UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00451421 2

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

52

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE CINQUANTE-DEUXIÈME

LE SÉNAT ROMAIN, DEPUIS DIOCLÉTIEN A ROME ET A CONSTANTINOPLE

PAR CH. LÉCRIVAIN

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

D
5
B4
fasc 52

LE

SÉNAT ROMAIN

DEPUIS DIOCLÉTIEN

A ROME ET A CONSTANTINOPLE

PAR

Ch. LÉCRIVAIN

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE

41315
198

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1888

Digitized by the Internet Archive
in 2008 with funding from
Microsoft Corporation

http://www.archive.org/details/bibliothquedes52ecoluoft

PRÉFACE

Cette étude sur le sénat de Rome et le sénat de Constantinople, depuis l'époque de Dioclétien jusqu'à la décadence de l'empire byzantin, paraîtra peut-être manquer de suite et d'unité. Notre excuse est le caractère même d'une institution qui a traversé plusieurs régimes différents et qui renferme à la fois un corps politique et une classe de la société. Il nous a semblé qu'on ne doit point, comme on le fait généralement, séparer ces deux éléments que l'histoire a si étroitement liés l'un à l'autre. Montrer cette double face de la vieille assemblée romaine, étudier la situation politique et sociale de l'aristocratie au commencement de l'époque barbare, esquisser rapidement l'histoire du sénat byzantin jusque dans ses dernières transformations pour montrer la persistance des anciennes traditions, tel a été notre plan, tel est le but de cette étude.

LE

SÉNAT ROMAIN

DEPUIS DIOCLÉTIEN

A ROME ET A CONSTANTINOPLE

PREMIÈRE PARTIE

LE SÉNAT DE ROME DEPUIS DIOCLÉTIEN JUSQU'A ODOACRE

CHAPITRE PREMIER.

LA RESTAURATION SÉNATORIALE DE LA FIN DU TROISIÈME SIÈCLE.

La décadence politique du sénat romain à partir de Dioclétien frappe d'autant plus vivement l'esprit qu'elle se produit après une sorte de restauration sénatoriale qui a duré depuis le règne de Sévère Alexandre jusque vers la fin du troisième siècle. On pourrait donc être tenté d'attribuer à Dioclétien, le fondateur du nouveau régime, ce changement soudain. Mais à l'examen des faits on reconnaît bientôt qu'il s'est accompli de lui-même et naturellement.

Il importe d'abord d'apprécier le caractère de cette restauration sénatoriale.

Le sénat, si durement traité par Septime Sévère et Caracalla, qui achèvent la réforme du gouvernement, reprend la direction de l'Etat sous Sévère Alexandre. Ce règne est le triomphe de la politique sénatoriale. Craignant que les soldats ne fassent un autre

choix, il se hâte de conférer au jeune prince en une fois tous les pouvoirs impériaux (1) ; il fournit le conseil de régence et seconde l'impératrice Mammaea. Devenu majeur, Alexandre ne fait rien sans l'avis du sénat ; il lui remet le choix de ses principaux fonctionnaires, des préfets du prétoire et de la ville, et des gouverneurs pour les provinces proconsulaires ; il lui demande souvent des candidats pour toutes les autres (2). A Rome il adjoint au préfet une commission de quatorze personnages consulaires, chargés de l'aider à rendre la justice et de surveiller chacun un quartier de la ville (3). Il donne aux préfets du prétoire la dignité sénatoriale pour qu'un sénateur romain ne puisse être jugé que par un sénateur (4). Il n'envoie aucun rescrit, n'émet aucune constitution sans avoir pris l'avis de son conseil où dominent les sénateurs (5). Il nomme lui-même les consuls, mais les fait désigner par le sénat (6). Il diminue l'autorité des procurateurs impériaux et soumet leur élection à l'approbation populaire (7) ; il rétablit l'*aerarium* à côté du fisc (8). — Il se montre très sévère dans le recrutement du sénat, le débarrasse des créatures d'Elagabal, prend l'avis des sénateurs sur les candidats qu'il veut y introduire par la voie de l'*adlectio*, exclut les fils d'affranchis de l'ordre équestre qui est la pépinière du sénat (9). Rien ne trouble cet accord des deux pouvoirs réunis dans cette nouvelle forme de gouvernement qu'Hérodien appelle aristocratie (10). L'idée de l'empire sénatorial est presque réalisée, quelques-uns rêvent même de rétablir la république (11), et ces espérances se retrouvent jusque dans les discours que Dion Cassius prête à Mécène et à Agrippa (12).

L'assassinat d'Alexandre est une défaite pour le sénat ; Maximin, qui n'est pas encore sénateur, est élu par l'armée sans son

(1) *Vita*, c. 1.
(2) C. 24, 19, 46.
(3) *Vita*, c. 33.
(4) C. 21.
(5) C. 16.
(6) C. 43.
(7) C. 46, 45.
(8) C. 16.
(9) C. 15, 19.
(10) *Herodian.*, VI, 1.
(11) Cf. le discours de Clodius Albinus (*Vita*, c. 13), dont l'authenticité est contestable, mais qui est intéressant parce qu'on y voit comment le biographe Capitolin se figure les événements.
(12) Dio Cass., LII.

avis (1). Ce barbare, de naissance vile, déteste la noblesse romaine. Une conjuration sur laquelle nous sommes mal renseignés, mais où le sénat paraît avoir joué un certain rôle permet à Maximin d'abattre et de ruiner momentanément la classe sénatoriale (2). Les excès de ses procurateurs soulèvent la noblesse d'Afrique, qui prend pour chef le proconsul envoyé par le sénat, Gordien, personnage de haute naissance (3). Gordien se met immédiatement en rapport avec le sénat, où il compte beaucoup d'amis et de parents, qui le proclame Auguste avec son fils, fait tuer les amis de Maximin et son préfet du prétoire Vitalianus, déclare ennemis publics Maximin et son fils, envoie des lettres et des ambassades à tous les gouverneurs de provinces, à toutes les villes, bourgs, villages et châteaux (4). A la nouvelle de la mort des deux Gordiens, il crée empereurs et revêt à la fois de tous les pouvoirs impériaux deux sénateurs, Maxime et Balbin, auxquels il adjoint le jeune Gordien pour plaire au peuple et aux soldats (5). Toute l'Italie est pour le sénat : une commission de vingt sénateurs organise la défense contre Maximin qui échoue et périt devant Aquilée (6). Le sénat gouverne quelque temps sous le nom de ses trois créatures, malgré l'hostilité de l'armée, qui ne peut lui pardonner d'avoir fait des empereurs (7). Maxime et Balbin disparaissent dans une révolte (8). Gordien III ou plutôt son préfet du prétoire Timésithée montre la même déférence à l'égard du sénat qui lui prodigue les félicitations et les récompenses (9).

Philippe, nommé par l'armée, essaie de vivre en bon accord avec le sénat. Effrayé des invasions qui se produisent sur toutes les frontières, des révoltes des légions qui proclament en Orient Jotapianus, en Mœsie Marinus, il demande au sénat, nous dit Zosime, de l'aider ou de le déposer ; mais personne n'ose en prendre la responsabilité (10).

(1) *Vita*, c. 8. *Herod.*, VII, 1.
(2) *Vita*, c. 13. *Herod.*, VII, 1, 3.
(3) *Vita*, c. 14. *Herod.*, VII, c. 4.
(4) *Vita*, c. 14, 15. *Herod.*, VII, c. 6 et 7. *Vita Gordianor.*, c. 9. Cf. *C. I. L.*, VIII, 1822 : « *victoriae sen. Rom.* » où Mommsen croit qu'il s'agit de la mort de Maximin.
(5) *Vita*, c. 16-20. *Herod.*, VII, 10. *Vita Max. et Balb.*, c. 2-8.
(6) *Vita*, c. 21-23, 32. *Herod.*, VIII, c. 2, 6. *Vita Gordianor.*, c. 10, 11, 13. *Vita Max. et Balb.*, c. 10.
(7) *Herod.*, VIII, 7, 8. *Vita Maxim.*, c. 26. *Vita Max. et Balb.*, c. 13.
(8) *Herod.*, VIII, 8. *Vita Max. et Balb.*, c. 14.
(9) *Vita Gordianor.*, c. 27.
(10) Zosim., I, 19 et 21.

Decius montre la même bienveillance à l'égard du sénat; entre autres concessions, il lui rend l'élection du censeur (1).

Nous entrons maintenant dans la période des trente tyrans, où l'anarchie militaire fait disparaître tous les pouvoirs réguliers. Un de ces empereurs éphémères, Æmilianus (2), veut cependant se mettre d'accord avec le sénat. Il lui écrit qu'il se charge de reconquérir la Thrace et de combattre les Perses et obtient le titre d'Auguste.

Sous Valérien et Gallien il y a un gouvernement sénatorial à côté du gouvernement impérial. Pendant la captivité de Valérien et les campagnes de Gallien sur le Rhin, les Scythes dévastent l'Illyricum et pénètrent jusqu'en Italie : le sénat ordonne des levées et arme le peuple de Rome (3); le consulaire Arellius Fuscus, prince du sénat, propose d'accorder les honneurs divins à Pison, un sénateur de marque que l'usurpateur Macrianus avait appelé au gouvernement de l'Achaïe (4). Il y a sans doute alors rupture ouverte entre Gallien et le sénat. Car Gallien décrète que les sénateurs ne pourront plus exercer de commandements militaires (5). Aussi à la première nouvelle de sa mort, le sénat fait traîner aux gémonies ses parents et ses amis (6).

Claude est un empereur selon le goût du sénat et du peuple de Rome. On ne voit pas entre eux l'ombre d'un dissentiment (7).

Les rapports d'Aurélien avec le sénat sont assez difficiles à déterminer. Son biographe Vopiscus a utilisé des sources contradictoires. Il est probable que les deux pouvoirs, d'abord rivaux et ennemis, finissent par se réconcilier et se tolérer. D'après Zosime, dès le début de son règne, Aurélien est obligé de réprimer durement une conjuration sénatoriale et de faire exécuter plusieurs sénateurs (8). Une autre conjuration éclate pendant la guerre des Marcomans. Nous en ignorons la raison; mais la répression est encore plus sanglante que la première fois (9). Vopiscus nous dit qu'après la défaite de Zénobie, le sénat assiste avec tristesse au

(1) *Vita Valerianor.*, c. 5.
(2) Zonaras, XII, 22. Aurel. Victor, c. 31.
(3) Zosim., I, 37.
(4) *Vita Pisonis*, c. 21.
(5) Aurel. Vict., *De Caesar.*, § 32.
(6) *Ibid.*, § 31.
(7) *Vita*, c. 2, 3, 4, 7, 15, 18.
(8) Zosim., I, 49.
(9) *Vita Aurel.*, c. 19-21.

triomphe où figure Tétricus, sénateur et consulaire (1). Mais Zosime atteste qu'Aurélien reçoit un excellent accueil du peuple et du sénat (2). Tout en redoutant son pédadogue, le sénat finit cependant par lui rendre justice et pleure sa mort. Le prince du sénat, Tacite, lui fait une magnifique oraison funèbre (3).

On assiste alors à une lutte singulière entre le sénat et l'armée qui se renvoient mutuellement le choix d'un empereur. Ces négociations durent six mois, pendant lesquels le sénat exerce l'autorité (4). Finalement, du consentement de l'armée, il choisit Tacite (5), qui lui prodigue les marques de soumission et de respect et lui abandonne entre autres choses l'élection des consuls suffects (6). Le sénat fait part de sa joie aux curies des principales villes de l'empire, de Carthage, de Trèves, d'Antioche, d'Aquilée, de Milan, d'Alexandrie, de Thessalonique, de Corinthe, d'Athènes : il a recouvré, leur écrit-il, le droit d'élire les empereurs; tous les appels judiciaires seront désormais adressés au préfet de la ville, le chef du sénat; on lui communique toutes les affaires importantes des provinces; c'est lui qui fait les lois, qui examine les demandes des rois barbares, qui décide de la paix et de la guerre; cette restauration du sénat romain est en même temps celle des autres curies; elles sont toutes solidaires (7).

Mais, à la mort de Tacite, l'armée d'Orient est bien résolue à ne pas laisser le sénat choisir un autre empereur (8); Probus, son élu, s'excuse cependant auprès du sénat, lui promet de suivre ses conseils, lui abandonne les appels des principaux gouverneurs, le choix des proconsuls et des légats, le droit de confirmer par sénatus-consulte les lois impériales (9). Aussi, la mort de Probus est un véritable désastre pour le peuple de Rome et le sénat (10).

Aurélius Victor (11) fait alors remarquer que c'en est fait de la

(1) *Vita Aurel.*, c. 34.
(2) Zosim., I, 61.
(3) *Vita Aurel.*, c. 37, 41.
(4) *Vita Aurel.*, c. 40. *Vita Taciti*, c. 1-2.
(5) *Vita Taciti*, c. 3, 5. Cf. Aurel. Victor., *De Caesar.*, c. 36.
(6) *Vita Taciti*, c. 3.
(7) C. 12, 18.
(8) *Vita Probi*, c. 10.
(9) C. 11, 13.
(10) *Vita Probi*, c. 24.
(11) *De Caesar.*, c. 37.

puissance du sénat qui abandonne le pouvoir à des armées presque barbares pour jouir de ses richesses dans l'inertie et la mollesse. Cet historien, qui écrit à la fin du quatrième siècle, reproche encore amèrement au sénat de s'être ainsi désintéressé des affaires publiques : cette restauration sénatoriale a donc dû produire sur les esprits des contemporains une impression beaucoup plus grande qu'on ne croit ordinairement. D'autre part, les auteurs de l'*Histoire Auguste*, Lampride, Capitolin, Trebellius Pollion, Vopiscus, tous admirateurs du régime sénatorial, dédient leurs biographies à Constantin, à Constance Chlore, à Dioclétien et à ses collègues; Vopiscus loue ces derniers de continuer la tradition des Claude et des Probus, de respecter et d'honorer le sénat (1). Ces auteurs se représentent donc ce corps, non point comme l'ennemi, mais comme l'allié naturel, l'auxiliaire indispensable des empereurs ; s'ils l'opposent à un autre pouvoir, c'est à l'armée.

Telle est aussi, en réalité, l'opinion que le sénat, pendant cette période, a eue lui-même de son propre rôle. En effet, sans entrer ici dans la critique de l'*Histoire Auguste*, en rejetant beaucoup de discours évidemment fabriqués après coup, de détails qui ne sont vrais que pour le quatrième siècle, en ne mettant que sur le compte de quelques esprits chimériques ces revendications puériles, ces rêves de république (2) qu'on voit revenir périodiquement, on peut ainsi se représenter l'histoire politique du sénat depuis Sévère Alexandre : cette assemblée, gardienne des vieilles traditions, tient à la transmission légale de l'autorité, à la concession régulière des pouvoirs impériaux ; elle exige au moins de la déférence et des égards. Cette aristocratie qui se recrute dans tout le monde romain, qui a partout des ramifications et des intérêts, a besoin d'ordre et de paix. Elle réclame un gouvernement civil qui sache en même temps défendre les frontières ; aussi, n'ayant pas la force militaire, elle est obligée d'accepter les élus des soldats ; mais elle ne soutient que ceux qui savent à la fois respecter ses droits et refouler les barbares. Cet appui de l'aristocratie est d'autant plus nécessaire aux empereurs du troisième siècle que, constamment en campagne, ils doivent laisser Rome à la direction du sénat. Or, les fonctions impériales ne sont pas encore très fortement organisées ; le *Conseil du prince*, s'il existe encore

(1) *Vita Cari et Carini*, c. 18.

(2) En particulier l'oracle des *haruspices* dans la Vie de Florianus, c. 2. Cf. *Vita Taciti*, c. 15.

à cette époque, n'a que des pouvoirs judiciaires, et, d'ailleurs, accompagne les empereurs. Leur entourage personnel, le *comitatus*, autant qu'on peut en juger, est presque exclusivement composé de chefs militaires; l'autorité des préfets du prétoire paraît singulièrement amoindrie; le peuple romain vit maintenant en très bonne intelligence avec le sénat, qu'il s'habitue à regarder comme sa curie municipale. Il est donc tout naturel que ce sénat grandisse aux époques de trouble et qu'il soit parfois le seul dépositaire de la puissance publique.

Supposons maintenant que plusieurs empereurs, tout en assurant la défense des frontières, se mettent à réorganiser ou plutôt à créer le gouvernement civil, à l'élever, pour quelque temps au moins, au-dessus de la force militaire. Supposons, d'autre part, qu'après cette suppression définitive de la dyarchie d'Auguste, l'aristocratie, honorée, respectée, introduite officiellement dans le nouveau régime, recouvre le privilège d'en fournir presque tous les principaux fonctionnaires : alors, sans qu'il faille supposer ni brusque révolution, ni dessein systématique de la part des empereurs, le sénat s'effacera volontairement derrière le souverain, dissimulera de bonne grâce sa collaboration, rentrera dans l'ombre comme corps politique, pour jouer, au contraire, dans l'administration, un rôle beaucoup plus considérable, comme étant l'ensemble des fonctionnaires impériaux, la représentation des grandes fortunes, des grandes propriétés, de l'aristocratie. Ce qui ne l'empêchera pas de reprendre plus d'une fois, aux époques de trouble, avec une incroyable ténacité de souvenir et d'espérance, le dépôt de la puissance publique. Telle sera, dans ses traits principaux, l'histoire du sénat depuis le règne de Dioclétien jusqu'à la fin de l'empire romain.

CHAPITRE II.

LE RECRUTEMENT ET LA COMPOSITION DU SÉNAT.

§ 1. — *Le rôle de la préture et de la questure.*

Le recrutement et la composition du sénat subissent au commencement du quatrième siècle des changements considérables (1). Rappelons quelles avaient été les principales règles suivies en cette matière depuis Auguste jusqu'à Dioclétien.

Le futur sénateur devait posséder le cens sénatorial, qui paraît avoir été d'un million de sesterces (2). Il pouvait arriver au sénat de deux manières différentes : soit par la voie régulière, c'est-à-dire la gestion d'une magistrature sénatoriale, en particulier de la questure, dont l'âge avait été abaissé à vingt-cinq ans, et alors il était inscrit dans l'année sur la liste des sénateurs ; soit par une voie irrégulière, l'*adlectio*, procédé nouveau, en usage depuis le début du principat pour permettre à l'empereur d'introduire directement ses candidats au sénat et de les élever d'emblée à tel ou tel rang de la hiérarchie sénatoriale (3).

Que sont devenus à notre époque ces deux modes de recrutement. Entre-t-on maintenant au sénat par la gestion d'une des anciennes magistratures sénatoriales? Quel emploi fait-on de l'*adlectio*? Le vigintivirat et l'édilité ayant disparu dans le courant du troisième siècle, il ne reste que la questure et la préture. La questure a perdu toutes ses attributions ; le questeur est

(1) L'histoire du sénat au Bas-Empire n'a été jusqu'ici traitée avec quelque détail que par M. Mispoulet dans un excellent chapitre des *Institutions politiques des Romains* (I, c. 14, § 80).

(2) Dio Cass., 54, 17, 26, 30; 55, 13. Suet., *Aug.*, 41. Tacit., *Ann.*, 1, 75.

(3) Nous n'insistons pas sur ce procédé de l'*adlectio* qui a été le sujet d'un travail spécial (Bloch, *De decreta adlectione in ordines functorum magistratuum*. Thorin, 1883). Cf. Mommsen, *R. S.*, II, 2, 896-907.

un fonctionnaire sans emploi ; on ne sait même pas s'il prend part à l'administration de l'*arca quaestoria*, la caisse municipale de Rome (1). Il est seulement tenu de donner des jeux au peuple (2). Il en est de même de la préture. On verra que ce n'est plus un honneur, mais une charge, et une lourde charge; le préteur est obligé de venir lui-même à Rome donner des jeux ou, s'il a une excuse valable, de remettre l'argent aux *censuales* qui en font l'emploi convenable.

Or, nous avons, de notre époque, un grand nombre de *cursus honorum* (3) qui sont identiques, au moins en apparence, à ceux du Haut-Empire. Ils mentionnent encore, comme charges de début, la questure et la préture. Mais la questure est mentionnée de plus en plus rarement et finit par disparaître à la fin du quatrième siècle (4) : elle est remplacée par la préture; ces deux magistratures ne représentant plus qu'une dépense obligatoire, il est probable que les empereurs dispensèrent aisément de la questure les candidats qui pouvaient faire les frais de la préture.

A quel titre ces magistratures apparaissent-elles dans les inscriptions? Indiquent-elles l'entrée au sénat?

On pourrait le nier et soutenir que, dans la plupart des inscriptions, ces magistratures, remplies au début de la carrière, indiquent simplement que le jeune homme appartient à une famille sénatoriale, à la noblesse. Les sénateurs de vieille date proposeraient leurs fils de très bonne heure au choix du sénat pour se faire un titre auprès de l'empereur de cet empressement à s'acquitter de la préture. Le candidat serait ainsi désigné dès son enfance aux fonctions impériales ; mais il serait déjà sénateur de plein droit, par droit de naissance.

On pourrait appuyer ce système sur des textes obscurs de Symmaque et de Cassiodore. Mais quand Symmaque envoie à Théodose la liste des préteurs désignés avec la liste de ceux qu' « une naissance récente a adjoints au sénat (5), » il ne s'agit

(1) Cf. Symmach., *Op.* (Migne, XVIII), X, 40, 42, 49, 54, 57.

(2) Symmach., *Op.*, VII, 76. Cod. Theod., *De praetor.*, VI, 4, 1.

(3) *C. I. L.*, VI, 1675, 1678, 1679, 1691, 1696, 1725, 1735, 1739, 1761, 1772; VIII, 3732.

(4) Elle est encore mentionnée dans Symmaque, *Orat.*, VIII. *Epist.*, V, 62, en 395. Cod. Theod., VI, 1, 4, 27.

(5) Symmach., *Epist.*, X, 66 (édit. Seeck, XXXXV) : « Magistratuum nomina quibus varias functiones designationum tempore amplissimus ordo mandavit, ad vestram perfero notionem ut muneribus exhibendis aut subeundis fascibus destinatos cognitio imperialis accipiat. His copulati sunt *quos senatui vestro recens ortus adiecit.* »

pas de l'assemblée du sénat proprement dite, mais de la classe sénatoriale. C'est dans le même sens que Théodoric dit aux sénateurs que leur dignité commence avec leur vie (1). D'autre part, les textes législatifs distinguent souvent les sénateurs proprement dits des clarissimes. Laissons de côté le titre du code de Justinien où une interpolation tribonienne révèle un changement que nous étudierons plus tard (2). Deux autres textes montrent clairement qu'on peut être clarissime sans être sénateur effectif (3) ; il n'y a d'héréditaire que la condition sénatoriale et non le titre de sénateur. On n'est pas sénateur de naissance.

On peut comparer ici le fils du sénateur au fils du décurion. Dans ses observations sur l'album de Thamugas (4), Mommsen, faisant remarquer que les derniers rangs sont occupés par les anciens magistrats, les *duoviralici*, et qu'on ne trouve plus les *praetextati* de l'album de Canusium, conclut que, tout en étant soumis aux charges municipales, les fils de décurions n'entrent encore, à cette époque, dans la curie qu'après la gestion de magistratures ou de sacerdoces. Il y a, dans cette théorie, du faux et du vrai. A Thamugas, en effet, le duovirat ouvre l'entrée de la curie ; mais c'est peut-être un cas particulier à l'Afrique, et cet album présente tant d'anomalies, par exemple l'inscription des anciens duovirs après les édiles et questeurs en charge, qu'on ne saurait tirer de ce document des conclusions générales. Ce qui est vrai, c'est que le fils du décurion n'est pas décurion de droit, car la nécessité d'une élection (*creatio*) est encore exprimée for-

(1) Cassiodor., *Var.*, III, 6 : « Idem vobis dignitatis est quod vitae principium. Senatus enim honor amplissimus vobiscum gignitur. »

(2) Cod. Iust., III, 24, 1 (ubi senatores vel clarissimi... conveniantur).

(3) Cod. Theod., XVI, 5, 52. C'est une constitution d'Honorius et de Theodose, de 412, qui fixe le tarif des amendes à infliger aux hérétiques : *illustres*, 50 sous d'or, *respectables*, 40, *sénateurs*, 30, *clarissimes*, 20. Ce texte va contre l'opinion de Cujas, qui soutenait que les clarissimes étaient les sénateurs revêtus de fonctions. Il serait étrange que dans ce cas les clarissimes fussent punis d'une amende moindre que les sénateurs. D'ailleurs un autre texte (l. 54) parle des sénateurs sans fonctions, et ne les oppose nullement aux clarissimes.

L'autre texte est Cod. Theod., VI, 4, 4 (339) : « omnes clarissimi qui per dioecesim... degunt..., ad urbem Romam venire cum impensis suis... cogantur. » Il s'agit des clarissimes qui, n'ayant pas encore passé par la préture, ne sont pas sénateurs effectifs. Mais les textes juridiques manquent de précision; car, un peu plus loin, à la loi 7, ces mêmes personnages sont appelés *senatores*.

(4) *Ephemeris epigraphica*, III, p. 77-84.

mellement, à plusieurs reprises, dans les codes (1) et, d'autre part, le nombre des décurions paraît être toujours légalement fixe, ce qui ne se comprendrait pas si le fils du décurion était de droit membre de la curie. Il est seulement *subjectus curiæ*, c'est-à-dire que, par le seul fait de son origine, il appartient à la classe des personnes qui sont fatalement soumises à la possibilité d'entrer dans le sénat municipal. Il peut y entrer non seulement par la gestion d'une magistrature, mais simplement (les textes le prouvent surabondamment) par une nomination, quand il y a un vide à remplir. On fait ainsi entrer à la curie des plébéiens sans les faire passer par aucune magistrature. Mais quelle que soit la façon et l'époque de son entrée dans la curie, le fils du décurion est soumis à toutes les charges de sa classe dès l'âge de dix-huit ans. Il est décurion de fait sans avoir encore le droit de suffrage dans la curie.

Le fils du sénateur est-il dans la même condition juridique? Observons d'abord une différence essentielle entre le sénat romain et les curies municipales. Le nombre des sénateurs a cessé d'être fixe depuis le commencement de l'Empire, tout en se rapprochant de 600. A notre époque, il n'y a plus de limite au nombre des sénateurs et il ne peut y en avoir, puisque, nous le verrons, l'empereur crée arbitrairement des sénateurs, et fait entrer au sénat des catégories entières de nouveaux fonctionnaires.

On pourrait peut-être admettre que le fils du sénateur entre au sénat quand il a l'âge légal et une fortune suffisante. Nous savons en effet, par les inscriptions, qu'on arrive maintenant de très bonne heure aux magistratures et aux fonctions impériales. L'âge légal pour entrer au sénat pourrait donc être de dix-huit ans comme pour le décurionat. C'est en effet à ce moment que le fils du sénateur doit faire les déclarations exigées de tous les membres de l'ordre sénatorial (*professio*) et remettre aux *censuales* un état de sa fortune (2). Une lettre de Symmaque pourrait faire croire que c'est une déclaration solennelle qui marque l'entrée au sénat (3). Mais

(1) Cod. Theod., XII, 1, 53 : « Decurionum filios necdum curiae mancipatos et plebeios eiusdem civitatis cives quos ad decurionum subeunda munera splendidior fortuna subvexit, licet *nominare* solenniter... »

(2) Cod. Theod., VI, 2, 8.

(3) Symmach., *Ep.*, X, 67 (éd. Seeck, X, 46) : « ... Convenit principes edoceri quid reverendo ordini vel senatorum novorum accessus adiiciat, vel excusatio detrahat. Harum rerum fidum exhibebit iudicium trimestris instructio quam solenniter sumptam de officio censuali, paginis relationis annexui ut maiestas vestra cognoscat quis in amplissimam curiam collega-

par les mots « *quis in amplissimam curiam collegarum numerus influxerit,* » Symmaque entend parler seulement des nouveaux sénateurs qui ont rempli la préture ou reçu un brevet impérial ; au contraire, les déclarations nouvelles (*nova professio*) ajoutent des membres non au sénat, mais à l'ordre sénatorial (*censibus senatoriis*). D'autre part on voit, au moins sous Constantin (1), des mineurs de quinze ans s'acquitter de la préture ; ce n'est donc pas l'âge légal de la déclaration qui détermine l'entrée au sénat du fils de sénateur.

Serait-ce l'époque où le jeune homme est *désigné* pour la préture? La désignation des préteurs appartient, jusque vers 356, à l'empereur, ensuite au sénat (2). Les jeunes gens de familles sénatoriales sont désignés de très bonne heure pour cette fonction. On est obligé, en 320 et en 327, d'accorder une excuse aux mineurs de quinze ou de vingt ans qui, nommés préteurs, ne peuvent se trouver à Rome à l'époque fixée (3). En 356, Constance abandonne le choix des préteurs au sénat, qui décide, en 361, de les désigner dix ans avant l'époque où ils devront donner leurs jeux (4). On leur laisse ainsi le temps de faire les économies et les préparatifs nécessaires. Il en résulte que la désignation se fait encore plus tôt, qu'on peut être choisi à dix ans et même avant, puisqu'on voit de très jeunes préteurs en fonctions. On ne peut donc admettre que ce soit le seul fait de la désignation qui rende le jeune homme sénateur effectif (5).

Il ne reste donc, pour entrer au sénat, que la gestion même de la préture. Les *cursus honorum* expriment sur ce point la vérité.

Mommsen (6) est cependant disposé à croire que les jeunes préteurs n'entrent pas au sénat, ou n'y entrent qu'avec une *adlectio*

rum numerus influxerit et quid censibus senatoriis aut nova professio incrementi dederit, aut exemptio vetus amputarit. »

(1) Cod. Theod., VI, 1, 2.

(2) Nous ne pouvons admettre l'opinion de Seeck (*Hermès*, XIX, p. 186), qui, d'une ingénieuse restitution de l'inscription de Caeionius Rufius Albinus (qu'il place vers 335), conclut que Constantin a abandonné, à cette époque, au sénat, l'élection des préteurs ; car les lois 8, 9, 10, 11, 12, 15 de Cod. Theod., VI, 4, prouvent que cette mesure eut lieu seulement entre 356 et 361. L'inscription d'Albinus ne parle que des consuls suffects.

(3) Cod. Theod., VI, 4, 1 et 2.

(4) Cod. Theod., VI, 4, 13, § 2.

(5) Dans la pratique, on s'acquitte souvent de la préture avant les dix ans ; car Symmaque (*Orat.*, V, ed. Seeck) demande au sénat de laisser les dix années entières à son protégé, le fils de Trygetius.

(6) *Ephem. epigr.*, *l. c.*

impériale. Cette double hypothèse doit être rejetée. Car nous verrons, d'une part, que l'*adlectio* signifie justement dispense de la préture, et d'autre part on voit souvent les préteurs siéger au sénat. En 361, Constance (1) fixe la composition de l'assemblée pour l'élection des préteurs. Il faut qu'il y ait à la séance au moins cinquante membres dont dix grands dignitaires (anciens consuls et anciens préfets du prétoire), dix proconsuls et trente anciens préteurs. Ces préteurs ne forment plus cependant un ordre distinct comme autrefois l'ordre des *praetorii*. Car la préture n'a plus de place dans la hiérarchie; elle est remplacée par l'ordre des *Clarissimi*, plus général et qui se prête à une foule de subdivisions et de catégories que nous aurons à étudier.

L'erreur de Mommsen vient de ce qu'en beaucoup de cas la préture est accompagnée d'un diplôme impérial; mais nous verrons que précisément ce diplôme introduit le candidat dans l'ordre sénatorial et que la préture l'introduit dans le sénat.

Les jeunes nobles qui appartiennent à l'ordre sénatorial entrent donc au sénat par la questure et la préture, plus généralement par la préture, et il arrive souvent que l'entrée au sénat coïncide avec l'époque de la déclaration.

Une des anciennes règles de recrutement subsiste donc, mais simplement dans la forme. Car la préture n'est plus en réalité qu'un impôt déguisé; c'est par droit de naissance que les jeunes nobles entrent au sénat, par droit et aussi par obligation; la préture pèse sur tous les clarissimes, sauf exemption spéciale, et si cette exception est souvent accordée à ceux qui entrent, les premiers de leur famille, dans l'ordre sénatorial, elle l'est rarement à leurs fils.

§ 2. — *L'Introduction dans l'ordre sénatorial.*

Par le procédé de l'*adlectio*, l'empereur introduisait directement son candidat au sénat. L'*adlectus* était dispensé de l'exercice de la magistrature sénatoriale dont on lui donnait le titre. Cette mesure avait été fréquemment employée, à la fin de l'empire, par suite du développement considérable qu'avait pris la carrière équestre. Les chevaliers, en effet, continuaient à former un ordre distinct de l'ordre sénatorial; mais remplissant des fonctions dont l'importance croissait à mesure que diminuait celle des magistratures

(1) Cod. Theod., VI, 4, 12 : « ... Etiam his praesentibus qui praeturae insignia honoremque ante susceperint... »

proprement dites, grandissant de plus en plus au dépens du sénat, ils devaient finir par être assimilés officiellement aux sénateurs. Ce fut justement le résultat obtenu par l'*adlectio*. Nous en avons encore un exemple frappant sous Constantin ; Caelius Saturninus (1) va siéger au sénat parmi les consulaires après avoir parcouru les grandes dignités équestres. Tel est encore, à la même époque, Ablavius Tatianus (2), qui est *allectus inter consulares* après avoir été *patronus fisci rationum summarum* et qui devient ensuite gouverneur de province. Ces deux exemples montrent comment s'était opérée peu à peu une sorte de fusion artificielle entre la carrière équestre et la carrière sénatoriale.

L'*adlectio* servait encore à introduire dans le sénat les citoyens les plus considérables des municipes lorsqu'ils avaient passé par tous les honneurs de leur pays. Nous avons peu de renseignements sur ce sujet, pour toute la période qui s'étend entre Septime Sévère et Dioclétien. Mais comme on voit apparaître dès les premières années du règne de Dioclétien les lois destinées à retarder l'entrée au sénat des décurions émérites, il est probable que la désertion des curies avait commencé plus tôt et que l'usage de l'*adlectio* avait été largement pratiqué au troisième siècle.

Dans notre période, l'*adlectio* change complètement de rôle et de signification. Elle est employée surtout quand il s'agit d'introduire le candidat à la fois dans l'ordre sénatorial et dans le sénat.

L'introduction dans l'ordre sénatorial peut se faire de quatre manières : 1° en faveur d'un personnage quelconque, par une concession spéciale de l'empereur, au moyen des *Codicilli clarissimatus* ; — 2° par un décret du sénat qui produit le même résultat que les codicilles impériaux ; — 3° par l'élévation à une charge qui confère d'elle-même l'illustrissimat, la respectabilité ou simplement le clarissimat, un des trois titres de la nouvelle hiérarchie, — 4° par un décret général, une loi qui confère en bloc, à toute

(1) Cf. la dissertation de Mommsen sur Caelius Saturninus (*Nuove Memorie dell' Istituto*, 1865).

(2) *C. I. L.*, 1125 : « *C. Iulio Rufiniano Ablabio Tatiano — C. V. — fisci patrono — rationum summarum adlecto — inter consulares iudicio Constantini — legato prov. Asiae — corr. Tusc. et Umbr. — cons. Aemil. et Ligur. — cons. Camp.* »

L'*adlectio* vient bien ici après la charge de *fisci patronus* ; car, à cette époque, le *patronus fisci* n'a encore que le perfectissimat, tandis que les charges qui suivent sont ordinairement données à des fils de sénateurs, et ont le rang sénatorial.

une catégorie de fonctionnaires, le clarissimat ou un des deux autres titres, comme retraite ou comme récompense après un certain nombre d'années de service dans l'administration impériale.

Dans ces quatre cas, le candidat, une fois clarissime, respectable ou illustre, c'est-à-dire introduit dans l'ordre sénatorial, doit encore, pour être sénateur, passer par la préture. C'est la règle générale. Mais il y a de très nombreuses exemptions de la préture, et c'est ici qu'intervient la nouvelle *adlectio*.

I. Dans le premier cas, les codicilles de clarissimat remplacent l'ancienne *adlectio* (1). Ils s'appellent aussi *codicilli senatorii* (2); quelquefois ce sont des codicilles honoraires. On ne les donne guère qu'aux curiales qui veulent entrer au sénat; mais ils doivent généralement s'acquitter de la préture.

On voit que ces codicilles représentent à peu près l'ancienne concession du laticlave (3) et l'ancienne *adlectio in amplissimum ordinem* (4), qui ne donnaient ni l'une ni l'autre entrée au sénat avant la gestion d'une magistrature.

II. Le sénat acquiert dans le courant du quatrième siècle, à une date qu'on ne peut préciser, une sorte de droit de cooptation. Déjà Constantin (5), après la chute de Maxence, le charge d'examiner quels sont ceux des sénateurs qui, précipités par le tyran dans la classe des *navicularii*, méritent de rentrer dans le corps. C'est sur la demande du sénat que Cælius Saturninus reçoit la dignité sénatoriale (6). Ce droit se développe sous Constance (7). On voit ensuite, par les lettres et les discours de Symmaque, que le sénat peut alors accorder régulièrement la dignité sénatoriale de sa propre autorité (8); le candidat doit être présenté et recommandé par un certain nombre de patrons (9). Symmaque plaide ainsi pour un certain Severus (10), ancien avocat et gouverneur d'une province présidiale. Mais il est certain que ces nouveaux venus, introduits ainsi dans l'ordre sénatorial,

(1) Cod. Theod., XII, I, 42 : « Si quis clarissimae meruerit infulas dignitatis nec indulti muneris gratiam codicillorum allegatione percepit... »

(2) Cod. Theod., XII, 1, 74.

(3) Cf. Bloch, *op. laud.*, p. 129-135.

(4) *Ibid.*

(5) Cod. Theod., XVI, 4, 4.

(6) « Allecto petitu senatus inter consulares. »

(7) Discours de Constance pour Thémistius.

(8) Symmach., *Orat.*, VII, *pro Synesio*, c. 8 : « Hoc unum ac potissimum novo adhuc inveni decus superest, cuius vos eritis auctores. »

(9) *Ibid.*, c. 7.

(10) *Orat.*, VI.

doivent passer par la préture pour être vraiment sénateurs. Symmaque n'oublie pas de dire de Synesius qu'il est assez riche pour satisfaire aux obligations sénatoriales (1). Mais il est vraisemblable qu'il faut en outre une ratification de l'empereur (2).

III. Dans le troisième cas, l'élévation à une charge d'illustre, de respectable ou de clarissime emporte tacitement élévation à l'ordre sénatorial. On pourrait le contester et soutenir qu'il faut ici un décret spécial rappelant l'ancienne *adlectio*. Mais d'abord cette *adlectio* individuelle disparaît des inscriptions; les derniers exemples sont de la fin du règne de Constantin. D'autre part, les anciennes magistratures conféraient la dignité sénatoriale, et la *lectio* du censeur n'était plus que la sanction légale d'un droit acquis. Or, à notre époque, la hiérarchie républicaine a fait place à la hiérarchie impériale; il est naturel que les nouvelles dignités jouissent du privilège des anciennes, qu'elles se transforment à leur tour en dignités sénatoriales. Le brevet de nomination équivaut donc à l'introduction dans l'ordre sénatorial. Mais la préture est toujours nécessaire. Ainsi, Constance (3) rappelle à des récalcitrants que la dignité de proconsul ou de vicaire ne dispense pas de la préture. Mais il y a des exemptions légales pour de nombreuses catégories de fonctionnaires, surtout pour ceux à qui le Bas-Empire prodigue ses faveurs, pour les fonctionnaires du palais.

IV. Nous trouvons un grand nombre de fonctionnaires qui, n'ayant pas le clarissimat attaché à leur charge, ne l'obtiennent

(1) *Orat.*, VII, c. 6. Le père de Synesius, Julianus (c. V.), était déjà sénateur (c. 4.) : « Pater huic iuveni est iamdiu adscitus senator »); mais Synesius, sans doute né avant l'entrée de son père au sénat, n'avait pas la dignité sénatoriale. — Le discours VIII, *pro Valerio Fortunato*, offre un cas intéressant : la mère de Valerius, ruinée, avait fait abandon de la dignité sénatoriale pour son fils (*ante principum pedes filii ornamenta ponentis*); mais, devenu majeur, Valerius avait voulu recouvrer son titre de sénateur, qu'en réalité il n'avait pas perdu ; la curie d'Emerita, son pays, l'avait alors réclamé comme « *vacuum dignitatis*, » mais, le trouvant trop pauvre, l'avait abandonné. D'autre part, le sénat, ne sachant sans doute pas ce qui s'était passé, l'avait désigné pour la préture, qui dépassait ses ressources. Il demande donc, par la bouche de Symmaque, de rentrer au sénat, en faisant seulement les frais, beaucoup moins considérables, de la questure.

(2) On peut le conclure de Symm., *Ep.*, X, 25. Symmaque, comme préfet de Rome, demande à l'empereur le titre de sénateur pour le philosophe Celsus, qui a déjà le vote du sénat. Cf. VII, 118 : *Ut beneficio sacro debet dignitatis impetrationem, ita tuo decreti nostri celeritatem.*

(3) Cod. Theod., VI, 4, 15.

qu'au bout d'un certain temps de service ou avec leur retraite. Alors, l'inscription dans l'ordre sénatorial a lieu d'emblée, par le seul fait qu'on satisfait aux conditions de la loi (1). On accorde généralement à ces nouveaux sénateurs la dispense de la préture.

Cette dispense s'appelle maintenant *adlectio*. Tel est le nouveau sens attaché à ce mot et qu'il faut préciser.

§ 3. — *L'adlectio et la consularitas.*

La dignité sénatoriale est devenue une charge en même temps qu'un honneur. Les empereurs cherchent donc le moyen de donner le titre de sénateurs à leurs fonctionnaires en les exemptant des charges réglementaires et, en particulier, de la préture. Ils adjoignent donc souvent à leur brevet l'*adlectio* qui, en vertu de la tradition historique, est censée les faire passer par-dessus la préture. C'est une pure fiction, puisque la préture n'a plus que le nom d'une magistrature. L'*adlectus* n'est ni supérieur ni inférieur au préteur, puisque le préteur est tantôt un jeune homme qui entre dans la carrière, tantôt un proconsul, un préfet du prétoire (2). Tout ce qu'on peut dire de l'*adlectus*, c'est qu'il est dispensé des frais de la préture ; il s'appelle officiellement *adlectus et immunis* (3).

L'*adlectio* est jointe le plus souvent au titre de *consularis*, à la *consularitas*. Ce titre est mentionné fréquemment dans les constitutions du code Théodosien comme un des derniers degrés de la dignité sénatoriale. « Quiconque, » dit une constitution, « aura obtenu les insignes de la consularité, ne pourra revêtir cette dignité avant d'avoir déclaré qu'il accepte les charges sénatoriales, qu'il fixe sa demeure dans telle ou telle province, dans telle ou telle ville et qu'il ne possède rien de plus que ce qu'il déclare. L'impôt

(1) Symmach., *Ep.*, III, 87 : « Principem locum regendis praefecturae urbanae cohortibus obtinuit; in ordinem senatorium *lege* transcriptus est. »

(2) Cod. Theod., VI, 4, 23, où l'empereur dispense de la préture ceux qui ont reçu les codicilles de préfets du prétoire (373).

(3) Cod. Theod., VI, 23, 1. — C'est bien le sens qu'a l'*adlectio* dans cette loi de Constance (356, cod. Theod., VI, 4, 10) : « Quicumque impetraverit pretio functorum (*sous-entendu le mot praetura*) coetibus adgregari, indulta ei cesset; adlectionis quaerendus est honor. »

Cf. Symmach., *Ep.*, VII, 36 : « In favorem me Dynami cohortaris cuius tibi amore non cesserim... dignumque esse praedico qui nostro ordini copuletur. Sed adiicienda est ei *praerogativa militiae* ut *beneficio adlectionis* utatur. His quippe tantum munia relaxari divalia constituta voluerunt quos castrensis honor illuminat... »

du double *follis* sera payé par tous ceux qui auront obtenu la dignité consulaire ou quelque rang plus élevé. Sont exceptés seulement les anciens fonctionnaires du palais qui entrent au sénat plutôt par droit que par faveur (1). » Evidemment cette déclaration solennelle ne pouvait être exigée que de nouveaux sénateurs : elle eût été inutile si les personnages avaient déjà appartenu au sénat. La consularité désigne donc l'entrée au sénat, mais dans un rang très humble, car notre texte l'oppose à toute autre dignité plus élevée. Ailleurs on nous parle de distinctions honorifiques « *a summo gradu usque ad consularitatem* (2). » C'est confirmé par toutes les lois qui donnent la dignité sénatoriale aux fonctionnaires du palais après un certain nombre d'années de service ou l'acquisition d'un certain grade. Ainsi les *domestici protectores*, ceux au moins qui ne sont pas d'origine sénatoriale, dès qu'ils sont arrivés au rang de *decemprimi*, entrent au sénat, obtiennent le titre de clarissimes avec le grade de consulaires et l'immunité (3). La *consularitas* correspond ici à peu près au clarissimat; les deux titres sont même absolument assimilés l'un à l'autre, dans une constitution de 432, « *consulari, id est clarissimatus dignitate* (4). » Les dix premiers des *domestici protectores* ont la consularité; mais leur chef, le *primicerius*, obtient la respectabilité : la consularité est donc inférieure à la respectabilité.

On comprend ainsi pourquoi on donne en général aux employés inférieurs la *consularité* et aux chefs des bureaux une dignité plus élevée, qui les assimile soit aux ducs soit aux vicaires, soit aux comtes, soit aux proconsuls. Ainsi les fonctionnaires subalternes des *sacra scrinia* ont la *consularité* après vingt ans de

(1) Cod. Theod., VI, 2, 8 : « Quique consularitatis insignia fuerit adsecutus, dignitatis obeundae atque exercendae administrationis huius copiam non habeat nisi... digesserit senatorium nomen agnoscere et larem... in provincia atque oppido conlocasse nihilque amplius quam certum professionis modum... possidere... Duorum vero follium maneat cunctos indiscreta professio, etiamsi possessionem forte non habeant quos *dignitas consularis* vel carior atque sublimior potestas ulla provexerit... et his tantum... segregandis quos palatinae honore militiae et stipendiis approbatos debita potius quam postulata senatorii ordinis societas advocaverit... »

(2) Cod. Theod., XII, 1, 74, § 2,

(3) Cod. Theod., VI, 24, 7 : « Statim sibi senatoriam vindicent dignitatem seque cum adlectione clarissimos nostro iudicio gratulentur... » — L. 8 : « Et inter allectos velut exconsulares habiti senatoria se praeditos gaudeant dignitate. » — L. 9 : « Et in amplissimo ordine inter allectos velut ex consularibus habeantur. »

(4) Cod. Iust., XII, 17, 2.

service ; leurs chefs, les *proximi* (1) ont, dès Gratien, le clarissimat, puis le vicariat. Les *agentes in rebus* qui arrivent au principat ont d'abord la *consularité* et plus tard le vicariat et le titre de comtes de première classe (2). Les *domestici et notarii* sont assimilés aux consulaires, mais leurs chefs, le *primicerius* et le *secundocerius* aux proconsuls (3). Les avocats du fisc, dans les bureaux de fonctionnaires simplement respectables, tels que le *praefectus augustalis* et le *dux limitis aegyptiaci* n'obtiennent que la *consularité*; au contraire, dans les bureaux des préfets du prétoire et de la ville, ils ont soit le vicariat soit le titre de comtes du consistoire (4), et Léon, en 472, accorde le même privilège aux 64 premiers avocats du préfet du prétoire (5). Ainsi ducs, vicaires, comtes, proconsuls, voilà autant de fonctionnaires qui ont la prééminence sur les consulaires. Il n'y a donc rien de commun entre ces consulaires et les *viri consulares*, les consuls honoraires dont il est souvent question (6), qui sont mis au même rang que les consuls ordinaires, traités comme les principaux dignitaires de l'empire (7).

Cette consularité est donc le dernier degré de la hiérarchie sénatoriale. Comment ce titre qui est celui d'un gouverneur de province, a-t-il subi cette décadence? Les sources ne le disent pas; mais elle date de la fin du règne de Constantin. Dans l'inscription de *Caelius Saturninus* l'*adlectio inter consulares* est encore très élevée, puisqu'il ne l'obtient qu'avant la préfecture du prétoire; mais dans l'inscription de Tatianus, qui est un peu postérieure, elle

(1) Cod. Theod., VI, 26, 7 et 8, 2, 4, 10.
(2) Cod. Theod., VI, 27, 5 et 6, 20 et 22. — C. Iust., XII, 21, 8.
(3) Cod. Theod., VI, 10, 2 et 3.
(4) Cod. Iust., II, 7, 8 et 13. — *Novell. Valentin.*, III, tit. II, 2, § 2.
(5) Cod. Iust., XI, 7, 15.
(6) Cod. Iust., XII, 3, 4. C'est à tort que beaucoup d'auteurs, Walter et Willems, entre autres, assimilent notre *consularitas* au consulat honoraire. Willems cite, à l'appui de son opinion, un texte qui prouve justement le contraire. C. Iust., X, 32, 66 (523) : « Si quis vel patriciatus honorem fuerit consecutus, sive infulis consulatus honorarii aut ordinarii fuerit ampliatus, ut vel consul vel consularis efficiatur, seu praefecti praetorii infulas susceperit gubernandas... » Il ne s'agit ici que du consulat honoraire, mis sur le même rang que les préfectures de la ville et du prétoire, qui n'a donc rien de commun avec l'autre *consularitas*, donnée comme retraite ou comme récompense à des officiers du palais. Cf. *Novell. Iustin.*, 81, c. 1. — Cod. Iust., XII, 3, 3.
(7) Cod. Theod,, VI, 4, 12.

vient après le titre modeste de patron du fisc : l'abaissement s'est donc déjà produit (1).

Ce titre atteint parfaitement le but que visent les empereurs. Ils veulent que leurs fonctionnaires et surtout ceux du palais entrent au sénat dans un rang modeste. Ils leur donnent donc la consularité. Ils ne leur accordent cependant quelquefois que le simple clarissimat. Mais, en règle générale, les fonctionnaires du palais reçoivent immédiatement la consularité. Il n'est donc pas étonnant qu'à ce titre soit toujours ou presque toujours jointe l'*adlectio*. L'entrée au sénat ne serait plus la récompense de longs services si elle n'était accompagnée de l'immunité. Aussi nous voyons généralement unies les deux expressions *adlectus* et *inter consulares*, et l'*adlectio* s'appelle aussi « *praerogativa militaris*, *honor castrensis* (2). » Ceux qui veulent l'obtenir demandent à être assimilés aux anciens officiers du palais ; elle prend même quelquefois le nom de *praerogativa consularis* (3) ; cependant en droit la *consularitas* et l'*adlectio* diffèrent l'une de l'autre ; on peut recevoir la consularité sans l'*adlectio* (4). C'est le cas de ceux qui obtiennent cette faveur à titre honorifique sans avoir exercé de service actif.

Il importe aussi de remarquer que l'immunité n'est pas accordée seulement avec le rang de consulaire. Partant de cette idée fausse que l'*adlectio* désigne l'entrée au sénat, on a souvent cru (5) qu'on n'entrait plus au sénat que par l'*adlectio* et qu'il n'y avait plus d'*adlectio* qu'avec le titre de consulaire. C'est une double erreur. L'*adlectio* n'est plus que l'immunité et elle peut être accordée à toutes les classes de sénateurs. En 415, les décurions du palais l'obtiennent avec le titre d'*ex ducibus* (6) ; le *princeps* des

(1) C'est ce que paraît dire Eusèbe dans ce texte obscur de la vie de Constantin (IV, c. 2) : « Ἄλλοι ὑπατικῶν ὑπαρχικῶν ἀξιωμάτων, οἱ δὲ συγκλήτου τιμῆς, οἱ δὲ ὑπάτων... διασημοτάτων, δ'ὥσαύτως καὶ ἑτέροι πλείστων ἄλλων ἀξιωμάτων μυρίοι ἄλλοι μετείχον. » — Le mot ὑπατικῶν paraît signifier consulaire. Certains manuscrits donnent ἐπαρχικῶν ; j'admettrais plus volontiers ὑπαρχικῶν qui signifie : titre d'ancien gouverneur de province ; car nous verrons que c'est Constantin qui a commencé à remplacer la dignité équestre par le titre de *praeses* (ancien gouverneur).

(2) Symmach., *Ep.*, VII, 96 (Migne, *P. L.*, XVIII).

(3) Symmaque demande pour un professeur la dignité sénatoriale avec l'exemption : « adiudicare nobilibus pignore dignitatis, *cum praerogativa scilicet consulari*, ne sumptum eius magis quam magisterium quaesisse videamur » (X, 25).

(4) Cod. Theod., VI, 2, 8.

(5) Cf. Walter, Willems, Mommsen (*Ephem. epig.*).

(6) Cod. Theod., VI, 23, 1 et 4.

agentes in rebus avec le titre de vicaire (1); elle est également donnée aux préfets du prétoire, de la ville, des vigiles et de l'annone qui ne sont pas de naissance sénatoriale, quand ils sont élevés d'emblée à ces fonctions (2). Or toutes ces charges sont supérieures à la consularité. L'*adlectio* peut donc avoir lieu avec un autre rang que la consularité.

En résumé, les jeunes gens de l'ordre sénatorial, les clarissimes de naissance, n'ont besoin que de s'acquitter de la préture pour entrer au sénat; les plébéiens doivent d'abord pénétrer dans l'ordre sénatorial soit par un codicille impérial, soit par un décret du sénat, soit par l'élévation à une charge qui confère au moins le clarissimat, soit par un avancement dans une carrière ou par un brevet de retraite; puis, la préture leur ouvre aussi le sénat, à moins qu'ils n'en soient dispensés, ce qui est presque la règle générale, par une faveur impériale qui s'appelle *adlectio*.

De ces observations on peut tirer une conclusion importante : dans la première période de l'empire l'*adlectio* n'introduisait au sénat qu'un nombre relativement petit de fonctionnaires qui appartenaient à l'ordre équestre ou de citoyens de la noblesse municipale. Maintenant, au contraire, des catégories entières de nouveaux fonctionnaires, d'employés des bureaux reçoivent comme récompense la dignité sénatoriale. C'est une profonde modification de la vieille assemblée. Elle se produit surtout dans la dernière moitié du quatrième et au commencement du cinquième siècle.

(1) Cod. Theod., VI, 27, 20 et 21.

(2) C'est le sens de cette loi, Cod. Theod., VI, 4, 2. « Si quos in urbe Roma perfunctos esse magistratibus claruerit, ad nulla editionum genera devocentur. » Ces magistrats, préfets de la ville, des vigiles, de l'annone, sont des personnages non clarissimes, élevés d'emblée à ces fonctions. Car des jeunes gens de familles sénatoriales se seraient acquittés de la préture avant d'arriver à ces charges. Cf. Cod. Theod., VI, 4, 25.

CHAPITRE III.

LA NOUVELLE HIÉRARCHIE.

§ 1. — *L'ordre équestre et le perfectissimat.*

On peut se demander où l'empire prend ces nouveaux sénateurs. Est-ce encore dans l'ordre équestre? Cet ordre existe-t-il encore ?

On croit généralement qu'il a disparu au commencement du quatrième siècle, dans la grande réforme administrative du Bas-Empire et qu'il n'en est plus resté qu'un débris dans la chevalerie purement municipale de Rome et de Constantinople. On a cependant peine à croire à la disparition d'une classe de la société à une époque déterminée ; il vaut mieux parler de changement de nom et de transformation.

Dès la fin du premier siècle il n'y a plus guère de chevaliers par le cens (*censu*) (1). Mais les personnages qui, ayant le cens équestre, obtiennent en outre de l'empereur l'*eques publicus* sont encore en grand nombre ; les inscriptions en mentionnent sous Dioclétien (2), et cet empereur appelle les chevaliers le second ordre de l'empire (3). Ils peuvent alors se ramener à trois groupes : les chevaliers de Rome, les chevaliers fonctionnaires impériaux et les chevaliers décurions en activité ou le plus souvent émérites. Au contraire, à partir de Constantin, les constitutions impériales paraissent restreindre l'appellation de chevaliers aux chevaliers des deux capitales. Constantin (4), par exemple, les soumet à la juridiction purement urbaine du préfet des vigiles, et quand Valentinien essaie de les réorganiser il n'envisage également que la

(1) Ce fait a été prouvé par Marquardt (*Historiae equit. R. libri quatuor*).
(2) A ajouter au catalogue de Marquardt, *C. I. L.*, VIII, 10727.
(3) Cod. Iust., V, 4, 10.
(4) Cod. Theod., II, 17, 1.

ville de Rome (1). Si ces deux empereurs accordent la dignité équestre aux *navicularii* d'Afrique (2), c'est un privilège tout local et non la marque d'une nouvelle diffusion de l'ordre dans l'empire.

Au troisième siècle les chevaliers portent plusieurs titres honorifiques : *egregius* et *perfectissimus*. Le titre d'*egregius* s'applique surtout, depuis Septime Sévère, aux procurateurs de toutes les classes (3) ; sous Dioclétien et Constantin il désigne certains gouverneurs de province ; il est aussi donné à des centurions primipilaires en retraite, à des curiales émérites (4), à des préfets de légions (5); il paraît presque toujours être inférieur au perfectissimat. Il disparaît d'ailleurs après Constantin (6). Le titre de *perfectissimus*, sans doute employé officiellement à partir de Septime Sévère, est porté par les principaux fonctionnaires de l'ordre équestre ; au troisième siècle (7) il s'applique aux préfets de la flotte, aux préfets des vigiles et de l'annone, au vice-préfet du prétoire, au *rationalis fisci*, au *rationalis rei privatae*, aux *rationales* provinciaux, aux employés qui s'appellent *ab epistulis latinis*, *a cognitionibus Augusti*, au *magister studiorum* et, dans la deuxième moitié du troisième siècle, aux *praesides* provinciaux, aux ducs. Ce titre est souvent seul exprimé, sans que les inscriptions mentionnent la qualité équestre; elle doit généralement se sous-entendre.

Mais, au quatrième siècle, que devons-nous penser du titre seul exprimé de *vir perfectissimus*? Est-ce l'épithète du mot *eques* sous-entendue? ou bien le perfectissimat n'a-t-il plus rien à voir avec la dignité équestre ? Dans le premier cas l'ordre équestre subsisterait sous la nouvelle hiérarchie ; dans l'autre il aurait disparu. Il est certain que le perfectissimat est maintenant autre chose que l'équestrat. Il y a deux titres distincts, dans le code Théodosien, sur ces dignités (8) ; elles sont également séparées (9), dans plusieurs

(1) Cod. Theod., VI, 36, 1.

(2) Cod. Theod., XIII, 5, 16.

(3) Cf. les textes et les inscriptions dans le chapitre d'Hirchsfeld, relatif à la carrière équestre (*Untersuchungen auf dem Gebiete der roemischen Verwaltungsgeschichte*, I, p. 240-280).

(4) Cf. le commentaire de Godefroy à la loi 1, Cod. Theod., VI, 22, et à la loi 3, VIII, 4.

(5) *C. I. L.*, VIII, 2572, 2665.

(6) Dans l'album de Thamugas il y a des *perfectissimi*, mais plus d'*egregii*.

(7) Cf. Hirchsfeld, l. c., I, 274.

(8) Cod. Theod., VI, 36, 37.

(9) Cod. Theod., II, 17, 1; VI, 36, 1. Cod. Iust., XII, 32, *l. un.*

constitutions, sans qu'on puisse nettement déterminer laquelle est supérieure à l'autre. Il est très probable que les chevaliers dont il est encore question ne sont plus perfectissimes, car le titre de perfectissime paraît incompatible avec la situation d'un *navicularius*, membre d'une corporation héréditaire : nous savons en effet que le propre des dignités impériales, même de la plus basse, du perfectissimat, est de dégager le titulaire des liens héréditaires soit des curies soit des corporations inférieures. C'est pourquoi ces titres sont recherchés par les curiales et les gens de classes analogues.

La disparition totale du titre de chevalier sur les inscriptions, dès le milieu du quatrième siècle, nous porte à croire que si, en droit, le perfectissimat renferme encore virtuellement la dignité de chevalier, en fait c'est maintenant un ordre indépendant, une nouvelle classe sociale qui a hérité des prérogatives de l'ancien ordre équestre.

Ce fait a du se produire lentement. Les grandes familles équestres se sont transmis leurs titre héréditairement pendant longtemps. Caelius Saturninus, par exemple, dont l'inscription a été rédigée entre 323 et 337, s'est sans doute appelé chevalier romain. Mais peu à peu le titre impérial de *perfectissimus* fait tomber celui *d'eques* qui ne répond plus à rien, sauf à Rome et à Constantinople, et qui ne procure plus aucun avantage. On s'honore du perfectissimat, comme on s'honorait autrefois de l'*eques publicus*. Il en résulte que le perfectissimat prend, dans la société, la place qu'occupait l'ordre équestre ; la date de ce changement ne peut se déterminer exactement. Constatons seulement que les principales lois qui règlent le sort des perfectissimes sont de Constantin.

L'ordre équestre ne disparaît donc pas ; il change de nom, ou plutôt il se dédouble ; il y a d'une part des corporations urbaines dont les membres continuent à porter le nom de chevaliers ; de l'autre une classe composée d'éléments divers dont le lien est une dignité impériale.

Distinguons ces éléments pour savoir quel rapport il y a entre cette classe de perfectissimes et l'ancien ordre équestre. Nous trouvons :

I. — Des curiales ; le seul moyen pour eux d'échapper à la curie est d'obtenir une dignité impériale, soit civile soit militaire, soit effective soit honoraire. Ils aspirent surtout à la dignité sénatoriale, qui a le grand avantage d'être héréditaire et de délivrer de la curie, au moins dans le début, les enfants en même temps que le père. Mais à défaut du clarissimat ils se rabattent sur le perfec-

tissimat, achètent des codicilles impériaux (1) ou bien se glissent dans les emplois qui confèrent ce titre (2). Les empereurs essaient d'arrêter cet abus et n'accordent le perfectissimat avec ses effets et ses privilèges qu'aux curiales qui ont passé par toutes les charges municipales (3). Le perfectissimat devient donc, dans une certaine mesure, la récompense des services municipaux comme autrefois l'équestrat. C'est ce qu'on voit par exemple dans l'album de Thamugas, qui est tout à fait en rapport avec les constitutions impériales de la même époque. Les perfectissimes y occupent la place que remplissent les chevaliers dans l'album de Canusium. Il y a cependant entre eux quelques différences : 1° il s'était établi une transmission héréditaire de la dignité équestre, tandis que le perfectissimat est rigoureusement personnel (4); 2° dans l'album de Canusium les patrons soit de l'ordre sénatorial soit de l'ordre équestre sont probablement des fonctionnaires impériaux, car à cette époque ce sont surtout ces personnages que les municipes prennent pour patrons; mais dès la fin du deuxième siècle le titre de patron est souvent donné à d'anciens magistrats municipaux (5) et nous croyons que c'est le cas pour l'album de Thamugas.

II. — Les membres de quelques corporations qui acquièrent peut-être le perfectissimat quand ils sont arrivés au titre de *præpositus* (6).

III. — Des fonctionnaires civils, de rang inférieur, qui reçoivent le perfectissimat en guise de retraite. Tels sont : les *actuarii* après dix ans d'emploi (7), les *caesariani* à la fin de leur temps (8), les *mancipes cursus publici* après cinq ans (9); les *numerarii* après sept ans (10); les fonctionnaires (*cohortales*) attachés à l'*officium* des gouverneurs de province (11) et qui ont rempli la charge du

(1) Cod. Theod., XII, 1, 26, 36, 41.
(2) XII, 1, 5, 15, 42.
(3) XII, 1, 5 : « quique merito amplissimarum administrationum perfectissimatus vel egregiatus honorem adepti sunt, nec non et illos qui decuriones vel principales constituti, suae patriae munia impleverunt, frui oportet dignitate indulta. »
(4) VI, 22, 14.
(5) Orelli, 3770.
(6) *C. I. L.*, VI, 1696, où les *praepositi* des *magnarii* ont le perfectissimat.
(7) Cod. Theod., VIII, 1, 1.
(8) X, 7, 1.
(9) VIII, 5, 36.
(10) VIII, 1, 6.
(11) VIII, 4, 3.

pastus primipili, c'est-à-dire qui ont conduit à la frontière les approvisionnements de l'armée ; ils obtiennent le perfectissimat en même temps qu'ils sont délivrés de tout lien envers la curie.

IV. — Les fonctionnaires à la charge desquels est attaché le titre de perfectissime; ils sont très nombreux dans la nouvelle administration. Car si, d'une part, un certain nombre de fonctions s'élèvent dans la hiérarchie et confèrent le clarissimat, de l'autre s'est formée une classe très nombreuse d'employés subalternes, destinés à remplacer les affranchis et souvent organisés militairement. Il y a en outre les anciennes charges du Haut-Empire. Les principales sont :

I. — *Dans la carrière civile.*

1° Les *praesides* (1), au moins en Occident ;

2° A la disposition du comte du trésor privé, les *rationales rei privatae*, les *procuratores* et les *praepositi rei privatae* (2) ;

3° A la disposition du comte des largesses sacrées, les *rationales summarum*, les *praepositi thesaurorum*, les *procuratores monetae*, les chefs des diverses fabriques impériales.

Le titre de *vir perfectissimus* n'est pas formellement attribué à tous ces fonctionnaires ; mais on voit, par exemple, qu'à l'époque de Constantin (3) les procurateurs ont le perfectissimat ou l'égrégiat ; ils doivent donc encore avoir cette qualité à l'époque de la *Notitia dignitatum* où ils s'appellent *rationales*. En règle générale, quand un fonctionnaire de la période précédente possédait le perfectissimat, nous pouvons reconnaître le même titre au fonctionnaire correspondant dans notre période ; car, au Bas-Empire, s'il y a des changements dans le rang des fonctions, c'est toujours pour les élever dans la hiérarchie. Nous avons vu donner le perfectissimat à des employés subalternes et on verra revêtir du clarissimat d'anciennes charges équestres.

4° Les avocats du fisc. Avant Dioclétien, ils sont de rang éques-

(1) Cf. la *Notitia dignitatum* d'Occident.

(2) Cod. Theod., VI, 22, 3.

(3) VI, 22, 1. On peut tirer la même conclusion d'un texte plus probant, XII, 1, 2 : «... cunctos ex comite cuiuslibet ordinis et ex praesidibus et rationalibus et magistris sacrarum, denique ex perfectissimis honorariis... » Il s'agit de personnages qui achètent des codicilles honorifiques de *praesides*, de *rationales*, de *magistri sacrarum*, et qui ont ainsi le perfectissimat honoraire. Cf. Symmach., *Ep.*, X, 62 : « Vir P. rationalis. » *C. I. L.*, III, 17 : « rationales Aegypti V. P. » Cod. Theod., X, 8, 1 : « ad Aemilium V. P. rationalem. »

tre (1), mais avec des titres différents, selon leur importance. Ainsi, le *patronus fisci summae rei* (2) a le perfectissimat et probablement un traitement de 300,000 sesterces (*trecenarius*) ; les autres avocats du fisc paraissent n'avoir que l'égrégiat avec un traitement de 60,000 sesterces (*sexagenarius*) (3). Après Dioclétien, nous trouvons encore dans cette fonction plusieurs personnages de rang équestre. Mais le recrutement est profondément modifié (4). Cette charge n'est plus, comme autrefois, le commencement de la carrière équestre ; les avocats du fisc sont pris dorénavant dans les collèges d'avocats établis auprès des tribunaux ; après un ou deux ans d'exercice ils obtiennent, comme retraite, la dignité sénatoriale avec le rang de respectables s'ils sortent du tribunal des préfets du prétoire ou de la ville, avec le rang de consulaires s'ils sortent de tribunaux inférieurs. S'ils ont généralement, comme retraite, le clarissimat, il est probable qu'étant en charge, ils ont le perfectissimat (5). Cette conclusion est fondée ; tout fonctionnaire qui, après avoir atteint tel ou tel grade, ou après avoir passé au service tel ou tel nombre d'années, acquiert le clarissimat, devait auparavant posséder le perfectissimat. C'est par ce raisonnement que nous pouvons suppléer à l'insuffisance des renseignements que fournit sur ce point la *Notitia dignitatum* (6).

(1) *Vita Macrini*, c. 4. Philostrat., *Vit. Soph.*, II, 32.

(2) *C. I. L.*, X, 1125 ; IX, 1682.

(3) Cod. Theod., VIII, 10, 1 ; XI, 7, 1. Wilm., 1282, 2361.

(4) Voir le détail dans Bethmann-Hollweg (*Civil prozess*, III, § 143). Il y a un point qui ne paraît pas avoir été signalé. Mommsen croit (*Nuove Memorie*, p. 331) qu'il y avait un avocat du fisc auprès de chaque *procurator* ou *rationalis*. S'il en fut ainsi à l'origine, il n'y a plus rien de semblable ni dans le code Théodosien ni dans le code de Justinien (Cod. Theod., X, 15. Cod. Iust., II, 7 et 8). On n'y trouve d'avocats du fisc qu'auprès des tribunaux des préfets du prétoire, du préfet de la ville et des gouverneurs de tout rang. C'est par ces fonctionnaires qu'ils sont nommés. Cependant ils plaident pour le fisc à la fois devant le *rationalis* et le gouverneur. Ils ont donc un double ressort. On ne sait au juste de quelle époque date ce changement. S'il a eu lieu sous Constantin, Caelus Saturninus « advocatus fisci per Italiam, » aurait été attaché au tribunal du vicaire d'Italie, et non, comme le pense Mommsen, au bureau du *rationalis summarum Italiae*.

(5) Il s'agit naturellement de ceux qui ne sont pas d'origine sénatoriale.

(6) C'est d'ailleurs ce qui ressort d'un texte assez obscur du Code Théodosien. Il s'agit des employés, dont nous ferons tout à l'heure l'énumération, qui obtiennent la dignité sénatoriale à la fin de leur carrière : « eos tunc temporis honoratos cum a palatinis mitterentur obsequiis, a primis quibusque gradibus usque ad perfectissimatus ordinem... » (Cod. Theod., VI, 35, 7.)

5° Les *domestici* et les *protectores* (1). Ils obtiennent la dignité sénatoriale dès qu'ils arrivent au premier grade de leur corps, au decemprimat ; auparavant ils sont perfectissimes ; les textes et les inscriptions le prouvent (2).

6° Les *agentes in rebus* (3), milice destinée surtout à transmettre les ordres du pouvoir central aux administrateurs provinciaux, et dont l'importance ne cesse de s'accroître jusqu'à la fin de l'Empire ; les *agentes in rebus* passent successivement par six grades : *tirones*, *equites*, *circitores*, *biarchi*, *centenarii*, *ducenarii* ; les *ducenarii* arrivent ensuite au titre de *princeps* ; c'est en cette qualité qu'ils vont diriger les bureaux des principaux gouverneurs et fonctionnaires ; en 380 ils sont encore, à leur sortie de charge, assimilés aux simples *praesides* (4). Il est donc probable qu'étant en exercice ils n'avaient pas encore le perfectissimat ; ils l'obtenaient seulement comme retraite. En 390, ils ont le clarissimat à leur sortie de charge et sont assimilés d'abord aux consulaires, puis aux vicaires et enfin aux proconsuls ; ils sont donc, au moins, perfectissimes en exercice, et même il est probable que, dès 410, ils jouissent du clarissimat quand ils sont élevés au principat, sans avoir besoin d'attendre leur retraite (5). Quant aux grades qui précèdent le principat, nous ne savons pas exactement à quels titres ils donnent droit ; car il n'y a rien de plus obscur que le sens des mots *ducenarii* et *centenarii* au quatrième siècle. Les procuratelles impériales se divisaient autrefois, d'après le traitement, en quatre classes : *trecenarii*, *ducenarii*, *centenarii*, *sexagenarii*. Les *trecenarii* disparaissent de bonne heure (6) ; on n'en trouve plus sous Constantin. Les *sexagenarii* sont encore mentionnés sous cet empereur, mais ne tardent pas non plus à disparaître (7). Restent seulement les *ducenarii* et les *centenarii* ; mais ces expressions ne désignent plus qu'un degré de l'ordre équestre

(1) Sur cette milice, cf. Jullian (*De protectoribus et domesticis Augustorum*. Thorin, 1883), et Mommsen (*Ephem. epigr. V*, *observationes epigraphicae*, p. 121-142. *Protectores Augusti*).

(2) Cod. Theod., VI, 24, 3. Orelli, 3391 (*Viro ducenario*). *C. I. L.*, III, 4185; III, 3249 (*pro(tector) du(enarius)*, V, 5833; III, 1805.

(3) Cod. Theod., 6, 27. Cf. le Commentaire de Godefroy.

(4) Cod. Theod., VI, 28, 2.

(5) VI, 27, l. 6, 5, 10, 20, 22; VI, 2, 21; VI, 28, 7. Cod. Iust., XII, 29, 1; Novell. Theod., II, tit. 21.

(6) Le dernier texte qui les mentionne est de l'époque de Constance Chlore (*Eumen. pro instit. schol.*, c. 11).

(7) Cod. Theod., VIII, 10, 1. — Inscription de Caelius Saturninus.

d'abord (1), et ensuite de la hiérarchie impériale. Elles sont employées pour les fonctions civiles et pour les fonctions militaires (2), sans qu'on puisse déterminer exactement à quel titre elles correspondent. Elles varient selon les bureaux. Chez les *agentes in rebus*, il est probable que, dès 410, les *ducenarii* ont le perfectissimat, puisque le grade suivant correspond au clarissimat (3).

7° Les *tribuni et notarii*, les *domestici et notarii* qui sont attachés au consistoire impérial (4). Il ne s'agit naturellement que de ceux qui ne sont pas d'origine sénatoriale ; car nous trouvons aussi dans cette charge un certain nombre de jeunes clarissimes. Les autres, jusqu'en 381, n'obtiennent la dignité sénatoriale qu'à leur sortie de charge ; après 381, ils ont le clarissimat en entrant en fonctions ; donc, jusqu'à ce moment, ils n'ont dû posséder que le perfectissimat.

8° Les employés des quatre grands bureaux de la chancellerie (*scrinia memoriae*, *epistolarum*, *libellorum*, *dispositionum*). Nous laissons de côté les *magistri scriniorum*, qui, dès l'origine, ont le clarissimat. Après eux (5) viennent les *proximi* qui, jusqu'en 381, sont perfectissimes, puisqu'ils n'ont la dignité sénatoriale qu'en sortant de charge, mais qui, dès 386, sont clarissimes en y entrant. Au-dessous d'eux viennent plusieurs classes d'employés, depuis les *mello proximi* jusqu'aux *exceptores*, en passant par plusieurs rangs que nous ne connaissons pas. Ils sont, sans doute, perfectissimes jusqu'en 413, époque où ils obtiennent le clarissimat dès leur début (6). Tous les autres employés ont le perfectissimat, car, après vingt ans de service, ils obtiennent tous la dignité sénatoriale.

9° Les employés des *scrinia* dans l'office du comte des largesses sacrées et du comte du trésor privé (7) ; le premier de tout l'office (*primicerius*) et les premiers des différents *scrinia* obtienent,

(1) Cod. Theod., X, 20, 1 : « ... Dignitates perfectissimatus vel ducenae vel centenae vel egregiatus » (317). Cf. X, 7, 1; VIII, 4, 3; XII, 1, 5. Dans ces textes la *ducena* et la *centena* correspondent donc à peu près au perfectissimat. Le seul mot *ducenarius* désigne un procurateur provincial à Cod. Theod., VIII, 10, 1; XI, 1, 2; XI, 7, 1.

(2) Veget., II, 8. Cod. Iust., XII, 48, 3. — S. Hieronym. *contra Ioann.* (Migne, II, p. 370). Ruinart, *Acta martyr.*, p. 276. Lydus, *De magist.*, I, 48; III, 2, 7.

(3) Cod. Iust., XII, 20, 4.

(4) Cod. Theod., VI, 10.

(5) VI, 26, 2 et 4; XI, 16, 14.

(6) VI, 26, 16.

(7) VI, 30, 7. Cod. Iust., XII, 23, 7.

après deux ans et même ensuite après un an de service, la dignité sénatoriale. Ils avaient donc, auparavant, le perfectissimat (1), — c'est ce qui est d'ailleurs indiqué au code de Justinien ; — à la tête de chaque *scrinium*, il y a un ou plusieurs perfectissimes de première, de deuxième ou de troisième classe. Mais nous ne savons pas à quoi répond cette dernière distinction. En dehors de l'office il y a un *adjutor* (2), qui a la même situation que le primicier.

10° Les décurions et silentiaires (*decuriones et silentiarii*). Ayant le clarissimat à la fin de leur service, ils ont sans doute d'abord le perfectissimat (3); plus tard ils sont clarissimes, étant en charge (4).

11° Les employés dans l'office des différents fonctionnaires et gouverneurs. La hiérarchie est presque partout la même, mais le titre honorifique de chaque employé varie selon l'importance du magistrat.

A la tête de chaque bureau il y a les *primates officii* qui sont :

1° Le *princeps* (5) ; auprès des préfets du prétoire et de la ville, des vicaires, des proconsuls d'Achaïe et d'Afrique, de la plupart des ducs d'Orient ainsi que de plusieurs autres gouverneurs, tels que le comte d'Orient et le préfet d'Egypte, il vient de la milice des *agentes in rebus*; nous avons vu sa condition.

Auprès du *magister equitum* de Gaule, des comtes d'Afrique, de Tingitane, de Bretagne, de Mauritanie, de Tripolitaine, de Rhétie, des ducs d'Armorique, de Bretagne, de Mayence, il vient de l'office des *magistri militum praesentalium* ; auprès du consulaire de Campanie, il vient de l'office du préfet du prétoire d'Italie (6) ; auprès de tous ces personnages, le *princeps* a sans doute les mêmes titres qu'auprès des personnages précédents, car

(1) Cod. Theod., VI, 35, 7.

(2) Cod. Theod., VI, 30, 20.

(3) VI, 23, 1 (415).

(4) Cod. Iust., XII, 13, 1 (c'est Cod. Theod., VI, 23, 1. avec des interpolations qui montrent précisément l'élévation du grade des décurions), XII, 13, 5.

Déjà, dans les lettres de Symmaque (X, 76), on trouve un *vir clarissimus decurio sacri palatii*; mais peut-être est-il de naissance sénatoriale.

(5) Cf. le commentaire de Godefroy à Cod. Theod., VIII, 4, 10. Godefroy ignore d'où vient le *princeps* pour l'office des préfets du prétoire et de la ville. C'est indiqué dans *Nov. Valentin.*, III, tit. XXVII, § 1. Cf. Lydus, II, 10 ; III, 23, 40.

(6) Pour chacun de ces personnages, voir la *Notitia dignitatum*.

il vient d'un office aussi important que la milice des *agentes in rebus*.

Enfin, auprès du proconsul d'Asie, du consulaire de Palestine et de quantité d'autres ducs (1), le *princeps* n'a probablement pas de titre honorifique, car il vient de l'office lui-même du magistrat par un avancement régulier et doit passer par le *pastus primipili* pour avoir droit au perfectissimat et à la dignité de *protector* (2).

2° Le *cornicularius*. Son titre varie aussi selon les bureaux. Auprès des préfets du prétoire et de la ville, il a le clarissimat en sortant de charge, plus tard en y entrant (3). Pour les autres bureaux nous ne savons pas exactement son rang. Il a une haute situation auprès des magistrats importants; mais auprès des magistrats secondaires il n'a que le perfectissimat en sortant de charge (4).

3° Viennent ensuite le *commentariensis*, *l'ab actis* et *l'adiutor*. Ces fonctions sont trop variables pour qu'on puisse en déterminer le rang. Auprès des magistrats inférieurs, ces employés appartiennent à la classe héréditaire des *cohortales* ou *officiales*; ils n'ont de titre dans la hiérarchie impériale que lorsqu'ils s'élèvent au cornicularat. Mais auprès des magistrats importants, préfets, maîtres de la milice (5), tous les *officiales* ont au moins le perfectissimat et quelques-uns, dès la fin du quatrième siècle, le clarissimat.

II. — *Dans la carrière militaire.*

Nous n'avons pas à étudier l'organisation militaire du Bas-Empire. Examinons seulement le rang occupé dans la hiérarchie par les fonctions militaires.

A la place de l'ancienne garde prétorienne nous trouvons d'une part les *domestici* et les *protectores*, de l'autre les *scholares*; les

(1) Les *duces Arabiae, Scythiae, Maesiae secundae, primae Daciae ripensis, Pannoniae primae, Pannoniae secundae, Belgicae secundae*, et, de plus, le *corrector Apuliae*, le *praeses Dalmatiae*, le *comes rei militaris per Isauriam*.

(2) Cod. Theod., VIII, 4, 10. *Notitia dignit. Or.*, p. 100, 103, 106, 109 (éd. Böcking). Cf. Cassiodor., *Var.*, XI, 31. Symmach., *Ep.*, III, 67. Cod. Theod., VIII, 7, 9.

(3) Lydus, III, 4. Symmach., *Ep.*, III, 87; X, 63. Cassiodor., *Var.*, XI, 18.

(4) Car il doit s'acquitter du *pastus primipili* (Cod. Theod., VIII, 4, 10).

(5) Cassiodor., *Var.*, VI, 3; XI, 18, 20; II, 28. Symmach., *Ep.*, III, 87. Cod. Iust., XII, 55, 4.

chefs des *scholares*, les *praepositi* et les *tribuni* (1), ont le titre de comtes, c'est-à-dire le clarissimat dès leur entrée en charge : il est possible que les simples *scholares* aient eu le perfectissimat.

A l'armée, les officiers supérieurs, comtes, ducs et préfets des légions (*praefecti legionum*) ont le clarissimat avant la fin du quatrième siècle (2); ils sont respectables dans la *Notitia dignitatum*. Le *tribunus cohortis* n'est encore que perfectissime sous Constantin (3), mais il paraît plus tard acquérir le clarissimat ; car nous savons que les anciens *protectores* ont le clarissimat et, d'autre part, plusieurs d'entre eux sont nommés tribuns (4); il doit donc y avoir équivalence entre le grade de tribun et le clarissimat ; en outre, on voit dans le code Théodosien que ces tribuns sont placés sur le même rang que les comtes de seconde classe (5).

Le *centurio primipili* possède le perfectissimat ; car le primipilat et le protectorat s'équivalent (6). Il est probable que les autres centurions ont aussi le perfectissimat; car, dans la période précédente, le simple centurionat suffisait pour être promu à la dignité équestre ; d'autre part, on voit des fils de vétérans ornés du titre de perfectissimes qui appartient à leurs pères (7) ; ces vétérans sont des centurions.

Voilà, autant qu'il est possible de la refaire, la liste des principaux personnages qui ont eu le perfectissimat, aux quatrième et cinquième siècles, soit comme honneur attaché à leur fonction, soit comme récompense de leurs services et comme retraite. Si on y ajoute tous ceux qui, malgré les défenses répétées des empereurs, obtiennent les codicilles de perfectissimat sans remplir aucune fonction, on voit que la classe des perfectissimes est beaucoup plus nombreuse que ne l'indique la *Notitia dignitatum*. Par sa composition, elle est plus qu'une simple catégorie de fonctionnaires. On peut y reconnaître un ordre social intermédiaire entre la classe sénatoriale d'une part et toutes les corporations hé-

(1) Cod. Theod., VI, 13, 1. Il y avait cinq *scholae* sous les ordres du *magister officiorum* (*Notit. dignit. Occid.*).

(2) Cod. Theod., XII, 1, 113

(3) *C. I. L.*, VI, 1156.

(4) *Ephem. Epigr.*, IV, 256. Lactant., *De mort. persec.*, c. 19. Anonym. Valesian., I, 1. Ammian. Marcell., XXX, 7, 3.

(5) Cod. Theod., VII, 4, 26.

(6) Cod. Theod., VIII, 4, 3. Wilm., 1597, 1598. Henzen, 6767. *C. I. L.*, II, 4461. Orelli, 3391.

(7) Cod. Theod., XII, 1, 15. *C. I. L.*, II, 484; III, 1919.

réditaires de l'autre, soit curies, soit collèges d'ouvriers, soit collèges d'employés subalternes. C'est ce qui est parfaitement exprimé dans une loi de Constantin (1), qui n'accorde le perfectissimat qu'à ceux qui ne sont pas d'origine servile, qu'aucun lien n'attache au fisc ni à la curie, qui n'ont appartenu à aucune corporation, qui n'ont jamais été au service d'autrui.

Deux autres lois de 336 et de 454 (2) donnent ce classement des provinciaux : sénateurs, perfectissimes, duovirs, et établissent une parenté entre les perfectissimes et les *honorati* dont il est si souvent question à cette époque (3). Nous verrons que les *honorati* sont les grands propriétaires et les hauts fonctionnaires en retraite, qui constituent dans les villes et les provinces comme un ordre spécial à côté des curiales et des simples possesseurs. Ces personnages sont en général sénateurs, et la classe des *honorati* s'identifie souvent avec celle des sénateurs. Cependant, il y a des cas où elles sont séparées (4). C'est probablement parce que les *honorati* comprennent quelquefois, outre les sénateurs, les perfectissimes, c'est-à-dire les anciens fonctionnaires qui n'ont que ce titre et les décurions qui, ayant passé par les magistratures municipales, ont dû, à défaut de la dignité sénatoriale, se contenter du perfectissimat. Mais alors ces derniers ne font plus partie de la curie, au moins personnellement. C'est là un des privilèges de la dignité impériale. Savigny (5) a raison de voir dans *honoratus* le mot qui désigne essentiellement le dignitaire impérial; mais justement, parmi ces dignitaires impériaux, il y a d'anciens magistrats municipaux (6). C'est ce qui explique pourquoi, dans un grand nombre de textes, et surtout dans les actes de Cassiodore, les *honorati* sont si étroitement liés aux autres classes des cités, curiales et possesseurs.

L'ordre des perfectissimes continue donc l'ancien ordre équestre. Celui-ci serait mort dès le premier siècle avec les grandes compagnies de publicains, si Hadrien ne lui avait donné une nouvelle vie en le transformant en une classe de fonctionnaires

(1) Cod. Iust., XII, 32. Cod. Theod., VI, 37.

(2) *Nov. Martian.*, tit. IV. Cod. Theod., IV, 6, 3.

(3) Cod. Theod., XIV, 12, 1; VI, 35, 9; VIII, 11, 1, 2, 3; VII, 6, 1. *Novell. Valentin.*, III, tit. XI. Constitution d'Honorius de 418 (*Honorati vel possessores*).

Cassiodor., *Var.*, II, 17; III, 49; IV, 8; VIII, 29.

(4) Cod. Theod., IX, 30, 1.

(5) *Gesch. des. röm. Rechts im Mittel Alter*, I.

(6) Cod. Theod., XVI, 5, 54.

impériaux destinée à être la base de la nouvelle administration et la pépinière du sénat (1). L'ordre des perfectissimes, au quatrième siècle, a le même rôle et le même caractère. Il est composé, comme l'ordre équestre, d'anciens magistrats municipaux et de fonctionnaires impériaux, soit en exercice, soit en retraite. Il sert également, et dans une plus grande mesure qu'autrefois, à recruter le sénat au moyen de ces promotions en masse, fixées par des lois.

Mais il y a de profondes différences qui tiennent surtout à la suppression du cens. Car pour le perfectissimat, il n'y a plus de condition de fortune : il est ouvert à tout le monde. D'autre part, les plus riches personnages après les sénateurs, les curiales, sont de plus en plus éloignés des fonctions publiques et enfermés dans les curies municipales; sans doute, les lois les plus rigoureuses sont d'époque tardive; un grand nombre de familles ont pu déjà s'échapper des curies; les règlements impériaux sont constamment éludés et violés, et les curiales réussissent à entrer, par toutes sortes de fraudes, dans les fonctions publiques et dans l'ordre des sénateurs ou des perfectissimes. Mais il n'en est pas moins vrai que cette exclusion partielle des curiales favorise les rangs inférieurs de la société et que c'est surtout parmi eux que se recrute maintenant la classe des perfectissimes. On y voit figurer d'abord les familles qui sont en possession de ces emplois secondaires et qui forment de véritables corporations; puis les simples propriétaires que la curie n'a pas encore réclamés et dont, par conséquent, les enfants peuvent entrer au service de l'empereur; beaucoup fréquentaient sans doute ces écoles, analogues à celles d'Autun, où on se préparait aux fonctions du palais (2); l'exemple de Cælius Saturninus prouve qu'un ancien « *sexagenarius studiorum adiutor* » pouvait arriver aux plus hautes dignités de l'empire, et il est probable que la plupart des *magistri scriniorum* avaient passé par les emplois inférieurs de leurs bureaux; puis, malgré les lois, des membres de corporations ouvrières, des fils de soldats, de *cohortales*, d'*officiales*, toutes gens qui, au bout d'un certain temps de service, sont dégagés du lien corporatif et acquièrent avec leur liberté le droit de monter plus haut, jusqu'au sénat (3).

(1) « Seminarium senatus » (*Vita Severi Alexandri*, c. 19).

(2) Eumen., *Pro inst. schol.*, p. 3 : « Ad stipendia cognitionum sacrarum... ad ipsa palatii magisteria... »

(3) Cod. Theod., VI, 35, 7, 14. Cod. Iust., II, 7, 8, où il s'agit d'avocats

Cet emploi des petites gens, cette ascension des basses classes (1), qui se produit au moyen d'un avancement régulier, est un des faits considérables de cette époque. Le Bas-Empire accélère un mouvement auquel les empereurs des trois premiers siècles avaient donné naissance par l'extension et le rôle considérables qu'ils avaient accordés à l'ordre équestre. Ce sont les couches inférieures de la société qui recrutent maintenant en grande partie le perfectissimat, et le perfectissimat recrute pour une part considérable la classe sénatoriale.

§ 2. — *Les curiales au sénat.*

Nous avons à étudier ici de plus près comment les curiales peuvent entrer au sénat. Dans la première période de l'Empire, les habitants des municipes arrivaient au sénat de plusieurs manières (2). Chevaliers, ils pouvaient parcourir la carrière équestre et obtenaient comme récompense l'*adlectio* impériale, le plus souvent « *inter praetorios* » ou « *inter tribunicios* (3) ; » le passage direct d'une charge équestre, d'une procuratelle, par exemple, à la carrière sénatoriale, par une nomination régulière à la questure, était chose très rare (4). Simples particuliers ou le plus souvent magistrats et anciens magistrats municipaux, ils pouvaient recevoir l'*adlectio* par une faveur spéciale de l'empereur, surtout quand il y avait des vides considérables à remplir dans le sénat, comme ce fut le cas sous Vespasien (5). Quand ils avaient rapidement parcouru les honneurs municipaux, ils pouvaient encore recevoir le laticlave qui leur permettait d'aspirer immédiatement

devenus comtes du consistoire, honoraires et dégagés de tout lien antérieur a *cohortis vel alterius vilioris condicionis nexibus liberos custodiri.*

(1) Les *Agentes in rebus*, par exemple, ont pu partir du grade de simples soldats pour arriver aux plus hauts emplois de l'administration.

Ce sont des gens de petite naissance que ceux dont Valentinien dit : « Hi quibus detulimus splendidos magistratus... si non habent curiam... » (Cod. Theod., XII, 1, 122). N'étant ni de naissance sénatoriale ni curiales, ils sont des basses classes.

(2) Cf. Bloch, *l. c.*, p. 117-128.

(3) Cf. Hirchsfeld, *l. c.*, p. 245-247, qui a réuni les principaux textes et exemples connus.

(4) On n'en connaît guère que deux exemples : *C. I. L.*, VI, 1523. *Vita Septimii Severi*, c. 2.

(5) *C. I. L.*, V, 3117. Gruter, p. 384, n° 3. Willmanns, 1151. *C. I. L.*, V, 2822. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, I, n° 60-62. *C. I. L.*, VIII, 7058, 7057. *C. I. L.*, III, 384, 552, 731. Wilm., 1169.

à la questure ; ils étaient pour ainsi dire introduits dans l'ordre sénatorial avant d'entrer au sénat (1).

Dans cette période, l'entrée au sénat des décurions émérites n'est donc pas un fait régulier. Quoiqu'ils fournissent un très grand nombre de sénateurs, qu'ils en fournissent peut être même plus que nos textes ne nous le laissent voir, ils n'aspirent pas tous à entrer au sénat de la même façon qu'un fonctionnaire aspire à monter en grade. Mais à partir du troisième siècle, la décadence des curies se précipite et la dignité de curiale se transforme en cet esclavage monstrueux dont le douzième livre du code Théodosien nous trace le tableau. L'acquisition de la dignité sénatoriale est alors un des moyens les plus fréquemment employés pour obtenir l'immunité municipale et échapper à la curie. Constantin prodigue le perfectissimat et le titre d'ancien gouverneur (2), qui remplacent l'ancienne dignité équestre. Mais cette dignité n'est qu'une ressource insuffisante. Car elle ne donne l'immunité que si elle est le couronnement de la carrière municipale, ou la récompense de longs services au palais ou dans l'administration (3) et cette immunité n'est pas héréditaire.

Les curiales cherchent donc de préférence à entrer au sénat. En cette question les empereurs sont sans cesse tiraillés entre le désir de donner une satisfaction aux citoyens les plus influents des municipes et la crainte d'épuiser les curies, entre le besoin de trouver de riches titulaires pour la préture et la nécessité d'assurer le recouvrement des impôts dans les municipes. De là, dans la législation, une incertitude et des contradictions étranges, qui ne s'expliquent que par l'état de décomposition de la société et l'impuissance des lois et règlements. Essayons cependant de mettre en lumière les faits principaux.

Après la défaite de Maxence, Constantin réorganise le sénat et y introduit les citoyens les plus considérables des municipes :

(1) *C. I. L.*, III, 384; VIII, 7041.

(2) Cod. Theod., XII, 1, 4.

(3) Cod. Theod., XII, 1, 5 : « Eos qui in palatio militarunt, et quibus provinciae commissae sunt, quique merito amplissimarum administrationum perfectissimatus vel egregiatus honorem adepti sunt, nec non et illos qui decuriones vel principales constituti cuncta suae patriae munera impleverunt, frui oportet dignitate indulta. Si vero decurio, suffragio comparato, perfectissimatus... meruerit dignitatem... suae condicioni reddatur » (317).

Il y a un exemple (*C. I. L.*, X, 4724-25) d'un curiale émérite, qui a sans doute le perfectissimat après avoir eu une fonction impériale : « Minucio Aeterio... omnibus onoribus gestis patriae nostrae etiam in urbe sacra administrationem administravit. »

mesure que blâme amèrement Zosime et que Nazarius couvre de louanges (1). Nous ne savons pas exactement quelle méthode fut employée par Constantin. Ces curiales émérites, car ce sont désormais les seuls habitants des municipes que les lois impériales laisseront arriver au sénat, ont-ils été gratifiés de l'ancienne *adlectio* ou simplement de codicilles de clarissimat? Nous avons vu que, dès Constantin, ils ne reçoivent sans doute que des codicilles (2), puisqu'ils sont en outre astreints à la préture.

Constance refoule dans les curies les curiales qui sont devenus perfectissimes en se procurant des diplômes de comtes honoraires, d'anciens gouverneurs (3), etc., et ceux qui se sont introduits dans le sénat avant d'avoir passé par toutes les magistratures municipales (4). Les mêmes défenses se renouvellent à chaque instant contre les mêmes infractions : emploi des codicilles honorifiques d'ex-comte et d'ex-président pour avoir le perfectissimat, usurpation du titre de clarissime sans avoir le diplôme impérial, intrusion dans tel ou tel service du palais (5). En 361, Constance fait rayer de l'album du sénat tous les anciens curiales, sauf ceux qui ont déjà satisfait à l'obligation de la préture et donné leurs jeux (6). Et cependant Libanius accuse Constance d'avoir laissé les curies se dépeupler au profit du sénat (7). Il faut croire, ce qu'indiquent d'ailleurs les lois, que, dans le palais, les codicilles sénatoriaux étaient à l'encan. Julien est encore plus rigoureux : il rend partout aux curies les familles qui les ont abandonnées (8).

(1) Nazarius, *Paneg.*, 35 : « Sensisti, Roma, tandem arcem te omnium gentium et terrarum esse reginam, cum ex omnibus provinciis optimates viros curiae tuae pignorareris... »

Zosim., II, 38.

(2) Cf. Cod. Theod., XII, 1, 42 et 74.

(3) L. 26 : « Cunctos ex comite cuiuslibet ordinis et ex praesidibus et rationalibus et magistris studiorum, denique ex perfectissimis honorariis... »

(4) L. 29 : « Ne qui derelicta curia in ordinem veniant senatorum prius quam cunctas fonctiones civicis honoribus pensitaverint » (340).

(5) L. 41-44.

(6) L. 48 : « Si qui... decuriones... ad senatus nostri sese consortium contulerunt, exempti albo curiae; propriis urbibus mancipandi sunt. Qui vero praetorum honore perfuncti sunt, residentes in senatu... » (361).

(7) *Orat. in Iulian. imp. necem*, p. 296, éd. Morelli : « Ἐπεδείξατο (Julien) τὴν αὐτὴν πρόνοιαν καὶ περὶ ταῖς ἐν ταῖς πόλεσι βουλαῖς, αἱ πάλαι μὲν πλήθεσί τε καὶ πλούτοις ἔθαλλον, ἔπειτα ἦσαν οὐδὲν, μετεῤῥυηκότων πάλιν ὀλίγων κομιδῇ τινῶν, τῶν μὲν εἰς τὰ στρατιωτῶν τῶν δ'εἰς τὸ μέγα συνέδριον, τοὺς δὲ ἦν ἕτερόν τι τὸ δεξόμενον. »

(8) Cod. Theod., XII, 1, 50-54. Ammian. Marcell., 22, 9, 12. Philost., *E. H.*, VII, 4. Sozim., V, 5; III, 11. *Epist. Iulian.*, 11 (Haenel, *Corp. leg. anteiust.*, p. 212-213).

Jusque-là cependant on pouvait toujours entrer au sénat quand on était en règle avec la curie (1). En 371, ce droit est restreint : même après l'accomplissement de tous ses devoirs municipaux, le curiale ne peut entrer et rester au sénat que s'il laisse au moins un enfant à la curie; sinon il y est ramené lui-même, à moins que depuis son entrée au sénat il n'ait été gouverneur de province ou préteur ou tribun du peuple (2). On accorde cependant le perfectissimat comme consolation, et l'exemption personnelle de la curie avec le titre de comtes de deuxième ou de troisième classe à ceux qui, après avoir franchi tous les degrés de la hiérarchie municipale, sont arrivés au sacerdoce provincial ou au titre de *principalis* (3). C'est ainsi que d'après l'inscription d'un clarissime, ancien curiale, nous voyons que son grand-père et son arrière-grand-père, anciens curiales, n'ont eu que le perfectissimat : il est arrivé lui-même au clarissimat parce que son père a été fonctionnaire impérial perfectissime, correcteur d'une province (4).

(1) Cod. Theod., XII, 1, 57 : « Nemo ad ordinem senatorium ante functionem omnium numerum municipalium senator accedat. Cum autem, universis transactis, patriae stipendia fuerit emensus, tum eum ita ordinis senatorii complexus excipiet, ut reposcentium civium flagitatio non fatiget... » (L. 58 : « Quibus expletis, si velit sumptuosum ordinem senatorium vitare, denuntiet dignitati : si permanserit, liberos, quos post ediderit, habeat senatores, praetores jam quaestoresque, non muneri decurionum obnoxios... » = Les enfants nés après l'élévation de leur père au sénat devaient en outre s'acquitter de la préture à dix-huit ans pour échapper à la curie (l. 58, § 2).

(2) L. 74, § 1 : « Ceterum si de numero curialium factus senator filium non habebit, quem functionibus patriae heredem generis ac munerum derelinquat, glebae senatoriae brevibus eximatur... » § 3 : « his verae dignitatis titulis et indicibus adiungendis, qui proprium decus senatus indepti, praeturae insignibus fuerint et honoribus ampliati, vel quos veteres tribunorum plebis appellatione respersos... » (371).

(3) L. 75 : « Qui ad sacerdotium provinciae et principalis honorem gradatim et per ordinem, muneribus expeditis, non gratia emendicatisque suffragiis... honorem etiam eis ex comitibus addi censemus. » = Ce titre d'ex-comte n'équivaut qu'au perfectissimat. Cf *C. I. L.*, X, 1680.

(4) *C. I. L.*, X, 4755 (Suessa).

L Mamiliano . Liciniano . v. c.
filio Mamiliani Silviniani v. p.
ex correct. nepoti Mamiliani cris
pini · ex com. pronepoti Mamiliani
Maximi · v. p. ex com. porro ab o
rigine patrono omnibus hono
ribus muneribusque innocen
ter in patria sua functo...

Théodose se montre encore plus rigoureux. Il veut exclure absolument les curiales du sénat. Il décide que les personnages qui ont rempli de hautes fonctions impériales ou qui en ont reçu le titre honorifique entreront dans le sénat s'ils n'appartiennent à aucune curie. Mais s'ils sont curiales d'origine, tout en jouissant des privilèges honorifiques de leur titre de sénateurs, titre purement personnel et non héréditaire, ils resteront dans la curie avec leurs enfants (1). Il ne leur est donc même plus permis, comme auparavant, de laisser un remplaçant (2). Il fallut cependant tempérer quelque peu cette prohibition absolue. En 392, Théodose, Arcadius et Honorius (3) permettent au curiale émérite d'entrer effectivement dans le sénat d'empire, mais il doit alors fournir un suppléant capable de le remplacer et le cautionner sur ses propres biens, qui demeurent engagés envers la curie, c'est-à-dire qu'il supporte à la fois les deux charges. En 397, le curiale qui a obtenu des dignités très élevées peut rester au sénat, mais laisse à la curie les enfants nés avant cette époque; ceux qui sont nés après ce moment gardent le titre de sénateurs (4). En 398, on condamne à une amende égale à la moitié de leur patrimoine les curiales qui sont entrés dans une administration impériale avant de s'être acquittés de toutes leurs obligations (5). En 409 (6), la durée du service obligatoire dans les curies est considérablement allongée ; ainsi, en Gaule, il faut au moins quinze années de séjour dans la curie, même quand on est arrivé au titre de *principalis*, c'est-à-dire de *curateur*, pour être délivré personnellement des obligations municipales. On défend à plusieurs reprises, à quiconque est encore engagé envers la curie, d'acquérir des codicilles de clarissimat (7). En 436, Théodose et Valentinien (8) décident que ceux qui, avant cette date, auront été élevés au rang de Respectables et d'Illustres, auront l'immunité municipale avec l'entrée au sénat. Pour l'avenir, ils

(1) L. 122.
(2) L. 90, 93.
(3) L. 130, 160.
(4) L. 155 : « Sed liberi omnisque successio... curialia vincula non exuant, nisi forte quis iam senatore susceptus consortio curiae nobilioris annectitur » (397).
(5) L. 159.
(6) L. 171; sur ce titre de *principalis*, que nous assimilons à celui de *curator*, cf. notre travail : *Le mode de nomination des curatores rei publicae.*
(7) L. 180, 182, 183.
(8) L. 187.

distinguent entre les Respectables et les Illustres. Les premiers devront supporter en personne et les charges de la curie et celles du sénat ; leurs enfants seront dans la même condition : ceux qui auront obtenu le titre honorifique d'Illustres, sans avoir d'états de service, devront satisfaire en personne aux obligations sénatoriales et se faire remplacer à leurs risques et périls dans la curie ; leurs enfants seront tenus en personne dans les deux assemblées. La loi ne parle pas de ceux qui ont acquis l'illustrissimat par la gestion effective des grandes charges ; il est donc probable qu'à ce moment ils sont encore délivrés de la curie. En 439 (1), Théodose le Jeune défend qu'un curiale puisse aspirer à la dignité sénatoriale ou même à un honneur quelconque. En 444 (2), il va jusqu'à déclarer nuls et de nul effet les rescrits qui, à l'avenir, accorderaient la dignité sénatoriale à des curiales ; les Illustres seuls peuvent se faire remplacer à la curie et fournir caution. Zénon leur maintient ce privilège en Orient (3) ; seuls les patrices, les consuls ordinaires et honoraires, les maîtres de la milice, les préfets du prétoire et de la ville sont dégagés, eux et leurs enfants, de tout lien avec la curie. Anastase reconnaît ce droit à tous les Illustres sans exception (4). Enfin, Justinien (5) abolit toutes les constitutions antérieures, et, statuant à nouveau, accorde l'exemption complète des charges municipales, parmi les Illustres, aux préfets du prétoire et de la ville, aux maîtres de la milice, aux consuls ordinaires et honoraires ; parmi les clarissimes, aux *principes agentium in rebus* ; parmi les respectables, aux *magistri scriniorum*, à eux et à leurs enfants nés ou à naître depuis leur entrée en fonctions. En dehors de ces immunités, l'empereur déclare qu'il n'en sera plus accordé aucune, sous aucun prétexte.

Tel est, autant qu'on peut le saisir à travers toutes ces fluctuations et tous ces aveux d'impuissance, le dernier état du droit impérial sur cette matière. La répétition même de ces lois montre que, dans la pratique, elles ont été constamment violées avec la connivence des gouverneurs et des bureaux du palais, et que les plus riches familles municipales ont réussi, malgré toutes les défenses, à s'introduire dans l'ordre sénatorial. C'est surtout à cause de ce passage des curiales au sénat, que, pour assurer le recrute-

(1) Nov. Theod., II, tit. XV
(2) *Ibid.*
(3) Cod. Iust., X, 32, 64.
(4) L. 66.
(5) L. 67. Cf. Nov. Iust., 70 et 81.

ment des curies, il a fallu descendre peu à peu jusqu'aux couches inférieures de la population, jusqu'aux plus petits propriétaires. Ainsi, en 342 (1), il suffit de posséder en propre 25 *jugera* de terres et d'exploiter en même temps une certaine étendue de domaines impériaux pour être incorporé non pas immédiatement au sénat municipal, mais à la classe des curiales, c'est-à-dire de ceux qui sont chargés collectivement du recouvrement et de la perception de l'impôt et de quelques autres obligations municipales, et qui, en cas de vacances, sont nommés à la curie de la cité. En 393, on met la main sur tous les plébéiens qui ont une fortune suffisante pour les charges des curiales (2). On renouvelle cette mesure en 415 (3). Il ne reste donc, en dehors de l'ordre des curiales, qu'un certain nombre de petits propriétaires et les corporations de toutes sortes.

§ 3. — *Les nouvelles fonctions sénatoriales.*

Nous avons maintenant à examiner d'autres faits d'égale importance pour le recrutement et la composition du sénat, à savoir la création de nouvelles fonctions sénatoriales qui confèrent le clarissimat, la respectabilité ou l'illustrissimat et la transformation de la plupart des anciennes charges équestres en charges sénatoriales.

Ce sont là deux modifications essentielles qu'on attribue d'ordinaire à Dioclétien; mais ici, comme sur beaucoup d'autres points, il faut diminuer sa part pour augmenter celle de ses successeurs.

I. — *Création de nouveaux fonctionnaires.*

A. — Depuis Sévère Alexandre, les préfets du prétoire appartiennent au sénat (4); plusieurs, il est vrai, sortent de familles équestres (5); il arrive même que des empereurs, comme Gal-

(1) Cod. Theod., XII, 1, 33.

(2) XII, 1, 133 : « Quicumque ex numero plebeiorum praesentibus singularum ordinibus civitatum agro vel pecunia idonei comprobantur, muniis curialibus aggregentur... » L. 137 : « Incolas etiam et vacantes, qui tamen idonei sunt, iubemus adstringi. »

(3) L. 179, § 1.

(4) *Vita*, c. 21.

(5) Timesitheus (*Vita Gordian.*, c. 23-29). *C. I. L.*, VI, 1611. — T. Petronius Taurus Volusianus (Wilm., 1639).

lien (1), hostiles au sénat, laissent leurs préfets dans l'ordre équestre; mais en général, ils entrent au sénat. L'augmentation du nombre des préfets a donc dû augmenter le nombre des sénateurs. Or à qui doit-on faire remonter l'établissement des quatre préfectures? Tillemont (2) l'attribue à Dioclétien, malgré l'autorité de Zosime (3) qui l'attribue à Constantin. Tillemont s'appuie sur un texte évidemment inexact de l'Histoire Auguste (4); on trouve bien un préfet du prétoire auprès de Constance Chlore (5); mais il est vraisemblable qu'il était le préfet de l'Auguste Maximien Hercule. C'est même plus conforme aux idées qui ont inspiré l'établissement de la tétrarchie. Car malgré le partage de fait sous Dioclétien, l'empire reste un en théorie. Eutrope et Orose regardent comme le premir partage de l'empire celui qui eut lieu entre Constance et Galère (6). Il est donc peu probable que, sous Dioclétien, les deux Césars aient eu chacun leur préfet; à notre avis ce fut durant les usurpations successives qui eurent lieu entre l'abdication de Dioclétien et le triomphe de Constantin que furent créées les quatre préfectures. En 311 Maxence a pour préfet du prétoire Rufus Volusianus et en 312 Pompeianus (7); il est certain que Constantin a le sien, car en 314 (8) son édit de tolérance est adressé à ses préfets, sans doute au préfet d'Italie et au préfet des Gaules. En Orient, Maximin Daza, à la fin de 311, paraît aussi avoir son préfet (9); or Licinius devait aussi avoir le sien. Il est donc probable qu'après la défaite de Licinius, Constantin a gardé ces quatre préfectures.

B. — Dioclétien a institué les vicaires des préfets du prétoire et le *vicarius a consiliis sacris* qui préside les *Consilia sacra* (10). Mais ils n'ont encore que le perfectissimat (11).

(1) C'est le cas de Volusianus, qui ne s'appelle *vir clarissimus* qu'une fois consul.

(2) *Histoire des empereurs*, IV, 285.

(3) Zosim., II, 32.

(4) *Trigint. tyr.*, c. 8, § 5 (Ragonio Claro praefecto Illyrici et Galliarum).

(5) Aurel. Vict., *De Caesar.*, XXXIX, 42.

(6) Eutrop., X. Oros., VII.

(7) Aurel. Vict., *De Caesar.*, XL, 18.

(8) *Edictum Constantini de accusationibus*, c. 5 (Haenel, *Corpus leg. anteiust.*, p. 190).

(9) Eusèbe, *Hist. eccl.*, IX, 1. Le texte de Lydus sur les préfectures est incompréhensible (*De Magist.*, III, 33).

(10) Lactant. *De mort. persec.*, c. 7 : « rationales multi et magistri et vicarii praefectorum. »

(11) Cf. l'inscription de Caelius Saturninus. Saint Augustin, *Cont. Cres-*

C. — Lactance attribue à Dioclétien la création des *Magistri*. Sont-ce les *magistri militum* qui avaient déjà existé de temps en temps à la fin du troisième siècle et que Dioclétien aurait institués définitivement (1)? Sont-ce les *magistri rei privatae* qui s'appelleront plus tard *rationales rei privatae*? Cette dernière hypothèse est plus probable, car on trouve plus tard un *magister* par diocèse et alors il y aurait correspondance entre la création des *magistri* et celle des diocèses. S'il s'agit des *magistri militum*, ils n'appartiennent pas encore au sénat à cette époque ; s'il s'agit des *magistri rei privatae*, ces fonctionnaires sont encore de l'ordre équestre sous Dioclétien et même sous Constantin (2).

D. — La fin du troisième siècle est marquée par la création de nouvelles provinces et, par suite, de nouveaux gouverneurs. On a réduit à sa juste valeur le morcellement des provinces reproché par Lactance à Dioclétien (3). On ne peut attribuer d'une manière certaine à cet empereur que la *Mauritania Sitifensis*, la *Valeria* et environ 12 des nouvelles provinces d'Asie, sur les 39 provinces nouvelles que la liste de Vérone nous fait connaître. Quoi qu'il en soit, remarquons seulement que la création de ces nouvelles provinces n'exerce pas dans notre période d'influence sensible sur le recrutement du sénat. Car dans la liste de Vérone, parmi les provinces d'origine récente, il n'y en a que 11 (4) qui soient consulaires ; à la charge de consulaire est attachée depuis longtemps la dignité de clarissime. Voilà donc 11 places nouvelles qui sont ouvertes aux sénateurs, ou confèrent la dignité sénatoriale. Le nombre des nouveaux correcteurs et présidents (*praesides*) est beaucoup plus considérable ; or comme ces derniers n'ont encore

cennium. Migne, LXXXI, p. 540 : « Cum vir perfectissimus Verus, vicarius praefectorum tunc per Africam » (sous Constantin).

Cuq (le *Consilium principis*, mémoires présentés par divers savants, 1re série, IX) identifie le *vicarius a consiliis sacris* avec le futur *magister officiorum*. C'est impossible, car l'inscription de Caelius Saturninus est comprise entre 323 et 337; or il y a un *magister officiorum* en 320 à Cod. Theod., XVI, 10, 1; et en 323 à Cod. Theod., XI, 9, 1.

(1) *Militiae magisterum* (*Vita Aureliani*, c. IX). On trouve souvent aussi, dans l'*Histoire Auguste*, de grands commandements militaires qui préparent la création des *magistri* (Aurelian., c. 17, 18. Probus, c. 7. Claud., c. 15. Saturninus, c. 7).

(2) Cod. Theod., X, 8, 1. Symmach., *Ep.*, X, 62. Eusèbe, *H. E.*, X, 6.

(3) Nous n'entrons pas dans l'examen de cette question, qui a suscité de nombreux travaux.

(4) A savoir : Byzacena, Belgica prima, Belgica secunda, Pannonia inferior, Creta, Dacia mediterranea, Europa, Thracia, Lydia, Bithynia, Viennensis.

dans la hiérarchie que le perfectissimat, la plus grande réforme administrative de Dioclétien ou de ses prédécesseurs immédiats n'a pas modifié sensiblement la composition du sénat.

II. — *Transformation de charges équestres en charges sénatoriales.*

Déterminons pour le commencement du quatrième siècle quel rang les principaux fonctionnaires, de création soit récente, soit ancienne, occupent dans la hiérarchie.

Sont clarissimes : les préfets de la ville et du prétoire, le *quaestor sacri palatii*, créé seulement par Constantin (1), le *magister officiorum* (2), les *magistri militum*, le *comes domesticorum* (3), les proconsuls, les gouverneurs qui ont le titre de consulaires et plusieurs correcteurs des provinces d'Italie (Vénétie et Istrie, Transpadane, Etrurie et Ombrie, Campanie, Lucanie et Bruttium, Flaminie et Picenum). Il faut remarquer du reste que jusqu'à la fin du quatrième siècle, le rang des provinces n'est pas rigoureusement déterminé. La province d'Apulie et Calabre, par exemple, a indifféremment des gouverneurs de rang équestre ou de rang sénatorial et on trouve en Occident un certain nombre de *praesides* sénateurs (4). Il y a même des perfectissimes qui sont correcteurs, quoique ce soit une fonction sénatoriale (5).

Les emplois qui n'ont encore que le perfectissimat sont de beaucoup plus nombreux :

1° Les *praesides* et les *rectores* en général. Ils représentent les anciens *procuratores et praesides* du Haut-Empire et gardent leur rang. Toutes les inscriptions prouvent que ces fonctionnaires n'ont pas encore dépassé la dignité équestre;

2° Les *rationales* qui représentent dans chaque diocèse les anciens *procuratores Caesaris* (6), les *procuratores* et les *praepositi rei privatae*;

3° Le *magister census* (7), le principal auxiliaire du préfet de la ville;

(1) Zosim., V, 32. Cod. Theod., VI, 9, 1.
(2) Cod. Theod., XVI, 10, 1; VIII, 5, 8.
(3) Zonaras, XII, 31. Cod. Theod., XII, 1, 38.
(4) *C. I. L.*, VI, 1684, 1764; II, 2110. Cf. *Ephem.*, *Epig.*, II, 524 (sous Constance, un V. C., *praeses prov. Dalmatiae*).
(5) *C. I. L.*, V, 8987, 4328. *Ephem. Epigr.*, IV, 845.
(6) Il s'agit des procurateurs des *sacrae largitiones* et de la *res privata*.
(7) Cf. Mommsen, *Mémoire sur Saturninus*, p. 327.

4° Le *rationalis summae rei privatae* (1) et le *rationalis summae rei rationum* (2), qui seront plus tard les deux comtes des largesses sacrées et du trésor privé, mais qui n'ont encore que le perfectissimat ;

5° Les préfets des vigiles et de l'annone (3) ;

6° Les ducs jusqu'à la fin du règne de Constantin (4);

7° Les comtes de diocèses qu'on ne rencontre guère que vers 330 et qui ne doivent pas remonter beaucoup plus haut (*comes dioeceseos Asianae*, *comes per Africam*, *comes Hispaniarum*, *comes Orientis* (5) ; les comtes militaires, et les comtes de différentes classes dont la création appartient aux dernières années du règne de Constantin (6).

Tous ces fonctionnaires, pendant le règne de Constantin, n'ont que le perfectissimat. C'est ce que montre l'inscription de *Caelius Saturninus*, un chevalier. On y trouve les charges de vicaire des préfets de la ville et du prétoire, de préfet de l'annone, de *rationalis privatae*, de *vicarius summae rei rationum*, de *rationalis vicarius per Gallias*, de *magister censum*, de *vicarius a consiliis sacris*, de *magister studiorum*, de *magister libellorum*, de *ducenarius a consiliis*, d'avocat du fisc.

La classe des perfectissimes conserve donc encore, jusqu'au commencement du règne de Constantin, presque toutes les charges de cour et une bonne partie des gouvernements provinciaux. Ce n'est donc pas Dioclétien qui les a rendues au sénat.

(1) Cf. Mommsen, p. 321. La date de son élévation est entre 340 et 345. Cf. C. Iust., III, 26, 6 (343) : *vero illustri comiti rerum privatarum.*

(2) *Ibid.*, p. 322. En 345, il n'a encore que le perfectissimat (Cod. Theod., XI, 7); le titre de *comes largitionum* apparaît entre 340 et 345, et on trouve encore après cette époque le mot *rationalis* (Cod. Iust., III, 26, 7, en 349).

(3) Sur deux inscriptions, le préfet des vigiles est perfectissime (Orelli, 1114-3100); sur une autre (1088), de l'époque de Constantin, il est clarissime; la fonction était donc donnée quelquefois à des clarissimes (cf. *C. I. L.*, VI, 1144, 1157). Le préfet de l'annone a le clarissimat après Constantin (Orelli, 1091, 3327, 5592).

(4) Ammian. Marcell., XXI, 16, 2 : « Nec sub eo (Julien) dux quisquam cum clarissimatu provectus est; erant enim, ut nos quoque meminimus perfectissimi. »

(5) Cf. Mommsen, *l. c.*, p. 305-306.

(6) Euseb., *Vita Constant.*, IV, 1. Cod. Theod., XII, 1, 26 : cependant, il faut peut-être avancer la date de leur création, si le *Proculus* du *C. I. L.*, VI, 1691, qui est *comes ordinis* II 1, *procos. prov. Africae* est le même que le *Proculus* qui, à Cod. Theod., XV, 3, 1, est proconsul d'Afrique en 319. — Il y a aussi un *comes primi ordinis* à *C. I. L.*, VI, 1717, qui est antérieur à 337; de même à VIII, 5348.

Mais on remarque que, pendant et après le règne de Constantin, les titres s'amplifient, les fonctions montent d'un ou de plusieurs échelons dans la hiérarchie. Les préfets de l'annone et des vigiles, le comte des domestiques, deviennent clarissimes, et ce dernier, plus tard respectable (1). En 372, Valentinien met au même rang les préfets du prétoire, de Rome et de Constantinople, les *magistri militum*, les deux comtes des largesses sacrées et du trésor privé (2). Théodose élève les proconsuls à la même situation; les ducs obtiennent le clarissimat dès 386, et sont respectables dans la *Notitia* (3); à la mort de Constantin, les comtes des différentes classes n'ont pas encore la dignité sénatoriale (4); plus tard, ceux de première classe deviennent respectables; les autres ne paraissent pas acquérir le clarissimat; mais, on donne le titre de comtes de première classe à une foule de personnages, médecins de l'empereur, professeurs, avocats, assesseurs des hauts magistrats, péréquateurs et inspecteurs des impôts, qui, tous, une fois revêtus de ce titre, sont comparés aux proconsuls, ducs, vicaires, et obtiennent l'exemption des charges sénatoriales (5). Enfin la *Notitia* range parmi les clarissimes les *praesides* d'Orient. Beaucoup d'autres emplois secondaires ont dû monter aussi dans la hiérarchie; par exemple l'ancien *procurator aquarum* est devenu *tribunus aquarum* et clarissime (6); le *curator statuarum*, qui appartenait autrefois à l'ordre équestre, a maintenant le clarissimat (7).

On ne saurait dire à quelle époque précise apparaissent les différents degrés de la nouvelle hiérarchie. Sous les règnes de Dioclétien et de Constantin, le titre de clarissime est encore le seul qui soit attribué aux hauts fonctionnaires; l'inscription la plus ancienne qui mentionne un autre titre est de 406 (8); au code Théodosien, la qualité d'Illustre se montre plus tôt (9), et on peut

(1) Orelli, 1088-1091 (entre 337 et 341). Cod. Theod., XIV, 3, 15; XIV, 4, 9; XII, I, 38; XI, 18, 1.

(2) Cod. Theod., VI, 7, 1; VI, 9, 1, 2.

(3) XII, 1, 113. Ils sont encore perfectissimes en 358 (XII, 1, 44).

(4) XII, 1, 26. Mais il fait remarquer qu'il y a déjà des comtes de familles sénatoriales. Cf. *C. I. L.*, VI, 1691.

(5) Cod. Theod., VI, 15, 1; VI, 20, 1; XIII, 10, 14-16; XI, 18, 1; VI, 12-18; XVI, 3, 54, § 3. Cassiodor., *Var.*, VI, 12. Symmach., *Ep.*, V, 76; X, 45, 46.

(6) *Bollett. arch. municip.*, 1872-73, p. 131.

(7) Willmanns, 1227.

(8) Wilm., 648 : « Fl. Stilichoni inlustrissimo viro. »

(9) Cod. Theod., XI, 1, 6 (354); XI, 16, 12 (380).

croire, avec Godefroy, qu'elle commence à être employée officiellement sous Valentinien et Valens (1).

Comment se fait la répartition de ces dignités anciennes et nouvelles entre la noblese sénatoriale et les nouveaux venus ? J'entends par nouveaux venus, et ceux qui sont élevés d'emblée à une de ces dignités, et ceux qui ont conquis le rang sénatorial par leurs services dans des postes subalternes. L'épigraphie nous est ici d'un faible secours ; elle risque même de nous égarer. Un très grand nombre d'inscriptions ne mentionnent ni la questure ni la préture (2). On pourrait donc croire qu'il y est question de personnages nommés directement à une fonction donnant le clarissimat. Il n'en est rien ; presque toutes ces inscriptions se rapportent à des fils de sénateurs ; mais les premières magistratures sénatoriales ont tant perdu de leur importance qu'on ne les mentionne plus que par exception, sauf le consulat, qui est toujours regardé comme la première dignité. Aussi est-il souvent difficile de discerner d'après l'inscription quelle est l'origine du personnage. Trois ou quatre inscriptions à peine laissent voir qu'il s'agit d'un personnage de famille non sénatoriale (3).

Mais, à défaut des inscriptions, le code Théodosien montre combien les empereurs prennent de fonctionnaires de haut rang en dehors des familles sénatoriales. Jusqu'à Dioclétien la fixité des carrières et le pouvoir de l'opinion publique limitaient, dans une certaine mesure, le choix du prince ; après lui cet obstacle disparaît de plus en plus, et si la naissance conserve tous ses droits, les classes inférieures fournissent cependant beaucoup plus de fonctionnaires qu'auparavant. Un texte où Constance (4) se plaint de proconsuls et de vicaires réfractaires à la préture montre que ces personnages ne sont pas de familles sénatoriales. Car un sénateur d'origine se fût vraisemblablement acquitté de la

(1) Cf. le commentaire de Godefroy à Cod. Theod., VI, 4, 15.

(2) *C. I. L.*, VI, 1673, 1678, 1681, 1682, 1698, 1699, 1707, 1714, 1715, 1717, 1729, 1735, 1749, 1751, 1759, 1767; VIII, 5348; X, 1700, 3732, 5061. — A VI, 1682, par exemple, la préture de Nicomaque n'est pas mentionnée, mais elle l'est à VI, 315. De même, pour Nichomachus Flavianus, la préture, qui n'est pas mentionnée dans le premier *cursus* (VI, 1789), l'est à VI, 1782.

(3) On peut signaler *C. I. L.*, VI, 1710 : « Claudio Claudiano, v. c. tribuno et notario. » — Claudien, d'origine non sénatoriale, a dû être nommé directement tribun et notaire, dignité qui conférait le clarissimat. — Willmanns, 1207 : « Fl. Arpacio ex agente in rebus v. c. ex aiut. inl. viri mag. officior... — Arpacius a dû recevoir le clarissimat comme récompense de ses services.

(4) Cod. Theod., VI, 4, 15.

préture avant d'avoir obtenu ces fonctions. Un autre texte (1) exempte de la préture les magistrats qui ont été en fonctions à Rome, c'est-à-dire les préfets de la ville, des vigiles et de l'annone : c'est qu'ils ne sont pas non plus d'origine sénatoriale. On donne la même dispense à des ducs, à des comtes du consistoire, et même à des préfets du prétoire et à des consuls (2).

Ces textes législatifs sont confirmés par les textes historiques. Ammien Marcellin nous montre à chaque page avec quelle liberté les empereurs choisissent souvent leurs fonctionnaires les plus élevés dans les plus basses classes pour les introduire immédiatement dans le sénat; un ancien *praepositus militum* devient patrice; un boulanger, correcteur d'Etrurie; le fils d'un greffier, avocat sans talent, préfet de l'annone. Valentinien et Valens (3) permettent aux fils des *liberti* d'acquérir le clarissimat. Les empereurs infusent du sang nouveau à l'aristocratie par cette introduction incessante de familles plébéiennes dans l'ordre sénatorial.

§ 4. — *La nouvelle carrière sénatoriale.*

D'autre part, en se transformant en charges sénatoriales, presque toutes les anciennes charges équestres s'ouvrent maintenant aux jeunes nobles, aux clarissimes de naissance. Ils sont même admis à des charges qui ne confèrent pas le clarissimat. Il en résulte que la carrière sénatoriale prend, au quatrième siècle, une extension considérable.

Après la questure et la préture, les jeunes clarissimes arrivent à des charges qui varient à l'infini et dont la liste change avec chaque personnage. Ils arrivent très rapidement à la respectabilité et à l'illustrissimat, en passant souvent par-dessus les degrés intermédiaires. Ils sont gouverneurs de provinces à tous les titres, préfets de l'annone, vicaires, etc.

Signalons seulement quelques fonctions nouvelles.

1° Ils débutent souvent par le barreau. Tandis que les textes juridiques nous montrent généralement les avocats comme de petits personnages, d'humble condition, qui s'élèvent peu à peu au clarissimat, les inscriptions et les textes historiques en font connaître

(1) VI, 4, 2.
(2) VI, 4, 28; VI, 26, 13.
(3) Cod. Iust., XII, 1, 9.

beaucoup qui sont issus de familles sénatoriales (1). Symmaque (2) parle de clarissimes avocats auprès des préfets du prétoire et de la ville; saint Ambroise et son frere Satyrus (3), fils d'un préfet du prétoire, débutent comme avocats auprès du tribunal du préfet du prétoire et vont ensuite l'un au conseil particulier de ce même fonctionnaire, l'autre au gouvernement de la Ligurie. D'après Eumène (4), les jeunes Gaulois apprennent surtout à l'école d'Autun l'éloquence du barreau et c'est aux avocats que l'empereur réserve les charges du palais; la carrière de l'avocat commence, dit Sidoine (5), quand il a fini de plaider. Et il nous en donne de nombreux exemples. Pragmatius, illustre, a été avocat, puis conseiller du préfet des Gaules (6). Cette charge d'avocat est la préparation naturelle au gouvernement des provinces. Il en sera encore de même à l'époque de Cassiodore (7). Aussi la rhétorique et le droit resteront, jusqu'à la fin de l'Empire, les éléments essentiels de l'éducation; la haute bourgeoisie sera toujours portée vers le barreau, qui ouvre toutes les fonctions publiques.

Il est à remarquer qu'on ne voit plus, comme autrefois, les jeunes nobles remplir la charge d'assesseurs auprès des gouverneurs ordinaires de province. Ces assesseurs sont généralement pris parmi les avocats, simples plébéiens ou perfectissimes, du barreau métropolitain (8) et ne doivent pas être originaires de la province où ils exercent leur fonction (9). Mais il est très possible qu'outre leurs assesseurs permanents les gouverneurs aient eu le droit et l'habitude de prendre dans les villes où ils tiennent leurs assises quelques notables comme assesseurs temporaires (10). Ils les

(1) Cf. notre article : Note sur le recrutement des avocats au Bas-Empire (*Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, 1885).

(2) Symmach., *Ep.*, II, 42.

(3) *Vita Ambrosii a Paulino* (Migne, XIV), § 5. — *De excessu Satyri*, I, § 49, 58 (Migne, XVI).

(4) Eumen., *Pro inst. schol.* (éd. Bachreus, p. 117) : « Ne hi quos ad spem omnium tribunalium aut interdum ad stipendia cognitionum sacrarum aut fortasse ad ipsa palatii magisteria provehi oporteret... »

(5) I, 11 : « Advocatorum dignitates tum incipiunt cum actiones finiuntur. »

(6) 5, 3.

(7) *Var.*, VI, 12 : « Consiliarii praefectorum unde frequenter et nos iudices adsumimus. » Cf. Ennod., *Ep.*, V, 2 (Migne, *P. L.*, LXIII). *Dictio* VIII.

(8) Cod. Iust., I, 51, 14.

(9) Cod. Theod., I, 35, 1 et 3. Cod. Iust., I, 51, 10.

(10) Au code Théodosien (8, 18, 1-2), on voit le juge charger les *boni viri* de faire un partage de biens. C'est à tort que Godefroy paraît suspecter

ont à leur portée, pour ainsi dire sous la main. Car nous savons qu'un des privilèges les plus enviés qui sont accordés aux *honorati*, soit sénateurs, soit perfectissimes, soit magistrats municipaux, est d'entrer dans le consistoire du juge et de s'asseoir à ses côtés dans l'ordre hiérarchique (1). Quand les corps permanents de conseillers et d'avocats auront disparu, ces notables deviendront naturellement, sous différents noms, les assesseurs du juge dans les royaumes barbares.

2° Les *notarii* du consistoire impérial forment un des corps les plus importants de la nouvelle administration. Greffiers auprès du consistoire et en même temps maîtres des requêtes, ils sont les agents de confiance de l'empereur dans ses rapports avec les grands dignitaires, le sénat et l'Eglise. Leur primicier (*primicerius*), a, dès 381, le rang de proconsul; ceux qui viennent ensuite s'appellent *tribuni et notarii* et ont le rang de vicaires; les autres ont le titre de *domestici et notarii* (2) et le rang de consulaires. Gratien et Valentinien, en 382, les mettent tous au même rang que les comtes du consistoire et les exemptent de tous les *munera sordida* (3). Au grand colloque (*collatio Carthaginiensis*) qui eut lieu en Afrique entre orthodoxes et donatistes, c'est Marcellinus, tribun et notaire, qui dirige les débats (4). C'est un autre tribun et notaire qui est chargé de faire exécuter les ordres de l'empereur contre les donatistes (5); au concile de Chalcédoine, en 451, Valentinien et Marcien sont représentés par un comte du consistoire et par un tribun et notaire (6). Consentius de Narbonne était

l'authenticité de ce passage et y voir une interpolation de l'époque wisigothique. Car, dans l'édit de Théodoric qui reproduit l'ancien droit, des *boni viri* sont chargés d'une enquête et jouent le rôle d'assesseurs. *Ed.*, § 74 : « Si petitor improbe litem cuiuscumque rei alteri forte commoverit et fuerit sub iusta examinatione convictus..., sumptus et litis expensas, quas se pulsatus immerito sustinuisse docuerit, a petitore recipiat, sub aestimatione scilicet iudicis aut *bonorum virorum* ex delegatione noscentium. »

Il se peut donc que dès la fin de l'Empire les *boni viri* aient assisté le juge plus souvent que ne le laissent voir les codes. Nous aurions ainsi la transition entre le régime romain du juge assisté d'assesseurs permanents et le régime barbare du comte assisté de rachimbourgs.

(1) Cod. Theod., I, 20, 1; VI, 26, 5. Cf. l'*ordo salutationum* (*Ephem. epigr.*, V, 629).

(2) Cod. Theod., VI, 10, 1-3.

(3) Cod. Theod., XI, 16, 15,

(4) *Gesta collationis Carthaginiensis* (Migne, *P. L.*, XI).

(5) Augustini, *Ep.*, 32 (Migne, XXXIII)

(6) *Acta concilii Ephesini et lect. Chalcedon* (Hardouin, II, 76-78) : « Elpi-

chargé à ce titre de la correspondance de Valentinien III avec Théodose II (1). Sous Zénon ils ont tous le rang de respectables et leur primicier est égal au *magister officiorum* (2). Or ce sont presque tous de jeunes clarissimes (3) dont beaucoup arrivent plus tard aux préfectures de la ville et du prétoire, au consulat.

3° Les assesseurs (*consiliarii*) auprès des principaux tribunaux sont souvent nobles, nous en avons beaucoup d'exemples (4); on ne s'expliquerait pas autrement les privilèges considérables que Théodose et Valentinien accordent, en 444, aux assesseurs des préfets du prétoire et de la ville, des *magistri militum* et du maître des offices (5); ils sont, à leur sortie d'emploi, exempts de toute charge civile et militaire et ont l'immunité complète d'impôts; en 413 ils avaient déjà eu le titre de comtes de première classe et le rang de vicaires (6).

4° On trouve beaucoup de jeunes nobles parmi ces premiers comtes du quatrième siècle qui portent le nom de l'empereur : catégorie qui subsiste jusqu'à la fin du règne de Constantin (7). Nous ne connaissons pas au juste leurs fonctions; ils paraissent être attachés directement au service de l'empereur : ici donc encore les sénateurs remplacent les chevaliers.

Les comtes des trois classes apparaissent dans le courant du règne de Constantin (8); ce titre n'a encore dans la hiérarchie que le perfectissimat; mais comme il est porté dès Constantin par

dius vir spectabilis, comes sacri consistorii et Eulogius vir spectabilis, tribunus et notarius praetorianus. »

(1) Sidon., *Carmen*, XX, 221.

(2) Cod. Iust., XII, 7, 1, 2.

(3) *C. I. L.*, VI, 1710, 1749, 1761. Symmach., *Ep.*, V, 39; X, 43. Cod. Th., VI, 1, 10. Sidon., *Ep.*, I, 5; V, 20. Dans Ammien Marcellin, nous trouvons: Neoterius (XXVI, 5, 13), plus tard consul; l'usurpateur Procope (XXVI, 6, 1); Sophronias, plus tard préfet de Constantinople (XXVI, 7, 2); Léon, plus tard *magister officiorum*, XXVIII, 1, 12); autres jeunes nobles à XXIX, 1; XXVIII, 2, 5. Cassiodor., *Var.*, I, 4 : « Pater sub Valentiniano principe gessit tribuni et notarii dignitatem : honor qui tunc dabatur egregiis... »

(4) Ambros., *l. c.* Sidon., *Ep.* 8, 3.

(5) Cod. Iust., I, 51, 11. On pourrait cependant soutenir que ces privilèges ne regardent que les *consiliarii* de profession, qui font toute leur carrière dans cet emploi.

(6) Cod. Theod., VI, 15. Cassiodor., *Var.*, VI, 12.

(7) Mommsen, *l. c. C. I. L.*, VIII, 3732, 5348; VI, 1707, 1772; X, 3732, 4752, 5061.

(8) *C. I. L.*, VI, 1691, 1717; VIII, 5348; X, 1701.

de nombreux clarissimes, c'est une nouvelle dignité qui leur est ouverte (1).

Il en est de même pour les comtes du consistoire. Nous touchons ici à une réforme importante. L'ancien *consilium principis* avait été remplacé dans la tétrarchie de Dioclétien par les *consilia sacra* (2); l'importance de ces conseils avait été ensuite diminuée, au point de vue judiciaire, par l'abandon, aux préfets de la ville et du prétoire et aux nouveaux *iudices sacrarum cognitionum*, d'un grand nombre de causes d'appel qui auparavant venaient directement devant le prince; aussi les conseillers (*a consiliis sacris consiliarii*), soit à 60,000 (*sexagenarii*), soit à 200,000 sesterces (*ducenarii*) sont sous Dioclétien, et encore sous Constantin (3), de modestes personnages équestres, tandis que les vrais conseillers sont, en réalité les *magistri scriniorum*, les *préfets du prétoire* et autres magistrats de rang supérieur. Mais dans le courant du quatrième siècle on réorganise le consistoire sur de nouvelles bases. C'est un véritable conseil de gouvernement qui comprend les comtes du consistoire illustres, le questeur du palais, le maître des offices et les deux comtes des finances; puis les comtes du consistoire respectables, entre autres les *magistri scriniorum* (4); et enfin les conseillers en service extraordinaire, les *vacantes*, par exemple les préfets du prétoire et des personnages qui n'ont pas d'autre emploi. Or, dès 335 (5), nous trouvons des comtes du consistoire qui sont de noblesse sénatoriale. C'est donc à peu près de cette époque que date la réorganisation du consistoire et l'admission à ce conseil des jeunes clarissimes. C'est donc une nouvelle extension de la carrière sénatoriale. La respectabilité est bientôt d'ailleurs attachée au titre de comte du consistoire (6), et on rencontre dans cette charge les plus grands noms de la noblesse sénatoriale, soit au début, soit au milieu de leur

(1) *C. I. L.*, *ibid.*

(2) Cf. Cuq, *l. c.*,

(3) Cf. l'inscription de Caelius Saturninus et celle d'Axilius Urbicus (*C. I. L.*, V, 8972).

(4) Cod. Iust., XII, 9, *l. un.* Cassiodor., *Var.*, IV, 3.

(5) *C. I. L.*, VI, 1691 : (... *perfunctus officio praef. praetorio, comes iterum prmi ordinis intra palatium, praef. urbi vice sacra iudicans...* (en 337). Ce titre de *comes intra palatium* ne peut désigner qu'un comte du consistoire. C'est donc à tort que Mommsen (*l. c.*) ne trouve pas de comtes du consistoire sous Constantin.

(6) Cod. Theod., VI, 12, 1 (399).

carrière (1). Le sénat rentre ainsi officiellement, à partir de Constantin, dans le conseil du prince.

5° On trouve quelques jeunes clarissimes dans les *decuriones et silentiarii*, autre milice palatine (2).

6° Ils fournissent en majeure partie les *iudices sacrarum cognitionum* (3).

7° Ils passent souvent par les corps des *domestici* et des *protectores*. Nous avons vu que ces milices se recrutaient de deux manières. On pouvait prendre des vétérans qui obtenaient ensuite des grades plus élevés, devenaient tribuns ou préfets de légions (4); le protectorat était donc à peu près équivalent dans l'armée au grade de *praepositus*. On le donnait aussi comme récompense à des vétérans qui quittaient le service (5). Mais, dès le règne de Constance, et peut-être même auparavant (6), on voit dans ces corps beaucoup de jeunes nobles; les fils des anciens protecteurs, par conséquent clarissimes, peuvent même y entrer dès qu'ils ont l'âge (7). La loi de Gallien a donc été abrogée dans la pratique; le carrière militaire est de nouveau ouverte à l'ordre sénatorial. C'est une des innovations les plus considérables de l'époque de Constantin. Malheureusement, nous ne savons guère quel usage la noblesse sénatoriale a fait de ce nouveau droit. Les domestiques et protecteurs ont de nombreuses attributions : ils forment la garde du prince, ont des commandements à l'armée et exécutent toutes les missions civiles que les hauts fonctionnai-

(1) *C. I. L.*, VI, 1725 (vers 440); 1729 (vers 360, après le vicariat de Rome); 1678 (après la préture); 1739 (après le consulat); Symmach., *Ep.*, II, 17. Un fils de Nicomachus, Flavianus, qui a déjà été consulaire de Campanie, est appelé auprès de l'empereur (*in societatem consilii comitem*).

(2) Je le conclus de Symmach., *Ep.*, X, 76, où un décurion et silentiaire est V. C. Ceux qui ne sont pas clarissimes de naissance ne le deviennent à cette époque qu'à leur sortie de charge.

(3) *C. I. L.*, VI, 1682, 1700, 1707, 1717, 1735, 1739.

(4) Cod. Theod., VI, 24, 3; VII, 20, 5. Symmach., *Ep.*, 3, 67 : « Huiusmodi quippe veteranis praerogativa debetur, ut illis protectorum dignitas tanquam pretium longi laboris accedat). Cf. le commentaire de Godefroy à Cod. Theod., VI, 24. Ammianus, 30, 7, 2, 3; 18, 5, 1. 18, 3, 5; Aurel. Vict., *Epit.*, 45. *C. I. L.*, XII, 673; III, 6194.

(5) Cod. Theod., VII, 20, 12, 18.

(6) Galère nomme son neveu Maximin Daza d'abord *scutarius* puis *protector*, et ensuite *tribunus* (Lactant., *De mort. persec.*, c. 19).

(7) Cod. Theod., VI, 24, 2. Ammianus, 14, 10, 2 : « Herculanus protector domesticus, Hermogenis ex magistro equitum filius; » 21, 16, 20 : « Iovianus... etiamtum protector domesticus; » 25, 5, 4 : « domesticorum ordinis primis, — Themistius ad Iovianum, » p. 66 : αἰχμοφόρος.

res et l'empereur peuvent leur confier (1). Il est donc probable que les jeunes clarissimes, qui débutent par le protectorat, sont surtout chargés des affaires civiles. On en trouve cependant à l'armée (2). Il est aussi possible que les *notarii* qui ont dans leur hiérarchie des titres militaires (*protector*, *tribunus*) servent quelquefois à l'armée (3). D'autre part, nous connaissons trop mal l'organisation de l'armée au Bas-Empire pour tirer des conclusions certaines de cette innovation, et l'afflux de plus en plus considérable des officiers d'origine barbare dans les troupes romaines a dû en écarter peu à peu la noblesse indigène qui, d'ailleurs, ne montre pas beaucoup d'ardeur pour le service militaire (4). Néanmoins, il y a un fait qui prouve la disparition de la vieille défiance que les empereurs nourrissaient à l'égard du sénat, c'est ce retour des clarissimes à l'armée. Il ne faut pas non plus oublier que tous les officiers d'origine plébéienne, revêtus plus tard du clarissimat, ont le droit, après leur retraite, de venir siéger au sénat.

8° Les clarissimes peuvent être *magistri officiorum* ou *magistri scriniorum* (5), quoique ces fonctionnaires passent le plus souvent par les emplois inférieurs du palais; ils ont quelquefois aussi la direction d'une fabrique impériale (6); mais c'est une exception, car l'emploi ne comporte que le perfectissimat.

(1) Ammianus, 16, 10, 21 : « Provectis e consortio nostro ad regendos milites natu maioribus, adulescentes eum (Ursicinum magistrum militum per Orientem) sequi iubemur, quidquid pro re publica mandaverit impleturi ; » 15, 5, 22 : « Tribunis et protectoribus domesticis decem, ut postularat, ad iuvandas necessitates publicas ei coniunctis. »

(2) Ammian., 16, 10, 21 : « Ad regendos milites. *C. I. L.*, VI, 1739 : « Expeditiones bellicas gubernanti. » — Decius Albinus « diu versatus in castris, » (*C. I. L.*, VI, 1192) a dû servir soit comme *protector*, soit comme *notarius*. Flavius Peregrinus Saturninus est sans doute aussi clarissime de naissance. *C. I. L.*, VI, 1727 : « Flavio Peregrino Saturnino a primis adolescentiae suae annis pace belloque in re publica desudanti, post iuges excubias militiae tribuno militum, comiti ordinis primi, moderanti illustrem sacri patrimonii comitivam. »

(3) Ammian., 30, 5, 11 (375) : « Faustinus, filius sororis Viventii praefecti praetorio, notarius militans. » Comme la scène se passe à Carnuntum, à l'approche d'une guerre, on peut croire que *militans* désigne ici le service militaire.

(4) Veget., *Epit. rei milit.*, 1, 7 : « Hinc tot ubique ab hostibus inlatae sunt clades dum... honestiores quique civilia sectantur officia. » Mamertin., *Grat. actio Iulian.*, 20 : « Militiae labor a nobilissimo quoque pro sordido et illiberali reiciebatur. »

(5) Sidon., *Ep.*, 1, 5. *C. I. L.*, VI, 1764.

(6) *C. I. L.*, VI, 1696.

9° Beaucoup sont chargés (1), le plus souvent avec le titre de comtes, de tenir le cadastre au courant et de faire, dans une ou plusieurs provinces, la péréquation de l'impôt foncier; les autres fonctionnaires financiers, les *rationales* par exemple, n'ont que le perfectissimat; et leur importance a été considérablement diminuée, dans le nouveau régime, au profit, soit des agents de l'administration centrale, les *palatini* de tous grades, chargés du contrôle et souvent même de la levée des impôts, soit du gouverneur de la province, qui, sans doute depuis Dioclétien, a recouvré la direction générale de l'impôt sous le contrôle des *rationales* diocésains. Ce dernier changement ne manque pas d'importance pour la question qui nous occupe, puisque c'est, en somme, une diminution des pouvoirs de l'ancien procurateur équestre au profit du gouverneur qui a généralement la dignité sénatoriale.

10° Quelques nouveaux emplois, mentionnés dans la *Notitia*, reviennent aux clarissimes; par exemple, le *vir spectabilis castrensis sacri palatii*, qui succède sans doute à l'ancien *procurator castrensis* équestre; le *comes portus*, successeur du *procurator portus* (2).

On voit combien est large et variée la nouvelle carrière sénatoriale; la carrière équestre a presque disparu; à part quelques services inférieurs, presque toutes les fonctions importantes sont données à de jeunes clarissimes ou confèrent la dignité sénatoriale à ceux qui ne l'ont pas encore.

Nous avons fait une large part à l'arbitraire impérial, montré que les empereurs puisent à pleines mains dans les moyennes et basses classes; mais ils rattachent presque tous ces nouveaux venus au sénat; il les anoblissent. Il ne faut pas voir là l'intention malveillante de noyer l'ancienne aristocratie dans ces éléments étrangers, mais un hommage et une marque de confiance au sénat, qui reprend, dans le gouvernement et dans le palais, sa place légitime.

Nous avons fixé la date de ce grand changement : préparé par Dioclétien, il est surtout l'œuvre de Constantin et des empereurs du quatrième siècle. Il n'y a plus, comme dans le Haut-Empire, deux pouvoirs en présence, c'en est fait de la dyarchie d'Auguste; nous avons la monarchie byzantine, un empereur servi par une puissante aristocratie.

(1) Cod. Theod., XIV, 11, 11, 16, 17. *C. I. L.*, VI, 1691 : « Peraequator census prov. Calleciae. »

(2) Böcking, *N. D.*, II, p. 189. Cassiodor., *Var.*, VII, 9, 23.

Nous venons de voir quelle influence a exercée sur la composition du sénat la nouvelle hiérarchie des emplois. Le classement des sénateurs à l'assemblée subit des modifications analogues. Les anciennes magistratures républicaines ne subsistent plus guère que de nom; le consulat a perdu toutes ses attributions politiques au profit des préfectures de la ville et du prétoire. Ce n'est plus qu'un honneur coûteux, quoique les consuls soient toujours regardés comme les plus grands dignitaires de l'empire et que les empereurs se réservent encore la nomination des consuls ordinaires (1). L'édilité a disparu; le code Théodosien parle encore du tribunat du peuple (2); mais depuis le milieu du troisième siècle, les *tribunicii* ont disparu des inscriptions. Il est donc naturel que le classement sénatorial ne se fasse plus d'après ces magistratures, réduites à l'état de souvenirs historiques, mais suive la nouvelle hiérarchie.

On trouve donc, au sénat, des illustres, des respectables et des clarissimes. C'est ce qui ressort d'un texte du code Théodosien de 361 où on voit des *proceres* (anciens consuls ou anciens préfets du prétoire), des proconsuls et des préteurs (3); quoique la classe des Illustres ne soit pas encore formée à cette époque, il y a là le germe de la division postérieure. Elle se trouve dans un passage d'Isidore de Séville (4), qui est sans doute emprunté au code Théodosien ou à des sources de la même époque, car il ne répond pas à la classification qu'on trouvera dans le code de Justinien. Mais au-dessous de cette division générale, il y a probablement des subdivisions variées. On trouve d'abord les clarissimes qui n'ont exercé que la préture; puis les consulaires qui forment la classe la plus nombreuse et pendant longtemps la plus recherchée, car ce sont les consulaires qui sont le plus souvent gratifiés de l'*adlectio* et on voit quantité de fonctionnaires préférer ce titre, parce qu'il est gratuit, au vicariat, qui n'est pas toujours accompagné de l'immunité (5). Parmi les respectables, on distingue les

(1) Auson., *p. consul.* Symmach., *Ep.*, V, 15.

(2) Cod. Theod., VIII, 18, 1; IV, 11, 2; XII, 1, 74. Les tribuns restent compris dans l'ancienne formule d'avis au Sénat : *consulibus, praetoribus, tribunis plebis, senatui* (Cod. Theod., 1, 6, 11; 4, 10, 2; 8, 18, 1; 9, 1, 19. Cod. Iust., VI, 60, 1. *Nov. Valentin.*, III, tit. I, § 3).

(3) Cod. Theod., VI, 4, 12.

(4) « Primi ordines senatorum dicuntur illustres, secundi spectabiles, tertii clarissimi : iam inferius quartum aliquod genus non est » (*Etym.*, IX, 4, 12).

(5) Cod. Theod., VI, 27, 22.

ducs, les vicaires, les proconsuls et les personnages qui leur sont assimilés. Parmi les illustres, il y a au premier rang les patrices. Mais l'assimilation à tel ou tel rang n'obtient son plein effet que si elle est la récompense de services effectifs ; car les titres purement honoraires, obtenus par faveur (*suffragium*) ou achetés à prix d'argent, les *codicilli honorarii*, qui jouent un si grand rôle à cette époque, ne donnent pas souvent droit au rang qu'ils sont censés représenter (1). Ainsi l'ancien vicaire qui obtient le titre d'ancien préfet du prétoire n'a que le rang de proconsul. Il en est de même pour le titre de comte de première classe. Il renferme implicitement la dignité sénatoriale (2), mais avec un rang déterminé par la condition du personnage. Ainsi les comtes des différents arts (3) sont assimilés aux consulaires ; les inspecteurs du cens sont comtes de première classe et ont la respectabilité (4); les médecins et professeurs du palais (5) (*archiatri, professores*), sont comtes tantôt de première, tantôt de deuxième classe, et entrent au sénat, soit comme vicaires, soit comme consulaires. Les assesseurs des hauts magistrats (6), soit du palais soit des provinces, sont comtes de première classe et, après leur retraite, assimilés aux vicaires ; les avocats du fisc (7) auprès des fonctionnaires respectables deviennent consulaires ; mais auprès des préfets du prétoire et de la ville ils ont tantôt le vicariat, tantôt le titre de comtes du consistoire qui équivaut au proconsulat (8).

En résumant toutes ces observations, on voit donc que la dignité sénatoriale ne se règle pas seulement sur les trois titres de clarissimes, de respectables et d'illustres, mais aussi sur le rang de diverses fonctions. L'ordre hiérarchique, si rigoureusement observé dans les cérémonies officielles, dans les salutations impériales, se retrouve jusque dans le sénat, qui est ainsi formé selon les règles d'un cérémonial déja byzantin.

Il y a encore une sorte de *princeps senatus* qui est le plus considérable parmi les illustres (9) ; une inscription mentionne comme titre d'honneur le fait d'être consulté le premier (10). Aucun texte

(1) VI, 22, 4, 6, 7.
(2) XIII, 3, 2, 16, 19.
(3) VI, 20, 1.
(4) XIII, 11, 14, 15, 16.
(5) XIII, 3, 10-20.
(6) Cod. Theod., VI, 15, 1.
(7) Cod. Iust., XI, 7, 13.
(8) *Nov. Valentin.*, III, tit. II, 2, § 2. Cod. Iust., XI, 7, 8.
(9) Cod. Theod., 6, 6.
(10) *C. I. L.*, VI, 1698. Il est donc impossible de croire, avec Vigneaux

ne nous donne le chiffre exact des sénateurs. Il est sans doute illimité, puisque l'empereur crée des sénateurs à sa guise ou sur la demande du sénat et que des catégories de fonctionnaires reçoivent la dignité sénatoriale.

D'après une constitution de code Théodosien (1), une délibération, pour être valable, exige la présence d'au moins cinquante sénateurs. On trouve déjà ce chiffre à l'époque de Sévère Alexandre (2).

Il y a toujours un album sénatorial dressé tous les ans par le préfet de la ville (3).

(*Etude sur la praefectura urbis*, *Revue générale de droit*, 1886), que c'est le préfet de la ville qui est maintenant le *princeps senatus*.

(1) Cod. Theod., VI, 4, 9.

(2) *Vita*, c. 16.

(3) Symmach., *Ep.*, X, 62, 57. Cod. Theod., XII, 1, 48.

CHAPITRE IV.

LA CLASSE SÉNATORIALE.

Nous avons souvent parlé jusqu'ici d'une classe sénatoriale distincte du sénat. Il importe de mieux fixer le sens de ces deux expressions. On doit distinguer deux périodes, l'une qui va environ jusqu'au milieu du cinquième siècle, l'autre jusqu'à la fin de l'Empire.

§ 1er. — *Première période.*

Dans le Haut-Empire, la réunion de tous les sénateurs de l'Italie et des provinces avec leurs femmes et leurs enfants jusqu'à la quatrième génération compose une sorte d'ordre sénatorial (1). Il faut y joindre sans doute sinon ceux qui ont reçu la laticlave, ou les ornements prétoriens, consulaires et autres, au moins ceux qui ont été « *adlecti in amplissimum ordinem* (2). » Les femmes et les filles de clarissimes s'appellent clarissimes. L'hérédité existe donc en fait : les fils de sénateurs sont admissibles, en vertu de leur naissance, aux honneurs et fonctions qui constituent la carrière sénatoriale. Mais l'hérédité n'est pas encore absolument reconnue par la loi. C'est prouvé par le soin même des jurisconsultes de fixer le nombre des générations qui ont droit à la dignité sénatoriale. Un fils de sénateur peut ne pas se faire élire à la questure ou à une des charges du vigintivirat; si on suppose que le même cas se reproduise pour plusieurs générations, la famille

(1) Dig., I, 9, 10, *De senatoribus* : « liberos senatorum accipere debemus non tantum senatorum filios verum omnes qui geniti ex ipsis exve liberis eorum dicuntur... » L, 2, 22 : « Senatores et eorum filii filiaeque quoquo tempore nati nataeve, itemque nepotes pronepotes et proneptes ex filio origini eximuntur, licet municipalem retineant dignitatem... »

(2) Cf. Bloch, *Op. laud.*, p. 129-135.

peut ainsi déchoir de son rang et rentrer dans la simple noblesse municipale. Ce fait se produit sans doute rarement ; les familles sénatoriales restent généralement en possession des charges sénatoriales. Mais, en droit, il n'y a pas encore de distinction absolue entre les différentes classes de la société. L'hérédité, qui est déjà dans les mœurs, n'est inscrite dans les lois qu'au Bas-Empire. Nous ne savons au juste à quel moment; mais la législation qui attache le colon à la plèbe, le curiale à la curie, l'*officialis* au bureau, l'ouvrier à la corporation, le soldat à l'armée, attache aussi le sénateur à la caste sénatoriale; l'hérédité est absolue; il n'y a d'exception, au moins au quatrième siècle, que pour les enfants qui sont nés avant l'élévation de leur père au sénat; ils n'ont pas de plein droit la dignité sénatoriale (1). Mais les autres enfants font à dix-huit ans leur *professio*, paient les impôts de leur classe, portent le titre de clarissimes et deviennent sénateurs effectifs avec droit de séance au sénat quand ils ont passé par la préture. Quant aux nouveaux sénateurs, soient qu'ils aient reçu de simples codicilles de clarissimat, comme la plupart des anciens curiales, soit qu'ils soient entrés au sénat dans une classe supérieure, ils ont tous, après la gestion de la préture, droit de séance. Mais il n'y a pas, comme on l'a prétendu, de diplômes honorifiques, donnant l'entrée dans la classe sénatoriale, sans le droit éventuel de séance au sénat, et par conséquent sans l'obligation de la préture. Tous les anciens curiales, par exemple, entrent réellement au sénat (2) ; le diplôme honoraire d'une magistrature donne aussi bien entrée au sénat que la magistrature elle-même (3). Tous les fonctionnaires qui obtiennent la consularité comme retraite, entrent réellement au sénat (4). Il en est de même de ceux qui, pour des services quelconques, reçoivent la dignité de comtes (5).

Donc il n'y a encore, dans l'ordre sénatorial, que les sénateurs effectifs qui ont passé par la préture ou qui en ont été dispensés, et les clarissimes (ou respectables, ou même illustres), qui devront s'en acquitter, à moins qu'ils ne réussissent à se faire inscrire

(1) Cod. Theod., VI, 2, 7. — Cod. Iust., XII, 1, 11. Cod. Theod., XII, 1, 58.

(2) Cf. les expressions : « *residentes in senatu* » (Cod. Theod., XII, 1, 48), « *exempti senatorio albo* » (l. 57), « *senatorii coetus* » (l. 69), *in ordine senatorum* » (l. 74), « *in ordinem senatorium et curiam* » (l. 122).

(3) XII, 1, 122.

(4) « *In senatu teneant* » (VI, 26, 8). Cf. VI, 23, 4.

(5) « *Frequentare senatum* » (VI, 20, 1).

frauduleusement sur la liste des anciens préteurs (1), ou à se dérober plus ou moins longtemps à l'enquête des *censuales*. Il faut y ajouter les femmes et les filles de sénateurs (2), à qui les lois comme les mœurs interdisent les mésalliances, et qui supportent les charges sénatoriales (3). Mais autre chose est le droit de séance au sénat, autre chose l'usage de ce droit. D'abord les fonctionnaires impériaux en exercice ne paraissent pas en user non plus que les officiers ; par exemple, une constitution de Zénon (4) montre que les *magistri officiorum*, le *quaestor sacri palatii*, le *praepositus sacri cubiculi* ne prennent part aux séances du sénat qu'après leur sortie de charge. Il en est de même des maîtres de la milice. La chose va de soi pour tous les fonctionnaires que leur emploi éloigne de Rome.

D'autre part on voit, dès le commencement du quatrième siècle et même avant, se produire un fait curieux. Dion Cassius (5) distingue déjà les sénateurs qui siègent au sénat des sénateurs provinciaux qui restent dans leurs villes, et il est question, dans un fragment de Paul, des sénateurs qui ont obtenu le droit de rester dans leurs foyers (6). Le sénat se répand donc dans l'empire ; c'est déjà une classe, une noblesse.

Ce changement est encore plus visible après Dioclétien. C'est en nombre de plus en plus considérable que les sénateurs habitent les provinces, où ils exploitent eux-mêmes leurs biens (7). Les anciennes lois qui les obligeaient à vivre en Italie et à y acheter une certaine étendue de biens fonds ont été abrogées ou sont tombées en désuétude. Dès l'époque de Constance (8), on se plaint que les clarissimes ne veuillent pas venir à Rome s'acquitter de leurs obligations, et le titre du code Théodosien sur la préture (9)

(1) VI, 4, 10.

(2) Cod. Iust., XII, 1, 11 : « *Senatores utriusque sexus* » (Augustin., *De moribus ecctes.*).

(3) Cod. Theod., VI, 4, 17.

(4) Cod. Iust., III, 24, 3 : « Quotiens viro forte patricio... vel ei qui magistri officiorum vel quaestoris officio functus aut sacrae nostrae pietatis cubiculi praepositus, post depositam administrationem senatorio ordini sociatus est... »

(5) Dio Cass., 72, 16.

(6) Dig., 50, 1, 22, § 6 : « Senatores qui liberum commeatum, id est, ubi velint morandi arbitrium impetraverunt, domicilium in urbe retinent. »

(7) Cod. Theod., VI, 2, 8, 11; VI, 4, 2, 21; VI, 30, 24; VI, 26, 7; XII, 2, 1. — Cod. Iust., III, 24, 2; XII, 1, 14; XII, 2, 1.

(8) Cod. Theod., VI, 4, 11.

(9) VI, 4.

n'est que le récit des efforts faits par les empereurs pour saisir les sénateurs récalcitrants. Beaucoup d'anciens fonctionnaires, et des plus considérables (1), achèvent leur vie loin de Rome ou de Constantinople; ce fait s'explique aisément; la plupart des fonctionnaires impériaux sont, comme nous le verrons, de grands propriétaires fonciers (2).

Ces sénateurs portent souvent, dans les provinces, le titre d'*honorati*. Nous avons vu que ce mot s'applique le plus souvent aux fonctionnaires impériaux en retraite, soit civils, soit militaires (3); quelquefois il désigne le sénateur qui n'a exercé aucune charge, qui n'a que son brevet (4). Ces *honorati* constituent au-dessus des curiales une espèce de noblesse d'empire qui préfère, au séjour coûteux et souvent dangereux de Rome, la vie large et indépendante dans ses grands domaines de province.

§ 2. — *Deuxième période.*

Tels sont les rapports de la classe sénatoriale et du sénat dans la première période. Mais on voit s'opérer, dès le commencement du cinquième siècle, un changement considérable dont il faut préciser le caractère et la date. Le nombre des sénateurs présents diminue graduellement. D'autre part, les illustres se séparent de plus en plus des respectables et des clarissimes; ils paient des amendes plus fortes pour certains délits (5) : par exemple, pour

(1) On trouve ainsi des *comites consistoriani*, *notarii*, *cubicularii*, *magistri officiorum* (Cod. Theod., XI, 16, 14-15); *illustres vacantes* (*Nov. Valentin.*, III, tit. VI, § 3).

(2) Cod. Theod., VI, 23, 4; XI, 16, 14, 15. Cod. Iust., XII, 7, 1.

(3) Cf. les textes cités à la note 2 de la p. 33, et, en outre, Cod. Theod., VI, 25, 7; XII, 22, 5; VI, 20, 1 (où il s'agit des gens qui, pour services extraordinaires, obtiennent la *comitiva primi ordinis* et la *consularitas*; ils sont libres de renoncer à la dignité sénatoriale : « ne collationis onus sustineant ac frequentare senatum aliosque huiuscemodi conventus qui *honoratorum* frequentiam flagitant, compellantur. ») Cod. Iust., X, 30, 3 : « per singulos provincias vel civitates honoratis usque ad comitivam consistorianam nec non etiam militantibus. » II, 6, 6. Ammian., 29, 1, 9 : « virum praestabili scientia litteratum, abundeque *honoratum* : Asiam quippe paulo ante rexerat pro praefectis. » En grec, les *honorati* s'appellent οἱ ἐν ἀρχαῖς γεγενημένοι, οἱ ἀρξαντες, οἱ ἐπ'ἀξίας, ἀξιωματικοί. »

(4) Cod. Theod., XVI, 5, 54 (414). Aprés une énumération de personnages qui ont la dignité de proconsuls, de vicaires, de comtes de 1re classe, il y a « honoratos reliquos, scilicet ut senator qui nullo munitus extrinsecus privilegio dignitatis. »

(5) Cod. Theod., XVI, 5, 52 : « Illustres auri pondo quinquaginta, spectabiles quadraginta, senatores triginta » (412).

les crimes d'hérésie ; ils jouissent de privilèges spéciaux en matière d'impôts (1). Cependant, jusqu'en 437, on trouve encore les trois classes représentées au sénat (2). Mais déjà on n'admet plus de curiales au sénat que dans la classe des respectables et des illustres (3) ; quelques années après, ils n'y entrent plus qu'avec le titre d'illustres (4). Enfin viennent plusieurs lois importantes. Théodose II et Valentinien III, par une constitution (5) dont nous n'avons pas la date, mais qui ne paraît pas être de beaucoup antérieure à 443, permettent à tous les clarissimes et respectables de retourner dans leur pays et d'habiter où ils veulent. Comme conséquence, en 450, Valentinien et Marcien dispensent de la préture les clarissimes et respectables qui habitent dans les provinces et les autorisent de nouveau à y rester (6). Ils réduisent à trois, au moins pour Constantinople, le nombre des préteurs, et recommandent de ne les choisir que parmi les sénateurs domiciliés dans la ville (7). Ainsi, deux classes de sénateurs sont dispensées officiellement de résider dans les capitales et même d'y paraître.

Il est donc probable que, dès ce moment, les clarissimes et les respectables perdent le droit de séance au sénat. Nous en serions sûrs si nous pouvions nous appuyer sur certains textes du code de Justinien qui montrent le sénat réduit, dès 415, aux illustres (8) ; mais ils ont été interpolés par Tribonien, qui les a accommodés à son époque. Cependant l'exclusion des deux premières classes est certainement antérieure à Justinien ; au concile de Chalcédoine, en 451, les commissaires du sénat sont tous illustres ; dans le titre du code de Justinien qui traite de la juridiction à appliquer aux sénateurs, Zénon (9) ne parle que des illus-

(1) VII, 8, 5; XI, 16, 23.

(2) En 418, des *codicilli clarissimatus* ouvrent encore le Sénat (Cod. Theod., XII, 1, 183). On y trouve des respectables en 432 (VI, 24, 11), et les décurions respectables y entrent encore en 437 (VI, 23, 4). (On pourrait les croire illustres dès cette époque d'après Cod. Iust., XII, 16, 1, mais il y a là une interpolation tribonienne. Cf. Cod. Theod., VI, 23, 1).

(3) Cod. Theod., XII, 1, 187.

(4) *Nov. Theodos.*, II, tit. xv, 2, § 3.

(5) Cod. Iust., XII, 1, 15 : « Clarissimis vel spectabilibus universis ad genitale solum... proficiscendi... et ubi voluerint habitandi commorandive permittimus facultatem. »

(6) Cod. Iust., XII, 2, 1.

(7) I, 39, 2.

(8) XII, 16, 3 : Cf. Cod. Theod., VI, 23, 4.

(9) Cod. Iust., III, 24, 3 (vers 485).

tres soit effectifs et en résidence à Constantinople, tels que patrices, préfets du prétoire et de la ville, consuls ordinaires et suffects, *magistri militum*, *magister officiorum*, *quaestor*, *praepositus sacri cubiculi*, *comes domesticorum*, comtes des largesses privées et du trésor privé, soit provinciaux, soit seulement pourvus de codicilles honorifiques (1). Déjà, à propos du logement des soldats à Constantinople, Valentinien et Marcien n'accordaient d'immunités qu'aux illustres (2). Dans tout le livre XII du code de Justinien, il est encore question des officiers du palais qui ont le clarissimat ou la respectabilité, mais il n'est plus question de leur entrée au sénat. A l'époque d'Anastase, les silentiaires sont clarissimes (3); or, Evagrius (4), nous parlant de cet empereur, dit que, n'étant que silentiaire, il ne faisait pas encore partie du sénat. Il en est de même en Occident. Sidoine, parlant d'un certain Paconius qui s'était emparé, n'étant que respectable, de la préfecture du prétoire, dit qu'il en sort « *sic praefectorius*, *sic senator* (5). » On arriverait au même résultat en étudiant la composition du sénat romain sous les Ostrogoths (6). On y verrait que les clarissimes et respectables peuvent encore entrer dans l'enceinte du sénat, comme autrefois les fils de sénateurs, mais qu'ils n'y ont ni siège ni suffrage ; les vrais sénateurs sont les illustres. Or, le sénat que nous dépeint Cassiodore est le sénat de la fin du cinquième siècle, auquel l'invasion des Ostrogoths n'a fait subir que de très petites modifications. Presque tous les sénateurs mentionnés dans la correspondance d'Avitus sont également des illustres.

Mais, dans cette nouvelle classification, qui date, comme on le voit, du milieu du cinquième siècle, il y a plus de sénateurs effectifs qu'on ne croirait d'abord ; car, outre les fils d'illustres, il y a beaucoup de codicilles honorifiques, de consuls suffects ; de plus, quelques classes de fonctionnaires ont acquis l'illustrissimat soit en exercice, soit comme retraite : ainsi les décurions et silentiaires (7), les comtes du consistoire et de première classe dont le nombre est très considérable (8), les *praepositi sacri cubi-*

(1) IX, 35, 11.
(2) XII, 40, 10.
(3) XII, 16, 5.
(4) Evagr., III, 29.
(5) Sidon., I, 11.
(6) Cf. la deuxième partie : *Le sénat sous les Ostrogoths.*
(7) Cod. Iust., XII, 16, 1-3. Cod. Theod., 6, 23.
(8) Beaucoup ne sont que respectables (Cod. Iust., XII, 10, 2); mais ils

culi (1) de l'empereur et de l'impératrice, le primicier des notaires (2), et, sans doute, beaucoup d'autres fonctionnaires respectables (3).

Remarquons, en outre, que plusieurs de ces charges sont devenues annuelles, entre autres celle du préfet de la ville, des comtes des finances, du patrimoine, du *magister officiorum* et, sans doute aussi, des préfets du prétoire (4). Elles fournissent, par suite, un plus grand nombre de sénateurs.

Ce sénat s'est donc transformé peu à peu en une réunion des grands fonctionnaires impériaux. C'est un consistoire plus nombreux que le consistoire impérial; nous verrons même, à Byzance, les deux corps se réunir.

Il résulte de cette transformation que, dans cette dernière période, l'ordre sénatorial s'élargit considérablement aux dépens du sénat, qui lui cède les clarissimes et les respectables. Il en résulte encore que les sénateurs provinciaux restent dans leur pays ou y retournent après l'expiration de leurs fonctions, s'ils n'ont pas atteint l'illustrissimat; le sénat se trouve ainsi représenter plus particulièrement l'Italie; de là un changement important que nous aurons à apprécier dans l'histoire politique.

acquièrent en général l'illustrissimat après quelque temps de service.

(1) Cod. Iust., XII, 5, 5.

(2) XII, 7, 2.

(3) XII, 40, 9 : « Hoc iuris in his etiam praecipimus observari, quos ipsa quidem administrationis condicio spectabiles novit, honor tamen additus a nostra liberalitate reddit illustres » (444).

(4) Sidon., I, 7 : « Praefecturam primam. »

CHAPITRE V.

LES DROITS DU SÉNAT.

§ 1. — *L'élection aux magistratures.*

Le sénat, dont nous venons d'étudier la composition, comprend l'aristocratie du monde romain et les principaux fonctionnaires du gouvernement. C'est la représentation permanente de la noblesse à côté de l'empereur. A ce titre, dans une société de plus en plus aristocratique, le sénat a autant d'importance qu'aux premiers siècles de l'empire. Mais il ne faut pas s'attendre à lui trouver beaucoup d'attributions précises et régulières ; les empereurs l'ont dépouillé peu à peu de tous ses pouvoirs ; il ne lui reste plus que quelques débris.

Il a recouvré le droit d'élire à plusieurs magistratures sénatoriales. Il est vrai que ces dignités ne sont plus que des impôts déguisés. D'autre part Rome et Constantinople sont devenues des villes municipales, on peut leur rendre sans inconvénient la nomination de leurs magistrats, sauf des préfets de la ville et des consuls ordinaires. Les consuls suffects, les questeurs et les préteurs sont nommés par le sénat, avec confirmation impériale (1). Pour les questeurs et préteurs nous avons vu que ce changement date du règne de Constance ; pour les consuls il est probablement plus ancien, car Vopiscus en parle sous le règne de Tacite (2), et en admettant qu'il ait mis à cette époque ce qui se passait de son temps, cela remonterait encore à Dioclétien, au plus tard à Cons-

(1) Symmach., *Ep.*, X, 66. Cod. Theod., VI, 4. Polemius Silvius (V., I. D., ian.) : « Senatus legitimus, suffecti consules designantur sive praetores (X. K. febr.) senatus legitimus, quaestores Romae designantur » (*C. I. L.*, I, p. 383). Le sénat, qui se réunit deux fois les autres mois, se réunit trois fois en janvier à cause de ces nominations.

(2) *Vita*, c. 9.

tantin. Le titre de *praetor, quaestor kandidatus*, encore fréquent dans les inscriptions du quatrième siècle, perd son sens primitif; il ne s'agit plus des candidats recommandés par l'empereur, mais simplement des jeunes clarissimes qui s'acquittent de cette obligation au début de leur carrière.

On a déjà vu le mode de désignation. En 361 elle doit se faire dix ans à l'avance; les sources (1) distinguent deux actes : la nomination des préteurs (*designatio*) et la distribution des fonctions entre les élus (*nominatio*), cette dernière se faisant depuis 373, cinq mois seulement avant les jeux et à partir de 393 par le bureau des *censuales*. Les candidats sont avertis par l'office du préfet de la ville (2), ou par des envoyés spéciaux qui peuvent prendre des mesures coercitives contre les préteurs récalcitrants. Ceux qui ne se présentent pas à Rome pour donner leurs jeux doivent, d'après une loi de Constantin (3), payer une amende de 50,000 *modii* de blé; si on estime le prix moyen du *modius* à un douzième de *solidus*, c'est une amende de plus de 4,000 sous d'or. Il y a cependant des excuses pour les mineurs de seize et de vingt ans; elles sont appréciées par le préfet de la ville et une commission de sénateurs (4). Les charges sont réparties selon les fortunes, et les fortunes évaluées d'après la déclaration individuelle, sous le contrôle des *censuales* et avec les renseignements fournis par les gouverneurs de province (5). Tous les règlements de cette matière sont élaborés par le préfet de la ville et l'empereur, mais toujours de concert avec le sénat. Symmaque (6) parle d'un sénatus-consulte de ce genre, confirmé par l'empereur et que nous retrouvons au code Théodosien (7). Il confirme le droit qu'avait déjà obtenu le sénat, en 372, de réunir deux candidats pour les frais d'une seule préture. Quand un sénateur désigné pour la préture meurt avant les jeux (8), l'obligation pèse sur chacun de ses enfants, garçons et filles, dans la proportion de leurs parts d'héritage; mais ici, comme pour les curiales, il y a

(1) *Designatio*, Cod. Theod., VI, 4, 12, 13, § 1, 14, 21. *Nominatio*, l. 8, 13, § 2, 21, § 1, 26; mais les deux expressions sont souvent prises l'une pour l'autre, l. 22, 17.
(2) L. 21.
(3) L. 7.
(4) L. 1, 2, 27.
(5) L. 22, 27.
(6) Symmach., *Ep.*, X, 28.
(7) L. 25, 21, § 6.
(8) L. 17.

beaucoup de fraudes, souvent commises de connivence avec les gouverneurs (1). Tant qu'il sont d'âge à être désignés, il est défendu aux sénateurs d'aliéner portion ou totalité de leur fortune, à moins qu'il n'y ait une cause légitime approuvée par le gouverneur de la province (2).

Nous ne savons combien il y a de prétures en Occident. Zosime (3) reproche à Constantin d'avoir multiplié le nombre des préteurs pour ruiner les sénateurs. Comme il y en avait eu jusqu'à dix-huit au troisième siècle, il est possible qu'il y en ait eu encore davantage au quatrième. Les inscriptions mentionnent le *praetor urbanus*, le *praetor triumphalis* (4). Il ne semble pas qu'il y ait à Rome, comme à Constantinople, trois classes de préteurs. Les contributions sont seulement proportionnelles à la fortune. L'argent est employé à donner des jeux au peuple. On peut voir, dans les lettres de Symmaque, la place que tient l'*editio muneris* dans les occupations du sénat.

§ 2. — *La cooptation.*

Nous avons vu que le sénat a acquis une sorte de droit de cooptation. Il nomme lui-même un certain nombre de sénateurs, sauf ratification de l'empereur.

Il recommande encore des candidats à l'empereur pour certaines charges (5).

Il donne quelquefois son avis sur les modifications introduites au recrutement sénatorial (6).

Il ne peut accorder de lui-même l'honneur d'une statue ; il en fait seulement la demande à l'empereur (7).

§ 3. — *Les impôts.*

Il ne fixe pas lui-même ses impôts. Cependant il a un certain

(1) L. 22, § 3.
(2) VI, 2, 13 ; VI, 4, 10, § 2.
(3) Zosim., II, 38.
(4) *C. I. L.*, VI, 1760-61.
(5) *C. I. L.*, VI, 1715 : « Vicario Italiae quae potestas est adtributa petitione senatus. »
(6) Cod. Theod., VI, 24, 11 : « Constantinopolitani amplissimi coetus consensu nostroque iudicio domestici... sub eo sint genere senatores... »
(7) C'est la formule « ad petitionem senatus amplissimi populique romani » (*C. I. L.*, VI, 1724, 1764, 1749, 1698.

droit de discussion pour l'or oblatice (*aurum oblatitium*) que donnent les sénateurs au commencement de chaque règne, aux *Quinquennalia*, aux *Decennalia*, souvent aussi au troisième lustre. Dans Symmaque (1), à la nouvelle d'une *oblatio* démesurée, le sénat se réunit et discute. C'est volontairement (2) qu'il offre, pour les *decennalia* de Théodose, une somme plus considérable que toutes les précédentes et dont le chiffre paraît en effet très élevé, 1600 livres d'or. On le voit aussi négocier auprès de l'empereur au sujet d'impôts extraordinaires et il obtient souvent des soulagements (3). Nous avons vu qu'en 384 il rédige et soumet à l'empereur tous les règlements sur les frais de la préture (4). On voit que c'est sur la demande du sénat qu'en 397, Honorius permet aux sénateurs de fournir, au lieu de recrues, 29 sous par tête (5). On peut croire aussi que c'est sur la réclamation du sénat qu'on cesse d'assimiler aux commerçants et de soumettre au chrysargyre les fermiers et colons des sénateurs qui vendent simplement les produits de leurs terres (6). On voit également (7) qu'il y a eu délibération du sénat pour la fixation du *follis* et les dégrèvements à accorder aux sénateurs pauvres.

§ 4. — *Les affaires municipales.*

Depuis longtemps le sénat n'a plus de provinces à administrer. Mais il joue maintenant, à l'égard de Rome, le rôle de conseil municipal. C'est surtout visible depuis la fondation de Constantinople, depuis la translation de la cour à Milan, puis à Ravenne. Le sénat, surtout en la personne de son chef, le préfet de la ville, remplit naturellement la place laissée vide. Mais de ce nouveau caractère nous ne saisissons que quelques traits.

a. — L'approvisionnement de Rome est une question que nous ne pouvons traiter ici en détail. Le sénat ne touche directement qu'à l'*arca quaestoria*. On suit jusqu'à la fin du troisième siècle la trace de l'ancien *aerarium populi romani* qui paraît être encore

(1) Symmach., *Ep.*, II, 57.
(2) X, 33.
(3) VI, 62.
(4) X, 28.
(5) Cod. Theod., VI, 13, 13.
(6) XIII, 1, 13.
(7) VI, 2, 10 (393). Constitution adressée au préfet de la ville. Les mots *Amplissimorum virorum consilio* indiquent une délibération du sénat, que l'empereur confirme (*calenus confirmamus*).

sous la direction des *praefecti aerarii* (1). Il s'est transformé peu à peu en une caisse municipale, peut-être dès le règne de Gordien (2), en tout cas sous celui d'Aurélien (3). Au Bas-Empire, cette caisse (*arca quaestoria, aerarium populi Romani*) (4) est sous la direction du préfet de la ville; elle comprend plusieurs caisses secondaires : l'*arca vinaria* (5), l'*arca olearia*, l'*arca frumentaria* (6), la caisse des aqueducs (7). Symmaque nous apprend qu'en 350 elle a reçu 11,446 sous d'or (8), Elle est alimentée de diverses manières : par les prestations, soit en argent soit en nature, que doivent à Rome les provinces de l'Italie suburbicaire, l'Egypte, l'Espagne et autres pays (9); par les dons de l'empereur qui est souvent obligé de la remplir et qui lui abandonne quelquefois, en partie ou en totalité, l'or oblatice (10); par des fondations particulières et le revenu de biens enlevés aux temples païens (11), par le produit de l'octroi (*vectigal rerum promercalium*) qui subsiste encore au cinquième siècle (12), et qui est affermé à des publicains; par les contributions des nouveaux consuls et préteurs et surtout par les dons volontaires du sénat (13).

(1) *Vita Aureliani*, c. 9 (lettre de Valérien) : *Reliqua per praefectos aerarii praebuntur.* — C. 12 : *Valerianus Augustus Aelio Xifidio praefecto aerarii.* — C. 20 : *Si quid est sumptuum datis ad praefectum aerarii litteris decerni iussi; est praeterea vestrae auctoritatis arca publica, quam magis refertam esse reperio quam cupio.* — Il n'y a aucune raison de suspecter l'authenticité de cette dernière lettre. — Gruter, 422, 1 : « Iulio Eubulidae c. v. corr(ectori) Tusciae X viro praefecto aerari. s. Saturni » (Hirchsfeld, *op. laud.*, p. 23, note 1, propose de lire *aerarii sacri Saturni*).

(2) *Vita Gordiani*, c. 28 : « (*Timesitheus*) *morbo* extinctus est herede Romana republica, ut quicquid eius fuerat vectigalibus urbis accederet. »

(3) Cf. note 1.

(4) Symmach., *Ep.*, X, 40, 57.

(5) X, 43, 49, 54, 60; IX, 131. Cod. Theod., XIV, 6, 3.

(6) Cod. Theod., XII, 11, 2.

(7) « Ex formarum condis » (Symmach., *Ep.*, X, 40). Cette caisse reçoit une partie des biens du comte Gildon, *C. I. L.*, IX, 4051.

(8) X, 43.

(9) Symmach, *Ep.*, X, 57. Cod. Theod., XV, 1, 48. *Vita Aureliani*, 45 : « Vectigal ex Aegypto urbi Romae Aurelianus vitri chartae lini stuppae atque anabolicas species aeternas constituit. »

(10) Symmach., *Ep.*, X, 57. Cod. Theod., VI, 2, 20.

(11) Ambros. (Migne, XVI, p. 961).

(12) Cf. Le Blant, *Inscrip. chrétiennes de la Gaule* (II, p. 93). *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, I, p. 222, sous Innocent (401-417); Vestina, actionnaire de la perception, donne à une église les 3/8 des bénéfices de ses titres. — Symmach., *Ep.*, V, 65 : « Quadragesimae portorium sive vectigal. »

(13) Cod. Iust., XII, 3, 2. Cod. Theod., VI, 4, 13, § 2, 4.

C'est au sénat que le peuple de Rome a recours dans les époques de disette (1), et elles reviennent fréquemment, aux derniers siècles de l'empire. Les préfets de la ville attendent toujours avec angoisse l'arrivée des transports chargés de blé. Symmaque raconte (2) qu'en 396 sur l'avis du sénat, le préfet de la ville se mit en conflit avec le préfet du prétoire pour abandonner au peuple l'or oblatice destiné à l'empereur. Souvent aussi le sénat donne de l'argent pour la réparation des monuments publics (3).

b. — Le sénat a la haute direction de ce qu'on pourrait appeler l'Université de Rome. Les professeurs, dont le nombre est fixé par les règlements impériaux et qui forment l'*auditorium Capitolii* (4), sont nommés par le préfet de la ville, mais, vraisemblablement, après un examen que leur fait subir une commission sénatoriale, comme on peut le conclure d'une lettre de Symmaque, d'une loi de Théodose II pour Constantinople et de l'exemple des autres villes (5). C'est le sénat qui fixe leur traitement (6). Les étudiants des deux capitales sont sous la surveillance du *magister census* et des *censuales*, qui relèvent du sénat.

c. — La chancellerie du sénat est en même temps le bureau municipal. Elle se compose de *décuries*, sortes de collèges, chargés de rédiger les actes du sénat (*acta senatus*), de conserver les archives (7) ; il y a quatre divisions qui ont chacune un directeur (*iudex*), les *scribae*, les *librarii*, les *fiscales*, les *censuales* (8). D'après une loi de Valentinien (9), chacune des grandes villes de l'empire doit fournir deux employés à chacun de ces bureaux. Godefroy pense qu'on avait voulu établir ainsi un lien entre ces villes et Rome, Le fait serait intéressant ; mais cette explication est peu vraisemblable. Ce sont les *censuales* qui ont les fonctions les plus importantes : ils sont chargés de la répartition des prétures, reçoivent l'argent pour les jeux, dressent le tableau des fortunes sénatoriales et vont, à ce sujet, faire des enquêtes dans les

(1) Symmach., *Ep.*, VI, 14, 26; II, 7.
(2) VI, 12.
(3) *C. I. L.*, VI, 1750 : « Petronius Perpenna... P. V. Constantinianas thermas... deputato ab amplissimo ordine parvo sumptu restituit. »
(4) Cod. Theod., XIV, 9, 3.
(5) Symmach., *Ep.*, 1, 79. Cod. Iust., XII, 15, *l. un.* Cod. Theod., XIII, 3, 11.
(6) Symmach., *Ep.*, 1, 79.
(7) Cod. Theod., XIV, et le commentaire de Godefroy.
(8) L. 1.
(9) L. 3.

provinces (1). Ils enregistrent et font exécuter les actes du sénat, auprès duquel ils jouent le rôle que les *agentes in rebus* jouent auprès de l'empereur (2). Mais, d'autre part, leur bureau, qui est dirigé par le *magister census*, tient à Rome les registres de l'état civil, enregistre les donations (3), reçoit et garde les testaments (4), en un mot tient la place de bureau municipal. Il en est encore ainsi à l'époque de Théodoric, où toutes les *décuries* obéissent à un seul chef (5).

d. — Une commission de dix sénateurs assiste le préfet de la ville et le *praetor tutelaris* pour la nomination des tuteurs à Rome (6). Godefroy croit à tort (7) qu'il ne s'agit que de la tutelle des jeunes clarissimes; la loi a une plus grande portée qui est indiquée par les mots « *ex quolibet ordine*, » et le titre est général. Mais, au code de Justinien, cette loi a été appliquée aux seuls fils de sénateurs.

Voilà quelques traits de ce caractère municipal qu'a revêtu le sénat. Nous en trouverions davantage si nous connaissions mieux ses rapports avec le préfet de la ville. Le préfet est le chef de Rome et du sénat, qu'il représente auprès de l'empereur. Choisi presque constamment dans la haute noblesse sénatoriale, il en soutient naturellement les intérêts. Symmaque, par exemple, vit en parfait accord avec le sénat qu'il consulte en toute occasion (8). Il dirige ces corporations d'ouvriers qui jouent déjà un grand rôle dans les querelles intérieures, qui fournissent même de l'argent à la ville (9). Cette union du préfet, du sénat et du peuple de Rome ne sera pas sans influence sur l'histoire politique.

(1) Cod. Theod., VI, 4, 13-26. Symmach., *Ep.*, X, 43. Cod. Theod., VI, 2, 11, 12, 15.

(2) VI, 28, 5. Ils sont souvent en lutte à ce sujet avec les *principes agentium in rebus*.

(3) VIII, 12, 8.

(4) IV, 4, 4.

(5) Cassiodor., *Var.*, V, 21-22.

(6) Cod. Theod., III, 17, 3 (389) : « De tutoribus et curatoribus creandis. » Cod. Iust., V, 33 : « De tutoribus et curatoribus illustrium vel clarissimarum personarum. »

(7) Car c'est la continuation d'un ancien usage. Ulpien dit déjà qu'à Rome les mineurs, pour affranchir un esclave, doivent être assistés d'un conseil composé de cinq sénateurs et de cinq chevaliers (I, 13) : « In consilio autem adhibentur Romae quinque senatores et quinque equites Romani. »

(8) X, 43.

(9) X, 40.

§ 5. — *La législation.*

Il reste à déterminer le rôle du sénat dans l'exercice du pouvoir législatif. Quoique Théodose et Arcadius reconnaissent encore, en 384 (1), que les sénatus-consultes ont par eux-mêmes force de loi, que Justinien, dans les Instituts, les regarde encore comme une des sources du droit privé (2), il n'y a plus, depuis le troisième siècle, en matière législative, de sénatus-consultes proprement dits, c'est-à-dire rendus par la seule autorité du sénat. Mais le rôle du sénat n'en est pas moins encore très considérable.

Jusqu'à Justinien, les *rescripta* qui fixent l'interprétation et l'application d'une loi, les *subscriptiones*, les *adnotationes* qui contiennent des réponses aux consultations des magistrats ou aux requêtes des particuliers, les *decreta*, rendus surtout dans les causes d'appel, toutes ces formes de constitutions impériales ne sont légalement valables que pour le cas particulier qui les a provoquées. C'est là au moins le principe (3). Théodose II et Valentinien III consentent (4) à ne reconnaître comme lois définitives que les *edicta* et les *orationes ad senatum*.

1° Les Edits. Depuis la fin du deuxième jusqu'au commencement du quatrième siècle, les Edits avaient été assez rarement employés; mais on en retrouve un nombre considérable au code Théodosien, adressés soit au peuple, soit aux provinciaux en général, soit aux habitants d'une province en particulier, soit aux citoyens ou à la curie d'une ville, soit à un groupe particulier ou à une corporation (juifs, vétérans, bateliers), soit à l'assemblée d'une province (*concilium*). Ils touchent à toutes les matières de la législation civile et du droit administratif. On en compte près de cinquante sous Constantin, mais à peine une quarantaine depuis Julien jusqu'en 443 (5). Cette diminution tient à ce que d'une part, au quatrième siècle, les édits portent souvent d'autres noms,

(1) Cod. Iust., I, 16, 1.
(2) *Inst.*, 1, 2, § 5.
(3) Cod. Iust., I, 14, 2, 12.
(4) I, 14, 3 : « ... quae vel missa ad venerabilem coetum oratione conduntur vel inserto edicti vocabulo nuncupantur, sive eas nobis spontaneus motus ingesserit sive precatio vel relatio vel lis mota legis occasionem postulaverit... »
(5) Cf. la classification établie par Haenel. Cod. Theod., p. XXIX-XLI.

en particulier celui de pragmatiques sanctions (1), et que, d'autre part, les empereurs emploient de plus en plus les *epistulae generales*. Ce sont des lettres adressées à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, et renfermant des dispositions, soit législatives, soit administratives. Elles sont souvent terminées par une clause spéciale ordonnant de les faire publier et exécuter (2); mais cette clause n'est pas indipensable.

Or toutes ces constitutions, édits, lettres, pragmatiques émanent directement de l'empereur et de son consistoire. Cependant le sénat collabore à quelques-unes d'entre elles. Dans une lettre au préfet de la ville, de 432 (3), les empereurs mentionnent le consentement du sénat de Constantinople; il y a donc eu un sénatus-consulte confirmé par une loi impériale et envoyé sous cette forme au préfet de la ville. C'est ce qui est indiqué plus clairement dans une relation de Symmaque (4) que nous avons déjà vue : l'empereur ne fait que confirmer un sénatus-consulte.

Théodose II dit que les édits peuvent être provoqués par une relation du préfet (5). Or les relations désignant surtout les rapports du préfet de la ville, il est probable qu'elles ont souvent pour base une discussion du sénat, un sénatus-consulte, et que beaucoup d'édits impériaux ne font que confirmer des sénatus-consultes dont la trace a disparu. Théodose II (6) félicite ainsi le sénat de s'être toujours particulièrement occupé des curies, et les dispositions qui suivent émanent peut-être de l'initiative du sénat. Cette explication est absolument certaine pour une autre novelle de Théodose II et de Valentinien III (7) qui règle une question non plus seulement de droit administratif, mais de droit civil. La « *lex edictalis* » de ces empereurs, adressée au préfet du prétoire ne fait évidemment que reproduire le sénatus-consulte qui avait été porté à la cour par une délégation sénatoriale. Il est donc possi-

(1) *Pragmaticum*, *divina pragmatica*. Cod. Iust., 1, 23, 7. *Nov. Theod.*, II, tit. V, 2. *Constitut. Iustiniani*, 1. *Tiberii*, 4.

(2) *Nov. Theod.*, III, tit. V. *Nov. Iust.*, 33, 34, 60, 61.

(3) Cod. Theod., VI, 24, 11.

(4) X, 28.

(5) Cod. Iust., I, 14, 3.

(6) *Nov. Theod.*, II, tit. XV, § 1 : « *Vos curiis peculiariter prospicere consuestis...* » (439).

(7) *Nov. Valentin.*, III, tit. XIII, 1 (444) : « Auctoritatis suae memorem amplissimum senatum gratanter agnovimus cuius consilium improbis rebus semper occurrit. Hinc est, quod nuper illustribus ac sublimibus viris, quos evocari ad sacratissimum comitatum utilitas publicae necessitatis exegit, *nobis suggerenda mandavit*, ne... »

ble que le sénat ait joué dans la préparation des lois un rôle beaucoup plus considérable qu'on ne le croit ordinairement et que les sénatus-consultes, preuves de son activité, ne nous soient pas parvenus.

2° Les *orationes ad senatum.* Ce sont les discours de l'empereur, lus, récités (1) dans le sénat soit par le *magister officiorum*, soit par le *primicerius notariorum* ou un autre fonctionnaire impérial, soit par le préfet de la ville (2), soit par quelque sénateur de haut rang désigné à cet effet (3). Elles portent généralement l'adresse « *ad senatum* » ou l'ancienne formule « *consulibus, praetoribus, tribunis plebis, senatui suo salutem dicunt*, » qu'on retrouve jusqu'à l'époque d'Anastase. Elles roulent sur toutes les matières. Il est difficile de savoir pourquoi elles sont adressées, plutôt que d'autres édits, au sénat; leur contenu ne nous éclaire pas sur ce point. On voit seulement que le sénat est une espèce de Chambre d'enregistrement dont les empereurs reconnaissent l'autorité. En 443 (4) le code Théodosien est introduit et reconnu en Occident avec le consentement du sénat, et une commission sénatoriale est chargée de vérifier les manuscrits. C'est encore au sénat qu'est adressée, en 426, la loi sur les citations (5).

En 446, nous trouvons une innovation considérable dont on n'a généralement pas apprécié l'importance. Théodose II et Valentinien III (6) déclarent que, désormais, il n'y aura de loi valable à perpétuité que celle qui aura passé par la procédure suivante : discussion préalable entre le sénat et le consistoire; première rédaction par le questeur; seconde lecture en commun

(1) Cf. Haenel, préface, p. XL, note 242.

(2) C'est peut-être là le sens de la formule : *Recitata apud Vettium Rufinum Pf. U. in senatu* (VIII, 18, 1).

(3) Symmach., *Ep.*, X, 2.

(4) Cf. les *Gesta in senatu urbis Romae de recipiendo codice Theodosiano* (Cod. Theod., éd. Haenel, p. 82).

(5) Cod. Theod., I, 4, 3.

(6) Cod. Iust., I, 14, 8, *ad senatum* : « Humanum esse probamus si quid de cetero in publica vel in privata causa emerserit necessarium, quod formam generalem et antiquis legibus non insertam exposcat, id ab omnibus antea tam proceribus nostri palatii quam gloriosissimo coetui vestro, patres conscripti, tractare, et si universis tam iudicibus quam vobis placuerit, tunc allegata dictari et sic ea denuo collectis omnibus recenseri, et, cum omnes consenserint, tunc demum in sacro nostri numinis consistorio recitari, ut universorum consensus nostrae serenitatis auctoritate firmetur. Scitote igitur, P. C., non aliter in posterum legem a nostra clementia promulgandam nisi supra dicta forma fuerit observata... » (446).

devant les deux assemblées, et, s'il y a accord, lecture définitive devant le consistoire, puis confirmation et promulgation par l'empereur. C'est une véritable victoire pour le sénat, due peut-être au rôle considérable qu'il joue dans le gouvernement pendant le règne de Valentinien. Ce nouveau système fut-il vraiment appliqué ? On ne voit, dans les novelles et constitutions de ces empereurs, qu'une loi qui montre clairement la collaboration du préfet de la ville, et par conséquent peut-être du sénat (1). Mais on voit, dans une novelle de Marcien, en 455, le sénat de Constantinople discuter, avec l'empereur et le consistoire, une affaire de succession (2), qui doit aboutir à une loi générale. Il est donc probable qu'il faut rétablir cette collaboration du sénat dans beaucoup de lois de cette époque. C'est certain pour l'époque de Majorien (3). Mais toutes les règles juridiques ne tardent pas à disparaître dans les troubles de la fin de l'Empire. Nous ne retrouverons pas ce système sous Théodoric ; mais, en Orient, cette expérience préparera la réforme de Justinien.

§ 6. — *La justice.*

La juridiction criminelle du sénat n'a jamais été nettement déterminée. Dans le Haut-Empire, il juge les crimes politiques, les affaires des fonctionnaires importants, et surtout des gouverneurs de provinces. Il en est de même à notre époque. L'empereur défère souvent au sénat les personnages accusés de haute trahison, de lèse-majesté. Dans Ammien Marcellin (4), Hymetius, proconsul d'Afrique, accusé de conspiration, traduit devant le préfet de la ville, en appelle à l'empereur, qui donne l'affaire au sénat. Hymétius n'est condamné qu'à l'exil, à la fureur de Valentinien qui avait espéré sa mort. C'est encore le sénat qui condamne à mort Gildon, Stilicon et le préfet du prétoire Agrippinus (5) ; mais il n'y a rien de régulier dans cette juridiction. Sous Valens, beaucoup de condamnations de ce genre sont prononcées par une haute cour composée de grands dignitaires et présidée par un

(1) *Nov. Valent.*, III, tit. XXVIII, 1.

(2) *Nov. Martian.*, V, 1 : « Cum de testamento... amplissimo senatu praesente tractaret pietas mea... »

(3) *Nov.*, I, 1, *ad senatum* : « ... favete nunc principi quem fecistis et tractandarum rerum curam participate nobiscum... »

(4) 28, 1, 22.

(5) Symmach., IV, 4, Zosim., III, 10.

préfet du prétoire (1). Un des derniers procès politiques jugés par le sénat de Rome fut celui d'Arvandus, préfet du prétoire des Gaules (2). Convaincu d'avoir entamé des négociations criminelles avec les Wisigoths, traduit et accusé devant le sénat par une députation des provinces de Gaule, il fut condamné à mort.

Pour les crimes ordinaires des sénateurs, le préfet de la ville s'adjoint une commission de cinq sénateurs. C'est le « *judicium quinquevirale* » établi par Gratien (3), pour donner une garantie au sénat après les exécutions du règne de Valentinien. Donc, à partir de ce moment, comme les hauts fonctionnaires sont sénateurs, l'empereur, en les remettant au jugement du sénat, ne fait qu'exécuter une loi qui est la sauvegarde des sénateurs. Symmaque (4) proteste avec énergie contre une violation de ce principe.

(1) Ammian., 29, I, 23.
(2) Sidon. Apoll., I, 7.
(3) Cod. Theod., II, 1, 12; IX, 1, 13 (376).
(4) Symmach., *Ep.*, II, 33.

CHAPITRE VI.

PRIVILÈGES DE LA CLASSE SÉNATORIALE.

§ 1. — *Les impôts.*

Les empereurs se préoccupent souvent de maintenir la dignité et le prestige de cet ordre sénatorial auquel ils se glorifient d'appartenir (1), auquel ils veulent commander directement, sans intermédiaire (2) comme les rois de France à leur bonne noblesse. Signalons quelques mesures en ce sens : la défense (3) de donner aux fils des sénateurs des curiales pour tuteurs, afin de marquer les distinctions sociales et aussi parce que les biens des curiales attachés à la curie ne pouvaient servir de caution pour la gestion d'une fortune sénatoriale ; la défense, aux sénateurs qui font l'usure, de prêter à plus d'$^1/_2$ % (4) ; la défense au sénateur, sous peine de devenir infâme et de perdre la cité romaine, d'épouser en justes noces, pour en avoir des enfants légitimes, une esclave ou fille d'une esclave, affranchie ou fille d'affranchie, cabaretière, actrice, ou autre personne de basse condition (5). Les lois sont d'une sévérité particulière pour les sénateurs hérétiques ; ainsi les Donatistes paient une amende, les illustres de 50 livres d'or, les respectables de 30, les sénateurs de 30, les simple clarissimes de 20, les *principales* municipaux de 20 (6). — L'affranchi

(1) Cod. Iust., XII, 1, 8 : « Ius senatorum et auctoritatem eius ordinis, in quo nos quoque ipsos numeramus... » (362. — Julien).

(2) XII, 1, 5 (Constance) : « Nemo praefectus urbis citra praeceptionem vel scientiam nostram ulli muneri subiuget senatorem ; nemo curiam nostram immani pulset iniuria. Si quid enim senatoria praeditis dignitate fuerit forte mandandum nostro est iudicio reservandum... »

(3) Cod. Iust., V, 33, 2.

(4) Cod. Theod., II, 33, 4.

(5) IV, 6, 3. *Nov. Martian.*, IV.

(6) Cod. Theod., XVI, 5, 52, 54.

qui gère la fortune d'un sénateur est dispensé de la tutelle (1). Il n'y a plus en réalité de cens sénatorial ; car la dignité de sénateur peut être conférée à des catégories entières de fonctionnaires, les uns riches, les autres pauvres. Il suffit qu'ils puissent payer le plus petit des impôts sénatoriaux quand ils n'obtiennent pas une exemption complète. Il semble cependant que si l'empereur refuse de l'accorder, le sénateur, réduit à la misère, peut être rayé de l'ordre d'office (2), ou s'en faire rayer volontairement par une sorte d'*excusatio* qui rappelle celle du Haut-Empire (3).

L'établissement d'impôts spéciaux a toujours une grande importance historique. C'est le signe qu'une caste est constituée avec ses charges et privilèges particuliers. Constantin (4) frappe la classe sénatoriale de deux nouveaux impôts : la préture et le *follis*.

Nous avons étudié la préture. C'est une dépense considérable. Olympiodore (5) prétend qu'à l'époque de l'usurpateur Jean, Probus, fils d'Olybrius, dépensa pour sa préture 12 *centenarii* d'or (1,200 livres), que Symmaque, sénateur d'une fortune médiocre, en avait depensé 20 pour celle de son fils et Maxime 40. Ce sera encore une lourde charge à l'époque de Théodoric (6).

Le *follis* (*aurum glebale*, *glebalis collatio*) frappe non les personnes, mais les terres sénatoriales. Il est établi par les *censuales* sur la déclaration de chaque sénateur et s'élève selon les fortunes à 2, 4 ou 8 livres d'or (7) ; les sénateurs qui n'ont pas ou peu de propriétés foncières, presque tous les consulaires qui n'ont pas l'*adlectio* sont rangés dans la troisième catégorie et paient 2 livres d'or. C'est une contribution annuelle. En 393 (8) sur la demande du sénat, on abaisse la contribution à 7 *solidi* par an pour les pauvres ; cette loi est adressée au préfet de Constantinople ; mais, à cause de son caractère de généralité, on peut croire qu'elle fut aussi appliquée à l'Occident. La livre d'or valant 72 *solidi*, c'est encore une charge considérable. Mais il y a beaucoup d'exemp-

(1) Cod. Iust., V, 62, 13.

(2) Symmach., *Ep.*, IV, 67.

(3) X, 67 : « Quid reverendo ordini vel senatorum novorum accessus adiiciat vel excusatio detrahat. » Cf. *Oratio*, 8.

(4) Zosim., II, 38.

(5) Fr. 44 (éd. Didot).

(6) Boeth., *De Cons.*, III, 3 : « Senatorii census gravis sarcina. »

(7) Cod. Theod., VI, 2, 8, 10, 16, 17, 19, 21. Hesychius, fr. 4 (éd. Didot).

(8) Cod. Theod., VI, 2, 10 ; VI, 2, 18. — Libanius, ep. 255, *ad Themistium*. — *Veteres glossae in Everard. Otto. Thes. i. R. T.*, III, p. 817.

tions; les sénateurs pauvres peuvent être dispensés même des 7 *solidi* (1), et à l'exemption de la préture pour les anciens fonctionnaires impériaux est généralement jointe l'exemption du *follis* (2). D'ailleurs, vers 450, Valentinien et Marcien (3) suppriment le *follis* en même temps qu'ils permettent aux respectables et clarissimes de quitter la capitale. Cette loi paraît avoir été appliquée à l'Orient et à l'Occident, car on ne trouve plus le *follis* dans Cassiodore.

Nous avons vu la contribution extraordinaire de l'*aurum oblatitium* (4).

D'autre part les sénateurs paient l'impôt foncier. On pourrait croire que l'établissement d'impôts exclusivement sénatoriaux à eu pour conséquence de dispenser les sénateurs de l'impôt foncier. Il n'en est rien; malgré certains textes équivoques, il est certain que les sénateurs supportent, comme les autres classes, l'*indictio canonica* (5).

Il semble donc, au premier abord, que les sénateurs doivent être écrasés sous cette masse d'impôts, et on est tenté de s'associer aux reproches amers qu'adresse Zosime à Constantin (6). Mais Olympiodore nous dit (7) que de son temps, au milieu du cinquième siècle, beaucoup de familles romaines avaient encore un revenu annuel de quarante *centenarii* d'or, sans compter les denrées, qui valaient au moins le tiers de cette somme. Il ne faut pas oublier que l'aristocratie possédait presque tout le sol, disposait seule du peu de capital qu'il y avait en circulation, et que, par la diminution constante du nombre des familles, par les alliances entre gens de la même caste, ces immenses fortunes, au lieu de se morceler, se réunissaient dans un nombre de mains de plus en plus petit. Le chiffre des impôts sénatoriaux n'a donc rien d'excessif pour l'époque.

L'empressement des curiales à entrer au sénat prouve aussi qu'ils devaient gagner à ce changement de classe. On doit admettre en effet que les contributions payées par le curiale à sa cité sous différentes formes (*munera patrimonii*, *munera personalia*,

(1) Symmach., *Ep.*, IV, 61.

(2) Cod. Theod., VI, 2, 18, 21; VI, 23, 1, 2; VI, 24, 7; VI, 26, 7; VI, 28, 22.

(3) Cod. Iust., XII, 2, 2 (450).

(4) Cod. Theod., VI, 2, 11, 15.

(5) VI, 26, 14. Symmach., *Ep.*, V, 87.

(6) Zosim., II, 38.

(7) Olympiodor., fr. *l. c.*

munera mixta) dépassent de beaucoup la somme de l'impôt foncier, l'Etat laissant à la charge des villes la plupart des dépenses dont il se chargerait lui-même dans nos Etats modernes. Or les sénateurs échappent à presque toutes ces contributions.

D'autre part, l'impôt foncier est au moins doublé par les contributions extraordinaires que l'Etat demande aux curiales en particulier, à tous les possesseurs en général; ici encore il est facile de constater que les sénateurs jouissent de très larges exemptions.

Il y a d'abord : 1° Les immunités personnelles qu'on trouve dès le Haut-Empire (1); à cette époque cependant, elles ne paraissent pas exempter des charges du patrimoine (*munera patrimonalia*). Maintenant elles se multiplient et s'étendent; dans les guerres civiles, c'est souvent un moyen, pour les compétiteurs qui se disputent l'empire, de gagner des partisans. Constance (2) supprime toutes celles qu'avait ainsi distribuées Constantin II. Elles peuvent dispenser de tous les impôts, même de l'impôt foncier (3). A plusieurs reprises (4) les empereurs les suppriment, mais il est probable qu'on en fait toujours usage, surtout pour les fonctionnaires du palais ; Valentinien III se plaint que beaucoup d'illustres extorquent à l'empereur des privilèges de ce genre (5). 2° Les immunités collectives. En 364 tous les sénateurs sont dispensés, soit pour la première fois, soit de nouveau, de l'*aurum coronarium* (6). Plusieurs lois les dispensent, eux, leurs biens et leurs hommes, de tous les *munera sordida*, *extraordinaria*, *viliora* (7), c'est-à-dire de toutes ces prestations secondaires que l'Etat demande aux possesseurs, soit pour les besoins de l'armée, soit pour l'entretien de la cour et des fonctionnaires, par exemple les transports (*capituli atque temonis necessitas*, *onera temonaria*), la fourniture de la chaux, la fabrication du pain (*càlcis obsequia*,

(1) Sueton., *Aug.*, 40 : « Cuidam tributario immunitatem obtulit. » — *Tiber.*, 43 : « Plurimis et privatis immunitates ademptae. » — Tacit., *Hist.*, III, 55 : « His tributa dimittere, alios immunitatibus iuvare. » — Cod. Iust., X, 42, 3 (Sévère Alexandre) : « qui immunitatem munerum publicorum consecuti sunt. » — X, 42, 7 (Dioclétien) : « Etiam minores aetate patrimoniorum muneribus subiugari solent, unde intelligis te frustra plenam immunitatem desiderare... »

(2) Cod. Theod., XI, 12, 1 (340).

(3) XI, 1, 26, 36; XI, 12, 2.

(4) XI, 12, 3 ; XI, 13, 1; XI, 16, 15.

(5) XI, 12, 3. *Nov. Valentin.*, III, tit. X, § 2.

(6) Cod. Theod., XII, 13, 2.

(7) Cod. Iust., XII, 1, 4.

panis excoctio, obsequium pistrini), la réparation des routes et des ponts, la fourniture d'habits militaires, l'achat des provisions pour le compte de l'armée (*comparatio diversarum specierum*) (1).

Ces exemptions varient selon les nécessités du moment; par exemple, depuis 387, de nombreuses lois obligent les sénateurs à contribuer à la réparation des routes et des ponts (2); le logement des soldats (*hospitium, metatum*), une des plus lourdes charges, d'abord volontaire (3), pèse peu à peu sur tous les sénateurs, sauf quelques privilégiés (4); la fourniture de conscrits (*tirones*), qui d'abord ne paraît pas avoir été obligatoire, est étendue, dès 375, aux sénateurs. Ils fournissent (5), soit des hommes, soit de l'argent, 25 *solidi* pour chaque soldat, mais souvent après de longues discussions. Aussi, lors de la révolte de Gildon, on demande une levée extraordinaire, même sur les biens des sénateurs (6); ils se plaignent et obtiennent un premier soulagement (7); sur la menace d'une nouvelle levée (8), le préfet de la ville, Florentinus, donne sa démission; le sénat envoie une ambassade à l'empereur; sur ces entrefaites on apprend la fin de la guerre, et les sénateurs obtiennent la remise de tout ce qu'ils ont dépensé (9). Une novelle de Valentinien III demande aux illustres le prix de trois soldats, 30 *solidi* pour chacun, aux comtes du consistoire et anciens gouverneurs le prix d'un seul, aux comtes de deuxième, de troisième rang et aux autres clarissimes le tiers de cette dernière somme (10). Contrairement à la règle générale, ils ne paient pas la capitation pour ceux de leurs colons qui sont en fuite (11).

Mais, à côté de ces immunités collectives, il y a encore des faveurs particulières pour les anciens fonctionnaires du palais. Ils sont dispensés (12), non seulement de tous les *munera sordida*, de la superindiction, de l'impôt dit *venalitium*, mais au moins, jusqu'en 409, de la fourniture des soldats; jusqu'en 428,

(1) Cod. Iust., XII, 1, 4. Cod. Theod., XI, 16, 15; VII, 6, 1; XI, 15, 1.
(2) XV, 3, 3, 4, 6. *Nov. Valentin.*, III, tit. X, § 3.
(3) Cod. Theod., VII, 8, 1.
(4) VII, 8, 3, 16. Cod. Iust., XII, 40, 10.
(5) Cod. Theod., VII, 13, 13-14.
(6) Cod. Theod., VII, 13, 12.
(7) VII, 13, 13.
(8) Symmach., *Ep.*, VI, 64.
(9) *Id.*, VI, 62.
(10) *Nov.*, VI, § 3 (444).
(11) Cod. Theod., XI, 1, 7.
(12) XI, 16, 6, 14, 15; VI, 23, 1, 2. Cod. Iust., XII, 19, 4.

de l'*hospitium* militaire (1). Les *magistri* et les *proximi scriniorum* sont même exemptés, en 444 (2), de tous les impôts, même de l'impôt foncier, ainsi que les médecins et les professeurs (3). Il y a même une exemption aussi complète (4) en faveur des assesseurs des principaux magistrats : mais elle créerait, en faveur des nombreux clarissimes qui débutent dans cette charge, un privilège si exorbitant, que nous aimons mieux croire qu'il ne s'agit ici que des assesseurs de rang non sénatorial et fixés dans cette carrière jusqu'à leur retraite.

N'oublions pas que tous ces fonctionnaires du palais sont généralement en même temps de grands propriétaires fonciers ; les empereurs déploient la vigilance la plus attentive pour protéger leurs biens contre les revendications, justes ou injustes, du fisc (5). Ils sont partagés entre le désir de favoriser leurs fonctionnaires et la préoccupation d'assurer le paiement de l'impôt. En 361, par exemple (6), Constance exempte de la patente commerciale (*lustralis collatio*) les hommes et fermiers des sénateurs pour la vente des denrées récoltées sur leurs domaines. Il est probable que cette mesure qui, aujourd'hui, nous paraît simplement équitable, constitue alors un privilège considérable. Car, d'une part, les autres propriétaires non sénateurs sont exposés sur le même point aux tracasseries du fisc ; et, d'autre part, les propriétaires des grands domaines sénatoriaux ont parmi leur personnel de véritables marchands qui, appuyés sur l'argent, le crédit et le nom de leurs maîtres, peuvent faire aux commerçants patentés une concurrence ruineuse. On voit, dans une novelle de Justinien (7), que les manufactures privées (ἐργαστήρια) des églises, des *cubicularii*, de différents magistrats, de sénateurs illustres et clarissimes, ruinaient les corporations régulières, parce que, précisément, elles ne payaient pas d'impôts. Justinien fit cesser cet

(1) XII, 19, 4. Cod. Theod., XI, 18, 1. Cod. Iust., XII, 5, 2.

(2) Cod. Iust., XII, 9.

(3) Cod. Theod., XIII, 3, 3.

(4) Cod. Iust., I, 51, 11 : « ... consiliarios... praefectorum tam praetorio quam huius... urbis... magistrorum militum... magistri officiorum, sive, praedicto officio iam functi sunt seu fungentur in posterum, post depositum etiam officium ab omni indictionis onere seu civilium seu militarium iudicum prorsus immunes esse... » (444).

(5) Cod. Iust., XII, 7, 1.

(6) Cod. Theod., XIII, 1, 3.

(7) *Nov.*, 43. Dans une *Novelle* de Valentinien III (tit. XXIII), on voit que beaucoup de marchands s'établissaient clandestinement sur les terres des grands pour ne pas payer la patente.

abus à Constantinople ; il existait vraisemblablement ailleurs. Pertinax (1), même devenu empereur, trafiquait du produit de ses terres; et, s'il faut en juger par l'exemple du père de Symmaque (2), les grands propriétaires d'Italie vendaient leur vin à Rome, comme continueront à le faire ceux du moyen âge.

La concession de tous ces privilèges ne doit pas nous étonner; ils émanent des empereurs, en apparence, mais en réalité du consistoire qui représente l'aristocratie sénatoriale.

Mentionnons encore comme privilèges pécuniaires :

1° L'emploi des *evectiones* par les sénateurs mandés auprès de l'empereur (3).

2° La dispense (4), au moins temporaire, du *vectigal* et du *portorium* pour l'exploitation des mines dans plusieurs pays, en particulier dans la Macédoine et l'Illyrie.

3° Le droit de recueillir (5), malgré les lois générales qui les attribuent au fisc, certaines libéralités testamentaires.

En créant des impôts spéciaux pour les sénateurs, Constantin a créé du même coup aux terres sénatoriales une situation spéciale. Nous avons vu que la préture pèse non seulement sur le sénateur, mais sur sa terre. Une lettre de Symmaque (6) nous montre qu'il en est de même pour la « *functio oblativa* ; » les héritiers d'un sénateur doivent l'or oblatice, non comme une dette laissée par le défunt, ce qui rentrerait dans le droit ordinaire, mais comme une charge inhérente à la fortune. A plus forte raison devons-nous tirer la même conclusion pour le *follis* et l'impôt foncier. La fortune du sénateur est donc engagée au sénat, comme celle du curiale à la curie.

Constance va plus loin et crée pour les domaines sénatoriaux un cadastre spécial. C'est ce qui ressort de deux mesures importantes, prises en 361, dont le sens et le lien ont été jusqu'ici mé-

(1) Cf. *Vie de Pertinax*, c. 9 : « Tam parcus autem et tam lucri cupidus fuit ut apud Vada Sabatia mercaturas exercuerit imperator per homines suos non aliter quam privatus solebat. »

(2) Symmach., *Ep.*, I, 44. Ammian. Marc., XXVII, 3, 3.

(3) Cod. Iust., XII, 50, 6.

(4) Cod. Theod., X, 19, 8.

(5) *Nov. Maiorian.*, X, dont il ne reste que le titre : « Neque senatorem urbis Romae neque ecclesiam ex testamento sibi a certis personis aliquid relictum fisco inferre cogendum... »

(6) *Ep.*, X, 50 : « ... Suis quibusque temporibus a Cattianilla ac Severella (deux des héritières) clarissimis feminis oblativa numera soluta constare. »

connus. Il s'agit de l'établissement de la *protostasia* sénatoriale et des *defensores senatus*.

La *protostasia* est, en son sens général, une charge patrimoniale, l'obligation, pour tous les propriétaires d'une cité, de lever à tour de rôle l'impôt foncier sous leur responsabilité personnelle (1). On la saisit déjà en germe au Digeste dans un fragment de Papinien (2) où le fisc demande à un propriétaire de faire l'avance de l'impôt pour ses voisins. Jusqu'à Constance c'est une obligation purement municipale. Mais en 361 (3) il met à part du cadastre général de chaque cité les terres sénatoriales ; la loi est adressée au sénat de Constantinople, mais fait partie de cet ensemble de dispositions législatives (4) prises en 361 en faveur du sénat des deux capitales. Ces terres forment désormais, dans chaque cité, un groupe dont l'impôt doit être levé à tour de rôle par chaque sénateur. C'est une nouvelle sorte de protostasie avec la même responsabilité que dans la protostasie municipale. L'impôt foncier payé par les sénateurs est absolument séparé de l'impôt foncier des curiales (5). Il est fixé directement par les ordonnances impériales et réparti par les soins du gouverneur de la province et d'un nouveau magistrat qui s'appelle le *defensor senatus*. C'est à peu près à la même époque (361-364) que sont créés les défenseurs du sénat, les défenseurs des cités et peut-être aussi les défenseurs des églises. On essaie de donner à toutes les classes une garantie contre le despotisme des agents impériaux. Les défenseurs du sénat sont au nombre de un ou deux par province (6). Il est défendu aux curiales et aux gouverneurs de rien décréter en matière d'impôts sans la présence du défenseur, qui a le droit de se plaindre à l'empereur de toute violation du privilège sénatorial. Il représente et défend les sénateurs de la province devant le gouverneur. Malheureusement cette magistrature, qui eût pu se dé-

(1) Cod. Iust., X, 42, 8; X, 62, 3 = Cod. Theod., VII, 18, 3.

(2) Dig., L, 15, 5 : « Cum possessor expediendi negotii causa tributorum iure conveniretur, adversus ceteros quorum aeque praedia tenentur, ei qui conventus est, actiones a fisco praestantur... » Malheureusement le texte n'indique pas pour quelle étendue de terrain le propriétaire en question doit faire l'avance de l'impôt. S'agit-il d'un grand domaine qui aurait été morcelé et dont les parties seraient encore solidaires au point de vue fiscal ? S'agit-il d'un *vicus?* ou du territoire d'une *civitas?*

(3) Cod. Theod., XI, 23, 1.

(4) VI, 4, 13.

(5) VI, 2, 2.

(6) I, 28, *De defensoribus senatus*. C'est un des titres du code Théodosien que n'a pas connus Godefroy.

velopper d'une manière originale, qui eût pu aboutir à une sorte de maréchalat de la noblesse, n'a pas une longue histoire. Elle n'est plus mentionnée après une constitution de 396 (1) où Arcadius et Honorius recommandent encore aux défenseurs du sénat de lutter contre les exigences des curiales. Elle disparaît sans doute avec le nouveau système qu'avait créé Constance.

Ce système était en effet tellement favorable (2) au sénat qu'en 397 il devait encore au trésor la moitié de sa contribution foncière. On est alors obligé d'en rendre la perception aux curiales qui ont tout intérêt à faire rentrer les arriérés (3).

Mais que de privilèges laissés au sénateur! Comparons, par exemple, le sénateur et le curiale dans le régime de l'*adiectio* (ἐπιβολή) (4). On sait en quoi consiste cette institution. A l'origine, les propriétaires incapables de payer l'impôt foncier pouvaient abandonner leurs terres. Mais, plus tard, le nombre des propriétés abandonnées grandissant de plus en plus, afin de parer au déficit qui en résultait pour le fisc, le gouvernement incorpora une partie de ces terres au domaine impérial; pour le reste, il créa une législation savante et compliquée qu'on peut ramener à deux points principaux : défense au possesseur de biens fertiles d'abandonner les parties improductives de son domaine; obligation imposée aux curiales de se charger des champs abandonnés (*agri deserti*) pour en payer les impôts. C'est là ce qu'on appelle *adiectio*.

Zachariae, le premier, a nettement distingué la double forme de l'*adiectio*. Elle s'applique aux biens δμόδουλα et aux biens δμοκήνσα. Les biens δμοκήνσα (*contributaria*) sont probablement ceux qui ont été recensés dans le même cadastre, dans le territoire d'une ville; dans ce cas, quand une partie de ce territoire cesse d'être cultivée, les curiales répartissent sur les autres propriétaires les impôts qu'elle payait; la répartition peut même s'étendre aux différentes villes d'une province (5). Or les terres sénatoriales

(1) VI, 3, 3.

(2) C'est ce système qui est appliqué à XI, 7, 12 (383) : « Potentiorum possessorum domus officium provinciae rectoris exigere debet, decurio vero personas curialium convenire, minores autem possessores defensor civitatis... »

(3) VI, 3, 4.

(4) Cod. Iust., XI, 59. Cod. Theod., XI, 1, avec le commentaire de Godefroy à la loi 4. *Nov Iustin.*, 128. Suidas au mot ἐπιβολή. — Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, § 58. — Et notre article : Le partage oncial du *fundus* romain (*Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, 1885).

(5) Cod. Iust., XI, 59, 1.

mises fictivement en dehors du territoire municipal échappent à ce genre d'*adiectio*, de beaucoup le plus lourd des deux. Elles ne subissent que l'autre *adiectio* qui s'applique aux biens ὁμόδουλα. Cette épithète désigne les grands domaines (*possessiones*, *massae*), espèces d'unités fiscales qui gardent souvent le nom d'un ancien propriétaire, qui, bien que divisibles et divisées dans la pratique, continuent à former des touts soit pour la vente, soit pour l'établissement de servitudes et dont les parties, fertiles ou stériles, sont solidaires les unes des autres pour le paiement de l'impôt foncier.

Les domaines sénatoriaux rentrent donc dans cette dernière catégorie, au moins en droit; car, en fait, les sénateurs (1) trouvent le moyen de se débarrasser des parties stériles et d'en faire retomber l'impôt sur les curiales.

En matière d'impôts, le curiale ne peut lutter contre le puissant sénateur. Légalement, les domaines sénatoriaux relèvent de la cité. Il est possible que, dans certains pays, comme l'Afrique, les *saltus* ne soient pas complètement rattachés à la cité et qu'il y ait encore entre les curies et les propriétaires ces discussions que nous trouvons dans Frontin (2) sur le *jus territorii*, sur la levée des impôts et des soldats, la prestation des corvées municipales. Nous verrons même que les grands domaines ont partout, à beaucoup d'égards, une sorte d'indépendance. Mais, pour les impôts, la règle est qu'ils sont levés, sur tout le territoire de la cité, par la curie, sous le contrôle du gouverneur et des agents du pouvoir central. Malheureusement les gouverneurs n'ont plus, comme dans le Haut-Empire, la force nécessaire pour résister aux grands. Les codes le prouvent à chaque ligne. La répétition (3) des mêmes lois contre les débiteurs réfractaires en montre l'inutilité. Les agents du pouvoir central, des préfets du prétoire, des comtes des finances, les *opinatores*, les *agentes in rebus*, les *palatini* en un mot, auraient plus de pouvoir effectif, mais les empereurs sont surtout occupés à prendre des précautions contre leur rapa-

(1) XI, 59, 10.

(2) *Röm. Feldmesser*. Ed. Lachmann, p. 53 : « Inter res. p. et privatos non facile tales in Italia controversiae moventur, sed frequenter in provinciis, praecipue in Africa, ubi saltus non minores habent privati quam res. p. territoria : ... tum r. p. controversias de iure territorii solent movere, quod aut indicere munera dicant oportere in ea parte soli, aut legere tironem ex vico, aut vecturas aut copias devehendas indicere. »

(3) Cod. Theod., XI, 7, 16; XIII, 10, 1; XIII, 11, 3. *Nov. Maioriani*, II, § 4.

cité (1) et les principaux d'entre eux appartiennent, on l'a vu, à l'ordre sénatorial. On peut être assuré d'avance qu'ils épargneront les gens de leur ordre.

La plus importante opération est la répartition de l'impôt (*peraequatio*, *iugorum discussio*); mais ceux qui en sont chargés, les comtes, les *peraequatores*, les *discussores* (2), sont généralement de hauts fonctionnaires, presque tous de la classe sénatoriale. Une loi de 442 (3) les prend parmi les *honorati* (en d'autres termes, les plus imposés), les chefs militaires et les avocats. S'étonne-t-on qu'ils favorisent les grands propriétaires? Julien (4), en Gaule, essaie inutilement de remédier à ces abus et de répartir plus équitablement l'impôt. Les témoignages de Salvien à ce sujet acquièrent une singulière autorité quand on les rapproche des textes juridiques. Ces anciens gouverneurs de province (5), qui reviennent exercer leurs brigandages dans leur pays, qui ont gardé de leurs anciennes fonctions le droit de piller impunément, ce sont les *honorati* sénateurs. Ces quelques illustres (6) qu'il y a dans chaque cité reçoivent les envoyés du pouvoir central, discutent avec eux les nouvelles indictions, les crues d'impôts, et les acceptent aisément en s'arrangeant de manière à les faire retomber toutes sur les curiales et les petits propriétaires. Si, au contraire (7), l'empereur accorde un dégrèvement, ils se le partagent entre eux. Salvien a raison. Les illustres, les puissants, surtout ceux qui ont passé par les charges impériales, sont les véritables maîtres de la cité; ils ne paient d'impôts que ce qu'ils veulent

(1) *Nov. Valentin.*, III, tit. I, 3, § 2.

(2) Cod. Theod., XI, 26; XIII, 11. Cod. Iust., X, 30.

(3) Cod. Iust., X, 30, 3 : « Honoratis usque ad comitivam consistorianam, nec non etiam militantibus et suis obsequiis non adhaerentibus, advocatis quin etiam fori provincialis. »

(4) Ammian., 18, 1, 1 : « Ne quem tributorum sarcina praegravaret, neve *potentia* praesumeret aliena, aut *hi versarentur in medio quorum patrimonia publicae clades augebant*, vel iudicum quisquam ab aequitate deviaret impune. »

(5) *De Gubern. Dei*, VII, 21 : « Illud gravius ac magis intolerabile quod hoc faciunt et privati iisdem ante honoribus functi; tantum eis indeptus semel honor dat beneficii ut semper habeant ius latrocinandi. »

(6) *Ibid.*, V, 7 : « Veniunt novi nuntii, novi epistolarii a summis sublimitatibus missi qui commendantur *illustribus paucis* ad exitia plurimorum... Decernunt potentes quod solvant pauperes... a paucis potentibus decernitur quod a multis miseris dependatur. »

(7) *Ibid.*, V, 8 : « Si quando defectis urbibus minuendas tributarias functiones potestates summae existimaverint, remedium cunctis datum soli inter se divites partiuntur. »

en payer. S'expliquerait-on autrement cette extension prodigieuse du *patrocinium*, si le puissant n'avait le moyen de soustraire à l'impôt les terres de ses protégés? C'est passé dans la pratique et dans les mœurs. Dans saint Augustin, un évêque débiteur du trésor public achète un domaine, et le met sous le nom d'une puissante maison pour éviter les réclamations du fisc (1). Au code Théodosien, les marchands ou propriétaires qui doivent la *lustratis collatio* se mettent sous la protection d'un grand pour s'en dispenser (2).

Nous venons de voir, à propos des finances, quels privilèges légaux les empereurs ont concédés au sénat en cette matière; quels privilèges illégaux a conquis, en outre, la classe sénatoriale, parce qu'elle est l'aristocratie qui règne dans les provinces, parce que les sénateurs sont les puissants (*potentes*).

§ 2. — *La justice.*

Passons aux privilèges dont ils jouissent en matière judiciaire.

Ils ne peuvent être mis à la question, sauf pour le crime de lèse-majesté (3). Pour la juridiction, en matière civile, on leur applique d'abord la règle « *actor rei forum sequitur.* » Si le sénateur est demandeur, l'affaire va devant le gouverneur de la province ; s'il est défendeur, comme son domicile légal est à Rome, il va devant le préfet de la ville, qui est le juge naturel des sénateurs (4). Ce régime eût fini par soustraire les sénateurs à toute action judiciaire ; aussi, d'après une nouvelle loi de Gratien, ils sont justiciables, en Italie, du préfet du prétoire, du préfet de Rome ou du *magister officiorum*, dans les provinces du gouverneur (5).

Au criminel, ils sont encore soumis, sous Constantin, à la juridiction ordinaire (6); puis, en 376, peut-être avant, on ne laisse aux juges provinciaux que l'enquête préliminaire; le jugement est réservé, pour les provinces suburbicaires et pour Rome, au préfet ; pour les autres provinces, au préfet du prétoire (7). Plus

(1) *Ep.*, 96 (Migne, XXXIII) : « Tanquam Ecclesiae comparavit, sub nomine tunc potentissimae domus. »
(2) Cod. Theod., XIII, 1, 21.
(3) Cod. Theod., IX, 35, 1-3.
(4) Cod. Iust., III, 22, 3. Cod. Theod., II, 1, 4. Dig., I, 9, 11.
(5) Cod. Iust., III, 24, 2.
(6) Cod. Theod., IX, 1, 1.
(7) IX, 1, 13.

tard, la compétence du préfet de la ville paraît s'être agrandie et s'étendre régulièrement sur tous les sénateurs romains et provinciaux (1); mais il doit toujours s'adjoindre une commission de cinq sénateurs tirés au sort parmi les anciens fonctionnaires (2). A la suite de nombreuses injustices commises par un préfet de la ville, Valentinien décide que les condamnations graves contre les sénateurs ne pourront être prononcées que par le consistoire et l'empereur (3), et on trouve dans Symmaque des exemples de cette nouvelle procédure (4). D'ailleurs, il peut toujours y avoir appel du préfet de la ville à l'empereur (5).

Dans les poursuites criminelles, le sénateur ne peut être arrêté par les agents du préfet du prétoire (6) (*apparitio militaris*); il reste libre jusqu'à la fin de l'instruction (7).

Dès le milieu du cinquième siècle, les illustres jouissent de privilèges plus considérables. Théodose II (8) veut être consulté sur toutes les mesures à prendre à leur égard. Zénon (9) se réserve de prononcer les sentences contre eux, et confie l'instruction soit à des enquêteurs spéciaux, soit aux préfets du prétoire et de la ville. Au civil et au criminel (10), ils ne sont point assujettis à la *fideiussio*, mais seulement au serment (*cautio iuratoria*).

Quelques classes de fonctionnaires obtiennent des avantages spéciaux. Les *palatini* des deux trésors ne peuvent être poursuivis à Rome que devant leurs comtes; en province, ils sont justiciables des gouverneurs, mais la sentence doit être approuvée par les comtes (11). Les silentiaires (12) ne relèvent que du *magister officiorum*. Les chefs des *agentes in rebus*, les *principes*, les *ducenarii*, les *centenarii* ne sont assujettis, eux et leurs gens, qu'au serment judiciaire (13). Il en est de même de plusieurs anciens em-

(1) I, 6, 11 (423).
(2) IX, 1, 13.
(3) IX, 16, 10; IX, 40, 10.
(4) IX, 51 (384).
(5) Constance, qui a supprimé pendant quelque temps cet appel, le rétablit en 345 (Cod. Theod., XI, 30, 23).
(6) I, 6, 11.
(7) IX, 2, 1.
(8) Cod. Iust., XII, 1, 16.
(9) Cod. Iust., III, 24, 3.
(10) XII, 1, 17.
(11) XII, 23, 12.
(12) XII, 16, 4.
(13) XII, 20, 4, 6; XII, 21, 8.

ployés des bureaux (1). Ils ne donnent pas non plus de caution pour leurs colons et esclaves dans les poursuites criminelles. Autre privilège fort recherché à cette époque, ils ont le droit d'entrer et de s'asseoir dans la salle d'audience (*secretarium*) des gouverneurs provinciaux (2), de les saluer (*salutatio*) avant tous (3). Enfin, ils ont généralement le droit et les illustres l'obligation de se faire représenter au civil, et même dans quelques actions criminelles, par des procureurs (4).

(1) XII, 19, 12.

(2) Cod. Theod., VI, 26, 16; VI, 24, 4.

(3) Cf. l'*Ordo salutationis* trouvé à Thamuga (*Eph. Epigr.*, V, 629, avec le commentaire de Mommsen). Voici l'ordre de salutation :

primo senatores et comites et
ex comitibus et administratores ;
secundo princeps, cornicularius, palatini ;
tertio coronati...
quarto promoti officiales... tus cum
ordi... ni
quinto officiales ex ordine.

Il y a, d'abord, les sénateurs de la province, puis les *comites* et les *ex comitibus*, qui désignent sans doute les comtes de deuxième et troisième classe, c'est-à-dire les anciens magistrats municipaux qui n'ont que le perfectissimat (Cod. Theod., XIII, 1, 75, 109, 127) ; puis les *administratores*, qui désignent vraisemblablement les curiales et magistrats municipaux en exercice.

(4) Cod. Iust., II, 12, 25; IX, 35, 11; IX, 2, 15.

CHAPITRE VII.

LES USURPATIONS DE LA NOBLESSE SÉNATORIALE.

§ 1er. — *Tyrannie des nobles.*

De tels privilèges n'ont rien d'excessif. Cependant, cette juridiction spéciale, au criminel, en contrariant l'action de la justice locale, doit souvent assurer aux grands l'impunité. Elle doit surtout créer une fâcheuse idée, destinée plus tard à un large développement, à savoir, qu'ils ne sont justiciables que du prince ou de ses représentants immédiats. Ces habitudes d'esprit exercent sur les faits une influence décisive.

En outre, à côté des privilèges légaux, il y a les usurpations et les droits acquis sinon toujours au mépris, au moins à côté de la loi. On voit à chaque instant, dans les Codes, que la justice n'est point faite pour les puissants. Ils entravent déjà l'action de la justice, dans les textes du Digeste, à la fin du deuxième siècle; le gouverneur a déjà pour mandat spécial de lutter contre eux (1); depuis, le mal n'a fait qu'empirer. La protection des grands (*patrocinium*) soustrait les criminels aux poursuites (2). C'est un usage courant, contre lequel Claude le Gothique s'est déjà élevé (3), que de céder fictivement ses titres, créances, actions (*actionum*, *litium translatio*), à une maison puissante pour s'assurer gain de cause. Les curiales se réfugient sous la protection des grands pour ne pas payer leurs impôts (4). Un procédé ana-

(1) Dig., I, 18, 6, *De officio praesidis*, § 2 : « Ne potentiores viri humiliores iniuriis afficiant ; » I, 16, 9, *De officio proconsulis et legati*, § 5 : « Opprimi aliquem per adversarii sui potentiam. »

(2) Cod. Theod., I, 20, 3 : « Removeantur patrocinia quae favorem reis et auxilium scelerosis impertiendo. » *Nov. Iust.*, 69, c. 4; 64 (392).

(3) Cod. Iust., II, 13.

(4) Cod. Iust., XII, 1, 146 : « Ut debita praestatione patriam defraudarent, sub umbra potentium latitare. » Cf. Cod. Iust., XI, 18, 1.

logue, inutilement combattu par tous les empereurs (1), consiste à soustraire des biens aux revendications soit du fisc, soit des créanciers légitimes, en y apposant les *tituli*, c'est-à-dire la marque de propriété d'un grand personnage (2) ; les *tituli* de simples particuliers sont aussi efficaces que les *tituli* impériaux (3) employés aussi dans le même but par les fonctionnaires de l'Etat, moyennant salaire. On voit aussi souvent léguer à un grand qu'au fisc impérial une propriété litigieuse, une créance douteuse pour assurer le succès de l'héritier dans le procès qui en résultera (4), moyennant le partage du bénéfice.

Parmi les machinations employées pour faire annuler les testaments, une des plus fréquentes est de déclarer que le mourant a voulu faire quelque legs à l'empereur ou à un grand personnage (5).

Les deux codes, les novelles de Justinien et les textes historiques nous donnent l'idée d'une société où le puissant règne par la force et la terreur. Il n'est question que des violences que se permettent leurs gens, acteurs et procureurs (6). Ils arrachent par la force les ventes, les transactions, les donations (7), violent audacieusement les sentences rendues par les juges (8). Le crime

(1) *Nov. Iustin.*, 17, c. 15-28-29.

(2) Cod. Iust., II, 14 (*De his qui potentiorum nomina in lite praetendunt aut titulos praediis adfigunt*). Cf. le commentaire de Godefroy. Augustin., *Enarrat. in psalm.*, 21 : « Videte quando aliquis potens invenerit titulos suos. » De Rossi a réuni (*Bullett.*, 1874, fasc. 2) un certain nombre d'inscriptions qui peuvent être considérées comme des *tituli*. Citons celle-ci :

MASSA PONTIS
VERI ANTIO
CHI ET PAR
TENI VV CC
EX . PP . SC.

(*Virorum clarissimorum ex praepositis sacri cubiculi.*)

(3) Cod. Iust., II, 15, 1-2 (*tituli, vela regia*).

(4) VIII, 36, 3.

(5) Cod. Theod., IV, 4, 5 (416).

(6) I, 16, 14.

(7) Cod. Iust., II, 19, 12. Dig., I, 18, 6, § 1. Il n'y a rien de plus caractéristique que le rescrit suivant de Dioclétien (Cod. Iust., II, 19, 6 (294) : « Ad invidiam alicui nocere nullam dignitatem oportet : unde intelligis quod ad metum arguendum, per quem dicis initum esse contractum, senatoria dignitas adversarii tui sola non est idonea. » Ainsi, le seul titre de sénateur est une présomption défavorable contre la loyauté du contrat.

(8) Rescrit de Valentinien, en 378, au vicaire de Gaule Aquilinus : « ... ordinariorum sententiae iudicum... nec labefactari atque convelli, nec

d'envahissement de propriétés à main armée (*invasio terrae*) est aussi fréquent à notre époque qu'il le sera plus tard dans la société barbare (1). Il faut des lois spéciales pour protéger les riches héritières contre les convoitises (2). La propriété n'a déjà plus de sécurité. On pille impunément les biens des absents, des veuves et des orphelins (3). Symmaque recommande spécialement à un gouverneur la fortune d'une veuve (4), les biens d'un absent (5). Il se plaint lui-même (6) de ce que ses biens de Mauritanie soient impunément pillés par les employés du gouverneur.

On envahit les terres les plus fertiles pour ne laisser que les landes aux curies (7). Justinien déplore que dans la Cappadoce les armées d'esclaves qui sont au service des grands pillent jusqu'aux domaines impériaux (8).

L'usure fleurit et n'est permise naturellement qu'aux grands propriétaires, dans cette société qui a peu de capital mobilier. C'est un des moyens qu'ils emploient pour mettre la main sur les petites propriétés (9). Les petits possesseurs sont à la merci des riches. Salvien déplore la cupidité des grands qui enlèvent à leurs voisins pauvres leurs terres et leur liberté pour les réduire à la condition de colons (10).

Que penser de ces faits? Dira-t-on, pour en diminuer l'importance, que les codes parlent de violations de la loi et de crimes dans les sociétés les mieux réglées? Mais tous les autres textes confirment ici les textes juridiques. Il est impossible de n'y voir que des délits ordinaires, communs à toutes les sociétés, à toutes

a potentioribus nec ab impudentibus pertimescunt » (Haenel, *Corpus leg. anteiust.*, p. 226). Cf. Cod. Theod., I, 15, 1 (325), *de officio vicarii :* « Placuit has solas causas gravitati iniungere in quibus persona potentior inferiorem aut minorem iudicem premere potest. »

(1) Cod. Iust., VIII, 4, 7, 11. *Nov. Valentin.*, III, tit. VIII.

(2) Cod. Theod., III, 10; III, 11.

(3) I, 22, 1 ; IV, 22, 1, 2.

(4) *Ep.*, I, 70.

(5) IX, 50.

(6) VII, 66. Cf. X, 7.

(7) Cod. Theod., XIII, 11, 9.

(8) *Nov.*, 30, c. 5-7.

(9) *Nov.*, 32 et 34. Cf. Sidon., *Ep.*, III, 11 : « Natione foeneratorum non solum inciviliter Romanas vires administrante, verum etiam fundamentaliter eruente. »

(10) *De gub. Dei*, V. *Adv. Avarit.*, III, 7. Sur l'usure exercée par les fonctionnaires et les sénateurs, cf. J. Chrysostom., *Homil. in Matth.*, 57. Grégoire de Naziance, *Discours*, XVI, § 18 (Migne, *P. G.*, XXXV). Saint Ambroise, *Hexaemeron*, V, 10.

les époques. Cet emploi de la force au lieu des voies légales, cette habitude de se faire justice par soi-même, cet accaparement du sol, de la terre, ne prouvent peut-être pas la corruption des mœurs, mais nous montrent du moins une société déjà féodale, où l'idée de la justice est profondément obscurcie, où la puissance publique est en train de se dissoudre et de se décomposer pour faire place aux tyrannies locales.

On dirait que plus le despotisme grandit au centre, plus l'autorité s'affaiblit aux extrémités. En 364, Valentinien et Valens défendent l'usage des chevaux, sauf aux sénateurs et *honorati* dans les provinces de *Picenum et Flaminia*, d'*Apulia et Calabria*, de *Bruttium et Lucania*, de *Samnium* (1), pour arrêter les progrès du brigandage. Ils font la même défense pour la Campanie aux procureurs et acteurs des sénateurs (2). Le gouvernement avoue son impuissance. Constantin prévoit le cas où les gouverneurs, incapables de lutter contre les grands devront expédier les procès à l'empereur (3). Luttez contre les grands : telle est la recommandation invariable de tous les rescrits adressés aux gouverneurs depuis Constantin jusqu'à Justinien (4). Il y a trois catégories de personnages, dit Justinien (5), qui font échec à l'autorité publique : les ducs militaires, les administrateurs du domaine impérial, les chefs des grandes maisons.

Les causes du mal sont nombreuses et beaucoup d'entre elles nous échappent.

§ 2. — *Affaiblissement des gouverneurs.*

1° D'abord la séparation des pouvoirs civil et militaire, peut-être bonne en théorie, nécessaire à cause des invasions, n'a fait dans la pratique qu'affaiblir le gouverneur civil. On le voit souvent lutter contre les empiètements du chef militaire, même dans le domaine de la justice. C'est bien avant l'arrivée des barbares, c'est déjà au commencement du quatrième siècle que la protection d'un soldat met à l'abri et des violences illégales et des poursuites légales. Il exerce aussi souvent le *patrocinium* que le fonctionnaire civil ou le simple particulier (6).

(1) Cod. Theod., IX, 31, 1.
(2) IX, 30, 2.
(3) I, 16, 4.
(4) *Nov. Martiani*, 1. *Nov. Iust.*, 29 et 69, c. 1.
(5) *Nov.*, 102.
(6) Cod. Theod., XI, 24, 4.

2° Nous avons vu quel rôle jouent dans toutes les branches de l'administration provinciale les *palatini*, agents du pouvoir central. C'est une des innovations principales du quatrième siècle. Les empereurs sentent ainsi que les gouverneurs ont besoin d'être à la fois surveillés et soutenus. Mais il est facile de constater que les *palatini* affaiblissent l'autorité du gouverneur sans grand profit pour celle du prince. Ces missions temporaires ou annuelles n'aboutissent guère qu'à les enrichir aux dépens des provinciaux.

3° La cupidité et la vénalité des gouverneurs leur enlèvent toute autorité morale. Ces vices de l'ancienne république, si vigoureusement combattus par les empereurs des trois premiers siècles reparaissent à notre époque plus florissants que jamais, inutilement combattus non seulement par des moralistes, tels que Salvien et Lactance, qu'on peut taxer d'exagération, mais par les historiens et les empereurs. C'est une plainte qui revient trop souvent pour n'être pas fondée. Par exemple on obtient aisément des hauts fonctionnaires du palais des rescrits contre lesquels les empereurs doivent eux-mêmes prémunir les juges (1). Toutes les charges publiques se vendent; il y a des tarifs presque officiels (*suffragium*) et le fonctionnaire rentre dans ses frais d'acquisition en vendant la justice. Justinien abolit le *suffragium* avec autant de solennité que s'il s'agissait d'une institution légale (2). Quand donc le gouverneur n'est pas en lutte avec les grands, il est leur complice et la chose est assez naturelle. Le gouverneur est le plus souvent un personnage sénatorial ou qui le deviendra, et quoique les empereurs prennent jusqu'à la fin la précaution (3) de ne pas l'envoyer dans sa province d'origine, il ne peut s'affranchir des liens de sa caste. Il semble même que cette précaution n'ait été imaginée que pour l'Orient et assez tardivement. Car on voit, dans Sidoine, que la plupart des nobles gaulois ont des fonctions publiques sinon dans leur province, au moins dans une province voisine, presque toujours en Gaule (4). C'est surtout le

(1) Cod. Iust., I, 19, 7.

(2) *Nov.*, 8.

(3) Cod. Iust., I, 41, loi dont on n'a pas la date et qui ne regarde que l'Orient.

(4) Liste de fonctionnaires gaulois, de naissance gauloise : Ausone, P. P. des Gaules en 378. Aprunculus, « Gallus orator, promotus postea rector Narbonensis » (Ammian, 22, 1, 1). Siburius (*Marcellus*, *De medicamentis*), P. P. des Gaules en 379 (Cod. Theod., XI, 31, 7). Tonantius Ferreolus, petit-fils de Syagrius, P. P. des Gaules (Sidon., 7, 17). Flavius Nicetius, con-

cas pour les préfets du prétoire et leurs conseillers. On voit ainsi s'établir peu à peu une sorte de recrutement régional des fonctionnaires, du moins au cinquième siècle.

Dès le quatrième siècle, les exemples sont nombreux en Italie de gouverneurs qui exercent leur charge dans leur pays d'origine (1).

Plusieurs lois prescrivent aux gouverneurs de rester cinquante jours dans la province après leur sortie de charge pour répondre aux accusations qu'on peut élever contre eux. Zénon leur défend de se cacher pendant ce temps dans la maison de quelque puissant (2).

Les assemblées provinciales peuvent adresser leurs plaintes à l'empereur et faire condamner de temps en temps quelques coupables, comme ce Seronatus, nouveau Verrès que dépeint Sidoine Apollinaire (3). Mais ces exemples sont rares, et encore verrons-nous que la direction des assemblées appartient aux grands.

§ 3. — *Vices du régime judiciaire.*

L'abaissement graduel et l'impuissance du gouverneur devant les grands tiennent encore à une autre cause essentielle : aux changements que subit dans notre période l'administration de la justice.

L'organisation des tribunaux romains dans les provinces avait

seiller du P. P. des Gaules (*ibid.*, 8, 3). Le grand-père de Sidoine, P. P. des Gaules sous Honorius; son père sous Valentinien. Avitus, P. P. des Gaules et *magister militum*. Gaudentius, vicaire du P. P. (1, 6). Eutropius, P. P. (3, 5). Fronto, comte, chargé d'ambassade chez les Suèves sous Valentinien et Avitus (4, 13). Polemius (4, 22), P. P. des Gaules. Pragmatius, conseiller du P. P. (5, 3). Priscus Valerianus, parent d'Avitus, P. P. des Gaules (*Carmen* 3). Attale, comte d'Autun (5, 6). Rusticus (5, 20, « unus Galliarum praefuit parti. »)

(1) *C. I. L.*, X, 1702 (Puteoli) : « Pontio Proserio || Paulino iuniori v. c. || cons. Camp. || ab origine patrono || provisori civitatis... »

C'est un décret de la curie de Pouzzoles en l'honneur de son citoyen, qui a été gouverneur de la même province, et dont la famille est depuis longtemps dans le pays.

X, 3860 (Capua) : « Postumio Lampadio v. c. || et inlustri. cons. Camp. || restitutori patriae... || patrono longe || a maioribus originali. »

Encore un gouverneur de Campanie, originaire de Capoue, et dont la famille y exerce le patronat depuis longtemps.

(2) Cod. Iust., I, 69, 1.

(3) Sidon., *Ep.*, 2, 12; 7, 13. Ammian., 28, 6, 7. Cf. l'inscription de Thorigny.

toujours été très rudimentaire. Entre le gouverneur et le magistrat municipal il n'y avait jamais eu d'intermédiaire permanent. Même après la disparition des juges jurés, ce système eût pu suffire aux besoins de la population si ces deux catégories de juges eussent gardé chacune leurs attributions respectives. Mais en vertu de la centralisation de tous les pouvoirs et de l'abaissement des magistratures municipales, en vertu aussi de cette tendance générale qui pousse le plaideur à s'adresser immédiatement à la juridiction supérieure quand on lui en donne la permission, on voit, pendant les trois premiers siècles de l'empire, les duovirs abandonner peu à peu leurs pouvoirs judiciaires au gouverneur qui reste alors le seul juge de la province.

Le Bas Empire, qui multiplie les juridictions d'appel entre le gouverneur et le consistoire, *iudices sacrarum cognitionum*, vicaires, comtes, proconsuls, préfets de la ville et du prétoire, ne fait rien pour rapprocher la justice des justiciables. Le gouverneur continue sans doute à faire ses tournées, à tenir des assises dans les différents *conventus*, ou plutôt, depuis que les *conventus* ont donné pour la plupart naissance à des provinces, dans les villes et villages (1). Mais c'est insuffisant pour un territoire aussi considérable que celui d'une province, même depuis le morcellement du troisième siècle.

Cette nécessité d'une juridiction intermédiaire est tellement évidente qu'on voit les gouverneurs essayer d'eux-mêmes de se créer des représentants, des vicaires dans chaque cité. Justinien combat à plusieurs reprises cette innovation, qui nous semble cependant légitime. Il reproche (2) à ces vicaires (τοποτηρητὰς) d'être sous la main et à la discrétion des gouverneurs. Mais il en reconnaît implicitement la nécessité quand il veut les remplacer par des défenseurs (3) qui jugeront eux-mêmes, tandis que les vicaires ne pourront être qu'assesseurs.

Les rois barbares, et Théodoric en particulier, s'empresseront d'établir un comte dans la *civitas*, subdivision naturelle de la province. Il est même possible que le comte ait fait auparavant son apparition en Occident, dans le courant du cinquième siècle, et qu'il ait été assimilé naturellement au comte germanique. Sidoine parle d'un comte de Marseille et d'un comte d'Autun (4);

(1) Cod. Theod., I, 16, 12.
(2) Nov., 8, 29, 30.
(3) Nov., 15, c. 2.
(4) VII, 6 (472); V, 6 (468-69).

mais leurs attributions sont mal déterminées, et il est possible que dans ces villes qui sont alors à la frontière de l'empire, ces comtes aient été des comtes militaires. Il en est probablement de même de ce comte Littorius, mentionné en 436 dans la chronique de Prosper d'Aquitaine, et des comtes qu'on trouve dans les fastes d'Idace aux années 432, 440, 459. Ces comtes militaires, qui avaient une certaine juridiction (1), même au civil, ont pu aisément se transformer en comtes de cités, tels qu'on les trouve plus tard. A propos du comte de Naples (2), Cassiodore paraît indiquer que c'est une institution déjà ancienne. Mais, quoiqu'il en soit de l'origine des comtes, cette institution n'a pu porter ses fruits dans l'empire romain.

Les duovirs n'ont plus d'attributions judiciaires au quatrième siècle. Ils subsistent cependant jusqu'à la fin de l'empire. On les trouve en Italie jusqu'à l'arrivée des Lombards et même plus tard (3); en Gaule, longtemps encore après les invasions, comme le montrent les formules franques; mais ils sont cantonnés dans l'administration municipale proprement dite, dans la levée des impôts et l'enregistrement des actes. Cassiodore les confond dans le reste des curiales et, s'il parle encore de droits de police, les réserve aux défenseurs.

Au quatrième siècle, nous trouvons, comme auxiliaires des gouverneurs, les *iudices pedanei*. Il importe de déterminer leur caractère et leur rôle.

Depuis la substitution définitive de la procédure extraordinaire à la procédure ordinaire, les juges jurés avaient été remplacés peu à peu par les juges délégués (*iudices dati*). Il ne faut pas confondre, comme on le fait souvent, ces deux catégories de juges, quoiqu'il soit très difficile de les distinguer dans les textes du Digeste. Le juge juré (*iudex privatus*) appartenait à l'ancien système, émettait une sentence qui, en droit, était sans appel; au contraire, le nouveau juge délégué est une sorte de magistrat inférieur, dont on appelle au tribunal du gouverneur, qui est l'in-

(1) Cod. Iust., I, 38, 1 (377); VII, 62, 32, § 1 : « Quod si a duce fuerit appellatum, si idem et praeses sit. » Cod. Iust., III, 1, 17; III, 26, 7. Ammien, dès 361, se plaint des empiètements des chefs militaires sur le domaine de la justice et loue Constance de ce que sous son règne : « Nec occurrebat magistro equitum provinciae rector nec contingi ab eo civile negotium permittebat » (21, 16, 12).

(2) *Var.*, VII, 23.

(3) Marini, *Papiri diplomatici*. Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen Age*.

stance supérieure, en vertu de ce principe qu'on peut toujours appeler du délégué au déléguant. Le *iudex datus* du nouveau régime est souvent cité au Digeste (1). Il est identique au *iudex pedaneus* de la même période. C'est ce qui ressort de la comparaison de plusieurs textes où *iudex pedaneus* est employé dans le même sens que *iudex datus* ou *specialis* (2), et encore plus clairement d'une loi de Gordien (3) où, à propos des juges pédanés, l'empereur refuse au procurateur le droit de donner des juges (*dandi iudices*) (4).

Ces textes montrent aussi que les gouverneurs donnent des juges pédanés indifféremment pour toutes les causes et avec des pouvoirs qui dépassent de beaucoup ceux de l'ancien juge juré (5). C'est une nécessité pour les gouverneurs qui, surchargés d'affaires, en abandonnent une partie notable aux nouveaux juges pédanés. Ils vont peut-être trop loin dans cette voie, car, en 294, intervient une loi de Dioclétien (6), qui modifie profondément le caractère des juges pédanés. Cette loi a donné naissance aux interprétations les plus diverses. Le sens le plus naturel et le plus conforme aux faits paraît être celui-ci : Dioclétien interdit aux gouverneurs de déléguer les affaires civiles aux juges pédanés ; ils doivent les juger eux-mêmes ; en aucun cas, surtout, ils ne devront déléguer les questions d'état ; cependant, dans le cas où ils seront trop surchargés, ils pourront confier une partie des

(1) Dig., V, 1, fr. 12, § 1, fr. 81; XLII, 1, 15, pr.; XLIX, 3, 1, pr.; XLIX, 3, 1, § 3; XLIX, 1, 23, § 1. *Iudex a consulibus datus* (Gellius, XII, 13, 1).

(2) Dig., XXVI, 5, fr. 4 : « Praetor ipse se tutorem dare non potest, sicut nec pedaneus iudex; » I, 14, fr. 4 : « Praetor neque tutorem neque specialem iudicem ipse se dare potest; » I, 18, fr. 5 : « Praeses provinciae non magis tutorem quam specialem iudicem ipse se dare potest. »

(3) Cod. Iust., *De pedaneis iudicibus*, III, 3, 1.

(4) On peut donc assimiler le *iudex pedaneus* à un *iudex datus* dans les textes suivants : Dig., II., 7, fr. 3, § 1 ; III, 1, fr. 1, § 6; XLVIII, 19, fr. 38, § 10. Cod. Iust., IX, 22, 11 (287).

(5) Cf., en particulier, Cod. Iust., IX, 22, 21.

(6) Cod. Iust., III, 3, 2 : « Placet nobis praesides de his causis, in quibus, quod ipsi non possent cognoscere, antehac pedaneos iudices dabant, notionis suae examen adhibere. ita tamen ut, si vel per occupationes publicas vel propter causarum multitudinem omnia huiusmodi negotia non potuerint cognoscere, iudices dandi habeant potestatem. Quod non ita accipi convenit, ut etiam in his causis, in quibus solebant ex officio suo cognoscere, dandi iudices licentia permissa credatur. Quod usque adeo in praesidum cognitione retinendum est, ut eorum iudicia non deminuta videantur, dum tamen de ingenuitate, super qua poterant et ante cognoscere, et de libertinitate praesides ipsi diiudicent. »

causes à des juges pédanés, vraisemblablement les moins importantes. Au fond, Dioclétien se propose de réduire aux procès de moindre importance la compétence des juges pédanés. C'est ce que dit plus nettement Julien en 362 (1); il ne laisse aux juges pédanés que les petites affaires dont les gouverneurs devront dresser la liste; il en fait donc des juges inférieurs, des espèces de juges de paix. Nous ne savons au juste où ils sont recrutés, peut-être parmi les assesseurs du gouverneur. Il est difficile de croire, avec Bethmann-Hollweg (2), qu'on les prenne dans les corporations d'avocats qu'il y a auprès de chaque magistrat.

Quoi qu'il en soit, remarquons qu'à partir de 362 il n'est plus que très rarement question des juges pédanés (3), sauf en Orient, où Zénon les réorganise (4) et en fait un corps spécial à Constantinople. Justinien (5) les charge de toutes les affaires qui ne dépassent pas 300 sous, et les choisit soit parmi les avocats du fisc et du préfet du prétoire, soit parmi les anciens fonctionnaires.

On peut donc dire qu'en Occident les juges pédanés disparaissent ou plutôt se transforment, vers 364, en un nouveau corps permanent et régulier, celui des *defensores civitatum.*

Il nous semble que cette filiation du défenseur est beaucoup plus naturelle que celle qu'on admet généralement, d'après laquelle le défenseur serait issu de l'ancien *defensor* ou *syndicus* municipal (6).

(1) Cod. Iust., III, 3, 5 (Cod. Theod., I, 16, 8 : « Quaedam sunt negotia in quibus superfluum est moderatorem expectare provinciae : ideoque pedaneos iudices, hoc est qui negotia humiliora disceptent, constituendi damus praesidibus potestatem. » Cf. le texte, plus complet, de cette loi, *C. I. L.*, 459.

(2) *Civilprozess*, III, § 140, p. 121. On ne peut guère croire que les avocats reçoivent mission d'aller dans une province voisine. « Placuit, quotiens pedanei iudices dati post litem contestatam vel ad aliud iudicium necessario dirigantur vel publicae utilitatis ratione *in alias provincias proficiscantur* » (Cod. Iust., III, 3, 4). — Dans l'autre texte invoqué (Cod. Iust., II, 7, 6), il est bien question d'avocats, mais aucun des termes employés ne s'applique à la mission du *iudex pedaneus* (« nulla igitur togatis inspectio, nulla ingeratur peraequatio, nulla operis instructis, nulla discussio, nullum ratiocinium imponatur, nullum denique aliud eis mandetur praeter arbitrium in eodem dumtaxat loco... »). *Arbitrium* signifie abitrage, et non jugement du juge pédané.

(3) Cod. Theod., XI, 31, 3 (365); XIII, 4, 4 (374).

(4) *Nov. Iust.*, 82, § 1, 2, 10.

(5) *Ibid.* Il est, sans doute, question de ces juges pédanés de Constantinople à Cod Iust., II, 46, 3 (531); III, 1, 15 (531).

(6) Sur le *syndicus*, cf. Dig., L, 4, 1, § 2; 16, § 3; 18, § 13 *C. I. L.*, IX (2354) (*Defens., r. p.*).

La charge de *syndicus* est, en effet, une charge (*munus*) personnelle qu'on ne doit supporter qu'une fois ; le *syndicus* est élu pour une affaire déterminée, n'a aucun pouvoir judiciaire, ne fait que représenter la cité devant les tribunaux (1) ; il subsiste vraisemblablement après l'établissement du défenseur.

Il n'y a donc qu'un rapport de nom entre ces deux institutions.

Par ses fonctions judiciaires, le défenseur est le successeur direct du juge pédané ; par ses devoirs généraux de protection, il se rattache, comme nous le verrons, au patron municipal.

L'histoire des défenseurs offre une singulière analogie avec celle des *curatores civitatum*. Elles s'éclairent l'une l'autre. Il y a d'abord deux catégories de défenseurs qu'il importe de distinguer : le défenseur de la *civitas* et les défenseurs des villes secondaires comprises dans le territoire, ou simplement des agglomérations rurales, des *vici*, des *pagi*, et qui s'appellent non pas *defensores plebis*, mais *defensores locorum* (2) (τῶν πόπων ἔκδικοι); dans Cassiodore les adresses des rescrits montrent qu'il y a souvent plusieurs défenseurs dans une cité (3).

Dans une première période, ces défenseurs, comme les premiers curateurs du Haut-Empire, n'ont presque rien à voir avec les magistratures municipales. Pour ce qui regarde leurs devoirs de protection générale, il sont chargés de soutenir indistinctement tous les citoyens contre les grands et ils ont surtout pour mission de défendre les contribuables contre les exactions du fisc (4). Ils

(1) Je croirais volontiers à une interpolation tribonienne à Cod. Iust., VI, 1, 5 (319), où le *defensor*, chargé de revendiquer, au nom de la cité, les esclaves fugitifs, paraît déjà être permanent.

(2) Cod. Iust., I, 55, 3 : « Ut innocens... rusticitas peculiaris patrocinii, id est defensoris locorum beneficio fruatur » (370). Cf. Cod. Theod., I, 29, 5, où manquent les mots : *id est defensoris locorum*. Cod. Theod., I, 29, 8 (392) : « Per omnes regiones in quibus latronum fervet insania... defensores adsint. » Cod. Iust., XII, 21, 8 (484) : « Fideiussores quos locorum defensor existimaverit dare. » *Nov. Iust.*, 30, c. 7, § 1. *Nov.*, 128. Cod. Iust., VIII, 53, 30 (479) : « Civitas sive habeat magistratus, sive non habeat et defensor tantummodo sit. » Une *civitas* qui n'a pas de magistrats doit être une simple ville, qui n'a qu'un *defensor locorum*.

(3) *Var.*, II, 17 : « Honoratis, possessoribus, defensoribus et curialibus Tridentinae civitatis. » Cf. III, 9; III, 49; IV, 45, 49; IX, 10.

(4) Cod. Theod., I, 29, 1 : « Ut plebs omnis Illyrici officiis patronorum contra potentium defendatur iniurias » (364); I, 29, 2 (365) : « Si quis de tenuioribus ac minuscularii interpellandum te esse crediderit, in minoribus causis acta conficias : scilicet ut si qui quando quis vel debitum iustum vel servum, qui per fugam fuerit elapsus, vel *quod ultra delegationem dederit*, postulaverit, vel quodlibet horum, tua disceptatione restituas ;

sont les intermédiaires pour la levée de l'impôt entre le gouverneur et les petits propriétaires (1); aucune contribution ne doit être payée sans qu'ils n'aient d'abord examiné les rôles et les quittances (2).

On voit donc aisément qu'ils ne sont pas les protecteurs spéciaux des classes indigentes, qu'ils n'ont rien d'une magistrature plébéienne, puisque la plèbe urbaine ne paie pas d'impôts. Il s'agit surtout de défendre les petits propriétaires, la plèbe, si l'on veut, mais la plèbe rurale.

Le défenseur et le gouverneur ont ainsi chacun, dans leur sphère, la même obligation.

Comme magistrat judiciaire, le défenseur juge les procès où l'objet en litige ne vaut pas plus de 50 pièces d'or et quelques affaires criminelles de peu d'importance : fuite d'esclaves, vol manifeste, vol de bestiaux, d'esclaves ou d'objets mobiliers, empiètements sur les terres des voisins (3) ; on peut conclure, d'une loi de 395 (4), que cette juridiction criminelle fut accordée dès le début au défenseur.

Ce rôle de juge de paix est encore plus clairement marqué pour le *defensor locorum* ; il doit éviter à la population rurale les voyages coûteux à la ville, et les frais d'avocat, en jugeant lui-même rapidement tous les petits procès (5).

Les défenseurs, qui ne sont pas des magistrats municipaux, n'appartiennent pas non plus, au début, à la bourgeoisie municipale. Ici encore l'analogie continue avec les curateurs. Pour leur donner plus d'indépendance et d'autorité, on les prend parmi les *honorati* ; ce sont soit d'anciens gouverneurs d'une province présidiale ou consulaire, soit d'anciens *principes* des *agentes in rebus*, soit d'anciens avocats ; tous ces personnages sont au moins perfectissimes, la plupart sénateurs (6). Il semble même que les *de-*

ceteras vero, quae dignae forensi magnitudine videbuntur, ordinario insinuato rectori. » Cod. Iust., I, 55, 4 (385).

(1) Cod. Theod., XI, 7, 12.

(2) XI, 1, 19.

(3) I, 29, 2. — Cod. Iust., I, 55, 1. Les mots « usque ad quinquaginta solidorum summam » ne sont pas au Cod. Theod.

(4) Cod. Theod., II, 1, 8 (335) et l'*Interpretatio*.

(5) I, 29, 5.

(6) I, 29, 1 : « Decurionibus ista non credat ; » l. 3 : « Non ex decurionum corpore, sed ex alio, videlicet ex administratoribus, qui vel consulares fuerint administratione vel praesides, aut ex palatinis vel agentibus in rebus, vel his qui principatus culminis vestri (*P. P.*) vicariatusque ges-

fensores locorum doivent régulièrement appartenir à la classe sénatoriale (1); les empereurs ont déjà vu que les grands propriétaires peuvent seuls faire la police de la campagne.

N'étant pas magistrats municipaux, tous les défenseurs de cette période sont nommés par l'empereur ou le préfet du prétoire. Ce fait, souvent méconnu, ressort cependant des textes jusqu'à l'évidence (2). Il en a été de même pour le curateur ; il a été nommé par l'empereur tant qu'il ne s'est pas transformé, par la force des choses, en magistrat municipal.

Mais cette transformation s'opère plus vite encore pour le défenseur que pour le curateur. Elle était inévitable; les sénateurs ne tardent pas à abandonner cette fonction, qui les mêle trop directement au gouvernement de la cité, qui les charge, sur quelques points, de la même responsabilité que les curiales. Il en résulte qu'elle devient exclusivement municipale et qu'elle rentre dans la série obligatoire des honneurs municipaux. Il en est ainsi dès 387 (3). L'empereur cesse alors de nommer le défenseur, qui est élu pour cinq ans parmi les *principales*, c'est-à-dire parmi ceux qui ont passé par tous les autres emplois de la cité (4). L'élection est faite par les classes dirigeantes de la cité, *honorati*, *possessores*, curiales, auxquels Honorius ajoute l'évêque et le clergé (5) ; une novelle de Majorien (6) mentionne aussi la plèbe; mais c'est sans doute une simple formule : il y a longtemps que la plèbe municipale n'a plus de droits politiques; elle n'aura de rôle à jouer que dans les élections épiscopales, et, dès ce moment, la plèbe et les

serunt, vel ex scholasticis huic officio deputentur; » l. 4 : « Qui ex schola agentum in rebus. »

(1) L. 5 : « Hoc fieri dignitas non patitur senatoris, sed exortas contentiones cita definitione compescit. »

(2) I, 29, 1 (*ad P. P.*) : « Ista non *credat*... ad hoc eligere curet officium; » l. 3 : « Huic officio deputentur; » l. 4 (*ad P. P.*) : « Si quos ex his auctoritas tua putaverit eligendos. » Cf. Orelli, 3910 : « Fidelissimo in annis iuvenalibus advocato, postea iussu sacro per quinquennium huius civitatis sed et vicinarum urbium probatissimo defensori... »

(3) I, 29, 6. L'interprétation wisigothique à Cod. Theod., XII, 1, 20 (331), dit qu'on ne peut arriver à la charge de curateur ou de défenseur avant d'avoir passé par toutes les autres ; la mention du défenseur est ici prématurée.

(4) Cod. Iust., I, 55, 4. Cod. Theod., XII, 1, 20, et l'*Interpretatio. Nov. Iust.*, 15. *Traité de l'évêque Severus de Majorque sur des évènements accomplis à Iamnona* (Migne, XX); deux Juifs arrivent à la charge de défenseurs après avoir passé par toutes les magistratures.

(5) Cod. Theod., I, 29, 6 (387). Cod. Iust., 1, 55, 8 (409).

(6) *Nov.* 3.

corporations sont vraisemblablement représentées dans les élections par le clergé. A ses anciennes attributions, le défenseur en joint d'autres purement municipales; il veille à ce que les *collegiati* et les curiales ne s'échappent point de leur corporation, contrôle les poids et mesures, enregistre les donations, les testaments et les principaux actes civils (1), surveille la répartition des terres du domaine impérial qui sont données en fermage et des terres dites létiques (2), est obligé avec les curiales de garder à vue le gouverneur pendant les cinquante jours qui suivent sa sortie de charge (3); comme officier de police, il doit poursuivre les voleurs et les criminels et les remettre aux mains du gouverneur (4).

Mais on peut se demander s'il garde longtemps ses pouvoirs judiciaires. Arcadius et Honorius se plaignent déjà, en 395 (5), de ce qu'on s'adresse immédiatement aux gouverneurs pour de petits délits qui devraient être portés devant les juges inférieurs, sans doute les défenseurs. C'est qu'en effet ces magistrats n'ont pas l'indépendance nécessaire à l'exercice de la justice. Ils sont maintenant à la discrétion des grands personnages de la cité (6), surtout pour le règlement des impôts et l'occupation des terres domaniales. Majorien (7) se plaint qu'ils aient disparu dans un grand nombre de villes.

Il n'y a plus trace de pouvoirs judiciaires dans la formule de Cassiodore sur le défenseur; il n'exerce plus que la police du marché (8). Dans l'interprétation wisigothique d'une loi d'Arcadius (9) le jugement des petits délits est encore reconnu aux *me-*

(1) Cod. Theod., XII, 19, 3 (400); II, 8, 3; VIII, 12, 8. Cod. Iust., VIII, 53, 30.

(2) Cod. Theod., V, 13, 33 (393); XIII, 11, 10 (399).

(3) Cod. Iust., I, 49, 1.

(4) Cod. Theod., IX, 2, 5.

(5) II, 1, 8.

(6) XI, 8, 3, § 1 (*De superexactionibus*) : « Idem fieri notum est ut provincialibus nostris contestari iniurias suas cupientibus, actorum confectio a defensoribus, ordinibus, curatore et magistratibus denegetur idque gratiae tribuatur eorum quos rationabiliter intellexerint arguendos... » (409); XIII, 11, 10 (399) : « ... Quoniam aliquanti aut amplius quam meruerant occuparunt aut colludio principalium vel defensorum » (il s'agit des terres létiques).

(7) Nov. 3.

(8) *Var.*, VII, 11.

(9) Cod. Theod., II, 1, 8, *Interpretatio :* « Quoties de parvis criminibus, id est, unius servi fuga aut subacti iumenti, aut modicae terrae, seu domus invasae, vel certi furti... ad mediocres iudices qui publicam disciplinam observant, id est, aut defensores aut assertores pacis, vindictam eius rei decernimus pertinere. »

diocres iudices, c'est-à-dire aux défenseurs et aux *assertores pacis*; mais il est peu probable qu'il en soit ainsi dans la réalité, car dans les autres textes de la même époque, notamment dans les Formules (1), le défenseur ne fait qu'enregistrer les actes.

L'institution subit la même décadence en Orient. Dans les lois du code de Justinien antérieures à 535, les défenseurs (2) viennent après l'évêque et le père de la cité (πατὴρ τῆς πόλεως), c'est-à-dire le curateur. En 535 (3) Justinien essaie de les réorganiser et indique nettement les causes de leur décadence : abaissement et discrédit de cette magistrature dont personne ne veut et qui passe aux petites gens parce que les propriétaires ruraux se désintéressent de l'élection ; impuissance des défenseurs devant les gouverneurs qui les déposent et les remplacent à leur guise. Voici donc les nouvelles dispositions prises par Justinien. On choisira désormais les défenseurs à tour de rôle et sans qu'ils puissent s'y refuser parmi les personnages les plus considérables de la cité, curiales, sénateurs, clarissimes et même illustres. Elus pour deux ans par toute la population de la cité, urbaine et rurale, confirmés par le préfet du prétoire, qui seul peut les révoquer, ce sont de véritables magistrats qui sont autorisés à remplacer au besoin le gouverneur et à donner des ordres à son office. Ils font enregistrer les actes civils et judiciaires, même ceux qui sont dirigés contre le gouverneur ou les grands. Ils surveillent la levée des impôts ; ils connaissent des petits délits et des affaires civiles jusqu'à trois cents *aurei* avec appel au gouverneur. Justinien répète que son but est d'établir un véritable gouverneur non seulement dans la province, mais aussi dans chaque cité, en conservant (4) d'autre part les *defensores locorum* subalternes ; il reconnaît donc la double nécessité de créer une juridiction intermédiaire et de la confier à un personnage qui ait par lui-même assez d'autorité pour résister aux grands.

Après les défenseurs il ne nous reste à signaler que les irénarques. Ce sont peut-être, en Occident, ces *assertores pacis* de l'interprétation wisigothique ; ils sont plusieurs fois mentionnés au Digeste parmi les fonctionnaires de police. Mais nous ne les connaissons pas davantage. En Orient ils paraissent aussi faire la police des campagnes. En 409 Théodose II les supprime pour leur

(1) Ed. Rozière, 384, § 2; 403, § 2; 404; 408.
(2) Cod. Iust., I, 4, 25, 26.
(3) Nov. 15.
(4) Nov. 30, 168.

indiscipline et leurs brigandages ; et, chose importante, confie leurs fonctions aux grands propriétaires (1). Ils sont sans doute rétablis plus tard, car au Code de Justinien, dans cette même loi de Théodose, complètement modifiée par Tribonien (2), on voit que les irénarques sont nommés par les décurions. Mais c'est, en somme, une fonction sans importance.

L'insuffisance de la justice impériale, le défaut d'instances intermédiaires, l'abaissement des magistratures municipales concourent donc, au quatrième siècle, pour une large part, à favoriser l'indépendance des grands qui font échouer toutes les tentatives de réforme. Ils entravent et ils anéantissent l'action régulière des tribunaux.

Bien plus, sur les ruines de la justice de l'Etat ils édifient peu à peu leur propre juridiction. Nous touchons ici aux origines romaines des justices privées.

(1) Cod. Theod., XII, 14, 1.
(2) Cod. Iust., X, 77, 1

CHAPITRE VIII.

COMMENCEMENT DES JUSTICES PRIVÉES.

§ 1. — *La cité sénatoriale.*

Les grands sont à la fois sénateurs et propriétaires fonciers. Ces deux titres forment la double base de leur pouvoir. Le sénateur jouit, dans sa province, des immenses privilèges qu'il tient des lois et de sa qualité d'ancien fonctionnaire impérial. Nous avons vu que les *Honorati* continuent, pour ainsi dire, à représenter l'empereur au dehors. C'est une influence qui s'ajoute à celle que le propriétaire foncier avait de tout temps exercée dans l'empire romain.

Cette autorité est encore plus considérable dans la cité que dans la province. Le sénateur ne veut pas gouverner officiellement la *civitas* en en prenant les magistratures qui l'exposeraient à une responsabilité directe et à des charges pécuniaires. Les lois, d'ailleurs, le lui interdisent. C'est la conséquence la plus désastreuse de cette combinaison politique qui a mis d'un côté le pouvoir de l'Etat, de l'autre le pouvoir municipal, sans pouvoir intermédiaire, sans lien.

Le sénateur a été longtemps curateur; mais il abandonne généralement cette charge au commencement du quatrième siècle ; car sa fortune, mise à part des fortunes des curiales, ne peut plus servir de caution pour la curatelle, qui devient une charge purement municipale (1). Un des derniers curateurs nobles que nous connaissons est Caelius Censorinus sous Constantin (2). Ce n'est plus

(1) Cod. Theod., XII, 1, 20 (331).

(2) *C. I. L.*, X, 3732. Cependant il y a encore quelques exemples du quatrième siècle. *C. I. L.*, IX, 1561 : « Fl. Claudiano Iuliano nob. ac beatissimo Caesari curante Tocio Maximo v. c. cur. reip. Benevent. » X, 3846 « V. C. comes ordinis primi, curator Capuae. » Cf. les *Gesta collationis Carthagi-*

qu'à titre d'exception qu'on en rencontre encore au quatrième et au commencement du cinquième siècle. Il cesse encore plus rapidement, nous l'avons vu, d'être défenseur. Il n'intervient plus directement que dans certaines occasions : 1° pour la nomination des tuteurs et l'inventaire des fortunes, de concert avec le gouverneur et les magistrats municipaux (1) ; — 2° pour la nomination des maîtres d'école et professeurs dans chaque cité ; les mots « *optimorum conspirante consensu* (2) » ne peuvent se rapporter qu'aux curiales et aux sénateurs.

Mais il prend une part indirecte, souvent occulte, à toutes les affaires de la cité où ses intérêts sont en jeu.

1° On a vu son rôle prépondérant pour l'établissement de l'impôt dont il laisse ensuite la levée aux curiales.

2° Il assiste aux assemblées provinciales. C'est un point qui ne saurait être contesté. Les *conventus* dont il est question au code Théodosien (3) et où les *honorati* doivent assister, désignent les assemblées provinciales. Ailleurs (4) on y voit figurer en première ligne ceux qui « *primatum honorantur insignibus*, » c'est-à-dire les sénateurs de la province ou du diocèse, sauf les Illustres (*praefectorii*) qu'on va consulter à domicile ou qui peuvent même envoyer leur vote par leurs procureurs (5). L'édit d'Honorius de 418 sur l'assemblée des sept provinces, mentionne en particulier les sénateurs parmi ceux qui devront être convoqués régulièrement à Arles (6). Sidoine conseille à un ami de prendre la charge de conseiller du préfet du prétoire pour avoir à l'assemblée un rang plus élevé que celui auquel il aurait droit par son seul titre d'ancien vicaire. Ailleurs il réprimande un jeune oisif qui, n'étant rien, n'occuperait, malgré sa richesse, que la dernière place à l'assemblée, après les plus pauvres *honorati* (7). On voit que les

niensis de 411, où il y a le *scriba* du *V. C. curatoris celsae Carthaginis* (Migne, *P. L.*, XI, p. 1258).

(1) Cod. Theod., III, 30, 6 (396) : « Iudicum ac senatorum, officiorum etiam publicorum inustum signaculis... »

(2) XIII, 3, 5 (362).

(3) Cod. Theod., VI, 20, *l. un.* (413).

(4) XII, 12, 12, § 1 (392); les *primates* désignent d'abord les sénateurs, mais aussi les autres délégués des villes, soit les fonctionnaires municipaux en exercice, soit surtout ceux qui, à leur sortie de charge, ont obtenu une dignité impériale les classant dans l'ordre des *perfectissimes* (Cf. Cod. Theod., XII, 1, 4).

(5) l. 13 (392).

(6) On y lit les mots : *honoratos*, *optimorum conventu*, *honorati*.

(7) Sidon., *Ep.*, 1, 5 ; 1, 3 : « Non nequiter te concilii tempore post se-

rangs s'y règlent sur les charges remplies. Nul doute que les *legati* envoyés à l'empereur n'aient été souvent choisis parmi ces sénateurs qui avaient des intelligences à la cour (1). Nous en avons plusieurs exemples. — On voit même quelquefois les nobles assister au concile de la cité quand il est réuni pour envoyer une députation à l'empereur (2).

3° Le sénateur est encore très souvent le patron de la cité. Il partage cet honneur avec les anciens magistrats municipaux. Car dès le deuxième siècle nous trouvons des curiales émérites comme patrons. Ils sont encore plus nombreux à notre époque; le patronat devient le couronnement de la carrière municipale et souvent à titre héréditaire (3). Cependant les sénateurs continuent à exercer le patronat soit dans les villes d'une province qu'ils ont gouvernée, pendant ou après leur sortie de charge, soit, le plus souvent, dans leur pays d'origine où leur famille possède héréditairement cette dignité (4). Mais nous ne savons au juste ce que le titre de patron représente à notre époque. Ce sont toujours, comme autrefois, des devoirs généraux de protection (5); le patron doit user de son influence en faveur de ses clients, auprès du gouverneur, des préfets du prétoire et de l'empereur, surtout en ma-

dentes censentesque iuvenes inglorium rusticum nobilem latibundum pauperis honorati sententia premet. »

(1) Cod. Theod., XII, 1, 186 : « Legatio proconsularis provinciae per Bubulcum virum, spectabilem virum comitem » (Cf. Cod. Theod., XI, 1, 34). Cassiodor., *Var.*, VIII, 12 (Aratori viro illustri) : « Directus... de partibus Dalmatiarum ad... avum nostrum, sic necessitates provincialium, sic utilitates publicas allegabas. »

(2) Sidon., *Ep.*, VII, 5 (à propos de Simplicius, un noble) : « Si necessitas arripiendae legationis incubuit, non ille semel pro hac civitate stetit ante pellitos reges vel ante principes purpuratos. » Parmi les laïques qui assistent au colloque de Carthage, en 411 (*Gesta collationis Carthaginiensis* : Migne, *P. L.*, XI), il y a un *V. C.* LEGATUS *almae Carthaginis*. Sidon., *Ep.*, V, 1 : « Tractatui civitatis in concilio defuisti. »

(3) *C. I. L.*, X, 6565 : *Filius Lollii Claudi principalis et patroni curiae*; 4725; 4559 : *Omnibus honeribus et honoribus functo... viro patrono et curatori*; 5200; 5349 : *Viro laudabili, primario civitatis... omnibus honoribus et honeribus curiae suae perfuncto, ex origine patronatus veniente*; 4755 : *v. c... ab origine patrono, omnibus honoribus muneribusque... in patria sua functo*; 478; IX, 2639.

(4) *C. I. L.*, X, 3857, 1702 : *v. c. cons. Camp. ab origine patrono*; 3860 : *v. c. et inlustri cons. Camp... patrono longe a maioribus originali*; 7345; 6083; 681; IX, 2956, 1568 : *v. c. proconsuli Campaniae iam inde ab origine patrono*; 1576; 2566; 1589; VI, 1684-1691 (les inscriptions des Aradii).

(5) Cf. Cicer., *In Verrem.*, III, 18; II, 7. *Ad famil.*, XIV, p. 12. *Pro Balbo*, c. 3. Orelli, 1178, 4360, 202, 4040.

tière de justice, de travaux publics et d'impôts; et nous retrouvons encore des expressions qui correspondent à ces obligations : *patrocinio eius saepe defensi* (1), — *quod tanta familiaritate et industria sua singulos unibersosque tueatur et fobeat* (2) — *ob patrocinia* — *ordinis provisori*, *populi subventori* (3). — Nous aurions le sens exact du patronat si on pouvait identifier, comme on a essayé de le faire, les patrons aux défenseurs des villes (4). Mais c'est une entreprise impossible. Car le patron est un personnage indépendant qui n'a ni titre ni mandat officiel; le défenseur est un fonctionnaire public; le patronat est souvent héréditaire, tandis que la charge du défenseur a une durée déterminée (5); le patron peut être en même temps gouverneur, tandis que ce cumul est interdit au défenseur; il y a généralement plusieurs patrons pour une seule ville; il n'y a jamais qu'un seul défenseur, abstraction faite des défenseurs campagnards. Enfin les textes et les inscriptions montrent la coexistence des patrons et des défenseurs. On peut accorder cependant que les deux institutions ont plus d'un point de ressemblance non seulement dans les mots qui les désignent (6), mais dans les obligations qu'elles impliquent et que les empereurs ont emprunté au patronat au moins une des fonctions essentielles du défenseur, la protection générale du peuple. Mais les patrons ne se confondent pas avec les défenseurs. Les grands préfèrent la charge indépendante de patron à la charge officielle de défenseur; ils abandonnent cette dernière aux curiales émérites : ce qui n'est pas une des moindres causes de la décadence rapide que subit l'institution des défenseurs. Il est donc possible que le patronat ait joué dans la réalité un rôle plus considérable que ne le laissent voir les textes, que sous ce titre les grands aient été les véritables défenseurs, sans les fonctions judiciaires. Mais comme ils sont aussi souvent les ennemis que les protecteurs de la curie municipale, comme d'autre part la plèbe urbaine, exempte d'impôts, nourrie aux frais des villes, a moins besoin

(1) *C. I. L.*, IX, 1571-72 (inscription du deuxième siècle).

(2) IX, 259 (de 395).

(3) IX, 1575.

(4) X, 3860.

(5) Philippi : *Zur Geschichte des Patronats über juristische Personen* (*Rheinisches Museum*, Neue Folge, 8, 1853).

(6) On trouve, pour les défenseurs, ces expressions : *plebibus patroni* (Cod. Theod., I, 29, 4), *patrocinia* (l. 8), *peculiaris patrocinii* (l. 6), et, inversement, pour le *patrocinium vicorum*, les expressions : *defensione repromissa* (Cod. Theod., XI, 24, 1), *defensionis potentia* (l. 3).

de protection que la plèbe rurale, c'est seulement à la campagne, sous la nouvelle forme du *patrocinium vicorum*, que le patronat des grands aura son plein effet et développera toutes ses conséquences.

4° Il est à peine besoin de rappeler que ce sont les familles sénatoriales qui fournissent la plupart des évêques. Il suffit de citer les noms de saint Ambroise, de Sidoine Apollinaire, de Paulin de Nola. Presque tous les évêques que mentionne la correspondance de Sidoine appartiennent à l'aristocratie (1) ; on tient compte, dans les élections, des quartiers de noblesse autant que du savoir et du caractère ; à Bourges, deux concurrents, Eucherius et Pannychius sont illustres : cette supériorité de rang est un argument que doit réfuter Sidoine pour faire triompher son candidat Simplicius, qui n'est encore que respectable (2). Comme on entre très tard dans les ordres, la même famille peut fournir plusieurs générations d'évêques (3). Fortunat, écrivant l'éloge de deux évêques, n'oublie pas de rappeler leur haute naissance (4). Les vies des Saints ne manquent pas de nous apprendre qu'ils sont de noble lignée; c'est le cas de saint Maximin de Poitiers, de saint Rémi, de saint Calminius, de saint Honorat d'Arles (5). Grégoire de Tours mentionnera encore avec la même complaisance, l'origine sénatoriale de ses personnages, laïques et ecclésiastiques (6). A quelque classe qu'appartienne l'évêque, il est également certain que la noblesse joue un rôle considérable dans son élection. Le peuple des villes a certainement reconquis sur ce terrain une partie de ses droits; mais il est difficile de croire qu'il n'obéisse pas généralement à quelques patrons, à

(1) II, 2, le grand père de Provectus, évêque noble ; IV, 21, le frère de Claudianus; IV, 17, Ruricius, illustre, qui sera évêque de Limoges; IV, 4, à Châlons, un des concurrents vante « antiquam natalium praerogativam. »

(2) VII, 5 et 4.

(3) Eulodius, évêque de Bourges, père de Simplicius (VII, 5).

(4) *Carmina*, IV, 15, 17.

(5) « Maximinus, urbis Pictavorum indigena, clarissimis est ortus parentibus, antiquam prosapiam a maioribus senatorii ordinis deducens » (*Vita Maximini*). « Processit et Romanae lux claritatis ex senatorio ordine trahens nobilitatis originem » (*Vita S. Calminii*). *Vita S. Remigii*, c. 3. « Senatoria et consulari familia » (*Vita S. Honorati*).

(6) *Hist. Franc.*, II, 2 : « nobilitas senatoria; » II, 11 : « Avitus unus ex senatoribus ; » I, 29 : « Leocadius senator ; » I, 39 : « Urbicus ex senatoribus; » VI, 39 : « Sulpicus, vir valde nobilis, de primis senatoribus Galliarum. » *Vitae Patrum*, c. 7 : « Gregorius ex senatoribus, coniugem de genere senatorio habens. »

quelques chefs : ce sont les curiales et les nobles. Sidoine Apollinaire parle souvent de ces cabales qui sont dirigées par de grands personnages. A une époque dont nous pouvons encore utiliser les renseignements, Grégoire le Grand s'adresse toujours à la noblesse en même temps qu'au clergé et au peuple pour les élections épiscopales (1), il oublie même quelquefois le peuple (2) ; il est appelé un jour à choisir pour le siège de Syracuse, entre l'élu du peuple et du clergé et celui de la noblesse (3).

Tels sont les points où on peut saisir directement la part que prennent les grands au gouvernement de la cité; dans la pratique elle a du être encore plus considérable.

La cité qui sera plus tard épiscopale est donc maintenant sénatoriale, ou plutot elle a les deux caractères à la fois : l'évêque régnant surtout à la ville, le sénateur sur le reste du territoire. C'est cette situation qui a facilité l'établissement de la justice privée au profit du propriétaire qui bénéficie de la puissance du sénateur.

Elle n'a guère pu se développer tant qu'ont subsisté les tribunaux municipaux.

On a cependant prétendu (4) que même dans le Haut-Empire les magistrats municipaux n'étaient compétents que sur une petite partie du territoire de la cité et que le reste n'aurait relevé que du gouverneur, ce qui aurait favorisé l'indépendance des propriétaires de cette région. Dans cette hypothèse, les *municipes* et les *incolae*, c'est-à-dire les habitants de la ville principale et de la banlieue auraient été seuls justiciables des magistrats municipaux.

Cette théorie ne résiste pas à l'examen. Les textes montrent que les *municipes* comprennent tous les propriétaires de la *civitas* ; urbains ou campagnards, ils sont régulièrement soumis aux

(1) II, 6 (ad Neapolitanos) : « Clero nobilibus ordini et plebi. »

(2) X, 62 : « Clero et nobilibus civibus Neapolitanis; » I, 80 : « Ad clerum et nobiles Corsicae.

(3) V, 22 : « Ad nobiles Syracusanos. »

(4) Esmein, *Les colons du Saltus Burunitanus* (*Mélanges d'histoire du droit et de critique*). L'auteur s'appuie sur un passage de Siculus Flaccus (Ed. Lachmann, p. 164, 17-25) : « Cum non potuerit universus ager in assignationem cadere propter aut asperitatem locorum aut praerupta montium... tamen quoniam vacabant, concessi sunt his quorum finibus sumpti erant; *nec tamen iuris dictio* concessa est. » Mais il ne s'agit ici que des *subsiciva* qui, au début, n'étant pas assignés, restaient sous la juridiction des gouverneurs. Or les *subsiciva* ont été peu à peu soit cédés soit vendus aux cités et soumis, par conséquent, à la juridiction municipale.

mêmes charges; il en est de même pour les *incolae*, qu'ils habitent la ville ou le territoire environnant. Pomponius dit que tout le territoire, c'est-à-dire l'ensemble des terres comprises dans les frontières de chaque cité, est du ressort des magistrats municipaux (1). Quel que soit, d'autre part, le degré d'indépendance et d'autonomie dont jouissent les subdivisions de la cité, le *pagus* et le *vicus*, on ne voit nulle part qu'ils échappent, dans le Haut-Empire, à l'autorité judiciaire des magistrats de la cité. C'est le contraire qui est partout indiqué comme la règle (2). Il en est encore de même au Bas-Empire; les droits du *pagus* et du *vicus* sont allés, au moins dans les textes de loi, plutôt en diminuant qu'en augmentant. Par exemple, depuis Caracalla, le principal fonctionnaire du *pagus*, le *magister pagi*, au lieu d'être élu comme auparavant par le sénat de cette petite communauté, est choisi maintenant par le sénat de la *civitas* parmi les décurions et prend le nom de *praepositus pagi* qu'il a au code Théodosien (3). Il exerce dans le *pagus* des droits de police (4), mais il les a possédés de tout temps; ce n'est donc pas une innovation.

Tout territoire, toute communauté relève d'une *civitas*. On ne voit d'exceptions à ce principe que dans certaines provinces, telles que l'Afrique, où l'organisation municipale reste toujours imparfaite, surtout à la frontière. C'est le cas de ces domaines impériaux (5) qui sont sous la juridiction spéciale de leurs procurateurs et de ces *saltus* dont les propriétaires refusent de se soumettre aux revendications des municipalités voisines. Il est possible qu'il y ait eu ailleurs qu'en Afrique, peut-être sur toutes les frontières, des territoires de ce genre. Tel fut le *saltus Sumelocennensis* dans les champs Décumates (6). Cela expliquerait quel-

(1) Dig., L, 1, 29; L, 16, 239, § 2, § 8.

(2) Sicul. Flacc., *De Cond. agr.*, p. 135 : « Regiones autem dicimus intra quarum fines singularum coloniarum aut municipiorum magistratibus ius dicendi coercendique est libera potestas. » Dig., II, 1, 20; L, 16, 239, § 8. Cod. Theod., XII, 1, 174 : « Duumvirum impune non liceat extollere potestatem fascium extra metas propriae civitatis (412). Cod. Iust., I, 3, 28, § 4 (468).

(3) Cod. Theod., XII, 6, 8 (365); XII, 1, 49 (361); VII, 4, 1 (325). Cf. Voigt : *Drei epigraphische Constitutionen Constantin's des Grossen*, p. 182.

(4) Lettre de Sabinus, préfet du prétoire de Maximin Daza aux gouverneurs de provinces (Euseb., *Hist. eccl.*, IX, 1. Haenel., *Corp. leg. anteiust.*, p. 183).

(5) Cf. notre thèse latine.

(6) Henzen, 5248 : *In honorem || domus divinae || ex decreto ordinis || saltus Sumelocennen || sis...*

ques textes du Digeste et du code de Justinien où il y a une distinction formelle entre l'*ager* et la *civitas* (1).

Ces exceptions ne font donc que confirmer la règle ; mais que cette juridiction municipale ait été insuffisante dans la pratique, avant même d'avoir disparu devant celle du gouverneur, c'est ce que montre l'histoire des défenseurs, puisqu'à côté du défenseur central il fallut constituer des défenseurs locaux.

§ 2. — *Les juridictions spéciales.*

D'autre part on voit se développer, au quatrième siècle, quelques juridictions spéciales. Les domaines impériaux échappent ainsi à la justice ordinaire. La chose est certaine pour ceux qui sont soumis à l'exploitation directe. Mais la majeure partie est affermée à des sénateurs (2), avec des baux emphytéotiques. Le Haut-Empire avait toujours interdit aux sénateurs d'être fermiers de l'Etat : nous ne savons à quelle époque cette défense a été levée (3). C'est là un fait capital, si on réfléchit à l'immense étendue de ces terres impériales (4). Car il se peut que le sénateur ait hérité dans cette exploitation des pouvoirs du procurateur et qu'il les ait ensuite étendus, par une confusion naturelle, à ses propres domaines. Cette conjecture est d'autant plus vraisemblable que l'Eglise a exercé aussi de bonne heure cette juridiction spéciale sur ses domaines et que ces domaines lui ont été concédés en grande partie par les empereurs.

§ 3. — *L'indépendance des grands domaines.*

Quelques règles de l'ancien droit romain ont également favorisé la naissance des justices privées.

Le domaine (*fundus*, *praedia*) a joui de tout temps d'une certaine indépendance à l'égard de l'Etat qui laisse au propriétaire et à ses agents une part d'autorité et de responsabilité. Ainsi les agents impériaux entrent sur les terres pour rechercher les déserteurs et les esclaves fugitifs, disperser les réunions d'hérétiques,

(1) Dig., II, 8, 15. Cod. Iust., III, 19, 2.

(2) Cf. notre thèse latine.

(3) Hadrien avait renouvelé cette défense (Dio. Cass., 69, 16).

(4) C'est peut-être là l'explication de cette phrase si obscure de Marius d'Avenches sur l'établissement des Burgondes dans la Sabaudie « *terras cum Gallicis senatoribus diviserunt.* » Car la majeure partie des barbares fut évidemment pourvue avec des terres fiscales.

établir le rôle de l'impôt (1) ; mais pour le recrutement militaire les propriétaires envoient leurs acteurs et procurateurs au lieu où se tient l'agent (2) ; il en est de même en général pour le paiement des impôts (3) ; il est interdit aux juges de séjourner et de tenir leurs audiences dans les propriétés privées (4) ; quand il y a des malfaiteurs dans un domaine, les procurateurs et les chefs des villages (*primates possessionum*) sont d'abord sommés de les livrer. C'est seulement quand ils refusent que l'autorité emploie les soldats (5). Il en est de même pour les esclaves coupables de quelque délit envers une tierce personne. Le maître qui ne veut pas les défendre en justice doit les contraindre à comparaître (6) (*exhibere*). C'est là une obligation, mais en même temps la reconnaissance d'un droit de police intérieure. L'Etat ne communique avec les esclaves que par l'intermédiaire du maître. Il lui accorde une quasi-souveraineté sur son domaine et le maître ne tarde pas à en user pour son intérêt. Majorien se plaint de ce que beaucoup de domaines restent fermés au collecteur de l'impôt. Les fermiers protègent souvent, dès le Haut-Empire, les esclaves fugitifs (7). On lit au Digeste (8) que Marc Aurèle permit d'aller les chercher sur les terres du fisc et des sénateurs. Il est peu probable qu'à l'époque de Marc Aurèle on ait déjà eu besoin de prendre des mesures spéciales pour les terres des sénateurs; c'est plutôt là une interpolation de Tribonien, inspirée par les préoccupations de son époque. Saint Augustin mentionne souvent le *fundus* comme un groupe qui a son indépendance et sa vie (9). Optat mentionne également à côté des cités et comme jouant un rôle important les *loci* avec leurs *seniores*, les *nundinae*, les *possessiones* (10).

(1) Cod. Theod., VII, 18, 2-13. Dig., XI, 4, 1, § 2-3. Cod. Theod., XIII, 11, 3.

(2) *Nov. Valentin.*, III, tit. VI, § 2.

(3) *Nov. Maiorian*, II. Cod. Theod., XI, 1, 13.

(4) Cod. Theod., I, 16, 11.

(5) Cod. Iust., IX, 39, 2.

(6) Dig., IX, 4, 22, § 3.

(7) Dig., II, 4, 1, § 1.

(8) *Ibid.*, § 3.

(9) Cf. *Ep.*, 43, c. 24 (Migne, XXXIII) : « parco iam dicere singularum per Africam regionum et civitatum et fundorum tyrannicas potestates. »

(10) Ed. Migne, XI. *De schismate donatistarum*, III, 4. *Decretum de conveniendis donatistis* · « pariter eos in singulis quibusque civitatibus vel locis per magistratus vel seniores locorum. » *Adversus donatistas... commonitorium legatis datum* : « ut tuitiones per ordines civitatum et possessiones praediorum ecclesiae catholicae impertiant. »

Ces domaines sont peut-être plus fortement organisés en Afrique où ils constituent de véritables cités, souvent entourés de murailles et capables de résister à une invasion, comme des camps retranchés. Ammien nous en décrit plusieurs de ce genre dans la guerre de Firmus, à l'époque de Valentinien (1).

Mais on en trouve aussi ailleurs, quoiqu'il y ait peut-être moins de *latifundia* dans le reste de l'Occident. Car les grandes fortunes se composent d'un certain nombre de *villae* (2); mais ces *villae* sont encore d'étendue respectable, puisque Ausone (3) appelle *herediolum* une propriété de 1,000 *iugera*.

Les lois reconnaissent une situation officielle aux chefs de ces domaines, les acteurs et les procurateurs, qui ne sont pas toujours, comme on le croit généralement, des esclaves, mais le plus souvent des hommes libres (4), et leur en confient la police, au moins dans quelques pays (5). Léon et Anthémius défendent d'entretenir des troupes d'esclaves armés sur les propriétés (6). Justinien (7) met les intendants des grands presque sur le même rang que les magistrats inférieurs, et nous pouvons utiliser sans défiance ces textes relatifs à l'empire d'Orient; car les institutions suivent encore le même développement dans les deux empires.

§ 4. — *Les rapports du maître avec ses gens.*

1° *L'esclave.* — Les pouvoirs du maître sur l'esclave ont été le principe de nouveaux droits. En effet, la situation de l'esclave ne s'est pas notablement améliorée au Bas-Empire malgré l'influence de la philosophie et du christianisme. Sans doute, les empereurs ont soumis la justice et les droits du maître à quelques restrictions : une loi Pétronia, probablement de l'époque de Néron, lui défend de livrer ses esclaves aux combats de bêtes (8),

(1) 29, 5, 13 : « Fundi Petrensis... quem Salmaces dominus... in modum urbis exstruxit. » 29, 5, 25 : « Fundum nomine Gaionatis, muro circumdatum valido, receptaculum Maurorum tutissimum. »

(2) Cf. Fustel de Coulanges (*Revue des Deux-Mondes*, 1886).

(3) Idyll. 3. On voit aussi à Cod. Theod., VII, 8, 9 que les biens de Gildon étaient répartis entre plusieurs cités.

(4) *Edictum Theoder.*, § 22. Cassiodor., *Var.*, IV, 35, 40. Nov. Valent., III, tit. VI, 2, § 2. Cod. Iust., IX, 39, 2; XI, 54, 2.

(5) Cod. Theod., XII, 14.

(6) Cod. Iust., IX, 12, 10.

(7) Nov. 29, c. 4 : « κἂν εἰ μείζονες, κἂν εἰ τυχὸν ἐλάττονες, κἂν εἰ πραγμάτων προΐσταντο δυνατοῖς προσηκόντων ἀνθρώποις.

(8) Dig., XLVIII, 8, 11, § 2.

et Hadrien ne le lui permet qu'après une sentence du juge (1). Claude donne la liberté au vieil esclave abandonné (2); d'après les rescrits d'Antonin (3), le juge doit écouter la plainte des esclaves qui se réfugient auprès des autels ou des images impériales, à cause des sévices de leurs maîtres, et les faire vendre à d'autres propriétaires ; le maître qui tue son esclave sans motifs légitimes est soumis à la peine de l'homicide, ainsi que le meurtrier d'un esclave étranger (4). Les jurisconsultes recommandent la modération dans les châtiments ; à Rome, le préfet de la ville est spécialement chargé de protéger les esclaves contre la cruauté de leurs maîtres (5). L'esclave acquiert le droit de se présenter devant les tribunaux soit avec soit sans l'intermédiaire d'un *adsertor*, et d'intenter une action contre son maître (6) pour certains cas, tels que suppression de testament, refus de comptes, inexécution d'un fidéicommis, violation des clauses d'un contrat, de tout acte d'où l'esclave pouvait légalement espérer sa liberté. On trouve même quelques essais pour ramener la juridiction dominicale à la juridiction ordinaire et soumettre aux tribunaux les crimes commis contre les maîtres. Ainsi, le maître est autorisé à se plaindre, devant le préfet de la ville, de l'adultère commis par l'esclave avec sa femme (7). Ulpien paraît dire que, de son temps, le maître soumet assez fréquemment aux juges les délits d'esclaves (8). Aurélien en donne l'exemple (9). D'après son biographe, Hadrien aurait même voulu en faire une obligation (10); mais les prescriptions mêmes d'Antonin montrent qu'il ne réussit pas, et le droit du maître de punir même de mort les délits de l'esclave contre sa personne ou ses intérêts, reste inscrit dans les codes. Il suffit que le châtiment soit proportionné à la faute (11), et que cette faute soit régulièrement punie par la loi ; que ce soit, selon l'expression consacrée, une *causa legibus cognita* (12). Le maître

(1) *Vita*, c. 18.
(2) Dig., XL, 8, 2. Cod. Iust., VII, 6, 1, § 3.
(3) Dig., 1, 6, 2. *Collat. leg. Mos.*, III, 3.
(4) Dig., 1, 6, 1, § 2.
(5) *Collat. leg. Mos.*, III, 2, 3. Dig., 1, 12, 1, § 1-8.
(6) Paul, *Sentent.*, V, 1, 5. Cod. Theod., IV, 8. Dig., V, 1, 53
(7) Dig., I, 12, 1, § 15; XLVIII, 2, 5 et 6.
(8) Dig., XIII, 7, 24, § 3.
(9) *Vita*, c. 49.
(10) *Vita*, c. 18.
(11) *Collat. leg. Mos.*, III, 3, 4.
(12) Dig., I, 6, 1, § 2; XLVIII, 2, 12, § 3; XXX, 53, 3; XLV, 1, 96. *Inst.*, I, 8, § 2.

est chargé d'appliquer la loi ; le juge n'a qu'une surveillance lointaine ; les exemples de cette juridiction abondent dans la littérature. On ne peut en trouver de plus caractéristique que celui que nous avons dans une lettre de Sidoine (1). Sidoine, traversant le territoire de l'église de Lyon, surprend des fossoyeurs en flagrant délit de violation de sépulture, et leur fait appliquer immédiatement la torture, châtiment ordonné en pareil cas par une novelle de Valentinien III (2). Il s'excuse auprès de l'évêque d'avoir usurpé sa juridiction et entrepris sur ses droits de propriétaire. C'est comme propriétaire que l'évêque aurait châtié son esclave ; on ne peut supposer que c'eût été en qualité de défenseur, car l'évêque n'est jamais, à l'époque romaine, défenseur de la cité, et d'ailleurs cette punition sort de la compétence du défenseur.

Passons maintenant aux délits commis par l'esclave, à l'insu du maître, contre une tierce personne. Elle porte sa plainte devant les tribunaux ; le maître peut défendre son esclave selon les règles ordinaires ou simplement le traduire devant les juges (*exhibere*). S'il est condamné, il doit ou payer l'estimation du délit, ou abandonner l'esclave au demandeur (*noxae deditio*). Mais rien n'empêche de régler le procès sans l'intervention du juge ; la *noxae deditio* peut se faire par une transaction à l'amiable entre les deux parties, et c'est probablement ce qui a eu lieu le plus souvent dans la pratique. Il est plus commode à la partie lésée de s'adresser directement au maître, et de lui demander soit une indemnité, soit le châtiment de l'esclave. Cette hypothèse est confirmée par les textes. Deux lettres de Symmaque (3) montrent une conciliation de ce genre entre des personnages sénatoriaux, et Symmaque dit de l'un d'eux qu'il en a l'habitude en pareille matière. Le maître exerce donc une véritable juridiction tant au civil qu'au criminel, tant pour les délits envers lui-même que pour les délits envers les tiers. Il juge selon les lois existantes, sous la surveillance, parfaitement illusoire d'ailleurs et inefficace du gouverneur. N'est-ce pas un vrai juge que ce sénateur, dont Sidoine nous fait le portrait, qui ne met pas d'acharnement à découvrir les délits, qui règle l'état et la condition de ses hommes non en maître mais en juge (*non dominio sed iudicio*) (4)?

(1) III, 1.
(2) Nov., 22.
(3) I, 74; III, 69. — Cf. Cod. Iust., II, 55, 6 : « Mulieres... si fuerint patronae, inter libertos suam interposuerint audientiam... »
(4) IV, 18.

Nous avons (1) une décision intéressante du pape Pélage Ier, d'une époque où l'Italie vient d'être profondément troublée par la guerre gothique, mais où les fonctionnaires impériaux ont cependant repris possession du gouvernement. Le fils d'une esclave de l'Eglise s'est enfui et a réussi à entrer frauduleusement dans une curie municipale ; le pape charge le sous-diacre administrateur du domaine de vérifier les faits, et si le personnage est reconnu pour sujet de l'Eglise, de le ramener à sa terre. Nous ne voyons aucune intervention du juge impérial dans cette question d'état. Il est vrai qu'ici, aux droits du propriétaire s'ajoutent les droits du pape ; mais on peut faire une part égale à chacun de ces deux éléments dans le pouvoir qu'ils composent.

D'autre part, nous voyons que la situation de l'esclave se modifie considérablent sur les domaines ruraux. Un grand nombre d'entre eux ont obtenu des lots de terre, une tenure (*casa*) à des conditions déterminées. Nous n'avons pas à rechercher ici comment s'est faite cette lente et obscure transformation du régime servile qui commence déjà dans les textes de l'époque classique. Il suffit de constater que la nouvelle tenure des serfs casés est reconnue par la loi qui les inscrit sur les registres du cadastre (*servi ascriptitii*), et les attache au sol pour assurer le paiement de l'impôt. Mais elle ne fait pas d'autres restrictions aux droits des propriétaires. Elle lui abandonne sans doute les nouveaux genres de litiges qui résultent de ces nouvelles relations.

C'est une concession ou une usurpation d'autant plus importante que le propriétaire est invinciblement amené, par la force des circonstances, à appliquer le même régime aux autres classes de gens qui habitent sur ses domaines.

2° *L'affranchi.* — Nous y trouvons après les esclaves les affranchis. Ils sont en très grand nombre : on pourrait le conclure de la place qu'ils occupent dans les lois barbares, à l'époque mérovingienne ; mais les textes de la période romaine l'indiquent suffisamment. C'est autant parmi eux que parmi les colons que se recrute l'armée (2). Or il y a des conflits perpétuels entre le patron et l'affranchi sur la limite de leurs devoirs et de leurs droits réciproques. Les tribunaux ordinaires en décident, au moins dans les villes ; mais on peut se demander s'il en est de même sur les grands domaines. Nous connaissons mal la situation des

(1) Pelag. I. *Ep.*, Migne, LXIX, p. 418 (Melleo subdiacono).

(2) Cod. Theod., IV, 10, 3. Cod. Iust., XI, 53, *l. un.*, § 3 : « In libertis etiam quos pari usurpatione susceperit. »

affranchis agricoles. Cependant les textes classiques les assimilent généralement aux colons ; ils reçoivent, sans doute, avec leur affranchissement, un lot de terre, sous charge d'une redevance soit temporaire, soit le plus souvent perpétuelle (1). Il est donc probable qu'ils sont, à l'égard du maître, dans la même dépendance que les colons. On ne saurait conclure, de quelques textes du code Théodosien (2), que la loi leur ait défendu complètement de se plaindre de leurs maîtres devant les tribunaux ; ils n'ont, sans doute, légalement besoin, comme dans l'ancien droit (3), que de l'autorisation du magistrat. Mais on peut se demander si, dans la pratique, l'affranchi peut jamais intenter une action contre son maître.

3° *Le colon.* — Le colon, qui est souvent affranchi ou fils d'affranchi, possède encore les droits de famille et de propriété mobilière et immobilière (4). Il peut tester (5). S'il ne peut aliéner entre vifs, c'est dans l'intérêt du fisc, qui applique la même prohibition aux curiales et aux petits propriétaires pour garantir ses droits (6). Mais, d'autre part, il est soumis aux châtiments serviles (7). Le maître peut le punir, avec modération et selon le délit, comme un esclave. Il le punit quand il a épousé une femme libre et le sépare de cette femme (8). Il le frappe de verges pour crime d'hérésie (9). C'est donc une véritable juridiction criminelle, et le colon, aux yeux du maître, n'est pas beaucoup plus qu'un esclave. Saint Augustin reproche à un propriétaire et évêque donatiste d'avoir rebaptisé en bloc les quatre-vingt colons d'un domaine emphytéotique (10) : on ne disposerait pas d'une famille d'esclaves avec plus de liberté.

La loi permet cependant au colon d'intenter à son maître une

(1) Cod. Iust., XI, 53, *l. un.*
(2) Cod. Theod., IX, 6, 4 (423).
(3) Dig., II, 4, fr. 4, § 1, fr. 25 ; II, 4, 15. Gaii, *Inst.*, IV, 46.
(4) Cod. Iust., II, 34, 13 ; XI, 48, 4.
(5) I, 3, 20.
(6) XI, 49, 2.
(7) XI, 48, 24.
(8) XI, 48, 24 : « Liberam habere potestatem dominum eius sive per se sive per praesidem provinciae talem hominem castigatione moderata corrigere... »
(9) Cod. Theod., XVI, 5, 52 et 54, § 6-8.
(10) Ed. Migne, XXXIII, *Ep.* 66. Cf. *Contra litteras Petiliani*, l. 11, c. 83 : « Crispinus vester Calamensis, cum emisset possessionem et hoc emphyteuticam non dubitavit in fundo catholicorum imperatorum octoginta ferme animas... »

action criminelle (1), de réclamer en justice contre l'augmentation arbitraire de sa redevance (2), de revendiquer la propriété du fonds qu'il cultive (3), de réclamer sa liberté s'il est retenu illégalement comme colon (4). Mais, dans la pratique, l'humble colon peut-il se plaindre d'un sénateur? Peut-il revendiquer sa liberté? A cet égard, les plaintes de Salvien sont confirmées par les textes législatifs (5). Ce n'est pas quand des populations entières sont assujetties, malgré elles, à l'esclavage, que le colon peut faire entendre ses réclamations. Souvent même, il n'en a pas le désir; car la liberté n'est plus chose désirable. Ne voit-on pas Justinien (6) recommander aux gouverneurs d'exiger à la possession du titre de colon d'autres preuves que l'aveu ou le simple contrat de fermage?

D'autre part, en déterminant les cas où le colon est autorisé à aller devant les tribunaux, la loi reconnaît implicitement la juridiction du maître pour tous les autres délits de ses gens, pour tous les autres procès et litiges que peut engendrer la vie rurale.

Une lettre de Sidoine nous montre, pour les rapports avec les tiers, la même pratique d'arbitrage que nous avons déjà rencontrée (7) : un colon avait enlevé une affranchie; l'un des deux maîtres exige, pour consentir au mariage, que le colon soit affranchi, et l'affaire est ainsi réglée à l'amiable. Il est également

(1) Cod. Iust., XI, 49, 2 : « Sed ut in causis civilibus huius modi hominum generi adversus dominos et patronos et aditum intercludimus et vocem negamus, exceptis superexactionibus in quibus retro principes facultatem eis super hoc interpellandi praebuerunt, ita in criminum accusatione quae publica est non adimitur eis propter suam suorumque iniuriam experiendi licentia. »

(2) XI, 49, 1-2; XI, 48, 23.

(3) XI, 48, 20.

(4) XI, 48, 22.

(5) Cod. Theod., V, 5. 2; X, 10. 25.

(6) Cod. Iust., XI, 48, 22.

(7) *Ep.*, V, 7 : « Sidonius Pudenti suo salutem. Nutricis meae filiam filius tuae rapuit... sub conditione concedo, si stupratorem, pro domino iam patronus, originali solvas inquilinatu. Mulier autem illa iam libera est. Quae tum demum videbitur non ludibrio addicta, sed accepta coniugio, si reus noster, pro quo precaris, mox cliens factus e tributario, plebeiam potius incipiat habere personam quam coloniariam... » On voit ici s'introduire en Gaule un affranchissement des colons, chose encore inconnue aux codes. Il y a un exemple analogue dans Grégoire le Grand, Dialog., I, 1 : « Venantii quondam patricii in Samnii partibus villa fuit, in qua colonus eius filium Honoratum nomine habuit... a praedicto domino suo libertate donatus est. »

probable que parmi les *hommes* que nous avons vus figurer dans les lettres de Symmaque il y avait aussi des colons.

Ce fait, que beaucoup de colons sont des affranchis ou des fils d'affranchis, a une grande importance. Car, à la base de cette juridiction nouvelle qu'on voit s'établir, il y a les rapports d'obéissance et de soumission qui lient, dans l'ancien droit, l'affranchi au maître.

N'oublions pas non plus que c'est surtout sur les grands domaines des sénateurs, soit propriétés privées, soit terres impériales, qu'on établit tous ces barbares, ces colons déditices qui n'ont pas certainement, dans la pratique, plus de droits que les esclaves.

§ 5. — *Le patrocinium.*

Il y a encore, sur les grands domaines, des fermiers libres. Si on les trouve sur les terres impériales, à plus forte raison peut-on les rencontrer sur les terres des particuliers; et, en effet, les textes nous en montrent quelques-uns (1). Mais on trouve plutôt des fermiers à bail emphytéotique. La location perpétuelle, issue principalement de la combinaison de l'ancien précaire avec le contrat de louage, apparaît déjà dans les textes de la fin du troisième siècle et devient d'un usage assez répandu au quatrième (2). Ce sera une des origines de l'emphytéose en Italie et du précaire en Gaule (3); mais nous n'avons pas d'autres renseignements sur la situation juridique qui en résulte pour le fermier à l'égard du maître; il est probable qu'elle varie selon la condition sociale du fermier.

(1) Cod. Theod., XI, 16, 12; XVI, 5, 54.

(2) Cf. Demante, *Revue historique de droit français et étranger*, VI, 1860, p. 51. Principaux textes : Dig., XLI, 1, 10; XIX, 2, 13, § 2. Cod. Iust., VII, 39, 2; VII, 39, 7, § 7; VIII, 4, 10.

(3) On trouve même de très bonne heure des baux emphytéotiques en Gaule, contrairement à l'opinion ordinaire. Cf. *Formula Andegav.*, n° 37 (éd. Zeumer) : « Incepit epistola quem pater et mater facit in filio. Ergo transcrivimus tibi mansello nostro illo super terraturio vir inluster illo... hoc ad die presente perpetualiter ordine tradimus ad possedendum et hoc est abendi tenendi seu commutandi, posteris tuis vel ubi tua decreverit voluntas, derelinquendi... » — Il s'agit donc d'une terre dont le domaine éminent appartient à un *vir inluster*; le fermier, abstraction faite de la redevance perpétuelle, exerce tous les droits d'un véritable propriétaire, transmet et aliène à sa guise. C'est un bail emphytéotique, une aliénation presque totale de la propriété.

Il n'est pas plus facile de déterminer exactement la condition des cultivateurs qui se sont liés à un maître ou protecteur par le contrat de *patrocinium* (1). Contre les tyrannies de toutes sortes qui pèsent sur la campagne, les petits propriétaires et les colons, en Orient et en Occident, cherchent souvent une protection dans le patronage, soit d'un grand propriétaire, soit d'un fonctionnaire public, soit d'un chef militaire (2), soit même d'un administrateur du domaine impérial. C'est le *patrocinium*, en grec προστασία. Il apparaît dans les lois dès Constance et on le retrouve dans les novelles de Justinien et dans une constitution de Tibère (3). Le rhéteur Libanius consacre tout un discours à dépeindre les effets désastreux de cette nouvelle institution (4). Le *patrocinium* est demandé non seulement par des individus, mais par des villages entiers. En Orient, et surtout en Egypte, les empereurs cherchent à y soustraire ces villages libres, ces *métrocomies*, où ils maintiennent, à grand renfort de lois, une population de petits propriétaires indépendants (5). Appliqué à une communauté, à un village, le *patrocinium* tient du patronat municipal; il confère un droit général de protection; mais, appliqué aux individus, il a des traits particuliers qui le font ressembler plutôt à la clientèle. Car c'est un véritable contrat passé par-devant notaire; il y en a un pour chaque fonds; les lois le qualifient d'acte mensonger, de fraude qui a pour but de soustraire le protégé au paiement de l'impôt (6). Le protecteur peut, en effet, arrêter illégalement par sa puissance le recouvrement de l'impôt. C'est surtout l'abus contre lequel s'élève Libanius, qui montre les tributs refusés au fisc, tout comme les redevances aux véritables propriétaires, les curiales ruinés par ce refus de l'impôt dont ils sont responsables.

(1) Cod. Theod., XI, 24 : « De patrociniis vicorum. » Cod. Iust., XI, 54, 1.

(2) Cod. Theod., XI, 24, 4 : « Ut qui rusticis patrocinia praebere tentaverit, cuiuslibet ille fuerit dignitatis, sive magistri utriusque militiae, sive comitis sive ex proconsulibus vel vicariis vel augustalibus vel tribunis... » Cod. Iust., XI, 72, 1 : « Conductores hominesve augustissimae domus nostrae... nec... illicito patrocinii sui fomite jura conturbent. »

(3) Nov., XVII, c. 13, en 535. *Tiber. Constit.*, I, c. 4 (éd. Kriegel).

(4) Περὶ τῶν προστασιῶν (vol. II, p. 501. édit. Reiske).

(5) Cod. Theod., XI, 24, 6. Cod. Theod., XI, 56, 1. *Nov. Iust.*, 89, c. 2, § 2.

(6) Cod. Iust., XI, 54, 1 (468) : « Si quis... in fraudem... publicae functionis, ad patrocinium cuiuscumque confugerit, id quod huius rei gratia geritur sub praetextu donationis vel venditionis seu conductionis aut cuiuslibet alterius contractus nullam habeat firmitatem : tabellionibus qui talia instrumenta perficere ausi fuerint, bonorum proscriptione plectendis... »

Mais il peut y avoir aussi une translation fictice de la propriété qui mette légalement l'impôt à la charge du protecteur. Une loi parle de ces semblants de donation, de vente, de louage ou d'autre contrat. Le client, soit propriétaire, soit fermier, cède donc sa terre et la reprend, soit à titre de donation, soit à titre de vente, soit à titre de louage, mais grevée d'une redevance qui représente le prix du patronat et qui est évidemment inférieure à l'impôt (1). La propriété se transforme donc probablement en une sorte de tenure dont nous ne connaissons pas exactement le caractère. Salvien (2) s'imagine que tous ces clients sont dépouillés par les patrons et réduits à la situation de colons avec des tenures serviles. C'est une exagération. Le fait s'est sans doute produit plus d'une fois, comme il se produira plus tard à l'époque des recommandations. Mais on ne peut croire qu'il ait été la règle. Nous constatons seulement une nouvelle relation de caractère indéterminé, qui tient probablement du précaire et de la recommandation; le protégé devient fermier et client d'un patron; le mot *patrocinium*, dérivé de *patronatus*, implique l'idée de soumission et de dépendance.

On comprend qu'il y ait là une diminution considérable de la puissance publique au profit des patrons, soit particuliers, soit fonctionnaires civils et militaires, le plus souvent sénateurs. Aussi les empereurs frappent de nullité ces contrats de tutelle (3), infligent des amendes aux patrons, les condamnent à payer les dettes des protégés, confisquent les biens des clients; mais la répétition même de ces peines en montre l'inutilité et le *patrocinium* continue à fleurir, non seulement en Orient, mais en Occident; on le retrouve en Espagne à l'époque de Théodoric; les *Villici* l'exercent soit au nom de leurs maîtres, grands propriétaires, soit au nom des agents du patrimoine royal (4); les empereurs reconnaissent eux-mêmes que leur maison a des clients de ce

(1) Cod. Theod., XI, 24, 2 : « Hi vero qui propria patrocinia largiuntur, per singulos fundos, quoties reperti fuerint, viginti et quinque auri libras dare debeant et non quantum patroni suscipere consuerant, sed dimidium eius fiscus assumat. »

(2) Salvian, *De gub. Dei*, V, 8-9 : « Omnes enim qui defendi videntur, defensoribus suis omnes fere substantiam suam, priusquam defendantur, addicunt; ac sic ut patres habeant defensionem, perdunt filii haereditatem. Tuitio parentum mendicitate pignorum comparatur. »

(3) Cod. Iust., X, 19, 8. Cod. Thod., XI, 24, 1-6. *Nov. Iust.*, 17, c. 13-14.

(4) Cassiod., *Var.*, V, 39 : « Villicorum quoque genus quod ad damnosam tuitionem queruntur inventum, tam de privata possessione quam de re publica funditus volumus amoveri.

genre (1); c'est la relation personnelle qui triomphe officiellement de l'obéissance publique.

§ 6. — *Résultats.*

Nous ignorons presque entièrement quelles conséquences résultent de ce nouvel état de choses pour la juridiction. Cependant, les formules d'Occident nous offrent de nombreux exemples où s'applique la justice privée. On voit souvent un maître s'adresser à un autre pour obtenir le règlement de litiges survenus entre gens des deux domaines (2). Dans beaucoup de formules d'Anjou, les contestations entre gens des domaines ecclésiastiques sont jugées par l'abbé ou son préposé (3). C'est une véritable juridiction dont on ne peut méconnaître le caractère. Cependant, nous ne voulons faire usage que de textes où l'influence des lois barbares et des nouvelles relations sociales ne se soit pas encore fait sentir (4). Nous avons justement quelques formules qui reproduisent, sans aucun doute, des institutions purement romaines (5). Il y est question de fonds qui sont transmis en dot ou en héritage, vendus, échangés, donnés, cédés à titre de précaire, hypothéqués, toujours sous la réserve des droits d'une église ou d'un monastère. Nous avons vu ailleurs (6) que c'étaient d'anciens domaines impériaux ou municipaux, dont les communautés religieuses avaient hérité, où elles avaient maintenu le régime du fermage perpétuel, de l'emphytéose, et qui pouvaient par conséquent se transmettre librement, sauf maintien d'une redevance qui représentait le domaine éminent de l'Eglise. Or, l'amende stipulée en cas de rupture du contrat doit généralement être partagée entre le contractant et l'agent de l'Eglise (7), et cet agent joue plusieurs fois le rôle de juge pour les contestations qui naissent sur ces domaines. Et il ne s'agit pas de serfs ou de colons, mais de fermiers libres. Il est donc probable qu'en héritant de la terre, l'Eglise a

(1) Cod. Iust., XI, 72, 1; X, 19, 8 (468).
(2) Ed. Rozière, n° 427-429.
(3) N°s 473, 482, 488, 489, 490. Cf. *Edictum Chlotarii*, art. 19.
(4) Croit-on, cependant, qu'il n'y ait pas un legs de l'époque romaine dans ces juges privés dont parle l'*interpretatio* wisigothique à Cod. Theod. III, 11 : « ... ut si in eadem provincia sit alia potestas, ut pote si sint duo iudices, unus privata et alius dominica iura gubernans... »
(5) Ed. Zeumer, A. 1, 4, 7, 8, 21, 22, 25, 37, 40, 54, 57; T. 8, 42.
(6) Cf. notre thèse latine, premier appendice.
(7) A. 21, 27.

hérité des droits de juridiction que la loi et l'usage y avaient attachés.

Pour l'Orient, nous avons une Novelle de Justinien (1) dont on n'a généralement pas apprécié l'importance. Justinien crée à Constantinople un questeur spécialement chargé de débarrasser la ville des milliers de plaideurs qui l'encombrent, en hâtant le jugement de leurs affaires. Ce sont surtout des cultivateurs de grands domaines (2) qui viennent soumettre leurs procès et discussions à leurs maîtres (3) qui résident à Constantinople, ou se plaindre d'eux ; dans le premier cas, le questeur doit insister auprès de ces derniers pour qu'ils rendent prompte justice à leurs paysans ; dans le deuxième cas, il doit introduire les réclamations devant le tribunal compétent. Les termes de la loi sont formels. Elle reconnaît à ces sénateurs propriétaires, qui ont leur demeure habituelle à Constantinople, une véritable juridiction (4) sur les gens de leur domaine. On aurait déjà pu le conclure d'une loi de Zénon (5), où on voit que les esclaves et colons de certains sénateurs sont représentés en justice par leurs maîtres, sur la plainte de tierces personnes. Si en ce cas les colons sont assimilés aux esclaves, s'ils ne peuvent comparaître en justice que par l'intermédiaire du maître, il est vraisemblable que pour les affaires qui se produisent à l'intérieur du domaine, ce maître est leur seul juge.

On ne peut déterminer plus exactement les limites et l'étendue de la juridiction territoriale à la fin de l'empire. Née des circonstances historiques, de la mauvaise organisation judiciaire, du désordre universel, du besoin de protection que ressentent les petits devant la faiblesse du gouvernement ; favorisée par la situation prépondérante de l'aristocratie foncière et surtout par les privilèges des sénateurs, par le nouveau régime des terres et des personnes, par les anciennes règles du servage et peut-être aussi

(1) Nov. 80.

(2) Γεωργοὶ τελοῦντες ὑπὸ δεσποτείαν.

(3) Οἱ κεκτήμενοι, κύριοι.

(4) Προσεδρεύειν.

(5) Cod. Iust., XII, 21, 8 (484) : « Quotiens ex maioris iudicis sententiis ipsi (viri clarissimi principes agentium in rebus) vel eorum coniuges aut liberi aut servi aut coloni sive per se sive per procuratores conveniantur... nullas eisdem concussiones aut vexationes in praebendis fideiussoribus ingeri, sed eos fideiussores quos locorum defensor existimaverit dare. » — C'est aux maîtres que s'appliquent les mots « sive per se sive per procuratores. »

par la renaissance de traditions antérieures à la conquête romaine, elle étend singulièrement le pouvoir du propriétaire aux dépens de l'autorité publique sur ces classes agricoles qui, depuis le fermier libre jusqu'à l'esclave, forment la plus grande partie de la population.

Rien ne contribue davantage que cette conquête extra-légale, à faire du noble le maître de sa province et de sa cité ; rien ne prouve plus clairement que si le gouvernement est une monarchie absolue, un despotisme irresponsable, il n'administre cependant que par l'intermédiaire de l'aristocratie, et qu'un jour l'empire défaillant aura les nobles pour héritiers.

CHAPITRE IX.

HISTOIRE POLITIQUE DU SÉNAT DE ROME.

§ 1. — *Traits généraux.*

Il ne faut pas s'attendre à ce que l'histoire proprement politique du sénat soit aussi importante que l'histoire de l'ordre sénatorial. Quelles qu'aient été les conquêtes de l'aristocratie, le sénat, en tant que corps politique, n'en a point eu le bénéfice. Nous avons vu que ses droits légaux, quoique plus considérables qu'on ne le croit d'ordinaire, ne représentent cependant qu'une très petite somme de pouvoir à côté de l'omnipotence impériale.

La réforme de Constantin a rendu au Sénat sa place légitime ; on cesse de le tenir en suspicion ; il fournit les principaux fonctionnaires, et ceux qui viennent des autres classes reçoivent presque tous la dignité sénatoriale ; le consistoire est d'autre part une sorte de délégation permanente du sénat : il est donc représenté dans l'administration par tout le corps des fonctionnaires dont il est étroitement solidaire. Disposant, par cette voie détournée, d'une influence considérable, il n'a pas besoin d'intervenir directement dans les affaires, sauf aux époques de trouble.

Il conserve encore théoriquement, comme un débris de l'ancienne constitution, le droit de choisir les empereurs, et il en use à l'occasion ; il confirme aussi la nomination des Augustes et des Césars, et, en cas de désaccord, est quelquefois appelé à fixer leur rang (1). Mais ces cas d'intervention sont assez rares depuis que le système de l'association, créé par Dioclétien, évite le plus

(1) Lactant., *De mort. persec.*, c. 44 : « Senatus Constantino virtutis gratia primi nominis titulum decrevit quem sibi Maximinus vindicabat... Cognito deinde senatus decreto, sic exarsit dolore... » — Wilm., 1166. Depuis 312, Constantin est nommé dans les constitutions impériales avant Maximin et Licinius.

souvent les vacances du trône, et, le reste du temps, c'est l'armée qui nomme l'empereur.

La translation de la cour à Milan, et plus tard à Ravenne, diminue encore l'influence directe du sénat. Il ne communique plus avec l'empereur, en temps ordinaire, que par l'intermédiaire du préfet de Rome et par des députations de sénateurs. C'est un grand honneur que d'aller à la cour au nom du sénat, et les lettres de Symmaque nous montrent quels débats passionnés, quelles rivalités souvent mesquines suscite la nomination de ces ambassadeurs. Les sénateurs venus de Rome s'abouchent alors avec les sénateurs qui font partie du *comitatus*, et qui sont, sans doute aussi, désignés par le sénat; c'est du plus ou moins d'empressement de ces derniers que dépend le succès de l'affaire (1).

N'oublions pas non plus que le gouvernement régulier du Bas-Empire n'a pas une longue durée; il finit rapidement avec Honorius et même avec Théodose. Dès ce moment agit une cause de perturbation et de désordre qui arrête l'action des pouvoirs légaux, la puissance des généraux barbares, des Stilicon et des Récimer.

Enfin, les sources historiques de cette période sont incomplètes, insuffisantes, souvent partiales comme les panégyriques officiels et les œuvres de polémique religieuse. Nous n'entrevoyons que les faits sans en avoir l'explication.

Il ne faut donc pas s'étonner, pour toutes ces causes réunies, qu'au milieu d'événements si considérables l'histoire politique du sénat soit presque vide et se réduise à quelques traits isolés.

§ 2. — *Rôle politique depuis Dioclétien jusqu'à Honorius.*

Il semble que le sénat ait eu la faveur particulière de Dioclétien. On ne s'expliquerait pas autrement les éloges que lui décernent les auteurs de l'histoire Auguste dans les biographies qu'ils composent pour Dioclétien (2). Il n'en est pas de même de Maximien. Mamertin, racontant dans son panégyrique le retour

(1) Sur ce système des ambassades, cf. Symmach., *Ep.*, VII, 13; IV, 9 (407); V, 94, 95; IV, 9 : *Symmachus Stiliconi* : « Cum sublimi excellentia tua legationem mihi amplissimus ordo mandavit... Pervectus igitur ad comitatum domini et principis nostri Honorii notitiam, magnificentiae tuae deferre non distuli adventus mei causam. De censurae enim tuae pendet arbitrio spes communis officii... »

(2) *Vita Marci*, c. 19. — *Veri*, c. 11. — *Avidii Cassii*, c. 3. — *Severi*, c. 20. — *Pescennii*, c. 9. — *Opilii Macrini*, 15.

triomphal de Dioclétien et de Maximien à Milán, vante l'enthousiasme du sénat qui envoie ses chefs à leur rencontre (1); mais Lactance reproche à Maximien d'avoir prétexté des conjurations pour dépeupler et ruiner le sénat (2). Il est possible que le témoignage de Lactance s'applique surtout aux persécutions dirigées contre les sénateurs chrétiens (3); cependant, s'il faut en croire Lampride (4), Maximien, « père du siècle de fer, » a laissé une réputation de cruauté qu'a pu faire naître sa conduite envers le sénat. Mais nous ignorons les raisons de cette haine. Le sénat avait peut-être résisté aux nouveaux impôts établis en Italie lors de la division en régions annonaires et régions suburbicaires.

Tous les panégyriques reprochent également à Maxence d'avoir fait tuer injustement un grand nombre de sénateurs (5), d'avoir emprisonné des consulaires, et opposent sa conduite à celle de Constantin, dont la victoire est attendue comme une délivrance. Lactance (6) raconte la même chose. Aurélius Victor ajoute qu'il avait frappé le sénat d'un nouvel impôt (7). Une loi du code théo-

(1) C. 12 : « Lumina siquidem senatus sui misit... »

(2) *De mort persec.*, c 8 : « Non deerant locupletissimi senatores qui subornatis indiciis affectasse imperium dicerentur, ita ut effoderentur assidue lumina senatus. Cruentissimus fiscus male partis opibus affluebat. »

(3) *Ibid.*, c. 22 : « Ignis, crux, ferae ; *in curia* poena capitis et animadversio gladii admodum paucis quasi beneficium deferebatur. »

(4) *Vita Heliogab.*, c. 35 : « Diocletianus aurei parens seculi et Maximianus ut vulgo dicitur ferrei. »

(5) *Paneg. IX Constantino* (éd. Behrens) c. 4 : « Spoliatorem templorum, trucidati senatus, plebis Romanae fame necatae. » C. 19 : « Te, Constantine, senatus populusque Romanus et illo die et aliis, quacumque progressus es, et ulnis ferre gestivit. » — Nazarius, c. 31 : « Non agebantur quidem ante currum vincti duces, sed incedebat tandem soluta nobilitas : non conjecti in carcerem barbari, sed educti e carcere consulares. »

(6) *L. c.*, c. 44 : « Cum magna senatus populique romani laetitia susceptus imperator Constantinus. »

(7) *De Cæsaribus*, c. 40, 23-24 : « Maxentius atrocior in dies... : huius nece incredibile quantum laetitia gaudioque senatus ac plebes exsultaverint : quos in tantum afflictaverat uti praetorianis caedem vulgi quondam annuerit, primusque instituto pessimo munerum specie Patres aratoresque pecuniam conferre prodigenti sibi cogeret. » On ne sait au juste de quel impôt il s'agit. Il est impossible d'y voir avec Mommsen (*Schriften der römischen Feldmesser*, II, p. 199, note 82) la *lustralis collatio* ; car cet impôt ne frappe qu'exceptionnellement les sénateurs et les cultivateurs. Ce n'est pas non plus la *capitatio* ; car elle n'a jamais atteint les sénateurs. Le texte du *Chronographe* de 354 (Ed. Mommsen, p. 648) : « Romanis omnibus aurum indixit et dederunt » n'éclaircit pas la question. Il est vraisemblable que Maxence a levé simplement une *superindictio*.

dosien (1) nous a aussi montré que Maxence avait fait descendre un certain nombre de sénateurs dans la classe des Navicularii. On peut donc croire que le sénat avait favorisé, dès le début, la cause de Constantin contre Maxence. Mais nous ne savons au juste la raison de ce revirement. S'il est probable que les mesures impopulaires de Galère, particulièrement son projet de soumettre la population de Rome à la capitation (2), avaient amené l'élévation de Maxence, nous ne voyons pas non plus, pour expliquer la haine qu'il soulève bientôt contre lui, d'autre raison que ses cruautés et surtout ses rapines et ses confiscations (3). Le sénat, qui fait volontiers abandon du pouvoir, ne se résigne pas aisément à être la victime du fisc impérial.

Les panégyriques de Constantin célèbrent sa bienveillance et son affection pour le sénat. On vante la manière dont il a reconstitué le sénat, après la chute de Maxence, en y faisant entrer l'élite de la noblesse municipale, la fleur du monde romain (4). Il lui a rendu son autorité première par une série d'actes et de discours dont malheureusement il ne nous reste rien (5). Nous apprenons seulement que le sénat décerne, en 312, la première place à Constantin dans les formules officielles, à la grande fureur de Maximin que ce décret irrite comme une offense personnelle. Nous avons vu qu'aucune des réformes de Constantin, soit pour le recrutement, soit pour les impôts du sénat, n'avait été accomplie dans un esprit hostile à ce corps. On peut même croire qu'une des principales mesures de Constantin (6), l'abolition de la *vicesima hereditatium* et des lois caducaires, n'a pas déplu à l'assemblée qui possède presque toute la fortune du pays. Nous ne voyons, sous ce règne, ni conspirations ni intrigues sénatoriales. C'est une preuve que les deux pouvoirs vivent en bon accord.

(1) Cod. Theod., XVI, 4, 4.

(2) Lactant., *l. c.*, c. 26; c. 27 : « Ad Urbem accedit, senatum extincturus, populum trucidaturus. »

(3) Cf. Zosim., II, 14 : « Μετὰ πάσης ὠμότητός τε καὶ ἀσελγείας. » On a peine à croire que Maxence ait, comme le dit M. Duruy (*Histoire des Romains*, VII, p. 12), représenté pour l'Italie un souverain national, et Galère, l'Auguste de l'Orient, un étranger.

(4) Nazarius, c. 35.

(5) *Paneg. IX Constantino*, c. 20 : « Numquid ego de tuis in curia sententiis atque actis loquar, quibus senatui auctoritatem pristinam reddidisti. »

(6) Poisnel (*Recherches sur l'abolition de la vicesima hereditatium. Ecole française de Rome. Mélanges d'arch. et d'histoire*, III, 1883) a attribué, avec beaucoup de vraisemblance, à Constantin, l'abolition de la *vicesima hereditatium*, d'après un passage de Nazarius.

Nous ne savons presque rien de l'histoire politique du sénat pendant le long règne de Constance, sous lequel s'achève son organisation intérieure. Il subit, non sans résistance, la domination de Magnentius ; l'usurpateur fait tuer un grand nombre de sénateurs et beaucoup s'enfuient en Pannonie, auprès de Constance (1). Cependant, à en croire Ammien, Magnentius paraît avoir eu pour lui une partie de la noblesse gauloise, ce qui amène, après sa défaite, de nombreuses exécutions (2). Constance ne ménage point les supplices, et plus d'un sénateur provincial est condamné pour crime de lèse-majesté sur de simples soupçons, sur ces accusations de magie qui deviennent de plus en plus fréquentes (3). Le sénat souffre également de la tyrannie éphémère de Nepotianus, sous qui les gladiateurs sont maîtres de Rome (4).

Au début de sa révolte, Julien cherche à se concilier le sénat ; il lui écrit, dit Ammien (5), une lettre pleine de récriminations et d'invectives contre Constance ; le sénat, embarrassé, fait répondre à Julien qu'il doit être plus respectueux à l'égard de l'Auguste. Julien traite fort honorablement deux sénateurs, Symmaque le père et Maxime, qu'il trouve à Naissus, revenant de remplir une mission auprès de Constance (6).

Le sénat vit en très mauvaise intelligence avec Valentinien Ier ; il n'est question dans Ammien que de condamnations et d'exécutions de sénateurs (7). L'instrument de l'empereur est un certain

(1) *Socrat.*, II, 13. *Sozom.*, IV, 7. Iulian., *Ad Constantium Or.*, I : « τὴν Ῥώμην μὲν, ἔτι τοῦ τυράννου κρατοῦντος τῆς Ἰταλίας, διὰ τῆς γερουσίας, εἰς Παιανίαν μετεστήσας. » *C. I. L.*, VI, 1166 : *Propagatori orbis* || *ac romanae rei* || *d. n. Magnentio Maximo* || ... *Fabius Titianus v. c. cons. ord* || *praef. urbi iterum.*

(2) Ammian., 14, 5, 3 : « Si quis enim militarium vel honoratorum aut nobilis inter suos rumore tenus esset insimulatus fovisse partes hostiles... capite vel multatione bonorum aut insulari solitudine damnabatur. »

(3) Ammian., 19, 12.

(4) Aurel. Vict., *De Caesar.*, 42, 7 : « Cuius stolidum ingenium adeo plebi Romanae patribusque exitio fuit, uti passim domus, fora, viae, templaque cruore ac cadaveribus opplerentur. »

(5) 21, 10, 7 : « Orationem acrem et invectivam probra quaedam in eum explanantem et vitia, scripserat ad senatum quae cum Tertullo administrante adhuc praefecturam recitarentur in curia, eminuit nobilitatis cum speciosa fiducia benignitas grata. Exclamatum est in unum cunctorum sententia congruente « *auctori tuo reverentiam rogamus.* » Le mot *auctor* désigne la relation fictive de père à fils qu'il y avait entre Constance et Julien.

(6) Ammian., 21, 12, 24.

(7) 28, 1, 1-56.

Maximin, fils d'un *tabularius* de province, successivement avocat, gouverneur de Corse, de Sardaigne et de Tuscie, préfet de l'annone et adjoint au préfet de la ville avec des pouvoirs extraordinaires, enfin préfet du prétoire. L' « affaire des poisons » se termine par la condamnation de Cethegus et d'Alypius ; Hymetius, proconsul d'Afrique, accusé de magie et d'incantations criminelles, est envoyé devant le sénat qui le condamne simplement à la relégation : Valentinien aurait voulu sa mort. Le sénat effrayé envoie une ambassade à Valentinien, qui rejette toute la responsabilité sur son questeur Euphraxius; mais les supplices continuent; Maximin fait encore tuer les sénateurs Lollianus, Paphius, Cornelius, détenteurs de livres de magie, s'associe à un nouveau préfet de la ville, Simplicius, pour ruiner les plus nobles familles (1); il ose même s'attaquer au chef tout puissant de l'aristocratie, le préfet du prétoire Probus, qui est obligé de lui sacrifier le vicaire de Rome, Aginatius (2). C'est une espèce de lutte entre la noblesse sénatoriale et les agents de l'empereur. Mais nous n'en saisissons pas nettement la cause. Les victimes n'étaient peut-être pas toutes aussi innocentes que le dit Ammien. Valentinien a laissé la réputation d'un justicier rigoureux ; Malalas dit qu'il avait fait exécuter beaucoup de sénateurs et de gouverneurs de province à cause de leurs rapines (3); les textes juridiques, et Ammien lui-même (4), confirment ce renseignement. Les conspirations sont d'ailleurs fréquentes à cette époque, surtout en Orient où fleurissent les oracles, les horoscopes, où les devins prédisent l'Empire et offrent ainsi des victimes aux soupçons de l'empereur. Valens réprime la conspiration du sénateur Procope (5) qui avait failli monter sur le trône à la mort de Julien. Il fait tuer, pour crime de magie politique, le notaire Théodore, Diogène, ancien gouverneur de Bithynie, le notaire Bassien et quantité d'autres jeunes clarissimes (6). Saint Ambroise vante la clémence et l'équité de Valentinien à l'égard de ces sénateurs, dont la haute naissance pouvait cependant exciter la jalousie du souverain (7).

(1) « In succidendis familiarum nobilium nervis » (28, 1, 46).

(2) « Tendebat ad usque Probi contemptum, viri summatum omnium maximi... » (28, 1, 31).

(3) L. XIII.

(4) Ammian., 30, 9, 1-5.

(5) Ammian., 26.

(6) 29, 1 et 2. — 28, 1, 12-13.

(7) *De obitu Valentiniani consolatio*, c. 18 : « Quid de pietate eius loquar?

Quoi qu'il en soit, la mort de Valentinien est une délivrance pour le sénat. Ausone laisse voir ses ressentiments jusque dans le discours prononcé en face de Gratien, où il oppose la joie et l'enthousiasme du nouveau règne à la terreur qui pesait autrefois sur la curie (1). Symmaque dépeint aussi la joie du sénat lors de la lecture du premier message de Gratien (2), et se félicite, dans un de ses discours, du parfait accord qui règne maintenant entre l'empereur et le sénat; le sénat peut de nouveau présenter ses candidats pour le consulat; les deux pouvoirs n'en font qu'un seul; le sénat n'est plus mis tout entier au rang des coupables; on ne désire plus la mort des riches; une ambassade du sénat a obtenu le châtiment de Maximin (3). Le témoignage de Symmaque est concluant (4); s'il y avait eu quelques tentatives de conspiration, la répression avait été trop cruelle.

Aussi, à la mort de Valentinien, Gratien fait exécuter Maximin avec ses complices, et donne quelques garanties au sénat contre l'arbitraire impérial par cette série de lois que nous avons déjà étudiées : juridiction spéciale devant les préfets de la ville et du prétoire, assistés de cinq sénateurs, défense d'appliquer la torture aux sénateurs, défense aux affranchis de dénoncer leurs patrons, sauf pour le crime de lèse majesté (5).

qui cum homines nobili ortos genere et locupleti prosapia quae cito movere invidiam solet, regiae cupiditatis accusator urgeret, praefectus insisteret, respondit ut nihil cruentum sanctis praesertim diebus statueretur; et cum post aliquos dies accusatoris legeretur libellus, calumniam pronuntiavit, accusatum libere, donec praefectus cognosceret, observare iussit. »

(1) *Gratiar. Act.*, 1, 3. « ... Non palatium quod tu, cum terribile acceperis, amabile praestitisti, non forum et basilicae olim negotiis plena, nunc votis pro tua salute susceptis... Nam de sua cui non te imperante securitas? Non curia honorificis modo laeta decretis, olim sollicitis maesta querimoniis. » — 15, 71 : « Tu perpetuae bonitatis edictis occurristi omnibus ne timerent. » — 16, 72 : « Intellegis posse te esse lenissimum sine dispendio disciplinae.

(2) 1, 13 (376) : « Novi saeculi fata caelestis oratio bonae spei et hilaritatis implevit. »

(3) *Orat.*, IV, *pro patre* (376), § 4-5 : « Quod honeste poscitur, feliciter impetratur : hoc ius patriciae genti tempora reddiderunt quam raro huic rei publicae tales principes contigerunt qui idem vellent, idem statuerent quod senatus. » — § 6 : « At nunc idem principes nostri quod proceres volunt; unum corpus est rei publicae. » — § 9 : « Quantum est ... quod totus senatus non refertur in numero noxiorum, quod solo suspicio reos non facit .. nullius divitis crimen optatur. » — § 11-12 : « Nostram legationem nostras egisse querimonias. »

(4) *L. c.*, § 13-15.

(5) C. Th., IX, 1, 13; IX, 6, 1; IX, 35, 3.

Les rapports du sénat avec Théodose rentrent dans l'histoire religieuse.

Voilà les principaux renseignements que nous avons sur l'histoire politique du sénat au quatrième siècle. Ils ne suffisent pas à nous en donner une idée claire. On voit cependant que si le sénat n'intervient pas directement dans les affaires, s'il n'est jamais appelé à choisir l'empereur (1), c'est cependant un corps honoré, généralement respecté, que tous les souverains légitimes et illégitimes cherchent à avoir avec eux, parce qu'il représente la noblesse de l'Empire et, en même temps, la ville de Rome. S'imagine-t-on que les sentiments de la noblesse provinciale aient été indifférents aux empereurs en face d'usurpateurs, tels que Magnentius sous Constance, et Maxime sous Théodose, et que, d'autre part, ils n'aient pas eu quelque retentissement dans le sénat de Rome?

On voit, en outre, que la direction du sénat appartient à quelques vieilles familles qui sont de moins en moins nombreuses par suite de la concentration des fortunes, et qui forment au-dessus de la masse des sénateurs une aristocratie d'élite. Les Anicii, par exemple, remplissent l'histoire du quatrième siècle ; leurs quatre branches principales, les Petronii ou Probi, les Auchenii ou Bassi, les Pincii ou Olybrii, les Paulini occupent les plus hautes charges presque sans interruption (2). Apparentés aux Symmachi et aux Nicomachi Flaviani, ils ont dans leur clientèle, nous dit Ammien, les meilleures familles de la noblesse (3); ils possèdent une fortune immense qu'ils accroissent par tous les moyens, bons ou mauvais (4). Leur plus brillant représentant est Sextus Petronius Probus, le plus riche propriétaire du monde romain (5). Né en 334, il débute par le proconsulat de l'Afrique, garde ensuite pendant huit ans la préfecture de l'Italie, de l'Illyrie et de l'Afrique. Excellent administrateur, juge sévère, il exerce dans sa résidence de Sirmium tous les pouvoirs d'un empereur, à côté de

(1) Constance ne présente Julien qu'à l'armée (Ammian., 15, 8, 5).

(2) Cf. Aschbach : *Die Anicier* (*Sitzungsberichte der Kaiserlichen Akademie der Wissenchaften*, 1870), travail plein d'erreurs et rendu inutile par le travail complet de Seeck : *Chronologia Symmachiana* (*Monumenta germaniae. Symmachi opera*, I-CCXI).

(3) 27, 11, 1 : « Familiarum ingentium. »

(4) Ammian., 16, 8, 13 : « Anicii qui... avorum aemulationem posteritas tendens satiari nunquam potuit cum possessione multo maiore. »

(5) Ammian., 27, 11, 1 : « Opum amplitudine cognitus orbi Romano, per quem universum paene patrimonia sparsa possedit, iuste an secus non iudicioli est nostri. »

Valentinien qui le craint et le ménage, parce qu'il s'entend mieux que personne à lever l'impôt, au risque de dépeupler ses provinces (1). Il est consul en 371, avec l'empereur pour collègue. Mais il ne peut se passer de la préfecture du prétoire : dans ce poste il soigne les intérêts de ses innombrables clients, leur fait donner gain de cause dans tous leurs procès (2) ; en 380 il reprend donc la préfecture des Gaules, en 383 celle d'Italie avec la tutelle de Valentinien II ; il termine sa vie à Rome dans ce magnifique palais des Anicii qui est une des merveilles du monde.

A côté des Anicii, on peut encore citer les Decii, une des plus nobles familles du temps ; ils avaient dans leurs ancêtres Clodius Albinus, le compétiteur de Sévère, et étaient apparentés à Constantin. Aussi Valentinien avait fait tuer, sur un léger soupçon, Lollianus ; et son frère Caecina Albinus n'avait pas dépassé le titre de consulaire (3).

L'illustration et l'influence de ces familles rejaillissent sur le sénat, dont elles sortent, où elles rentrent, et qui représente ainsi le gouvernement civil à côté du pouvoir militaire qui réside plus spécialement en la personne de l'empereur. Ce sont aussi les mêmes personnages qui, soit par eux-mêmes, soit par leurs parents, alliés ou amis, siègent au sénat et au consistoire. On comprend donc que le sénat ait pu exercer dans cette période non seulement sur l'administration, mais sur la politique générale, beaucoup plus d'influence qu'il ne paraît d'après son histoire extérieure.

§ 3. — *Depuis Honorius jusqu'à Odoacre.*

A partir d'Honorius, l'arrivée au pouvoir des chefs barbares et

(1) Auson., *Ep.*, XVI, 2, 16 : « Qui solus exceptis tribus eris (Valentinien, Valens, Gratien) erorum primus est praetorioque maximus. » Ammian., 27, 11, 2 : « Licet potuit, quoad vixit, ingentia largiendo, et intervallando potestates adsiduas. » — 30, 5, 5-7 : « Contemplatus enim propositum principis, quaerendae undique pecuniae vias absque iustorum iniustorumque discretione scrutantis... Unde graves obedientium casus... tributorum onera vectigaliumque augmenta multiplicata, optimatum quosdam ultimorum metu exagitatos mutare compulerunt sedes. »

(2) Ammian., 27, 11, 3-4 : « Marcebat absque praefecturis quos ob iurgia familiarum ingentium capessere cogebatur... utque multa, perpetrarent impune, dominum suum mergentium in rem publicam. Namque fatendum est... si eorum quemquam crimen ullum compererat admisisse, vel ipsa repugnante iustitia, sine respectu boni honestique defendebat. »

(3) Seeck, p. CLXXIV-CLXXXIIII.

la dislocation de l'Empire modifient singulièrement la situation du sénat. Mais nos documents deviennent de plus en plus rares. En 397, Stilicon demande au sénat de voter la déclaration de guerre contre le comte Gildon, dont les projets de révolte étaient visiblement appuyés par Arcadius. Symmaque prononce un grand discours pour justifier l'expédition et exhorter Arcadius à la concorde (1). Claudien fait grand bruit de ce retour à l'ancien usage (2). Au fond on voulait simplement préparer le sénat à s'exécuter de bonne grâce pour la fourniture des soldats (3).

D'après Zosime (4), après la bataille de Pollentia et la retraite d'Alaric à Hemona, Stilicon vient à Rome délibérer avec l'empereur et le sénat sur la politique à suivre ; le sénat veut continuer la guerre, Stilicon faire la paix ; après une longue discussion, le sénat est obligé de céder. Lampadius, qui proteste, doit s'enfuir dans une église. Zosime prétend aussi que Stilicon a ruiné beaucoup de familles sénatoriales (5). Après sa mort, c'est le sénat qui dirige toutes les négociations avec Alaric, qui, pendant trois ans, se débat contre les exigences du barbare. Il déploie une fermeté et souvent un courage qui contrastent avec la lâcheté d'Honorius ; il paie toutes les rançons (6).

L'histoire d'Attale est très obscure ; il agit d'abord de concert avec Alaric qui l'a imposé au sénat, puis veut profiter de la famine causée à Rome par la révolte d'Héraclianus à Carthage pour envoyer les barbares en Afrique : Alaric le dépose peut-être avec l'appui d'une partie du sénat. Car Attale, qui favorisait ouvertement le paganisme, avait écarté les Anicii des fonctions publiques ; d'après Zosime, il avait remplacé les grands dignitaires, créé Lampadius préfet de la ville, Marcianus, préfet du prétoire, Tertullus, consul (7). Mais il est trop évident qu'au-dessus de toutes ces intrigues il y avait la main d'Alaric.

Malalas prétend qu'à la mort d'Honorius c'est le sénat qui a proclamé l'usurpateur Jean, malgré les efforts de Théodose II (8).

(1) Symmach., *Ep.*, IV. 4.

(2) Claud., *De cons. Stilich.*, I, 326 : « Non ante fretis exercitus adstitit ultor, ordine quam prisco censeret bella senatus neglectum Stilicho per tot iam secula morem rettulit ut ducibus mandarent praelia patres. »

(3) Cod. Theod., VII, 13, 13.

(4) Zosim., V, 29. Iordanes, *Get.*, c. 30 : « Honorius suoque cum senatu inito consilio. »

(5) V, 13.

(6) V, 38-45.

(7) VI, 7, 12.

(8) L. XIII.

Il faut rejeter ce renseignement. On voit, au contraire, au code Théodosien, qu'il eut à lutter contre la résistance du sénat (1).

Valentinien III s'excuse dans le sénat du meurtre d'Aétius, et, en 452, vient délibérer avec lui sur la menace d'une invasion d'Attila (2). C'est avec deux des chefs du sénat, Avienus et Trigetius, que saint Léon va au-devant du barbare (3).

Nous avons un véritable gouvernement sénatorial avec l'usurpateur Maxime. Petronius Maximus, le chef des Anicii, qui avait été quatre fois préfet de la ville, deux fois consul, qui avait dirigé la conjuration contre Aetius (4), avait hérité de son pouvoir et dirigé les affaires pendant quelque temps sous le nom de Valentinien III. On sait quelles circonstances amenèrent la mort de l'empereur et l'avènement de Maxime. Il est possible que les Anicii aient alors songé à faire un nouvel état qui serait dégagé de tout lien avec Constantinople et qui aurait l'appui du sénat, ou, au moins, de leur clientèle sénatoriale et des bandes germaniques. Mais l'invasion de Genséric amène presque immédiatement la chute de Maxime.

Avitus est un empereur gaulois, proclamé d'abord à Toulouse par les Wisigoths de Théodoric, puis à Arles par toute la noblesse du pays qui, jusque-là fidèle à cet empire mourant, commence à se fatiguer d'en « porter l'ombre (5). » En 456, Sidoine Apollinaire vient prononcer son panégyrique à Rome en présence du sénat et du peuple.

Nous ignorons la cause de la chute subite d'Avitus. Grégoire de Tours (6) prétend qu'il a offensé le sénat par le dérèglement de ses mœurs. Jean d'Antioche (7) dit aussi que le peuple de Rome chasse ses gardes gaulois et goths. Succomba-t-il devant

(1) Cod. Theod., VI, 2, 20, et le commentaire de Godefroy. Jean était arien. Cf. Cod. Theod., XVI, 2, 47; XVI, 5, 62. Cependant, Jean avait eu avec lui quelques sénateurs, car l'empereur arrête les délations. Cod. Theod., X, 10, 33.

(2) Jean d'Antioche (éd. Didot), c. 201, § 4. Prosper. Aquit. *Herculano et Sporatio coss.*, « nihilque inter omnia consilia principis ac senatus populique romani salubrius visum est quam ut per legatos... »

(3) Prosper., *Chron. ad ann.*, 452.

(4) Iord., *Romana*, c. 334 (édit. Mommsen) : « Dolo Maximi patricii cuius etiam fraude Aetius perierat. »

(5) Sidon., *Carmen*, IV, 538-41 : « Sed dum per verba parentum || ignavas colimus leges, sanctumque putamus || rem veterem per damna sequi, portavimus umbram || imperii. »

(6) *Hist. Franc.*, II.

(7) Fr. 202.

l'hostilité de Recimer ou devant l'aversion du sénat pour un empereur provincial? On ne saurait préciser. Mais l'élévation de Majorien est certainement, pour une grande part, l'œuvre du sénat qui agit d'accord avec Léon (1). Nous avons une novelle de Majorien (2), adressée au sénat, où il le remercie de son choix et promet de gouverner selon ses avis. Il faut, sans doute, tenir un compte égal de l'intervention et de l'appui de Recimer. Mais cette proclamation officielle des droits du sénat n'en a pas moins d'importance.

La chronique d'Idace dit aussi de Sévère qu'il est appelé Auguste par le sénat; mais nous savons que, proclamé d'abord à Ravenne, il n'est qu'un instrument passif entre les mains de Recimer.

A sa mort, en 367, le sénat demande un empereur à Léon (3). Constantinople prend définitivement la tutelle de Rome. Anthemius, soutenu d'abord par son beau-père Recimer, essaie de reconquérir la Gaule; il donne la préfecture de la ville à Sidoine Apollinaire et le patriciat à Ecdicius, fils d'Avitus, et beau-frère de Sidoine. Il reconnaît ainsi combien il importe à l'empire de conserver l'appui de ces vieilles familles gallo-romaines. A la mort d'Avitus, Majorien avait déjà eu à réprimer la conjuration de Marcellinus où étaient entrés plusieurs jeunes patriciens gaulois avec l'appui des Wisigoths et des Burgondes (4). En 368 a lieu devant le sénat le procès criminel d'Arvandus, le préfet du prétoire des Gaules, accusé d'avoir conspiré, avec les Wisigoths et les Burgondes, pour leur livrer ce qui reste encore à l'Empire au delà des Alpes (5). C'est un des derniers actes d'autorité exercés par le sénat dans les affaires de la Gaule et de l'Occident.

Anthemius, soutenu par le sénat, engage avec Recimer une sourde lutte qui se termine par sa défaite et sa déposition. Nous connaissons mal le caractère de ces événements. On voit cependant que Recimer s'est appuyé sur les Anicii. Léon avait marié la petite-fille de Théodose, Placidie, avec un Anicius Olybrius, qui s'était enfui à Constantinople lors de la prise de Rome par Genseric (6) et l'avait élevé au consulat en 364. Il est probable que

(1) Iordan., *Romana*, c. 335 : « Leo... cuius nutu... Maiorianus Caesar est ordinatus. »

(2) Nov. 1.

(3) Sidon., *Paneg. Anth.*, v. 390. Iordan., *Getica*, 45.

(4) Sidon., *Ep.*, I, 11.

(5) I, 7.

(6) Evagr., H. E., II, 7.

Recimer demande alors à Léon de porter Olybrius à l'Empire et que ce dernier arrive en Italie avec le titre d'empereur avant même la chute d'Anthémius (1).

Après la mort d'Oreste et la déposition d'Augustule, Odoacre esaie de légitimer son pouvoir pour n'avoir rien à craindre de l'Orient et se concilier le sénat. Il l'oblige donc à envoyer une députation à Zénon, chargée de lui dire que l'Occident n'a pas besoin d'empereur particulier, que l'empereur d'Orient suffit aux deux pays, que le sénat a choisi Odoacre pour prendre soin des affaires et qu'il prie Zénon de lui conférer la dignité de patrice, avec le gouvernement de l'Italie. Que les députés du sénat se soient fort mal acquittés de leur mission, c'est ce qui ressort de la réponse ambiguë de Zénon (2); il ne se laisse pas séduire par l'apparence de soumission à laquelle se résigne Odoacre et lui conseille de se soumettre à l'empereur exilé Népos. Cet accord de Zénon et du sénat est encore prouvé par un passage de l'Anonyme de Valois, où le sénat et le peuple de Rome marquent leur reconnaissance à Zénon en lui élevant des statues (3). Aussi est-ce en vain qu'Odoacre conserve tout le système de l'administration impériale; il reste toujours un aventurier, un usurpateur que ne reconnaît ni le sénat ni la population italienne, et Théodoric demande à Zénon l'autorisation de le chasser pour délivrer Rome de cette tyrannie (4).

Que tirer de ces renseignements obscurs pour l'histoire du sénat au cinquième siècle? La décadence du pouvoir impérial s'est précipitée à partir du règne d'Honorius; les barbares sont devenus les véritables maîtres, mais ils attachent une importance considérable à la possession de Rome, la vieille capitale du monde romain, qui est en même temps le grand camp retranché de l'Italie centrale en face de Ravenne, l'autre ville forte. Entre leurs mains, le sénat est souvent un instrument docile, un

(1) Cassiodor., *Chron.* : « Patricius Recimer Romae facto imperatore Olybrio... » Iordan., *Getica*, c. 45 : « Anthemius... ipseque a genero suo peremptus regnum reliquit Olybrio. » Marcellin. ad a. 472 : « Anthemius imp. Romae a Recimere genero suo occiditur, loco eius Olybrius substitutus. » Evagr., II, 16.

(2) Malchus, fr. 10 (édit. Didot).

(3) *Anonym. Vales.*, c. 44 : « Senatu Romano et populo tuitus est, ut etiam ei imagines per diversa loca in urbe Roma levarentur. »

(4) Iordan., *Getica*, c. 57 : « Haut ille, quem non nostis, tyrannico iugo senatum vestrum, partemque rei publicae captivitatis servitio, premat... Magnisque ditatum muneribus dimisit a se, senatum populumque ei commendans Romanum. »

jouet. Mais il n'en représente pas moins l'autorité publique et son concours est indispensable, parce qu'il a les traditions administratives et qu'il fournit les fonctionnaires civils.

D'autre part, l'éloignement graduel des sénateurs provinciaux, d'abord par le changement survenu dans le recrutement, puis par la perte successive de l'Afrique, de l'Espagne, de la Gaule, a eu pour résultat que le sénat est redevenu ce qu'il était dans les premiers jours de son histoire, un sénat romain et italien. La noblesse provinciale tourne encore les yeux vers lui; mais il se préoccupe surtout de préserver l'indépendance de l'Italie; il se résigne sans trop de peine à l'abandon, désormais inévitable, de l'Occident, et regarde du côté de l'Orient où il aperçoit la seule force qui soit encore capable d'arracher l'Italie aux barbares.

CHAPITRE X.

HISTOIRE RELIGIEUSE DU SÉNAT.

§ 1. — *Depuis Constantin jusqu'à Théodose.*

Les rapports du sénat de Rome avec l'Eglise chrétienne et, en particulier, son rôle dans les élections pontificales aux quatrième et cinquième siècles, ne sont guère mieux connus que son histoire politique.

On peut admettre que le sénat, en grande majorité païen jusqu'au milieu du quatrième siècle, se partage ensuite à peu près également entre les deux religions jusqu'à l'époque de Théodose. Dans cette période, grâce à l'habile politique et à la tolérance des empereurs chrétiens, la question religieuse ne paraît pas exercer d'influence visible sur la politique générale. Le sénat, par exemple, soutient Constantin contre Maxence; Zonaras prétend même qu'il lui envoie des ambassadeurs pour hâter son arrivée (1).

Il est vraisemblable que cette assemblée, qui a dans sa clientèle la population de Rome et les corporations ouvrières (2), ne reste pas indifférente aux conflits que suscitent les élections des papes, et qu'elle y intervient au moins dans la même mesure que les curies municipales interviennent dans leurs élections épiscopales. Le préfet de la ville, qui est chargé de la police avec le préfet de l'annone, porte toutes les affaires importantes à la connaissance du sénat. Le pape Libère (3) paraît avoir eu, dans sa lutte avec Constance, l'appui, non seulement du peuple, mais d'une partie du sénat. Théodoret, racontant un colloque des deux adversaires, fait intervenir un certain évêque arien, Epictète, qui reproche à

(1) Zon., XIII, 1. Cedrenus, p. 474.
(2) Sidoine parle des nombreux clients d'Avienus et de Basilius (I, 9).
(3) Theodoret, II, 13.

Libère de rechercher, non les intérêts de la foi, mais les applaudissements des sénateurs romains, auprès desquels il se vantera d'avoir triomphé de l'empereur. D'après la même source (1), les femmes des sénateurs seraient allées demander à Constance, lors d'un de ses voyages à Rome, le rappel du pape exilé. On lit aussi dans un document presque contemporain (2) que l'antipape Félix, le protégé de Constance, avait été chassé à plusieurs reprises de Rome par le peuple et le sénat.

Les ennemis de Damase lui reprochent d'avoir acheté l'appui du préfet de la ville, Viventius, et du préfet de l'annone, Julianus (3).

En 382 commence la lutte que va soutenir pendant quelques années la minorité païenne du sénat pour arrêter la chute définitive du paganisme. Les sacrifices, supprimés en partie par Constance, rétablis par Julien, n'avaient pas été troublés sous Valentinien ni pendant les premières années du règne de Gratien ; l'autel de la Victoire avait été relevé dans la curie, et il est souvent question dans les premières lettres de Symmaque des délibérations et des décrets des pontifes (4), des sacrifices expiatoires, des fêtes de la *Magna Mater* ; on punit même encore l'inceste d'une Vestale (5). Mais, en 382, Gratien supprime les subventions accordées jusque-là au culte officiel, répartit l'argent entre le fisc et la caisse du préfet de la ville (6), transporte au service de la poste publique les fonds attribués aux Vestales et aux serviteurs des pontifes, leur enlève toutes leurs immunités financières, fait revendiquer par le fisc les legs d'immeubles qui peuvent leur être laissés (7), enlève enfin à la curie son autel de la Victoire. Ces mesures soulèvent une vive opposition dans le sénat, qui députe auprès de l'empereur plusieurs de ses membres, dont Symmaque, pour obtenir le retour à l'ancien état de choses ; mais les sénateurs chrétiens envoient une requête à Gratien par l'intermédiaire du pape Damase et de saint Ambroise, et menacent de ne plus reparaître au sénat si on y rétablit la statue de la Victoire (8).

(1) Théodoret, II, 14.

(2) *Faustini et Marcellini adversus Damasum libellus precum*, pref., c. 1 : *Felix notatus a senatu vel populo... multitudo fidelium et proceres.*

(3) *Ibid.*, c. 1.

(4) Symmach., *Ep.*, I, 46, 47, 51 ; II, 36 ; IX, 128, 129.

(5) I, 49 ; II, 34, 53 ; IX, 128, 129.

(6) Ambros., *Ep.*, I, 10, 17. Symmach., *Ep.*, X, 61.

(7) Symmach., *Ep.*, X, 61. Ambros., *Ep.*, I, 18, 16.

(8) Symmach., *Ep.*, X, 61. Ambros., *Ep.*, I, 17, 10.

Symmaque ne réussit même pas à voir l'empereur. Mais la vengeance des dieux se manifeste par la grande famine de 383 et l'assassinat de Gratien (1); les païens reprennent faveur à la cour, au début du règne de Valentinien II ; en 384, leurs chefs Vettius Agorius Praetextatus et Symmaque occupent les préfectures du prétoire et de la ville, et obtiennent un décret ordonnant de rechercher et de faire restituer les objets enlevés aux monuments publics et aux temples (2); puis ils font rédiger un sénatus-consulte pour demander à l'empereur d'abroger la loi de Gratien. C'est cette demande que soutient Symmaque dans cette relation fameuse qui obtient l'assentiment de tous les membres du consistoire, chrétiens et païens (3). Valentinien refuse de satisfaire le sénat et fait écrire par saint Ambroise la réfutation du discours de Symmaque (4). Saint Ambroise laisse entendre que les païens ne représentent que la minorité du sénat : en réalité, nous ne savons pas au juste quel est à ce moment le rapport numérique des deux partis. La lutte continue à Rome : le parti chrétien accuse Symmaque de s'être servi du décret sur la recherche des objets sacrés pour expulser les fidèles des églises, en mettre quelques-uns à la torture, emprisonner les prêtres de plusieurs villes voisines (5). Valentinien inflige aussitôt à Symmaque un blâme très violent dans un édit affiché sur les places publiques et rapporte son premier décret, en ordonnant la mise en liberté de toutes les personnes qui auraient été poursuivies dans cette affaire. Symmaque se justifie en s'appuyant sur le témoignage même du pape Damase, prouve qu'il n'y avait pas encore eu d'arrestations et obtient un décret qui lui donne pleinement raison et rétablit son autorité (6). Mais ses ennemis continuent à l'attaquer auprès de l'empereur, surtout après la mort de son ami Praetextatus. On ne le consulte pas pour la nomination de quelques fonctionnaires subalternes de Rome. On exhume contre la mémoire de son beau-père Orfitus, l'ancien préfet de la ville, de vieilles créances municipales, de vieux comptes que Symmaque prétend avoir été réglés depuis longtemps. On lance contre lui le vicaire de Rome et un avocat, Ragonius Vincentius Celsus, qui, après avoir attaqué en justice le préfet de l'annone, ami de Sym-

(1) Symmach., *ibid.* ; II, 6. Ambros., *Ep.*, I, 18, 20.
(2) Symmach., X, 41 (21).
(3) Ambros., *De obit. Val.*, 19. Symmach., *Ep.*, X, 61.
(4) Ambros., *Ep.*, I, 17, 13 ; I, 18, 1.
(5) *Relat.*, 51 (Seeck, 21).
(6) *Ibid.* Cod. Theod., I, 6, 9.

maque, finit par prendre sa place. Symmaque se résigne à quitter sa charge avant la fin de l'année, tout en gardant la faveur de l'empereur qui le fait venir à la cour pour son troisième consulat (1).

Il ne semble pas, comme le prétend Baronius (2), que l'usurpateur Maxime ait favorisé le paganisme; sa tolérance à l'égard des juifs et le panégyrique que Symmaque prononce en son honneur en 388 (3) ne suffisent point à le prouver. On connaît d'autre part son zèle contre le manichéisme (4). On ne peut donc affirmer qu'il ait eu pour lui le parti des sénateurs païens. Au contraire, Théodose, pendant son séjour en Italie, ne se montre pas hostile à leur égard; il pardonne aisément à Symmaque son panégyrique de Maxime, et prend en 389, comme préfet du prétoire, son cousin Nicomachus Flavianus, un des chefs de leur parti. Cependant, en 391, le sénat recommence sa tentative en faveur de l'autel de la Victoire; Théodose hésite pendant quelques jours et saint Ambroise fait déjà mine de se retirer; mais il ne tarde pas à reconquérir le terrain. Lorsque Symmaque, nommé consul en 391, arrive à Milan pour lire au consistoire le panégyrique habituel, et profite de cette occasion pour appuyer la pétition du sénat, Théodose, irrité de cette insistance, fait immédiatement reléguer l'orateur à cent milles de Milan (5). Les païens n'en font pas moins une nouvelle tentative, l'année suivante, auprès de Valentinien en Gaule, mais sans rien obtenir davantage (6).

Théodose n'a donc pas amené, lors de son voyage à Rome, en 389, la conversion de tous les sénateurs chrétiens, comme paraissent le croire Prudence et saint Jérôme (7).

En 393, la créature d'Arbogast, l'usurpateur Eugène, quoique chrétien, s'appuie principalement sur le parti païen du sénat. Il y a, sous ce règne éphémère, une véritable renaissance du paganisme, et c'est la première fois que nous apercevons clairement un rapport entre les opinions religieuses et la conduite politique de familles sénatoriales. Sur les conseils d'Arbogast et de Flavianus, son préfet du prétoire, qu'il nomme consul pour 394, Eu-

(1) *Relat.*, 37, 54, 43, 55. *Ep.*, III, 52, 63.
(2) Ann. 388.
(3) Socrat., V, 14.
(4) Migne, t. XIII, p. 590.
(5) *Ep.*, I, 57, 4. Prosper., *De promissis*, III, 38, 2.
(6) Ambros., *Ep.*, I, 57, 5.
(7) *Prud. in Symmach.*, 1, 555. S. Hieron., *Ep.*, 7.

gène rend une partie de leurs biens non pas directement aux temples, mais aux députés du sénat qui en ont fait la demande (1); il rétablit l'autel de la Victoire et permet les sacrifices de toutes sortes (2), autorise l'exercice public du culte manichéen (3). Flavianus fait démolir à Rome les monuments qui avaient été construits sur l'emplacement des temples (4), provoque des apostasies en distribuant des honneurs et des présents (5), obtient par toutes sortes de présages la certitude de la victoire (6), et promet de changer à son retour l'église de Milan en écurie, d'envoyer les prêtres à l'armée (7). C'était le dernier effort du parti païen.

Théodose n'a pas besoin d'user de rigueur ; il rétablit la mémoire de Flavianus, rend ses biens à ses enfants, et déclare même, dans une lettre au sénat, qu'il eût désiré le conserver pour lui et pour le sénat (8); cependant le jeune Nicomachus Flavianus est obligé de se convertir (9), et l'Etat cesse de contribuer aux frais du culte païen (10), que ne pratique plus qu'une minorité de plus en plus faible. Quand Alaric est devant Rome, il y a encore des fanatiques qui demandent à célébrer les anciens sacrifices d'après les livres des pontifes; le pape Innocent ne s'y oppose pas, mais le sénat en corps refuse. Zosime est obligé de l'avouer (11).

§ 2. — *Depuis Théodose jusqu'à Odoacre.*

Le sénat acquiert naturellement, avec l'unité religieuse, une plus grande part d'autorité dans les affaires de l'Eglise. Nous en avons la preuve dans le schisme d'Eulalius, en 418 (12). Trompé par le rapport évidemment partial de Symmaque, le jeune préfet de Rome, neveu de l'orateur Honorius, se déclare d'abord pour

(1) Ambros., *Ep.*, 57, 6.
(2) Paulin., *Vit. Ambr.*, 26. Rufin, *Hist. eccl.*, II, 33.
(3) *Praedestinat. haer.*, 86. Cf. Duchesne, *Lib. pontif.*, p. 222, not. 2.
(4) *Carmen Parisiacum*, 38 et suiv. ; sur ce poème, cf. *Rev. archéolog.*, 1868. Hermès, 1869. De Rossi (*Bollett.* 1868).
(5) *Ibid.*, v. 78 et suiv.
(6) Rufin, *l. c.* Sozom, VII, 22.
(7) Paulin., *Vit. Ambr.*, 31.
(8) Symm., *Ep.*, X, 1 ; IV, 19. *C. I. L.*, VI, 1783.
(9) Augustin, *De civit. Dei*, V, 26.
(10) Zosim., IV, 59.
(11) V, 41.
(12) Sur cette affaire, cf. Migne, *PL.*, X, p. 397-406. Duchesne, *Lib. pontif.*, fasc. II, 228-229.

Eulalius ; mais le parti de Boniface envoie ses plaintes à Ravenne, et prouve que son candidat a été élu régulièrement par le clergé de Rome, aux acclamations du peuple, et avec le consentement des principaux de la cité (1). Ces derniers désignent évidemment le sénat, sinon en tant que corps, au moins comme noblesse municipale de Rome. Honorius convoque un concile d'évêques italiens pour trancher la question. Symmaque réunit le sénat pour lui faire part de cet ordre (2). Ce concile n'ayant pas donné de résultat, l'empereur en convoque un autre pour le mois de mai, et ordonne que, dans cet intervalle, la pâque soit célébrée par l'évêque de Spolète, et que les deux concurrents se retirent, chacun de leur côté, en dehors de Rome. Mais Eulalius se présente à Rome malgré cette défense, et soulève de nouveaux troubles. Symmaque, à la tête du sénat, est obligé de haranguer le peuple et d'employer la force pour déloger Eulalius de la basilique du Latran. Honorius envoie l'ordre de reconnaître Boniface comme seul pape légitime, de déclarer Eulalius déchu de toute prétention, et de l'expulser de la ville (3) ; mais l'antipape résiste avec opiniâtreté; Symmaque recourt de nouveau à la force, se concerte avec le sénat, envoie contre Eulalius toutes les milices urbaines et les corporations, et réussit enfin à rétablir la paix à Rome. Deux jours après, il annonce à Honorius que le sénat et le peuple ont approuvé ses ordres, et que l'entrée de Boniface à Rome a été un triomphe (4).

Il est donc difficile de nier que le sénat ait joué un certain rôle dans cette compétition. Il a dû se comporter comme les curies municipales en pareil cas. D'autre part, Symmaque prétend que ce sont surtout des esclaves qui ont fait le tumulte et en sont venus aux mains (5). Ils se battent certainement pour leurs maîtres, les sénateurs, comme autrefois se battaient les bandes de Clodius et de Milon.

Nous trouvons, sous le pontificat de saint Léon, la célèbre enquête dirigée par ce pape contre les manichéens. Il a réuni à cet effet un synode de prêtres et d'évêques avec une partie du sénat, et une constitution de Valentinien III parle aussi de la présence

(1) Symmach., X, 74 : « Consensu meliorum civitatis. »
(2) X, 75, 76.
(3) X, 77-80.
(4) X, 81 : *Habito tractatu cum proceribus.* X, 83 : *Ut hoc et ordo amplissimus et Romanus populus comprobaret.*
(5) X, 78.

du sénat à cette assemblée (1). Quel rôle y joue-t-il ? Il ne représente pas ici les commissaires impériaux qui assistent aux conciles pour en faire la police ; il ne prend pas non plus part à la discussion ; il apporte simplement son autorité morale à une assemblée qui enverra des hérétiques devant les tribunaux laïques (2).

Le pape Simplicius (468-483) a reconnu la souveraineté d'Odoacre, qui veut vivre en bons termes avec l'Eglise, qui entretient d'excellentes relations avec saint Séverin, avec Epiphane de Pavie. Aussitôt après la mort de Simplicius, en mars 483, il se tient une réunion du sénat et du clergé, où, sur la proposition du préfet du prétoire et patrice Basilius, il est décidé qu'on n'élira pas le nouveau pape sans l'avis préalable du représentant du roi, et on interdit en même temps aux papes futurs toute aliénation de biens ecclésiastiques, sous peine d'anathème (3). La suite des événements montre que la seconde décision était valable à perpétuité, mais que la première n'avait sans doute trait qu'à l'élection du successeur de Simplicius. D'ailleurs, à cette époque, l'Eglise n'avait pas encore protesté contre l'intervention du souverain dans les élections pontificales. Mais, ce qu'il importe de remarquer, c'est la part prise par le sénat à ces affaires purement religieuses et à l'élection elle-même ; car la recommandation de Basilius s'adresse également au sénat et au clergé.

Ces faits nous aideront à comprendre tout à l'heure le rôle important que jouera le sénat dans les affaires de l'Eglise sous la domination des Ostrogoths.

(1) Leon., *Ep.*, 15, c. 16 (Migne, *PL.*, 54) : *Cui... etiam illustrium virorum dignitas et pars quaedam senatus ac plebis interfuit. Ep.*, 8 : *Coram senatu amplissimo.* Cf. Sermo, 16, c. 4.

(2) *L. c.*, *Ep.*, 7 : *Per publicos iudices.*

(3) Mansi, VIII, p. 265 : *Non sine nostra consultatione cuiusquam celebretur electio*, p. 267. — Plus tard on annulera ces décrets, justement à cause de cette intervention des laïques. Le sénat est clairement désigné dans le second décret : *Si amplitudini vestrae vel sanctitati placet.*

DEUXIÈME PARTIE

LE SÉNAT SOUS LES OSTROGOTHS

INTRODUCTION

Ce n'est pas une nouvelle histoire que le sénat commence avec l'arrivée des Ostrogoths. Il a dans l'Etat, comme corps politique, la même situation; il tient dans le pays, comme aristocratie, la même place que sous les empereurs romains. Rien plus, si la condition particulière des conquérants au milieu de l'Italie amène quelque changement, c'est dans le sens le plus favorable aux intérêts du sénat.

Théodoric et ses successeurs se proposent de faire croire à l'Italie qu'il n'y a rien de changé à son sort; l'invasion a seulement substitué un roi à un empereur (1). Vainqueur d'Odoacre, par mandat de Zénon, avec l'aide des Romains, Théodoric veut tout respecter, tout garder de l'ancien régime : mœurs, lois, administration, institutions. Dans les éloges que fait Cassiodore de l'antiquité romaine, si la langue et la rhétorique lui appartiennent, la pensée vient de Théodoric, et c'est celle d'un véritable roi des Romains. C'est sur l'ordre de Théodoric que Cassiodore rédige cette histoire des Goths dont nous connaissons les idées principales par les *Getica* de Jordanes : les Ostrogoths ont été, depuis Domitien, les défenseurs armés de l'empire romain; fidèles, ils lui ont assuré la victoire; ennemis, quand ils n'ont pas reçu les subsides promis, ils lui ont toujours infligé des revers; c'est avec le consentement de Zénon qu'ils sont arrivés dans l'Italie,

(1) Nous ne touchons de l'histoire des Ostrogoths que les points qui ont un rapport direct avec notre sujet. Pour l'exposition générale des faits, nous suivons surtout Dahn (*Die Könige der Barbaren; die Ostgothen*).

pour la délivrer de la tyrannie d'Odoacre. L'empereur a donc reconnu implicitement Théodoric pour son collègue ; et comme le trône est héréditaire dans la famille des Amales, qu'on peut reconstituer une généalogie authentique avec une longue série d'ancêtres, les successeurs de Théodoric hériteront légalement de son autorité, et les Romains pourront leur obéir sans scrupule.

Malheureusement le nouvel édifice n'est pas solide. Sa force est plus apparente que réelle. Théodoric ne s'appuie que sur 200,000 Goths, qui sont dispersés dans presque toute l'Italie, au milieu d'une population qui les déteste comme barbares et comme hérétiques ariens. Ils ne sont pas restés, comme les Francs, en communication directe avec la patrie germanique; ils n'ont pas d'Austrasie pour les soutenir. Théodoric pratique une politique de paix pour dissimuler cette faiblesse. Il résiste à grand peine, par la diplomatie, à l'expansion menaçante des Francs. Son Etat est inquiété de tous les côtés, mais surtout du côté de Constantinople. Les empereurs ne se résignent point à la perte de l'Italie. En droit, Théodoric n'est que le délégué de Zénon, qui l'a chargé d'expulser Odoacre (1). Anastase ne se décide qu'en 498 à lui envoyer les ornements impériaux, sans le dégager cependant de toute subordination (2). Théodoric lui-même reconnaît officiellement la suzeraineté impériale (3). En pareille matière, d'ailleurs, les théories sont subordonnées aux faits dont elles suivent la marche. Les rois ostrogoths règlent leurs rapports avec Byzance sur les besoins du moment. Théodoric, qui dispose d'une armée solide, peut conquérir la Pannonie, se réconcilier ensuite avec Anastase, et faire adopter son fils par Justinien (4). Mais, après lui, les prétentions des Byzantins croissent à mesure que se précipite la décadence des Ostrogoths; en 535, Théodat subit la vassalité aux conditions les plus dures et Justinien ne tardera pas à annoncer hautement son intention de délivrer l'Italie de la captivité des Goths (5), de les expulser du pays auquel ils s'attachent avec l'énergie du désespoir, sans tenir aucun compte, ni des anciens traités, ni des concessions de Zénon et d'Anastase (6).

La lutte avec Byzance est donc inévitable, et le résultat dépend

(1) *Anon. Vales.*, XI, 49. Iordan., *Getic.*, c. 57.
(2) *Anon. Vales.*, XII, 64.
(3) Cassiodor., *Var.*, I, 1 (506).
(4) *Var.*, II, 1 (511); VIII, 1.
(5) *Lib. pontif.* (Silverius).
(6) Procop., *B. G.*, I, 1; II, 6.

en grande partie de l'attitude que va prendre la population italienne sous les ordres de ses chefs, les nobles, les sénateurs et le clergé. Théodoric eût pu prendre à l'égard de l'aristocratie italienne les mêmes mesures que les Vandales à l'égard de l'aristocratie africaine. C'est sur les nobles qu'a pesé en Afrique tout le poids de l'invasion. Tous les chroniqueurs s'accordent à le remarquer; le petit peuple n'a pas souffert; les grands propriétaires, les illustres ont été, avec le clergé, les seules victimes des fureurs de Genseric (1). C'est ce que Sidoine Apollinaire lui reproche avant tout (2). Au contraire, suivant l'exemple des princes francs, en vertu de son système de gouvernement et des nécessités de sa situation, Théodoric cherche avant tout à se concilier cette classe sénatoriale qui représente la nationalité romaine, qui lui fournira des fonctionnaires, et, au besoin, son appui moral et financier contre Byzance.

Il en résulte que le rôle du sénat, au lieu de diminuer d'importance, grandit sans cesse pendant la domination des Ostrogoths, surtout après la mort de Théodoric. La noblesse, loin d'être atteinte dans sa puissance par le changement de régime, continue à fournir à l'Etat ses principaux fonctionnaires, garde son influence, ses droits, ses privilèges légaux et illégaux, règne dans les provinces, achève de s'organiser en féodalité toute puissante. Si les rois ostrogoths essaient de faire respecter la justice, ils n'ont pas assez de pouvoir pour lutter efficacement contre cet état social que les empereurs romains ont laissé s'établir.

Réussiront-ils, au prix de beaucoup de concessions, à obtenir le concours loyal de la noblesse italienne, sa réconciliation avec le nouveau régime? Trop de raisons vont s'y opposer : l'orgueil de la vieille Italie, les souvenirs trop vivaces encore de l'empire romain, le voisinage de l'Orient, la restauration de la puissance impériale avec Justinien, l'absence d'intérêts communs entre ces deux peuples, italien et goth, qui vivent l'un à côté de l'autre, sans se confondre, et surtout une cause d'irréconciliable hostilité : la différence des religions.

(1) Procop., *B. V.*, I, 5. — Victor., Vit., c. 2 : *Quantisque illustribus onera ingentia... imposuerint.* C. 4 : *Multos episcopos et laicos claros atque honoratos viros servos esse novimus Vandalorum.* C. 5 : *Senatorum atque honoratorum multitudinem exsilio...* — Victor., Tunnun (an. 533) : *Geli mer tyrannus multos nobilium Africae provinciae crudeliter exstinguit.*

(2) *Paneg., Maiorian* (*Carmen*. VII) 59-60 : *Penitusque fugata nobilitate furens.*

CHAPITRE PREMIER.

LE SÉNAT.

§ 1. — *Composition et recrutement.*

La composition du sénat est à peu près celle que nous avons vue à la fin du cinquième siècle. Les actes (1) de Cassiodore reproduisent les constitutions des empereurs précédents et aussi celles des empereurs de Constantinople, contemporains des rois ostrogoths. Mais les anciennes règles ont subi quelques modifications. Les clarissimes et les respectables font encore partie de l'ordre sénatorial, peuvent entrer dans l'enceinte du sénat, mais n'y ont ni siège, ni suffrage (2). C'est par abus qu'on leur donne quelquefois le titre de sénateurs (3). Il n'y a plus au sénat que les illustres, lesquels viennent le plus souvent des anciennes familles sénatoriales. C'est ce que Théodoric répète à chaque occasion (4). Il veut que le sénat se recrute surtout dans l'ancienne aristocratie.

Mais on n'entre pas au sénat simplement par la naissance, quand on est fils d'illustre, comme on pourrait le conclure de certaines phrases équivoques. La naissance ne donne de droit accès qu'à l'ordre sénatorial (5). La préture ne paraît plus ouvrir

(1) Nous donnons ce nom aux pièces officielles de toutes sortes rédigées par Cassiodore.

(2) *Var.*, 6, 15 : *Ibi mereris consessum, ubi est vel intrasse praeconium.* — Dans les formules du clarissimat et de la respectabilité (VII, 37-38), il n'est pas question de l'entrée au sénat. Il n'y a de doute que pour les comtes du consistoire, qui sont de première classe, et qui ont un rang intermédiaire entre la respectabilité et l'illustrissimat (VI, 12).

(3) *Var.*, I, 38 : « Viro senatori » (respectable); 1, 5 (respectable); 2, 28; 3, 13; 4, 28 (respectables).

(4) 1, 41; 3, 6; 6, 14; 8, 19.

(5) *Var.*, 3, 6 : *Idem vobis est dignitatis quod vitae principium.*

le sénat, quoiqu'elle soit encore une charge sénatoriale (1). On devient donc sénateur :

1° Par élévation à une dignité qui confère le titre d'illustre. Le sénat en est toujours prévenu officiellement par une lettre flatteuse qui fait son éloge et celui du candidat. Le roi lui demande son consentement, le prie d'agréer le nouveau venu, et il y a une sorte de vote, de ratification sur la proposition du préfet de la ville (2).

2° Par une nomination directe que fait le sénat lui-même. Théodoric, voulant introduire un de ses protégés au sénat, déclare qu'il ne veut cependant pas empiéter sur ses droits (3). Ailleurs il ordonne au préfet de la ville (4) de mettre un candidat parmi les *referendi curiae*, et, dans la formule qui a rapport à ces personnages, on voit qu'ils n'ont pas encore exercé de hautes fonctions (5). On lit ailleurs que le patrice Symmaque avait parlé dans le sénat « pro allecticiis » (6). Le sénat choisit donc lui-même des membres, vraisemblablement parmi les familles qui le composent (7). On voit qu'il a singulièrement étendu ce droit de cooptation qu'il possédait à la fin de l'empire : il n'y a même plus besoin de la ratification du roi.

3° Par la présentation au sénat des candidats du roi. Quand il ne veut pas donner de charge ni de codicilles conférant l'illustrissimat, il invite simplement le sénat à recevoir ses candidats. Ce sont généralement des fils d'illustres, mais souvent aussi de simples clarissimes, des avocats, et quelquefois des Goths (8). Théodoric, en effet, et ses successeurs, ont introduit beaucoup plus de

(1) Boeth., *De Cons.*, III.

(2) *Var.*, 1, 4 (Cassiodore, patrice) : *Quia iudicium nostrum vester comitatur assensus.* 5, 4 (Honoratus, questeur) : *Sumite libenter nostra iudicia.* 5, 41 (Cyprianus, *comes sacrarum largitionum*) : *Cui sicut fortunatum fuit a nobis eligi, ita laudabile erit vestro coetui honorum lege sociari.* 8, 10, 14, 17, 19; 10, 7 ; 4, 44.

(3) 1, 41 : *Nihil imminuimus sacro ordini de solita auctoritate iudicii quando gloria maior est dignitatis spectare sententiam procerum post regale iudicium.*

(4) 3, 33 : *Ea faciat exhiberi quae circa referendos curiae cana dictat antiquitas.*

(5) 6, 14 (*Formula de referendis in senatu*) : *Et illum natalium splendore conspicuum... senatus lumen excipiat... pandite curiam, suspicite candidatum. Iam senatui praedestinatus est cui nos contulimus laticlaviam dignitatem.*

(6) *Anecdoton Holderii*, Leipzig, 1877.

(7) *Var.*, 6, 14.

(8) 1, 41; 3, 33; 6, 14.

Goths qu'on ne le croit généralement, et dans l'ordre sénatorial (1), et dans le sénat (2). Ils prennent alors beaucoup de précautions, ont presque l'air de s'en excuser devant le sénat qui résiste quelquefois avec énergie. Cassiodore nous fait ainsi assister à une longue lutte entre Théodoric et le préfet de Rome, Argolicus; et cependant les protégés du roi sont ici de jeunes clarissimes romains (3).

Mais, dans son ensemble, le sénat représente toujours la noblesse italienne. Les rois goths lui témoignent la plus profonde déférence : c'est le modèle et l'ornement de l'Italie, le sanctuaire de la liberté (4). Il n'est pas d'éloges qu'on ne lui adresse. Théodoric prend cependant quelques précautions à son égard; les sénateurs ne peuvent quitter Rome sans permission, sans congé. Il y a même une formule pour ce sujet (5). On retient également à Rome les jeunes nobles de province qui viennent y faire leurs études, surtout ceux de Sicile (6), dont Théodoric se défie tout particulièrement. Ils sont confiés à la surveillance de sénateurs qui sont responsables de leur conduite. A côté du préfet de la ville, Théodoric place aussi un comte goth, Arigern, chargé de contrôler la police urbaine, et à qui le sénat lui-même doit obéissance (7).

§ 2. — *Affaires municipales.*

Mais, pour tout le reste, les pouvoirs du sénat sont plutôt agrandis que diminués. Il devient le véritable maître de Rome et c'est d'autant plus important que si Ravenne est la résidence des rois ostrogoths, l'importance de Rome ne cesse de s'accroître comme étant le centre de la nationalité romaine. Le sénat dirige la police municipale de concert avec le préfet et a même une juridiction; il organise les jeux du cirque qui donnent fréquem-

(1) L'ordre sénatorial comprend les Goths qui ne sont que clarissimes et respectables, et qui portent cependant le titre de sénateurs.

(2) *Var.*, V, 18, 20 : « (Wilia comes patrimonii). » V, 25 : « (Bacauda, vir sublimis). » V, 29 : « (Neudes, vir illustris). » VIII, 10, 11 : « (Tuluit patricius). » VIII, 28 : « Cunigastes, v. ill. » III, 26, Osuin. IV, 12 : Marabad., v. ill. IV, 16; III, 45, Arigern. III, 15, Theodat. II, 7, Sunia. III, 23, Colossaeus. IX, 14, Gilda. I, 40, Assuin. Ennod., *Ep.*, III, 3 : « Erduic, v. ill. »

(3) VIII, 9-11, 19; III, 33; IV, 25, 29.

(4) I, 13, 30; I, 4; III, 11; V, 21; VI, 4; VI, 15; II, 24.

(5) III, 21; IV, 48; VII, 36 (*formula commeatalis*).

(6) I, 39; II, 22; IV, 6.

(7) III, 36, 45; IV, 16, 22, 43.

ment lieu à des émeutes, a la haute main sur les écoles de Rome et nomme les professeurs, surveille la caisse de la ville et les corporations ouvrières. Le greffe du sénat enregistre en même temps les actes des particuliers ; c'est un véritable bureau communal. Le sénat est chargé d'entretenir les murailles, bâtiments publics, conduites d'eau, égouts, avec l'aide d'un certain nombre de fonctionnaires, tels que l'*architectus publicorum*, le *comes Romanus*, le *comes formarum* (1). En cette matière le roi est souvent obligé d'intervenir lui-même pour arrêter les usurpations qui se font aux dépens du domaine public ; les sénateurs, les futurs barons du moyen âge commencent déjà à s'installer dans les bâtiments publics de Rome (2). A ce point de vue, le sénat est de plus en plus la curie de Rome.

§ 3. — *Législation.*

En matière législative, il garde encore théoriquement le droit de légiférer. Une formule de Cassiodore le lui reconnaît (3) ; il fait des règlements sur les écoles et les impôts (4), et nous verrons un important sénatus-consulte pour interdire la simonie.

Comme auparavant, la confirmation par le sénat donne à un édit royal la valeur d'une loi véritable et ceci nous permet de trancher une question controversée.

On se demande si les rois ostrogoths ont eu le pouvoir de légiférer au sens propre du mot ou si, plutôt, les empereurs d'Orient ne se l'étaient pas réservé. On s'appuie, pour soutenir cette dernière opinion, sur quelques phrases obscures de Cassiodore (5) ; mais elles n'ont pas le sens qu'on leur prête. Tout ce qu'on peut accorder, c'est que beaucoup de constitutions impériales, contemporaines des Ostrogoths, sont acceptées et ont force de loi en Italie, surtout pour ce qui regarde le droit administratif ; par exemple, Théodoric crée un comte du patrimoine à l'imitation d'Anastase, et la formule du patrice est modifiée d'après une loi

(1) IV, 43; I, 30-32; IX, 2 ; I, 42 ; X, 28 ; V, 21, 22 ; I, 21, 25; VII, 15, 13, 6.

(2) III, 31, 29 ; IV, 30, 42.

(3) VI, 4 (*formula praefecturae urbanae*) : *Ut optent se legibus teneri quae ab ipsis sciuntur posse constitui.*

(4) II, 24 ; IX, 21.

(5) XI, 8 : *Nunc autem sufficiens laus veterum decreta servare.* Cassiodore veut seulement dire qu'on emploie généralement les anciennes lois romaines.

de Justinien (1). Mais tous les autres faits prouvent surabondamment que les rois ostrogoths exercent la puissance législative, sans coopération ni de leur peuple ni de leur noblesse, avec la même liberté que les empereurs. Ils emploient toutes les formes connues : les pragmatiques sanctions adressées à des groupes, à des communautés, souvent en matière d'impôts ; les dispositions législatives sous forme de lettres au préfet du prétoire ou à un magistrat (2), et qui portent le nom générique de *programma*

(1) Il y a là un élément de critique pour les œuvres de Cassiodore, qui jusqu'ici n'a pas été utilisé. On admet généralement qu'après Marcien et Léon on n'a plus promulgué de constitutions impériales en Occident. On peut cependant citer plusieurs emprunts faits par les Ostrogoths à des lois de Zénon, d'Anastase et même de Justinien. Il y a eu sinon promulgation, au moins application indirecte de ces lois : 1° Etablissement du *comes patrimonii* par Théodoric (*Var.*, V, 18; IV, 4; VI, 9), à l'imitation d'Anastase (Cod. Iust, I, 34). Or, *Var.*, IV, 4 est de 511; donc, la constitution d'Anastase, dont on a perdu la date, est antérieure à 511. 2° Une constitution de Zénon (C. Iust., XII, 7, 2), d'après laquelle le *primicerius* des *Notarii* est assimilé aux illustres à sa sortie de charge, est reproduite dans ses dispositions essentielles à *Var.*, VI, 16 : *Ut si quo modo ad illustratum vel vacantem meruerit pervenire, omnibus debeat anteponi qui codicillariis illustratibus probantur ornari.* 3° Cassiodore ne donne qu'un seul *canonicarius* par province, chargé de lever les impôts (XI, 38 ; XII, 4, 7, 13, 16). Or, une loi d'Anastase, de 496 (Cod. Iust., X, 19, 9), établit qu'il n'y aura qu'un *canonicarius* par province. 4° Le patrice est délivré de la puissance paternelle VI, 2. Or, cette disposition n'a été prise que par Justinien (Cod. Iust., XII, 3, 5), entre 531 et 533 ; la formule a donc dû être rédigée vers cette époque. 5° Le § 8 de l'édit de Théodoric contre l'usage des *privati carceres*, paraît venir non de Cod. Theod., IX, 3 ou IX, 11, mais plutôt de la loi de Zénon de 486 (Cod. Iust., IX, 5, 1). 6° Le § 69 de l'édit est ainsi conçu : *Quisquis curialem aut collegiatum aut servum per triginta annos possederit, qui nullam patriae suae collationem subiisse monstratur, eos praediorum dominis iubemus adquiri.* Dahn cite comme sources : 1° Cod. Theod., V, 10, 1, où le colon acquiert sa liberté par la prescription de 30 ans. Ce n'est pas notre cas. 2° Cod. Theod., XIX, 19, 2, 3; le colon qui a pu rester pendant 30 ans dans une curie, un *burgus* ou un autre corps, est délivré du colonat. Ce n'est pas non plus notre cas. 3° Nov. Maiorian., 7, où on recherche les curiales qui, dans les 30 dernières années, ont pu s'enfuir de la curie et épouser des serves de la glèbe ; ce n'est pas non plus notre cas. Il s'agit, dans notre article, d'une prescription au profit des propriétaires contre les curiales ou *collegiati* qui sont restés 30 ans sur un domaine, sans payer aucun impôt à la curie ou à leur corporation. Or, cette prescription ne date que de la loi d'Anastase (C. Iust., XI, 48, 19). C'est donc une imitation de cette loi qu'il y a dans l'édit, mais avec des développements originaux. 7° Enfin, en 534, à une époque où Théodat est presque devenu le vassal de Justinien, la loi de C. Iust., VI, 51, 1, est adressée : *senatui urbis Constantinopolitanae* ET URBIS ROMAE.

(2) I, 17, 18; IV, 26, 33; VIII, 24; IV; 10; VII, 42.

edictale; les édits qui affectent toutes les formes, qui traitent tous les sujets, surtout de droit administratif, soit sans adresse, comme le grand édit de Théodoric, soit envoyés à un magistrat, à une communauté, au peuple romain (1); beaucoup portent également le nom de *programma edictale*; c'est le titre qu'Athalaric donne à ses deux principaux édits (2); ils sont généralement accompagnés d'une clause spéciale pour les faire publier et exécuter; enfin les rescrits très nombreux qui renferment, sinon des dispositions législatives, au moins des règles d'interprétation, des privilèges, des bienfaits royaux (3). Tous ces textes renferment presque exclusivement d'anciennes dispositions de droit romain, pour la bonne raison que ce droit répond aux vues des rois ostrogoths et qu'il est connu de la population romaine. Mais ils se réservent le droit de le modifier, le cas échéant, et on trouverait, en effet, dans l'édit de Théodoric, quelques innovations originales, indépendantes, destinées à répondre à de nouveaux besoins, provoquées par de nouvelles idées. C'est donc une véritable législation. Si ces mesures sont le plus souvent caractérisées par des mots vagues, tels que *iussio*, *auctoritas*, *praeceptum*, *edictum*, c'est que la législation romaine elle-même n'employait plus guère le mot *lex* et que tout s'y ramenait aussi à des édits. Et la meilleure preuve que les Ostrogoths ont bien l'intention de légiférer, c'est qu'ils font confirmer plusieurs de ces mesures par le sénat. L'édit d'Athalaric est lu au sénat comme l'ancienne *oratio principis*; il y fait lire également son édit contre la simonie (4).

En matière judiciaire, le sénat acquiert, comme nous l'avons vu, une sorte de juridiction municipale. Il est aussi, comme auparavant, une haute cour de justice pour les causes des sénateurs qu'il examine soit en assemblée plénière, soit par de simples commissions; et Théodoric, sur ce point, étend sa compétence. Mais il n'a pas acquis, comme le croit Dahn, la juridiction gracieuse (5).

(1) I, 30.
(2) IX, 2, 18, 19.
(3) II, 30; X, 28.
(4) IX, 19, 16.
(5) Au texte allégué, V, 21, il s'agit de l'enregistrement des actes municipaux.

CHAPITRE II.

LA NOBLESSE.

§ 1. — *L'établissement des Goths.*

Nous comprendrons mieux le rôle du sénat en étudiant les relations des Goths avec l'aristocratie sénatoriale tout entière.

Il y a un problème préliminaire à résoudre : l'aristocratie a-t-elle souffert matériellement de l'établissement des Goths en Italie? Y a-t-il eu un partage des terres qui aurait sensiblement amoindri la fortune des grands propriétaires? On admet trop aisément, en général, que les Ostrogoths ont pris le tiers des terres. Ils auraient succédé, selon l'hypothèse ordinaire, aux Hérules d'Odoacre, qui avaient occupé le tiers des terres; et ce mode d'établissement, limité pour les Hérules à quelques provinces, aurait été étendu, pour les Ostrogoths, à presque toute l'Italie, sauf le sud (1).

Il n'est pas prouvé d'abord que les Hérules aient pris le tiers des terres; il eût été difficile à une poignée de barbares d'occuper une telle étendue de terrain; le texte de Procope (2), sur lequel on s'appuie, peut signifier simplement la redevance du tiers des fruits, et personne ne nous dit que les terres des Hérules aient passé aux Ostrogoths. Les terres du fisc, seules, se transmettent d'Odoacre à Théodoric.

Or, les Goths obtiennent leurs lots en toute propriété; ce ne sont pas simplement des hôtes qui paient une redevance; ce sont des propriétaires véritables, et, à ce titre, ils supportent l'impôt foncier (3). Cette confiscation définitive d'un tiers de leurs terres eût donc été trop douloureuse aux propriétaires; au contraire,

(1) Pour le détail, cf. Dahn.
(2) *B. G.*, I, 1 : « τὸ τριτημόριον τῶν ἀγρῶν. »
(3) *Var.*, I, 19.

dans tous les textes, l'établissement des Goths paraît s'être opéré avec une douceur exceptionnelle; c'est à peine, dit Ennodius, si les Italiens s'en aperçoivent (1). Il ne suffit donc pas de dire, pour lever cette contradiction, que le partage n'a pas eu lieu partout; il n'eût été que plus dur aux propriétaires atteints. Si on suppose qu'il n'a porté que sur des terres incultes, ou ces terres appartenaient toujours à leurs propriétaires, et il y avait encore spoliation; ou elles avaient fait retour à l'Etat, et alors nous arrivons à un système absolument différent du premier.

Nous savons en effet quelle étendue occupent les terres fiscales dans tout l'empire romain, et particulièrement en Italie, quel rôle elles ont joué partout lors de l'établissement des barbares. La décadence de l'agriculture ne fait qu'en accroître l'étendue; les terres abandonnées ne peuvent plus être mises à la charge des curies et reviennent au fisc.

Or, nous trouvons ici plusieurs textes intéressants de Cassiodore. Dans le premier (2), Théodoric accorde aux gens de Cathalia l'autorisation de payer, sous forme d'impôt foncier, leurs *tertiae* annuelles; il consolide en quelque sorte cette redevance. Quel est le sens exact de ces *tertiae* et de cette concession? Il ne s'agit certainement pas du versement de l'impôt foncier en trois termes. Cassiodore a l'habitude de le désigner par des mots tels que *illatio tertia, trina illatio*, qu'on ne peut confondre avec les *tertiae* (3). C'est une redevance spéciale d'un tiers du revenu sur des terres qui appartiennent au roi et dont il peut disposer pour payer des services. C'est précisément pour ne pas être exposés à les perdre que les gens de Cathalia demandent à les faire rentrer dans la catégorie des propriétés privées ou plutôt communales, en payant, au lieu des *tertiae*, l'impôt foncier ordinaire.

(1) Ennod., *Ep.*, IX, 23, éd. Vogel, 447 : *Innumeras Gothorum catervas, vix scientibus Romanis, larga praediorum collatione ditasti. Var.*, 2, 16 : « Quemadmodum in tertiarum deputatione, Gothorum Romanorumque et possessiones iunxerit et animos. Nam istis praediorum communio causam noscitur praestitisse concordiae. Gratia dominorum de cespitis divisione coniuncta est : amicitiae populis per damna crevere; et ex parte agri defensor acquisitus est, ut substantiae securitas integra servaretur. »

(2) *Var.*, I, 14 : « Quod a Cathaliensibus inferebatur genus tertiarum faciat annis singulis in tributaria summa persolvi; nec post super hac parte patiantur supplices aliquam quaestionem. Quid enim interest quo nomine possessor inferat, dummodo sine imminutione quod debetur, exsolvat? ita et illis suspectum tertiarum nomen auferimus et a nostra mansuetudine importunitates competentium submovemus. »

(3) XI, 28. 35.

Il en est de même dans le second texte (1); Théodoric informe la commune de Trente qu'il donne une terre (*sors*) à un prêtre goth, Butilianus : pour ne pas faire peser injustement sur la commune la portion de redevance afférente à cette propriété, il diminue la redevance totale d'une somme équivalente. Ici encore il s'agit, non de propriétés privées, mais de terres royales, affermées à des communes.

Si on rapproche ces textes de celui où il est question de la *deputatio tertiarum*, lors de l'établissement des Goths, on a deux explications possibles : ou bien les *tertiae* représentent ce tiers des terres, qui aurait été donné aux Goths, mais quelquefois laissé aux anciens possesseurs, à la charge d'en livrer le produit entier, ou partiel, au roi ; ou bien il s'agit de terres du fisc, tantôt données aux Goths en toute propriété, tantôt laissées en fermage aux communes, à la charge de payer le tiers du revenu.

Nous ne pouvons accepter la première explication qui suppose la confiscation réelle du tiers des terres. Mais, dit-on, ce tiers a été souvent laissé aux propriétaires, moyennant paiement d'une redevance; comment se fait-il alors qu'il n'y ait pas plus de traces de cette redevance dans Cassiodore, surtout pour les régions du sud, où les établissements de Goths ont été très peu nombreux? Au contraire, il n'est jamais question que de l'impôt foncier. Il faut admettre, en outre, dans ce système, que Cassiodore emploie le mot *tertiae* avec deux sens différents : dans un cas (2), il signifierait le tiers des terres ; dans l'autre, le tiers du revenu (3).

L'autre explication est plus satisfaisante. On a dû réunir en bloc, au début de l'établissement, les terres du fisc et les terres incultes; une partie a été donnée aux Goths en toute propriété ; le reste a été tantôt rendu aux anciens fermiers impériaux, tantôt loué aux villes avec la redevance du tiers des fruits. Dira-t-on que ce système n'explique pas pourquoi les propriétaires ont été atteints, si légèrement que ce fût, par les mesures de Théodoric, pourquoi Cassiodore parle de pertes et de cessions de terres? Mais on sait que les terres du domaine impérial avaient fini, quoique toujours grevées du canon, par être considérées comme des pro-

(1) II, 17 : « Cognoscite, pro sorte quam Butiliano presbytero nostra largitate contulimus, nullam debere persolvere fiscalis calculi functionem; sed in ea praestatione quanti se solidi comprehendunt, de tertiarum illationibus vobis noveritis esse relevandos, nec inferri a quoquam volumus quod alteri nostra humanitate remisimus. »

(2) *Var.*, II, 16.

(3) I, 14; II, 17.

priétés privées, se transmettant héréditairement dans les familles des fermiers (1). Ils pouvaient donc se plaindre du partage des terres fiscales comme d'une réelle dépossession.

Mais nous avons admis qu'à l'époque des Ostrogoths, le canon payé, sinon par tous les domaines impériaux, au moins par quelques-uns, est le tiers du revenu. Comment s'est établie cette proportion ? C'est là un point très obscur. On peut cependant admettre que les barbares n'ont pas inventé cette redevance du tiers des fruits qu'on retrouve à la même époque appliquée à l'*hôte* burgonde (2). Elle était peut-être même déjà dans le droit privé (3). Les derniers empereurs avaient pu donner des terres fiscales à des *hôtes* barbares, comme fermiers perpétuels, moyennant la redevance du tiers. Théodoric, reprenant les biens du fisc, en donne une partie à ses soldats en toute propriété, laisse l'autre aux villes et aux fermiers sous les mêmes conditions : ce qui n'empêche pas les anciens baux emphytéotiques de subsister en beaucoup d'endroits de l'Italie et surtout dans le sud.

Il ne semble donc pas que les Ostrogoths aient procédé à un partage officiel du sol. Il y avait assez de terres vacantes pour les satisfaire. On ne saurait nier cependant qu'il y ait eu beaucoup de violences et de spoliations, qu'on ait constitué arbitrairement de grands domaines à la convenance des nobles goths, par exemple de ce Théodat, qui s'est taillé une véritable principauté dans la Toscane (4).

Mais l'aristocratie des grands propriétaires n'a pas été atteinte par une mesure générale. Elle garde ses innombrables domaines, ses immenses richesses ; c'est ce dont témoignent à chaque ligne les actes de Cassiodore. Elle garde même encore, au moins dans le sud, le fermage de ces grands domaines impériaux qui peuvent être considérés comme des propriétés privées (5).

§ 2. — *Le maintien des anciens privilèges.*

Elle n'est pas non plus frappée dans aucun autre de ses privilèges.

D'abord elle continue à fournir les principaux fonctionnaires

(1) Cf. sur ce point notre thèse latine.

(2) *Lex Burg.*, LXXIX (Pertz, III).

(3) *Lex Wisigoth.*, X, 1, 15 : *Qui accolam in terram suam susceperit et postmodo contingat ut ille qui susceperat, cuicumque tertiam reddat.*

(4) *Var.*, V, 12.

(5) Cf. notre thèse latine.

de l'Etat. Théodoric a conservé presque intact le système de l'administration romaine. Les honneurs continuent à être héréditaires dans les vieilles familles de la noblesse italienne, les Anicii, les Decii et quelques autres (1). Ce sont elles seules qui fournissent, sauf de rares exceptions, les préfets du prétoire et de la ville, les questeurs du palais, les trois comtes des finances, les maîtres des offices, les consuls, etc. Le préfet du prétoire, en particulier, appartient toujours à cette aristocratie, et l'importance de cette fonction grandit sans cesse sous les Ostrogoths, tandis qu'elle diminue en Orient. Il est souvent question des mérites personnels, de la culture juridique, de l'éloquence ; mais c'est, avant tout, la naissance qui détermine le choix du roi.

La carrière sénatoriale est à peu près la même que sous l'empire; les jeunes nobles entrent de très bonne heure au service, souvent après avoir été avocats, débutent comme assesseurs d'un haut fonctionnaire, surtout du préfet du prétoire, ou comme chanceliers d'un gouverneur ou d'un comte goth ; ils sont ensuite gouverneurs de provinces (2) ; ils remplissent souvent la nouvelle charge de comtes des cités (3).

Il est probable que beaucoup de ces fonctionnaires exercent leur charge dans la province même d'où ils sont originaires, où ils ont leurs domaines. Cassiodore le père est chargé, au début de la conquête, d'organiser le sud de l'Italie, en particulier les Abruzzes et la Lucanie où sont les biens de la famille (4). Venantius est correcteur de la Lucanie ; or, on voit dans Procope un Venantius, grand propriétaire de ce pays, réussir, par son influence, à le rallier aux Byzantins (5). Les *comitiaci* qui dirigent l'office des gouverneurs ont beaucoup de peine à faire exécuter les sentences contre les grands personnages qui peuvent, plus

(1) III, 5, 6, 12; IV, 25; V, 3, 4; IX, 22.

(2) II, 15; IV, 4; IX, 7, 22; VIII, 12; I, 17; V, 4; VIII, 12, 18; VI, 12; XI, 10, 37, 39; XII, 3, 15; XII, 3 (où on voit des clarissimes chanceliers de comtes goths); I, 5; III, 8, 27; V, 24; VIII, 31, 33; XII, 8.

(3) I, 36; VII, 26 (*formula comitivae diversarum civitatum*). Cette formule s'applique à un comte romain. Mais il est probable qu'il y a aussi un comte goth, non seulement dans chaque province (VII, 3), mais aussi dans chaque cité ; car l'inscription « *comitibus, defensoribus et curialibus Ticinensis civitatis* » ne peut s'expliquer autrement. C'est conforme à d'autres cas où un Goth est associé à un Romain (IX, 8, 10; V, 39; IX, 12). L'office du comte goth est dirigé par un *princeps* romain (VII, 25).

(4) I, 3-4.

(5) III, 8. Procop., *B. G.*, III, 18.

tard, devenir leurs chefs (1); ces gouverneurs sont donc pris parmi les nobles du pays, et ce n'est pas une des moindres raisons de leur puissance. Le recrutement local, dont nous avons vu la naissance, s'est ainsi développé jusqu'à devenir la règle.

Les rois ostrogoths, comme les empereurs, chargent souvent aussi les sénateurs, outre leurs fonctions régulières, de missions extraordinaires : ambassades en Orient, levée et revision des impôts, travaux publics (2).

Ce n'est pas seulement dans l'administration provinciale, c'est aussi dans le conseil du roi que cette noblesse exerce son influence. Le consistoire ou le *comitatus* (tel est le nom qu'il prend officiellement), est le principal corps politique du nouvel Etat, comme il l'était de l'empire romain. Il est inutile, pour expliquer cette importance, d'invoquer des souvenirs et des idées germaniques; c'est une pure tradition impériale. Or, il est formé presque exclusivement par des fonctionnaires italiens, surtout après Théodoric. On ne voit, par exemple, que des représentants de grandes familles dans ce consistoire d'Athalaric, dont une lettre du pape Jean II nous fait connaître la composition (3). Aux dignitaires qui en font partie de plein droit, le roi adjoint souvent des conseillers extraordinaires, patrices, anciens consuls, pris dans le sénat (4).

§ 3. — *Les nobles et la justice royale.*

Ce recrutement du consistoire est surtout important au point de vue de la justice, car il est toujours, comme sous l'empire, la plus haute cour judiciaire, soit en première instance, soit en appel, et il est peu probable que les rois ostrogoths aient jamais jugé sans leur conseil.

Voyons comment s'exerce la justice du roi :

1° Il y a d'abord l'envoi de rescrits (*epistolae*), sur la demande de juges inférieurs, pour déterminer un point de droit (5).

2° Il y a ensuite les appels partagés, comme auparavant, entre le préfet du prétoire et le consistoire. Le roi peut déléguer l'appel à un juge spécial ou à des arbitres (6), et on peut encore appeler

(1) VI, 13; il faut lire *infensos iudices* et non *impensos*.
(2) II, 6; I, 19; V, 14, 15; VIII, 30; IX, 12.
(3) Migne, *P. L.*, t. LXI, p. 20.
(4) I, 2, 19; III, 22, 28; V, 28; VII, 34.
(5) I, 18.
(6) IV, 46; VI, 3.

au roi de ces juges d'appel, qui représentent les anciens *iudices sacrarum cognitionum.*

3° Le plus souvent les parties s'adressent directement au roi par une requête qui porte différents noms : *suggestio*, *supplicatio*, *petitio*, *querela* (1). Ces suppliques sont très nombreuses ; elles remplissent les lettres de Cassiodore. On peut être tenté, avec Dahn, d'attribuer la fréquence de ces appels directs à l'idée germanique de la protection que le roi doit aux faibles et aux opprimés, et qui l'amène à entretenir des relations directes avec ses sujets. Mais, dans tous les Etats, les magistrats ont la mission de protéger les faibles et les opprimés. A Athènes, c'était la tâche spéciale de l'archonte roi. Au Digeste, cela rentre dans les devoirs généraux des gouverneurs de province (2). Au Bas-Empire, ce devoir avait pris naturellement une plus grande importance. Par suite de la mauvaise administration et de l'impuissance de la justice, l'empereur était devenu lui aussi le protecteur des opprimés (3). Sans doute, les textes juridiques (4) disent que les procès doivent suivre la filière, passer par toutes les juridictions d'appel avant de venir à l'empereur, et règlent minutieusement les cas où il peut y avoir recours direct au consistoire (*supplicatio*). Mais, à côté des lois, il y a les faits. Lisons, par exemple, cette novelle de Marcien (5) nous montrant Constantinople encombrée de gens qui viennent implorer directement l'empereur ou les grands dignitaires. Ce sont les faibles, à qui les juges ont refusé justice, gagnés par l'argent ou effrayés par les puissants.

Il en est de même sous Théodoric. Mais la situation est encore pis, et ces recours de plus en plus nécessaires.

D'autre part, nos suppliques se divisent en deux groupes : celles des petits qui se plaignent des grands, quelquefois même des évêques (6) ; celles de grands personnages, de nobles, de sénateurs ; pour ces derniers surtout, l'appel au roi n'est pas une innovation, mais une vieille coutume; l'ordre sénatorial relève directement des rois ostrogoths, comme il relevait des empereurs.

Le roi renvoie donc les causes des petits à un tribunal infé-

(1) *Suggestio*, I, 8; III, 52; IV, 10, 18; V, 7. *Supplicatio*, I, 10, 11; IV, 6, 20. *Petitio*, II, 13, 29; IV, 35. *Querela*, V, 6. *Aditio*, III, 14; IV, 46, 44; V, 12. *Allegatio*, III, 7, 37, 46; IV, 40. *Relatio*, IV, 22, 32.

(2) Dig., I, 16, 9, § 5; I, 18, 6, § 2.

(3) Cod. Theod., I, 22, 2 (334).

(4) Cod. Theod., XI, 30, 52.

(5) Nov., I.

(6) I, 11; II, 13; III, 7, 14, 37; IV, 36, 44; VIII, 28.

rieur, avec ordre au juge de bien ou de mieux juger, oblige l'accusé à se soumettre à cette juridiction (1), et le cite à son tribunal en cas de refus. Souvent la décision royale est envoyée aux parties sous une forme analogue à l'ancienne *subscriptio*. Il s'agit généralement de violences, d'usurpations : l'accusé reçoit l'ordre de réparer ses torts, de restituer l'objet litigieux, ou, s'il croit avoir des droits, de venir les soumettre au tribunal du roi (2). C'est surtout le cas pour les évêques accusés, eux ou leurs gens, de quelque délit : s'ils reconnaissent le bien fondé de la plainte, ils doivent faire rendre justice, sinon porter l'affaire devant le roi (3).

Mais la plupart des causes que nous connaissons ont trait à des personnages de l'ordre sénatorial, soit accusateurs, soit accusés. Il n'y a là rien de nouveau. C'est une ancienne tradition, c'est le maintien des privilèges sénatoriaux.

Le roi peut juger ces affaires lui-même en son conseil, après une enquête faite par un *sajo* (4) ou par quelque agent du préfet du prétoire. C'est ainsi, par exemple, qu'il procède contre les nombreuses usurpations de Théodat (5).

(1) VIII, 28.

(2) V, 32.

(3) II, 18; III, 14, 37; IV, 44.

(4) Il suffit d'indiquer ici les principales attributions des *sajons*. Fonctionnaires exclusivement Goths, à la fois civils et militaires, ils reçoivent le *donativum*, annoncent les expéditions, exécutent les ordres immédiats du roi, sont envoyés où il y a une résistance à craindre, sont subordonnés aux comtes, auprès desquels ils jouent le rôle des *cornicularii*, dirigent les enquêtes, les poursuites, exécutent les sentences des comtes et aussi celles du roi, sont chargés de missions financières et administratives; à la cour, ils forment une sorte de *schola* sous les ordres du préfet du prétoire (I, 24, 34, 28; II, 4, 13, 20, 21, 35; III, 20, 47, 48; IV, 12, 14, 27, 28, 32, 39, 34, 40, 46, 47; V, 5, 10, 19, 20, 23, 27, 30; VII. 42; VIII, 24, 27; IX, 10, 14, 2, 18; XII, 3, 19. Ennod., *Ep.*, III, 23). Ils ont donc à peu près le même rôle que les anciens *domestici et protectores* et que les *Agentes in rebus* qui n'ont plus, sous les Ostrogoths, la même importance qu'autrefois.

A côté d'eux, on trouve la milice analogue des *comitiaci*, exclusivement Romains (I, 27; II, 10; V, 6; VI, 13; VII, 31); tantôt réunis en *scholae* à Ravenne et à Rome (VII, 31), et agents exécutifs du pouvoir central (I, 27; II, 10; V, 6), tantôt chargés, en qualité de *principes* (VI, 13), de diriger l'office d'un gouverneur, assimilés aux sajons (VIII, 27), ils ressemblent fort aux *Agentes in rebus*. On peut remarquer que l'inscription *formula magistri scrinii et comitivae primi ordinis quae danda est comiciaco quando permilitat* (VI, 13) est fautive. Car il n'est pas question dans le texte du *magister scrinii*. Il est probable que la formule du *magister scrinii* a disparu et que le titre a été réuni par erreur à la formule suivante.

(5) I, 50; III, 20, 36; IV, 39; V, 12.

En d'autres cas, il ordonne à un fonctionnaire de faire rendre justice : ce peut être un gouverneur de province, un comte goth, sans doute avec adjonction d'un juriste romain, plus souvent le préfet du prétoire ou le préfet de la ville (1).

Ordinairement il constitue un tribunal extraordinaire de sénateurs pour mieux respecter le privilège des accusés. Théodoric va même ici plus loin que les empereurs romains. Ainsi, en Gaule, un procès entre deux femmes illustres est confié à une commission composée d'un comte goth, du gouverneur romain de la Gaule, et de trois autres sénateurs provinciaux ; ailleurs, un sénateur illustre règle un procès entre deux respectables; le patrice Symmaque reçoit commission de punir un mauvais fils ; on prend des patrices pour arbitres dans les affaires entre patrices (2).

Il en est de même au criminel. On retrouve ainsi l'ancien « *iudicium quinquevirale*, » une commission de cinq sénateurs pour une accusation de magie ; le comte goth Arigern doit traduire l'accusé devant le tribunal et faire exécuter la sentence ; mais il ne paraît pas prendre part au jugement (3).

Les sénateurs ont donc gardé tous leurs privilèges judiciaires. On a souvent prétendu trouver chez Théodoric une tendance marquée à passer par dessus la loi stricte en faveur de l'équité et du droit naturel. On a expliqué ainsi la formation rapide des légendes sur la justice de Théodoric. Cette opinion est fondée. Mais il ne faut pas oublier que les empereurs ont donné déjà l'exemple de cette conduite, et que, la plupart des sentences de ce genre dont on fait honneur à Théodoric, il les a rendues en faveur de nobles. Par exemple, ce sont évidemment des sénateurs qui bénéficient du respect fort exagéré de la prescription de trente ans, que nous trouvons dans un édit contre l'usurpation des biens publics ; ce sont, presque toujours, des nobles que favorise la *restitutio in integrum* (4). Si le roi est le gardien de tous ses sujets, s'il pratique l'impartialité à l'égard du rang, de la nationalité, de la religion, s'il recommande l'équité à tous ses fonctionnaires, la modération aux agents du fisc (5), il est, avant tout, le protecteur du sénat et de l'aristocratie.

Ce caractère n'est nulle part mieux marqué que dans une insti-

(1) II, 10; XI, 40; III, 18; IV, 28, 42; VII, 38.
(2) IV, 12, 46; III, 52; II, 14; I, 23, 27.
(3) IV, 22. Gregor., *Dialog.*, I, 4.
(4) III, 31; II, 10, 11; I, 7, 8; IV, 35, 42; III, 18; IV, 9.
(5) III, 13, 36, 41; IV, 47; V, 14; VII, 14; IX, 19; I, 22; IV, 4, 32; V, 24; VI, 5, 9; VIII, 13.

tution spéciale, la *tuitio regii nominis*, en d'autres termes, la *mainbour* du roi. Le roi accorde sa protection spéciale à des personnages que recommande leur mérite, leur rang social, ou simplement leur faiblesse. Le protégé ne s'engage à rien en retour, ne reçoit ni terres ni donations. Ce n'est pas un simple rapport de fait, mais une institution juridique. Il faut une autorisation, une concession en règle, un véritable diplôme. Cassiodore consacre, à la principale forme de la *tuitio*, une formule intercalée entre la formule de concession du clarissimat et la formule de confirmation d'un mariage (1). C'est donc un acte véritablement officiel. Il revêt plusieurs formes :

1° La forme essentielle est exposée dans la formule de Cassiodore. C'est la *tuitio nostri nominis*, bienfait royal (*beneficio*), destiné à protéger l'impétrant contre les attaques de toutes sortes, et surtout contre les procès injustes (*in civiles impetus et conventionalia detrimenta*). Pour assurer l'efficacité de cette protection, le roi envoie au protégé un gardien (*sajo*) qui le défendra en même temps contre les Goths et contre les Romains (2). Nous ne pouvons admettre l'opinion de Dahn, d'après laquelle le roi désignerait deux défenseurs, un Goth et un Romain (3); car on voit ailleurs que le *sajo* est employé indifféremment contre les Romains et contre les Goths ; de plus, on ne comprend pas comment un sénateur pourrait être représenté en justice par un défenseur romain (4); et, s'il y avait un défenseur romain, ce serait le personnage romain qui est souvent placé sur la même ligne et qui a le même rôle que le *sajo*, le *comitiacus*.

Le *sajo* reçoit sans doute du protégé, pour ses services, un salaire et d'autres dons. Il empêche surtout les violences de fait et ne doit pas être employé contre les voisins. Aussi le protégé qui obtient un *sajo* doit fournir une caution et s'engager à respecter les lois. Il jouit, à cette condition, d'une juridiction particulière devant le roi. Ce n'est pas indiqué par la formule, mais cela res-

(1) VII, 39 : *Tuitionem tibi nostri nominis contra inciviles impetus et conventionalia detrimenta, nostra concedit auctoritas.*

(2) VII, 42 : *Quicumque contra violentas insidias... mereri desiderat fortem sajonem, officio nostro poenali se vinculo cautionis astringat, ut si praecepta nostrae iussionis... sajus quem meretur excesserit, et ipse... det auri libras tot.*

(3) Dahn cite cette phrase : *Praesentis beneficii iussione adversus Gothos illa; adversus Romanos illa facile te fides et diligentia custodivit* » (VII, 39.)

(4) IV, 27 ; un respectable de nom romain, Petrus, a la *tuitio* d'un sajon goth.

sort d'un autre texte où les frais de voyage que le protégé doit payer à son voisin désignent évidemment le voyage à la cour (1). On ne voit pas très bien, d'ailleurs, à quoi servirait la protection, si elle n'était accompagnée d'une juridiction privilégiée. Le roi charge un comte goth de veiller sur deux orphelins de famille noble; le premier effet de cette protection est de soumettre leur adversaire au tribunal du roi (2). La protection qui s'exerce au moyen d'un *sajo* comprend donc une juridiction privilégiée.

Une forme particulière de cette *tuitio* est celle où le roi accorde simplement sa protection sans donner de *sajo*. C'est le cas, par exemple, pour toute une catégorie d'anciens fonctionnaires du palais, retirés dans leur province (3). Ailleurs, le roi protège un consulaire de Campanie contre le préfet du prétoire, et la conséquence sous-entendue est la juridiction privilégiée (4).

2° La seconde forme de la protection est celle où le roi met le protégé non pas sous sa *tuitio* personnelle, mais sous celle d'un grand personnage, soit fonctionnaire, soit simplement sénateur ou de rang sénatorial. Un médecin, maltraité par le vicaire de Rome, reçoit ainsi la protection d'un patrice (5). Les deux fils d'un ancien gouverneur sont confiés à son successeur; Théodoric, envoyant le patrice Agnellus en Afrique, met sa maison et ses biens sous la garde de Festus, prince du sénat (6). Il n'est question ici ni de *sajo* ni de juridiction immédiate devant le roi. Il recommande seulement de ne pas violer les droits des tiers. Mais il accorde plus que ce qu'il y avait dans l'ancienne *cura bonorum absentis* du droit romain. Car le protecteur doit pouvoir représenter légalement le protégé en justice, exercer tous les droits d'un mandataire. C'est une représentation légale, officielle; autrement, les deux patrices auraient pu s'arranger à l'amiable.

Il y a, en outre, quelques formes accessoires de moindre importance. Par exemple, le roi met l'église de Milan sous la protection d'un comte goth et prend sous la sienne une communauté de Juifs (7). Il est possible que, dans ce second cas, il y ait eu juridiction devant le roi; mais, dans le premier cas, le comte goth ne peut sans doute pas représenter l'Eglise en justice. C'est une

(1) VII, 42; IV, 27, 28; I, 15, 37; II, 29; III, 27; IV, 27, 41.
(2) IV, 9.
(3) VI, 13,
(4) III, 27.
(5) I, 37; IV, 41.
(6) I, 36; I, 15.
(7) II, 29; V, 37.

simple protection de fait. Ailleurs, le roi donne un *sajo* à un fermier du siliquaticum, pour l'aider dans la levée de cet impôt (1).

Qu'y a-t-il au fond de cette institution, abstraction faite des formes accessoires? Ce n'est pas exclusivement une protection accordée aux propriétaires italiens contre les Goths; le *sajo* a pour mission de protéger indifféremment et contre les Goths et contre les Romains, puisqu'il n'y a plus d'autres officiers que les officiers goths. Aussi est-on très vite obligé de réprimer les violences commises par le *sajo*, au nom de son patron, contre les voisins, et, en particulier, contre les curiales (2). L'oppression vient aussi souvent des fonctionnaires romains que des barbares, et on voit plus d'un romain servir de protecteur (3).

Quelle est l'origine de cette protection? Nous trouvons, avant tout, des raisons de fait : l'absence de sécurité, l'insuffisance de la justice, l'abus de la force; puis les traditions de l'omnipotence impériale et le développement naturel de quelques anciennes règles et institutions. Il est inutile de faire intervenir une idée germanique de protection royale, de relation directe entre le roi et les sujets.

Examinons, en effet, les deux éléments de la première forme : protection militaire du *sajo* et juridiction privilégiée devant le consistoire. L'idée de la protection militaire n'est pas nouvelle. On a vu que c'était une des formes principales de l'ancien *patrocinium*, surtout en Orient, et on peut conjecturer, au développement qu'elle prend sous les Ostrogoths, qu'elle n'avait pas été moins répandue en Occident. Une loi de 393 (4) défendait de faire intervenir dans un procès la force militaire; les privilèges financiers des *navicularii* devaient être soutenus non seulement par les gouverneurs civils, mais par les chefs militaires (5). En 395, Honorius mentionnait la *tuitio* militaire parmi les privilèges accordés aux églises (6). En 404, le concile de Carthage demandait à l'empereur, pour les églises catholiques, la *tuitio* des magistrats municipaux et des grands propriétaires contre les donatistes (7).

Théodoric ne fait donc que régulariser, qu'appliquer à son service une institution déjà profondément enracinée dans les mœurs

(1) II, 24.
(2) IX, 2.
(3) II, 29; III, 27; IV, 9.
(4) Cod. Theod., I, 18, 1 : *Tuitio militis vel exsecutio.*
(5) Cod. Theod., XIII, 5, 36 (*petitum tuitionis praesidium*).
(6) Cod. Theod., XVI, 2, 29 (*tuitio deferatur*).
(7) Migne, *P. L.*, XI, *de schism. Donat.*, III, 4.

et dont l'Empire lui-même avait dû chercher à tirer parti. La *tuitio* royale n'est que la forme officielle de l'ancien *patrocinium*. Si cet emploi est confié à un *sajo* barbare, c'est qu'il n'y a plus de chefs militaires romains (1).

Le principe de la juridiction privilégiée n'est pas non plus une innovation. Nous l'avons vu se développer dans l'empire romain et justement en faveur de la classe sénatoriale. Les empereurs s'étaient réservé presque toutes les causes des sénateurs. Il en est de même sous Théodoric, même sans concession spéciale de la *tuitio*. Dahn paraît voir une innovation dans ce fait qu'elle est accordée à des catégories entières de fonctionnaires en retraite et que le roi y ajoute la menace d'une amende contre ceux qui la violeraient. Mais les codes romains ont déjà des mesures de ce genre en faveur des *palatini* en retraite, surtout quand ils ont la dignité sénatoriale (2); les empereurs les recommandent spécialement aux gouverneurs, à tous les fonctionnaires; beaucoup jouissent d'une juridiction privilégiée; les employés des *sacra scrinia*, les gens des *scholae palatinae* ne sont justiciables après leur retraite que du maître des offices (3). Les rois ostrogoths n'ont eu qu'à développer ce principe. La plupart de nos privilèges de *tuitio* s'appliquent à de grands personnages de l'ordre sénatorial et ce n'est pas par hasard qu'on ne donne généralement aux petits que la protection d'un grand.

La protection spéciale des fonctionnaires et des sénateurs est donc un legs de l'administration romaine, dont tire bon parti un roi actif, commme Théodoric, qui veut tout voir et tout juger par lui-même. Le principe même de la *tuitio*, la relation directe entre le roi et la noblesse n'est que la suite de la relation directe depuis longtemps établie entre l'empereur et la classe sénatoriale. La seconde forme de la *tuitio* s'explique de la même manière. Nous avions constaté sous l'empire un abus très fréquent : un puissant, un noble, prenait sous son patronage, en son nom, les

(1) Une loi appliquait le mot *tuitio* à la fonction des *domestici et protectores* qui sont analogues aux sajons barbares. Cod. Theod., VII, 4, 27 (406) : « Nullus protectorum vel domesticorum cui aut *tuitio* locorum... » Pour Godefroy, il s'agit de la défense d'une province; il est possible cependant que ces agents aient eu à protéger spécialement un domaine, une église.

(2) Cod. Theod., VI, 35, 8, l. 9 : *Quisquis... agentem in rebus aliumve palatina dignitate subfultum... interpellatione pulsaverit, quinque librarum auri illatione tenebitur.*

(3) Cod. Iust., XII, 19, 12; XII, 29, 2, 3.

affaires et les procès d'un inférieur. Cette habitude est souvent combattue, d'abord par les empereurs, puis par les rois ostrogoths, en particulier dans l'édit de Théodoric (1). Mais toutes les lois restant inutiles, on prend le parti de se servir de cet usage, de le légitimer. Quand le roi donne à un petit la protection d'un grand, il autorise officiellement ce dernier à représenter l'autre en justice, à mettre son autorité à son service, à inscrire son nom (*tituli*) sur la porte de son domaine pour le défendre contre toute invasion. Il n'y a rien de germanique en tout cela; c'est une simple coutume, née du désordre des temps, à la fois combattue et autorisée par le nouveau régime, au profit de l'autorité royale en apparence, des grands en réalité.

L'aristocratie n'a donc perdu aucun de ses droits, aucune de ses prérogatives; elle est à la tête de l'administration et du gouvernement; elle continue à avoir la véritable autorité sur les provinces, à côté des gouverneurs, et maintenant, il est vrai, sous la surveillance militaire des Ostrogoths. La plus grande partie de l'ordre sénatorial est répandue hors de Rome, dans l'Italie. Elle vit toujours sur ses terres. Théodoric (2) reproche aux nobles de la Lucanie, des Abruzzes de délaisser les villes pour la campagne et s'efforce d'y ramener ces jeunes gens qui, à peine leurs études finies, s'enferment dans leurs villas. Simples clarissimes, respectables, sénateurs, illustres, fonctionnaires en retraite (3), ils continuent à prendre part aux assemblées provinciales et aux assemblées de cités qui subsistent encore à cette époque.

Un fait curieux, signalé par Procope (4), nous montre la puissance de cette noblesse dans le pays et en particulier à l'égard de la population agricole. Pendant la guerre gothique, Tullianus, fils de Venantius, grand propriétaire de Lucanie, soulève les paysans de la région, en compose une armée et fait rentrer le sud de l'Italie sous la domination byzantine. Ces nobles jouent un rôle aussi considérable dans les élections épiscopales. A Aquilée, en 504, il y a deux partis, conduits l'un par le patrice Liberius, l'autre par le noble Avitus (5).

(1) §§ 43, 44 (Sources : Cod. Theod., II, 13, 1; II, 12, 6; Cod. Iust., II, 17; VIII, 36, 3).

(2) *Var.*, VIII, 31; II, 28; VI, 10, 11.

(3) VII, 37 (*in conventibus publicis*); VI, 23 (*conventus nobilium*); VI, 21.

(4) Procop., *B. G.*, III, 18-22.

(5) Ennod., *Ep.*, IV, 31; V, 1, 4, 5.

§ 4. — *Les mœurs de la noblesse.*

A notre époque, comme sous l'empire, l'aristocratie use souvent fort mal de la puissance qu'elle a conservée. Dans le tableau que nous avons déjà fait de ses mœurs, nous aurions pu employer sans scrupule les textes de la période gothique. Car, en cette matière, l'invasion n'a pas causé de changement appréciable, et le régime de Théodoric est le simple prolongement du régime impérial. Théodoric lutte contre le même état social, se heurte contre les mêmes résistances que les empereurs. Il y a toujours un personnage qui aspire et réussit souvent à se mettre au-dessus des lois, le noble, le puissant. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer, pour comprendre la législation de Théodoric, de ce roi qui, plus énergique, plus fort que les empereurs, veut, tout en respectant les privilèges de la noblesse, la soumettre à la justice.

Le principal texte que nous ayons est l'édit de Théodoric. Peut-on l'utiliser comme document d'une portée générale? On l'a nié récemment dans un travail (1), dont il importe de discuter les conclusions. L'analyse de quelques articles de la loi, fortifiée par la comparaison avec plusieurs actes de Cassiodore (2), a con-

(1) Gaudenzi : *Die Entstehungszeit des Edictum Theoderici* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, VII, 1; 1886).

(2) Voici les principaux arguments de Gaudenzi : 1° Ennodius ne cite pas l'édit dans le panégyrique de 507; 2° Dans *Var.*, IV, 42 (511), on n'applique pas l'art. 154 de l'édit, interdisant toute action judiciaire aux fêtes pascales. — A. IV, 22-23, de la même année, on n'applique pas les dispositions de l'article 108 contre la magie, mais simplement les anciennes lois (*legum districtione, iuris definita*); 3° l'édit, n'ayant pas été rédigé par Cassiodore, n'appartient pas aux années 506-511 de sa première questure; 4° le § 148 de l'édit est ainsi conçu : *Servi aut coloni ab hostibus capti et reversi, domino restituantur : si non sunt ante ab altero, vendentibus hostibus, in commercio comparati.* Or, l'édit tout entier ne réglant que des cas usuels, sans poser de principes abstraits, cet article ne peut avoir été rédigé qu'à la suite d'une guerre. Ce ne peut être que celle de Gaule de 508. Les colons et esclaves emmenés par les envahisseurs revenaient souvent ensuite dans leur pays; on le voit dans la lettre d'Avitus à Liberius, préfet du prétoire des Gaules (de 511 à 512, *Monum. germ. Script. Ant.*, VI, 2, p. 101). Notre article règle un cas analogue; et le retour des prisonniers devant être postérieur à la guerre, on peut le placer vers 511-512. C'est ce qui ressort aussi de l'épilogue de l'édit où on lit : *a* : « *Quae comprehendere nos vel edicti brevitas, vel curae publicae non siverunt.* » Ces *curae publicae* désignent les embarras de Théodoric à l'époque où il vient de conquérir le sud de la Gaule et l'Espagne, où il est brouillé avec les Vandales et avec Anastase. *b* : A VICTIS *tam Barbaris quam Romanis.* — Gaudenzi lit *a victis*, comme

duit l'auteur à ce résultat que l'édit a été promulgué vers 512, après la conquête du sud de la Gaule, qu'il a été fait surtout, et même exclusivement, pour les pays nouvellement conquis, Gaule et Pannonie : donc l'état social qu'il dépeint n'est pas celui de l'Italie, mais celui de provinces extérieures, profondément troublées par les invasions et les guerres, où les habitants sont revenus à la barbarie primitive, et qu'il faut reconquérir à la civilisation romaine. C'est le but que se propose Théodoric; il veut faire régner dans ses nouvelles acquisitions la justice, la sécurité, l'ordre qu'il a rétablis en Italie; il propose ses Goths comme modèles à ses nouveaux sujets (1).

On peut accepter la date de 512 pour la rédaction de l'édit (2), mais non les autres conclusions. Il est possible que les conquêtes de Gaule et de Pannonie aient décidé Théodoric à réunir dans un code sommaire les cas les plus usuels, qu'un article de cette loi ait eu précisément en vue la situation des prisonniers revenus dans leur pays à la suite des dernières guerres. C'est même ce qui expliquerait l'emploi constant dans l'édit, du mot *Barbarus* opposé à *Romanus*: il désigne non seulement les Goths, mais probablement les barbares des autres nationalités, en Espagne, en Gaule et en Pannonie.

Mais ceci accordé, il est impossible de ne pas reconnaître à l'édit un caractère général (3). Il ne s'agit pas d'une province en

les anciens éditeurs (tandis que Bluhme (*Monum. germ.*) admet la correction *a cunctis*), et voit ici une allusion à la récente conquête de la Gaule. 5° L'édit avait été provoqué par le désordre qui régnait en Gaule et en Pannonie. Cf. *Var.*, III, 23-24 (511); IV, 49; III, 17 (510), et surtout IV, 12 (même époque), où Théodoric annonce à Gemellus, gouverneur de la Gaule, et à Marabadus, comte de Marseille, son intention de promulguer une loi pour cette province. 6° Le *terminus a quo* étant 512, le *terminus ad quem* est 515; car il est fait allusion à l'édit dans *Var.*, V, 33, écrit peu de temps après la conquête de la Gaule (*iura nostra*); IV, 27, écrit vers 515 (*secundum edictorum seriem*).

(1) *Var.*, III, 17, 24.

(2) Et, encore, le *terminus ad quem* n'est pas absolument déterminé. Car les textes cités ne sont pas probants. Gaudenzi cite en outre IV, 10, où il voit une allusion à l'édit, en acceptant la leçon : *edicto omisso*. Mais je mettrais plutôt cet acte avant la rédaction de l'Edit, car il y est question de la *pignoratio*, interdite par les articles 113-126 de l'édit; or, Théodoric dit : *Hoc hactenus fieri nostra ignorantia pertulerit*. De plus, l'acte est adressé à ce même Jean, consulaire de Campanie, poursuivi injustement à III, 27, par un préfet du prétoire qui a fort mauvaise réputation. Ce préfet paraît être Faustus, un ennemi personnel de Cassiodore; or la plupart des actes relatifs à Faustus sont de 509-510.

(3) Deux des arguments de Gaudenzi peuvent être facilement réfutés.

particulier, mais de toutes les provinces (1) ; plusieurs articles se réfèrent expressément à Rome (2). Si le mot *Barbarus* désigne les barbares des pays extérieurs à l'Italie, il désigne avant tout les Goths, seuls assez nombreux, assez puissants, pour occuper dans l'édit la même place, la même importance que les Romains (3).

D'autre part, s'il faut reconnaître que la vie sociale pouvait être encore plus troublée dans les pays extérieurs qu'en Italie, il est difficile de prendre au sérieux les éloges que décerne Théodoric à son peuple (4) ou les louanges hyperboliques de la *Chronique de Ravenne* (5), qui raconte qu'on pouvait laisser dans les champs l'or et l'argent, et qu'on n'avait plus besoin de fermer les portes des villes. Celà prouve simplement que les efforts de Théodoric pour rétablir la justice ont produit une grande impression sur l'esprit des contemporains : mais on peut douter qu'ils aient donné de brillants résultats ; celà serait en contradiction avec tous les actes de Cassiodore, avec toutes les autres sources de la même époque. L'édit d'Athalaric (6), dont on ne peut contester la portée générale, s'attaque aux mêmes délits que celui de Théodoric : après un rescrit du même roi (7), qui fait un éloge pompeux des Goths, on trouve un autre rescrit pour arrêter les ravages que font en pleine paix les propriétaires goths et romains sur les terres de leurs voisins.

On peut donc appliquer à l'Italie tous les renseignements que renferme l'édit de Théodoric. Ce n'est pas un code. Il est seulement destiné à fixer la jurisprudence, à déterminer les peines pour les cas les plus fréquents, pour ceux qui doivent venir le plus souvent devant le consistoire. C'est un manuel rudimentaire,

1° *Barbari*, dans l'édit, signifiant aussi bien les Goths que les barbares des provinces conquises, il est impossible d'accepter le mot *victis* dans l'épilogue; 2° l'acte IV, 12 n'a pas du tout le sens que lui donne Gaudenzi en détachant arbitrairement la première phrase du reste. Il s'agit d'un cas tout particulier : *provincias nobis... subiectas... ita legibus ordinemus, quia semper augel principes observata iustitia... Archotamia itaque illustris femina flebiliter ingemiscens...*

(1) *Edict.*, § 1 : « Intra provincias ; » § 10 : « Omnes per provincias iudices et urbe venerabili constitutos ; » § 103.

(2) § 3 et 10.

(3) Gaudenzi, voyant une allusion à l'édit dans la formule du *Comes Gothorum* (VII, 3 : *Qui secundum edicta nostra*), reconnaît lui-même la portée générale de l'édit.

(4) I, 27 ; III, 23, 24.

(5) *Anon. Vales.*, XII, 72, 73.

(6) *Var.*, IX, 18.

(7) VIII, 26, 27.

à la portée de juges qui n'ont pas une science profonde ni une haute culture intellectuelle. Il renferme surtout des dispositions pénales et s'applique évidemment à une société où règnent la violence et la force. Il a pour but essentiel, presque unique, de maintenir la paix et la sécurité. Le prologue le dit clairement et tous les détails se ramènent à cette vue principale.

Contre qui est-il dirigé? Contre les Romains et les Goths, indifféremment, ou, pour mieux dire, contre les grands. Tout en reconnaissant ce fait, Dahn a surtout vu dans l'édit la répression de crimes commis par les Goths et de crimes spécialement germaniques. Il s'est imaginé une noblesse romaine, plus riche, plus civilisée, plus éclairée, par conséquent plus vertueuse que la noblesse barbare. C'est une erreur dont l'eussent gardé un sens plus exact de la continuité historique et la connaissance plus précise de l'état de l'aristocratie à la fin de l'empire.

Il n'y a guère qu'un seul article de l'édit (1) où il soit exclusivement question des barbares; partout ailleurs il s'agit des deux nationalités, surtout de la nationalité romaine et l'édit, dans son ensemble, ne fait que reproduire des lois antérieures, sauf quelques modifications de détail.

Dans le prologue de l'édit, Théodoric se plaint des provinciaux qui ont l'habitude de violer les lois; il s'adresse donc aux Romains et aux Barbares pour assurer la tranquillité des deux nations. Ces violateurs de la paix publique sont surtout les nobles romains (2).

Nous avons déjà énuméré beaucoup d'affaires où il y a en jeu des sénateurs; la plus caractéristique est celle des troubles qui ont eu lieu à Rome, à l'occasion des jeux du cirque (3) : des sénateurs ont lâché leurs bandes d'esclaves; le sang a coulé dans le cirque.

Après le prologue viennent les recommandations aux juges : qu'ils ne se laissent point corrompre; qu'ils n'extorquent rien à leurs administrés; qu'ils rédigent leurs sentences par écrit, en présence des plaideurs; qu'ils accordent la même attention aux deux parties (4). N'oublions pas que ces juges sont surtout les juges romains (5), que les comtes goths ont un office composé pres-

(1) § 145.

(2) *Nobilis* désigne officiellement la classe sénatoriale (§ 59). Cf. Ammian-Marc., 14, 1, 3.

(3) *Var.*, I, 30-34.

(4) §§ 1-8; 3, 6, 5, 7.

(5) Exactions de juges romains à *Var.*, I, 37; V, 14, 39; IX, 2.

que entièrement de Romains, et que c'est surtout cet office qui a l'habitude de prévariquer (1).

Plusieurs articles défendent de se faire justice par soi-même, de se mettre en possession par la force, soit d'un gage, soit de l'objet litigieux (2). Il est possible que cet abus de la justice personnelle ait été une habitude germanique (3); mais c'est aussi une habitude romaine. Cassiodore la combat dans deux édits (4), qui s'adressent surtout aux Romains d'Italie et d'Espagne.

La prise de gage (*pignoratio*) est un abus très ancien. Nous le constatons dans la Campanie et le Samnium, où il y a beaucoup de Goths (5); mais on le trouverait partout ailleurs; le jurisconsulte Paul en parle déjà, et Justinien y consacrera une novelle (6).

Théodoric prévoit le cas où le puissant opposera une résistance ouverte à la justice (7) : Dahn voit là un cas nouveau; il a cependant été prévu plus d'une fois par les lois romaines (8).

Ce sont les attentats à la propriété qui occupent la plus grande partie de l'édit : invasion des domiciles et domaines à main armée, incendie, destruction des bornes et clôtures, enlèvement des esclaves et des bestiaux (9). Il est possible que la propriété ait été de tout temps convoitée par les Germains; mais les Romains ne le leur cèdent en rien sur ce point.

Si les Goths commettent beaucoup de violences, on en relève autant à la charge des Romains, et surtout des nobles. Ces crimes, en effet, ne sont point l'œuvre de petites gens. C'est généralement un grand propriétaire qui réunit une bande d'esclaves ou de colons pour piller son voisin (10). Les exemples abondent également dans Cassiodore. Il faut envoyer (11) un *sajon* et un *comitiacus* sur le territoire de la *civitas Faventina* pour arrêter les

(1) § 4, 150. Il s'agit d'exactions contre les paysans; Dahn voit là des mœurs gothiques; mais c'est la reproduction de Cod. Iust., XI, 55, 2.

(2) §§ 10, 76, 123.

(3) *Var.*, III, 24.

(4) *Var.*, IX, 8; V, 39.

(5) *Edict.*, § 123. *Var.*, IV, 10.

(6) Paul., Sent., V, 26, 4. Nov. Iust., 52.

(7) *Edict.*, § 10.

(8) Cod. Theod., I, 16, 4. Cf. Paulin. Nol., *Ep.*, 49, c. 15 (Migne, *P. L.*).

(9) §§ 16, 75, 109, 97, 98, 104, 21, 22, 85, 80, 56, 57, 58, 88.

(10) §§ 16, 21, 22, 75. Cf. Gelas., *Ep. ad Firm.* (Thiel., p. 501) : *Praedia quae vel a Barbaris vel a Romanis inconvenienter invasa sunt.*

(11) *Var.*, VIII, 27.

pillards goths et romains. Les fermiers et les colons de la Lucanie, pays où il n'y a que quelques garnisons de Goths pratiquent le brigandage et le vol à main armée; dans la Savie, les grands des deux races se permettent tous les attentats (1). On a vu l'abus que font les Romains de la protection royale, et il y a des attentats à la propriété dans la plupart des causes sénatoriales que le roi évoque à son tribunal. Le *sajo* est toujours prévenu qu'il devra lutter contre la résistance des grands pour faire exécuter les arrêts des gouverneurs (2).

Les attentats à la liberté sont également très communs dans les deux nations (3).

Nous retrouvons aussi dans l'édit un abus très ancien, l'habitude de transporter les procès, actions et créances au nom d'un puissant pour obtenir plus aisément gain de cause, de s'appuyer devant le tribunal sur son patronage, de lui céder ses cautions, de mettre son nom (4) sur un domaine pour écarter frauduleusement la revendication d'un créancier. Théodoric interdit cet usage, que le puissant soit Goth ou Romain. Rien ne montre mieux l'action illégale exercée par l'aristocratie sur la marche de la justice.

Beaucoup d'autres articles de l'édit visent exclusivement la noblesse : la défense d'avoir des prisons particulières (5), la défense de demander au roi la concession de propriétés d'autrui (6); la défense d'épouser une fille malgré son père (7).

L'édit laisse d'ailleurs aux grands leurs privilèges judiciaires : entre autres celui d'être dispensés, même pour les crimes les plus graves, de fournir un fidéjusseur (8). Il y a même quelques innovations en leur faveur; par exemple, il est absolument interdit aux affranchis, esclaves et colons de se plaindre de leurs maîtres en justice (9); ils pouvaient encore dans le droit romain recourir à l'autorisation du magistrat; ici, il n'en est plus question. La loi abandonne donc entièrement la grande masse de la population

(1) VIII, 33; XII, 5; IV, 49, 45.
(2) I, 7; III, 20, 26, 27; IV, 40, 42; XII, 3.
(3) *Edict.*, § 78, 79, 83. *Var.*, II, 18; V, 29, 38.
(4) *Edict.*, §§ 45, 46, 43, 44, 122.
(5) § 8.
(6) § 34 (*competitio*) : *nemo aut Romanus aut Barbarus.*
(7) § 93, abrégé de Cod. Theod., III, 11, 1; Dahn rejette à tort cette source.
(8) § 13.
(9) § 48.

agricole à la justice de ses maîtres. C'est peut-être une des plus grandes conquêtes de l'aristocratie.

On peut encore signaler une autre conquête notable : les lois romaines défendaient rigoureusement, dans l'intérêt du fisc, de séparer les colons de la glèbe et de les vendre à part. Théodoric lève cette défense (1). Est-ce, comme le prétend Dahn, dans l'intérêt des propriétaires goths qui, ayant amené avec eux leurs esclaves, veulent les substituer aux esclaves romains? Cette hypothèse est peu probable; il vaut mieux voir dans cette mesure une concession aux grands propriétaires.

L'épilogue, comme le prologue de l'édit, s'adresse à la fois aux Romains et aux Goths. Le roi conjure de nouveau les puissants de n'abuser ni de leurs titres, ni de leurs dignités, ni de leur fortune pour troubler la paix, pour entraver l'action de la justice soit par leur intervention personnelle, soit par celle de leurs procurateurs, vidames et fermiers. Si les juges ne peuvent leur tenir tête, ils devront envoyer les affaires au tribunal du roi.

On peut douter que Théodoric ait réussi complètement à faire observer les lois à la noblesse; car nous trouvons encore les mêmes exhortations, les mêmes défenses, les mêmes crimes dans les actes de Cassiodore qui sont postérieurs à son règne. L'édit d'Athalaric, rédigé par Cassiodore entre 526 et 534, a le même but pratique que celui de Théodoric. Il combat surtout aussi les usurpations à main armée, les attentats à la propriété, la tyrannie des grands (2). Les rois ostrogoths ne sont donc pas plus heureux que les empereurs dans cette lutte contre des mœurs qui sont sorties naturellement de la situation politique et du milieu social.

C'est surtout pour le paiement des impôts que la noblesse résiste au gouvernement. Théodoric (3) doit se plaindre au sénat lui-même pour obtenir des familles sénatoriales le paiement de l'impôt foncier qu'elles rejettent sur les curiales, toujours responsables devant le fisc (4).

(1) § 142.
(2) § 1.
(3) *Var.*, II, 24, 25.
(4) Les curiales paraissent encore être responsables les uns pour les autres (*Edict.*, § 126). Donc, ou bien les lois d'Honorius et de Valentinien III, qui supprimaient cette responsabilité collective, n'étaient valables que pour l'Afrique (Cod. Theod., XI, 1, 31; XII, 1, 186. *Celeri proconsuli Africae*), ou

L'aristocratie n'a donc pas à se plaindre du régime ostrogoth, ni en tant que sénat, ni en tant que noblesse provinciale. Théodoric s'efforce, il est vrai, de la plier à l'observation de la loi; mais c'est avec bienveillance et dans son propre intérêt. Il ne restreint aucun de ses privilèges. Il la met sur le même rang et même à un rang plus élevé que sa propre noblesse.

Toutes les grandes familles italiennes acceptent des fonctions du nouveau régime. Festus lui-même, le prince du sénat, un de ceux qui mèneront l'opposition religieuse contre les Ostrogoths, tout en refusant de remplir aucune fonction publique (1), est chargé d'une ambassade auprès d'Anastase et de quelques missions de confiance (2).

Deux familles surtout, les Cassiodori et les Anicii se rallient sans arrière pensée à Théodoric. Les Anicii se contentent de l'espèce d'autonomie accordée aux Italiens sous la direction du sénat romain et de l'aristocratie. Ils ont déjà suivi cette politique sous Odoacre, pendant le gouvernement duquel nous trouvons comme consuls, en 483 Anicius Acilius Glabrio Faustus; en 485 Q. Aurelius Symmachus, qui sera beau-père de Boèce; en 487 Anicius Manlius Boethius, le père du philosophe; en 489 Anicius Probinus; en 490 Flavius Anicius Faustus junior; en 491 Flavius Anicius Olybrius junior. Sous Théodoric, de 493 à 526, nous trouvons les Anicii dans les plus hautes charges, ainsi que leurs parents; comme consuls, on voit, en 423, Albinus, allié des Anicii (3); en 498 Paulinus; en 502 Rufus Magnus Faustus Avienus; en 504 Rufus Petronius Nicomachus Cethegus; en 506 Messala encore enfant, fils de Faustus (4); en 510 Anicius Manlius Severinus Boethius le philosophe; en 511 Félix, parent de Paulinus (5), en 513 Anicius Probus; en 522 les fils de Boèce, Q. Aurelius Anicius Symmachus et Anicius Manlius Severinus Boethius; en 523 Fl. Anicius Maximus; en 525 Fl. Anicius Probus junior; en 526 Fl. Anicius Olybrius junior. Ils sont en même temps presque tous patrices.

Cette famille est le centre d'un groupe de sénateurs attachés au

elles avaient une portée générale; et alors on a dû rétablir plus tard, à une date inconnue, l'ancien système.

(1) Ennod., *Opusc.*, 6 (Migne, p. 253).

(2) *Anonym. Val.*, XII. 64. *Var.*, I, 15, 39; III, 10.

(3) Ennod., *Ep.*, II, 22.

(4) Ennod., IX, 12, 26.

(5) *Var.*, II, 3.

même parti, entre autres Liberius (1), qui a joué un si grand rôle lors de l'établissement des Goths ; Ambrosius, qui sera questeur sous Athalaric, et vicaire du préfet du prétoire (2), Senarius, qui sera comte du patrimoine en 511 (3). Le fils de Liberius, Venantius, est comte des domestiques; son petit-fils Paulinus sera consul en 534.

Les Cassiodore s'attachent encore plus résolument à la fortune des rois ostrogoths. Cette famille, d'origine grecque, et dont un rameau continue à vivre en Orient, possède de grandes propriétés dans le sud de l'Italie. Le grand-père de Cassiodore, tribun et notaire sous Valentinien III, ami d'Aetius, fait partie de l'ambassade qui va au devant d'Attila, et refuse tous les honneurs, sauf le titre d'illustre, pour se retirer dans sa province du Brutium qu'il défend contre une incursion des Vandales (4). Le père de Cassiodore est un des serviteurs les plus dévoués de Théodoric : après avoir été sous Odoacre *comes sacrarum largitionum* et *comes rei privatae*, devenu, dès le début du règne de Théodoric, consulaire de Sicile, il rallie ce pays, au moins en apparence, aux Ostrogoths ; il est ensuite consulaire du Brutium et de la Lucanie, puis préfet du prétoire ; il reçoit la dignité de patrice vers 506, et finit sa carrière dans le consistoire (5). Son rôle a été, sans doute, aussi considérable sous Théodoric que celui de son fils.

Cassiodore le jeune commence, ainsi que beaucoup de nobles, par être conseiller du préfet du prétoire, son père; c'est peut-être dans cette charge qu'il prononce son premier panégyrique de Théodoric (6) ; il est sans doute questeur du palais de 506 à 511, car nous avons de lui des actes rédigés pendant cette période. Sans avoir l'activité politique du préfet du prétoire, le questeur était cependant un des personnages les plus considérables de la cour. Il était chargé de rédiger tous les actes législatifs, de répondre aux requêtes et aux suppliques, de recevoir les réclamations des provinciaux, d'introduire les affaires importantes devant le consistoire. Par la nature même de ses fonctions, il était le confident du souverain, l'organe de sa volonté et de sa pensée (7).

(1) *Var.*, II, 16. Ennod., *Ep.*, II, 23; II, 29; IX, 7.
(2) *Var.*, VIII, 13; IX, 4, 5. Ennod., IX, 2, 4.
(3) Ami d'Ennodius qui est lui-même tout dévoué à Théodoric (Ennod., *Ep.*, VII, 5 ; VIII, 1. *Var.*, IV, 3).
(4) *Var.*, I, 4.
(5) III, 28.
(6) *Anecdoton Holderi.*
(7) *Var.*, V, 3, 4; VI, 5; VIII, 13.

Ce fonctionnaire a donc naturellement un rôle important auprès des rois ostrogoths qui ont besoin de rhéteurs, de jurisconsultes et d'érudits pour communiquer avec le peuple italien, pour diriger leur consistoire, pour suivre les anciennes traditions de l'administration romaine. Il est vraisemblable que le questeur, surtout en matière législative, n'est pas un simple instrument. On n'a qu'à se rappeler le rôle de Tribonien auprès de Justinien. On ne saurait donc exagérer l'importance des questeurs en général sous le régime des Ostrogoths. Quant à celle de Cassiodore, en particulier, il faut reconnaître que, quand il arrive à la questure, Théodoric a depuis longtemps fixé les lignes générales de sa politique. Nous n'avons, des autres questeurs antérieurs à Cassiodore, que quelques lettres relatives aux affaires de l'Eglise : le ton est le même que dans Cassiodore. On y retrouve, en particulier, deux idées qui lui sont chères : le souci de la paix publique, l'impartialité et la tolérance religieuses. Cassiodore n'est donc pas le fondateur de ce système qui est déjà exposé aussi par Ennodius (1). Il n'est pas le représentant du romanisme, comme on le dit souvent. Il continue simplement une œuvre commencée, mais avec un talent, une conviction, un enthousiasme qui lui assurent la confiance de Théodoric, et lui donnent, sous ses successeurs, une influence considérable. Il pourra, sans trop de vanité, faire dire de lui-même par Athalaric (2), que la faveur de Théodoric lui avait donné plus de pouvoir que n'en comportaient ses fonctions, et qu'il avait réuni dans ses mains, sans exciter de mécontentement, les attributions de plusieurs charges.

Il dépose sans doute la questure en 511 ; déjà patrice, il devient consul en 514, après avoir été probablement absent de la cour pendant plusieurs années ; il fait le discours au sénat en l'honneur de Théodoric, et contribue à l'apaisement de la querelle religieuse ; il est ensuite maître des offices, sans doute en 515, et paraît être resté longtemps dans cette charge ; il l'est de nouveau en 523 ; il a pour successeur Boèce, et reste sans doute au consistoire. Après la mort de Boèce, il redevient *magister officiorum* (3), et occupe encore ce poste à l'avènement d'Athalaric.

C'est à lui que Théodoric demande cette histoire des Goths qui

(1) Le souci de la *civilitas* revient aussi souvent dans Ennodius que dans Cassiodore.

(2) IX, 24.

(3) *Var.*, IX, 24; V, 42; V, 40; IX, 25.

est destinée à conquérir l'adhésion des Italiens, à vaincre leurs scrupules et leurs répugnances.

Il a donc été dévoué, sans réserve, à Théodoric, même après la condamnation de Symmaque et de Boèce et jusqu'au point de paraître l'approuver, en prenant immédiatement la succession de ce dernier.

On ne saurait lui en faire un reproche. Il contribuait peut-être ainsi à éviter de plus grands malheurs et en somme sa foi dans la nouvelle monarchie n'avait rien de chimérique ni de contraire au patriotisme romain. L'antipathie des Italiens pour les Goths pouvait à la longue s'affaiblir et disparaître en même temps que les souvenirs de l'ancienne Rome ; et de l'union des deux peuples pouvait sortir une nation jeune et vigoureuse.

Malheureusement pour les Goths, le conflit religieux amène les Italiens à souhaiter l'intervention de Byzance, précisément à cette époque unique où l'Orient dispose encore de toutes ses forces pour faire une tentative dernière sur l'Occident.

CHAPITRE III

LE RÔLE DU SÉNAT DANS LES AFFAIRES RELIGIEUSES SOUS THÉODORIC.

Nous avons donc maintenant à étudier le rôle du sénat dans les affaires religieuses sous Théodoric et ses successeurs. Ici encore il est au premier plan. Car, en face des barbares ariens, il représente les catholiques orthodoxes; il est l'intermédiaire naturel entre le roi et le pape, entre le pape et l'empereur d'Orient. Conseil municipal de Rome, il a sur la population urbaine, sur les corporations, une influence qu'il ne manque pas d'exercer dans les élections épiscopales, et comme en cette matière il n'y a ni règles précises, ni attributions déterminées, le champ de son intervention est illimité.

Le pape Gélase (492-96), dans le traité qu'il écrit contre le sénateur Andromachus à propos de la célébration des Lupercales, paraît craindre une accusation criminelle. « On nous accuse, » dit-il, « d'être un censeur négligent des vices de l'Eglise (1). » Il est probable que ces attaques venaient de sénateurs.

En 493, il écrit une lettre doctrinale à Faustus, alors maître des offices et prince du sénat, qui est en ambassade à Constantinople. Il maintient son excommunication contre Acace, mais s'efforce de ménager l'empereur Anastase.

Nous touchons ici à cette histoire du schisme qui va mettre nettement les partis en présence. L'Eglise de Rome n'avait pas voulu reconnaître l'*Hénotique* de Zénon au moyen duquel il avait réconcilié les monophysites et les dyophysites. Il en était résulté une rupture ouverte avec l'Eglise d'Orient, surtout sous le pape Gélase. On pouvait prévoir que le parti byzantin dans le sénat de Rome chercherait à amener une réconciliation entre les deux Eglises;

(1) *Adversus Andromachum* (Migne, *P. L.*, LIX, p. 110).

car le schisme ne pouvait avoir d'autre résultat en se prolongeant que de détacher les Italiens de Byzance et par conséquent d'augmenter la force du parti ostrogoth.

Le pape Anastase (496-498), de caractère assez faible, était disposé à une transaction; sa première lettre à l'empereur est de ton très conciliant et le biographe du *Liber pontificalis* lui reproche très sévèrement cette tendance pacifique (1). Cela nous explique le rôle que joue le chef du parti byzantin, le patrice Festus, dans son ambassade de 498 à Constantinople. Il obtient d'abord d'Anastase, pour Théodoric, les ornements royaux; mais il s'occupe aussi, et peut-être pour son propre compte, des affaires religieuses. D'après Théodore le Lecteur, auteur bien informé (2), il fait célébrer en grande pompe à Constantinople la fête de Saint-Pierre; il est en relations avec les légats du pape Anastase, Cresconius et Germanus; le patriarche Macedonius, ainsi que les apocrisiaires de l'évêque d'Alexandrie, le chargent de lettres pour le pape et il promet à l'empereur d'amener Anastase à signer l'*Hénotique* de Zénon, en d'autres termes à capituler.

La division ainsi préparée dans les esprits, du vivant d'Anastase, éclate à sa mort; deux papes sont élus : Symmaque et Laurent, le premier, par le parti orthodoxe, l'autre, par le parti byzantin (3). C'est ce qui ressort de la suite des faits et surtout des deux biographies de Symmaque : celle du *Liber pontificalis* et celle du fragment laurentien. Elles représentent deux traditions, deux partis; la seconde est un panégyrique de Laurent, presque contemporain des faits, et qui en garde l'impression toute vive (4). Symmaque a pour lui la majorité du clergé et une partie des sénateurs (5); Laurent, la majorité du sénat sous la direction du patrice Festus, entre les mains duquel il ne sera, jusqu'à sa mort, qu'un instrument passif, une machine sans volonté. Théodore le Lecteur affirme que l'élection de Laurent fut due à l'argent de Festus; n'étant revenu à Rome qu'après la mort d'Anastase, il ne prit sans doute point part personnellement à l'élection, mais ses partisans purent agir pour lui.

Les deux partis s'en réfèrent à l'arbitrage de Théodoric; Symmaque est reconnu pape; Laurent reçoit en dédommagement

(1) *Lib. pontif.*, p. 258.

(2) II, 17.

(3) L'histoire de ce schisme, résumée par Duchesne (*Lib. pontif.*, p. 264), est étudiée en détail par Stöber (*Sitz B. der Kais. Akad.*, 1886, p. 269-347).

(4) *Lib. pontif.*, p. 43-46.

(5) Theodor. Lect., *l. c. Lib. pontif.*, p. 260.

l'évêché de Nuceria : les deux sources sont également en désaccord sur ce point. Le *Liber pontificalis*, ici d'accord avec la chronique de Ravenne (1), dit qu'on convient à l'amiable d'envoyer des députés à Théodoric, et que le roi décida, selon l'équité, en faveur du premier élu, de Symmaque. Le fragment laurentien dit, au contraire, que l'arbitrage de Théodoric fut imposé, et que Symmaque ne l'emporta que par l'argent. Il est certain, en effet, qu'on dut distribuer de l'argent des deux côtés, ce qui était assez conforme aux habitudes du temps. Ennodius nous apprend que Symmaque, par l'intermédiaire de l'archevêque de Milan, Laurentius, et sous la caution d'Ennodius, avait fait distribuer 400 sous d'or à certains grands personnages de Ravenne dont il n'était pas prudent d'écrire les noms (2).

L'envoi de Laurentius à Nuceria est également donné par une des sources comme une concession gracieuse du vainqueur; par l'autre, comme l'œuvre de la force et des menaces.

Dans cette première partie de l'affaire, Théodoric est du côté de Symmaque. En 502, il donne le consulat à Avienus, fils d'un de ses partisans, Faustus.

Symmaque convoque, le 1er mars 499, un synode romain qui prend des décisions importantes sur les élections pontificales pour prévenir les divisions et les disputes. Il interdit à tout prêtre ou clerc de promettre sa voix, du vivant du pape et à son insu, de signer aucun pacte, d'assister à aucune réunion privée, de faire quoi que ce soit en vue de la prochaine élection. Si le pape meurt inopinément, sans avoir pu prendre aucune mesure pour le choix de son successeur, l'élection est remise au vote du clergé, soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix. Le pape paraît donc indiquer comme une pratique usuelle, régulière, qu'il y ait de son vivant une sorte de désignation préalable, un accord entre les représentants les plus autorisés du clergé, et sans doute aussi de la noblesse. Car, tout en réservant l'élection au clergé, il n'entend supprimer ni le rôle préliminaire, ni l'influence matérielle de l'élément laïque. C'est ce que nous verrons plus clairement à propos du pape Félix.

La querelle se réveille, non en 501, mais à la date beaucoup plus probable de 502 (3). Symmaque est accusé, devant le roi, de

(1) *Anonym. Vales.*, XII, 65.

(2) Ennod., *Ep.*, III, 10; VI, 16, 33.

(3) J'admets le système de Vogel (*Praef. ad Ennod.*, XI) et de Stöber qui identifient les deux Avienus, les prétendus consuls de 501 et 502, et placent en 502 les faits mis jusqu'ici en 501.

plusieurs crimes : célébration de la pâque à une fausse date, celle de l'ancien comput romain, adultère, dilapidation des biens de l'Eglise. Le roi, pour rétablir la paix à Rome, cite le pape à Ravenne. Il semble étrange que Symmaque, qui refusera tout à l'heure de se soumettre au jugement d'un synode, accepte maintenant la juridiction royale. Il est possible que, comme le laisse entendre le fragment laurentien, le roi ait seulement demandé au pape de s'expliquer sur la célébration de la fête pascale. Symmaque se dirige vers Ravenne et reçoit l'ordre de s'arrêter à Rimini ; mais il revient brusquement à Rome et s'enferme à Saint-Pierre. Il aurait vu passer à Rimini, d'après le fragment laurentien, les femmes, ses prétendues complices, et, se doutant qu'on préparait une enquête sur ce point, s'y serait soustrait par la fuite. En tout cas, c'est le sénat qui a dirigé l'accusation. Le *Liber pontificalis* mentionne expressément Festus et Probinus. Les Anicii s'étaient donc séparés sur cette question en deux camps : d'un côté Faustus, de l'autre Probinus. Ce sont des clercs et des laïques qui ont demandé l'établissement d'un visiteur (1). La prosopopée de Rome, dans le traité d'Ennodius pour le synode (2), est surtout adressée aux sénateurs qu'il ménage habilement et qu'il veut détacher du parti opposé pour les ramener à Symmaque et en même temps à Théodoric. Il met leur erreur sur le compte d'autres personnages qui sont évidemment, à ses yeux, les émissaires de Byzance.

Théodoric nomme un visiteur, Pierre d'Altinum, chargé de réunir un synode et d'administrer l'église de Rome pendant cette suspension de Symmaque. Le synode est convoqué dans le courant de mai 502, par le pape, dit le *Liber pontificalis* ; par le roi, dit le fragment laurentien, sur le désir du sénat et du clergé (3) : ces deux opinions ne sont vraies qu'à moitié. C'est bien Théodoric qui a ordonné la convocation, sur la demande du sénat et du clergé, mais aussi avec l'assentiment du pape (4).

Rétablissons la suite des faits. Théodoric, d'après le fragment laurentien, écrit au sénat et au clergé pour leur annoncer cette convocation, selon leur désir. Il réunit le concile de sa propre autorité, mais en faisant beaucoup de concessions de forme ; ainsi

(1) Cf. Relat., *Episcopor.*

(2) *Libell., Apolog. pro synod.* : *Si qui sunt tamen summorum.* La prosopopée est adressée au sénat : *sacrarium libertatis.*

(3) *Fr. L.* : *Pro voluntate senatus et cleri.*

(4) Thiel., p. 672 : *Iuxta petitionem senatus et cleri.*

les évêques du Nord, sans doute à leur passage à Ravenne, avant d'arriver à Rome, ont reproché au roi d'avoir convoqué un synode pour faire juger le pape par ses inférieurs. Le roi, pour rassurer leur conscience, leur fait savoir que Symmaque lui-même a donné son assentiment, et leur fait même lire, probablement sur leur demande, la lettre du pape (1). Aussi le protocole du synode déclarera que le pape a fait apparition à l'ouverture du synode, conformément à la loi, et qu'il en a reconnu la convocation comme légitime et faite selon son désir et selon les canons (2). Le roi et le pape ont ainsi évité tout conflit sans rien abandonner de leurs droits, et le pape a obtenu de ne comparaître que devant un tribunal ecclésiastique.

Au synode, Symmaque consent à se laisser juger, mais à la condition qu'on remette d'abord les choses en leur état, qu'on lui rende les églises et qu'on éloigne le visiteur (3). Une partie du synode est de cet avis; mais la majorité demande, sur ce point, l'avis préalable du roi; Théodoric, consulté, déclare ne vouloir rien changer avant le jugement. Le protocole dit habilement (4) que cet échec fut dû à l'insuffisance des députés qui ne surent pas plaider leur cause. Mais le pape refuse, à son tour, de se disculper avant d'avoir obtenu satisfaction et l'affaire reste pendante.

Les troubles continuent dans la ville. Nous connaissons cette période des événements par la troisième et la quatrième lettre de Théodoric; dans la troisième, datée du 8 août et adressée à Laurentius de Milan (5), Marcellinus d'Aquilée et Pierre de Ravenne, il les félicite de n'avoir pas quitté Rome, comme beaucoup d'autres de leurs collègues, devant les troubles, sans la permission du roi, il refuse de transporter le synode à Ravenne, fixe la nouvelle session au 1er septembre et annonce l'intention de se rendre lui-même à Rome si la paix n'y est point rétablie. Il est probable qu'entre ces deux lettres se place une relation du synode où les évêques se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent. Théodoric leur reproche, mais sans aigreur, de ne pouvoir rétablir la paix et leur envoie, sur leur demande, deux majordomes de son palais avec le comte Arigern pour protéger Symmaque (6).

(1) Thiel., p. 658-659.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, p. 660, § 4.
(5) *Ibid.*, p. 670 : *Praeceptio regis III missa ad synodum.*
(6) P. 672 : *Praeceptio regis quarta missa ad synodum per maiorem domus regis.*

Le 1er septembre 502 s'ouvre à Sainte-Croix en Jérusalem la deuxième session du concile. Un parti extrême, composé, d'après le fragment laurentien, de quelques évêques et de quelques sénateurs, refuse de juger le pape (1), déclarant que c'est une atteinte à la hiérarchie, quels que soient les crimes qu'on lui reproche. Ces sénateurs agissent évidemment en dehors du concile.

La majorité accepte cependant la lecture de l'acte d'accusation et cite le pape, tout en refusant d'entendre le témoignage de ses esclaves. Le pape se soumet et se rend au concile ; mais il est attaqué sur la route, son escorte dispersée, maltraitée ; il reçoit lui-même des blessures dont les envoyés royaux verront encore la trace à leur arrivée, et refuse désormais de se présenter devant le synode, malgré les sommations (2). Il déclare simplement qu'on a attenté à sa vie et que le roi peut décider à son égard ce que bon lui semblera (3). Le fragment laurentien passe naturellement ces scènes sous silence et reproche au pape de n'avoir même pas daigné répondre aux invitations du concile.

Le synode tient une nouvelle session, probablement entre le 5 et le 20 septembre (4) ; elle ne donne pas un résultat meilleur. Les évêques déclarent dans leur rapport au roi qu'ils ne peuvent juger le pape en son absence ni le déclarer contumace, puisqu'il s'est présenté au début et qu'on n'a jamais vu d'évêques juger un pape. « Nous avons fait du reste, » disent-ils, « tout ce qu'il était possible de faire pour rétablir la paix à Rome ; nous avons adressé nos exhortations au sénat de Rome et aux clercs de la ville ; ils n'en ont tenu aucun compte. C'est maintenant au roi à rendre la paix à l'Eglise ; nous demandons la permission de rentrer chez nous (5). » On voit qu'ils ont eu à lutter contre un parti puissant, maître de Rome, le parti du sénat.

Le roi répond aux évêques par plusieurs lettres ; dans l'une (6),

(1) Fr. L. : *Id agitur a nonnullis episcopis et senatoribus.*

(2) Thiel, p. 662 et 676.

(3) *Ibid.*, p. 663.

(4) Stöber conclut à l'existence de cette troisième session, d'après le C. Vatic. 1997, qui intitule la *relatio episcoporum* : « *tertia synodus habita Romae.* » Mais les actes du synode palmaire qui modifient arbitrairement les textes, et surtout la relation des évêques, ne mentionnent ni cette troisième session, ni les efforts des évêques pour rétablir la paix.

(5) *Relat. episcop.*, Thiel, p. 677 (*ad amplissimum senatum... hortantes...*).

(6) *Praeceptio regis quinta missa ad synodum*, Thiel, p. 679 : ... *Causam Dei quam vestrae congregationis amplissimo senatui et pacem cleri sperantes commisimus.... ut pax senatui populoque romano... reddatur.*

il refuse d'intervenir lui-même dans cette querelle qui est purement religieuse ; c'est aux évêques à décider ; il laisse à leur conscience le soin de voir s'il faut faire une enquête plus minutieuse sur les faits reprochés à Symmaque ; il acceptera leur décision. Il faut, avant tout, rendre la paix à l'Eglise romaine, au sénat et au peuple, en indiquant aux fidèles le pape légitime. Le lecteur royal, l'*anagnosticus*, donne aussi communication au synode d'une autre lettre qui renferme à peu près les mêmes prescriptions et où le roi rappelle de nouveau qu'il avait réuni le concile sur la demande du sénat et du clergé (1).

Le synode se réunit donc de nouveau, sur l'ordre de Théodoric, le 23 octobre 502, et se prononce définitivement pour Symmaque ; la conduite du pape est remise au jugement de Dieu ; il doit reprendre le gouvernement de l'Eglise, rentrer en possession de son temporel ; les fidèles lui doivent obéissance, et les clercs qui exerceront le culte à Rome contre sa volonté seront considérés comme schismatiques (2).

Cette décision est communiquée au roi et au sénat (3) : ce sont, pour le synode, les deux représentants du pouvoir civil.

Le synode a ainsi abouti à une espèce de transaction ; le roi n'a pas abandonné ses droits ; le pape ne s'est pas laissé juger ; le synode est arrivé à ce résultat au prix de contradictions que ne manquent pas de lui reprocher ses adversaires, puisqu'après avoir accepté de juger le pape, il finit par le déclarer irresponsable devant les hommes et par le remettre au jugement de Dieu.

Le parti extrême va plus loin et proteste contre la prétention qu'a élevée pendant quelque temps le synode de juger Symmaque ; nous avons une lettre curieuse d'Avitus, de Vienne, aux sénateurs Faustus et Symmaque (4) ; après avoir blâmé les premiers actes du concile, il le félicite, en sa double qualité d'évêque et de sénateur, d'avoir reconnu finalement son erreur et laissé le pape au jugement de Dieu. Il adjure ensuite le sénat de répondre aux prières du concile, de l'aider à rétablir la paix et la concorde. Avitus fait ici allusion aux nombreuses démarches faites par le concile auprès du sénat ; les évêques avaient envoyé aux séna-

(1) *Anagnosticum regis Theuderici ad synodum*, Thiel, p. 680 (*ad petitionem senatus vel cleri... si populo senatui clero pacem integram reddatis*).

(2) Thiel, p. 666.

(3) *Ibid.*, p. 663 : *Invitavimus senatum amplissimum.*

(4) Migne, *P. L.*, LIX, *Ep.* 31 : ... *expedit ut gubernatorem vestrum participato labore lucamini.*

teurs, en même temps qu'à Théodoric, une lettre contenant le récit du concile et des exhortations à la paix. On voit, par l'analyse que nous avons de cette lettre, que le sénat reprochait au concile son excessive indulgence à l'égard de Symmaque (1).

Les sources contemporaines apprécient très diversement le résultat du concile; le fragment laurentien le tourne en dérision et le concile lui-même n'ose pas déclarer qu'il a rétabli la paix et rallié la minorité dissidente. Elle ne tardera pas à recommencer la querelle.

Une des premières manifestations officielles de l'autorité de Symmaque est la convocation d'un synode, le 6 novembre 502, pour régler la question des biens de l'Eglise. Le pape fait remarquer lui-même qu'il a été accusé de dilapidation, et qu'il importe de protéger les biens de l'Eglise par des mesures sévères. Il fait lire les deux décrets d'Odoacre : le premier n'est même pas discuté, ce qui prouve clairement qu'il n'avait pas eu de portée générale ; le concile proteste surtout contre l'intervention des laïques à propos du second décret; il l'abroge, tout en en faisant passer le contenu dans les nouveaux canons qui interdisent l'aliénation des biens ecclésiastiques. Ces mesures contre la simonie s'adressent à la fois au clergé, aux grands, et indirectement à Théodoric qui détient encore une partie des églises de Rome. Le pape fait consacrer ces canons par un sénatus-consulte, que le sénat demande à son tour à Théodoric de confirmer par une loi générale. Nous avons l'édit de Théodoric de 507, dont les dispositions sont étendues à toutes les églises de l'Italie (2).

(1) *Cogitare prudentes viros oportere... nos viam per hanc quam ipsi vocabant remissionem peccatis non aperire...* (Thiel, p. 664-65). Il y a, à la fin de cette analyse, un passage obscur : *haec eadem... commonentes ut ab ista intentione discederent et factum nostrum quod deus inspiraverat* IUXTA MANDATUM PRINCIPIS *non discuterent...* A quoi se rapportent les mots *iuxta mandatum principis ?* Si c'est aux mots qui précèdent, c'est une allusion à la convocation du concile par Théodoric ; si c'est aux mots *non discuterent*, il faut supposer un rescrit royal ordonnant au sénat d'accepter la décision du concile.

(2) Thiel, p. 695 : *Praeceptum sive lex data a gloriosissimo rege Theodorico... Domitori orbis, praesuli et reparatori libertatis, senatui urbis Romae Flavius Theodoricus rex pervenit ad nos, patres conscripti, de Ecclesiae missa utilitate suggestio et nostrae mansuetudinis grata sacri coetus vestri ordinatio corda pulsavit. Et licet post venerabilem synodum ad huiusmodi decreta vestri sufficiat ordinatio sola iudicii, tamen pro vestra huiusmodi praesentibus oraculis dedimus consultatione responsum...* »

La guerre continue à Rome ; les deux partis se livrent des combats furieux ; l'élite du sénat et du clergé, dit le fragment laurentien, envoie une pétition à Ravenne en faveur de Laurentius ; le *Liber pontificalis* lui-même reconnaît que Symmaque n'a de son côté, dans le sénat, que Faustus qui est violemment attaqué ; Ennodius, son ami, se montre très inquiet pour sa vie (1). On lance un pamphlet contre le synode palmaire et l'acquittement de Symmaque ; nous ne le connaissons que par la réponse d'Ennodius, son *Liber apologeticus*. On reprochait au concile ses irrésolutions, ses contradictions, son manque de courage, sa partialité en faveur de Symmaque, sa théorie du jugement de Dieu ; au pape son orgueil, sa légèreté de mœurs, ses violences et surtout sa désobéissance répétée aux ordres du roi ; le parti laurentien allait ainsi, pour le besoin de sa cause, jusqu'à prêcher l'obéissance au roi. On peut douter ici de sa sincérité.

Le synode de 503 approuve le libelle d'Ennodius, et le fait insérer dans les actes. Mais il devient évident que l'intervention du roi pourra seule amener la fin de la lutte. Théodoric a jusqu'alors hésité entre les deux concurrents ; il se préoccupe avant tout de rétablir la paix et se prononcerait volontiers en faveur de celui qui la lui garantirait. En 504, il nomme même consul Cethegus, le fils de Probinus, un des soutiens du parti laurentien. Mais en 505 les affaires de Pannonie amènent une rupture presque complète entre les Ostrogoths et les Byzantins. Théodoric incline alors davantage vers Symmaque. En 506, on trouve comme consul Messala, le second fils de Faustus ; et, à la prière de Dioscore, diacre d'Alexandrie, agent du pape Symmaque, Théodoric ordonne à Festus de rendre les églises qu'il détient ; Laurentius se retire et va mourir sur un domaine de Festus. Le sénat est donc obligé de céder à l'autorité royale ; Ennodius célèbre avec enthousiasme le retour de la paix et de l'union dans l'Eglise et aussi dans le sénat, qu'on a enfin soustrait aux mauvaises influences (2).

Théodoric trouve en Symmaque un allié énergique dans la lutte qu'il engage avec Anastase. Dans une de ses lettres, Symmaque blâme durement l'empereur d'employer la force contre les dissidents (3) ; Anastase, dans sa réponse, lui reproche les irré-

(1) *Ep.*, IV, 24 (vers 504).

(2) *Ep.*, IX, 30 : *Quia in societatem capitis sui aliquando romana membra coierunt : iustum erat ut et beatus Petrus apostolus sedi suae ecclesias et senatui liberiori per dominum partes debitas reformaret.*

(3) Thiel, n° 10.

gularités de son élection, sa complicité avec les manichéens, ses intrigues avec le sénat romain (1). Symmaque riposte avec une âpreté qui ne s'expliquerait guère s'il n'avait pu compter sur l'appui de Théodoric. Il y a également dans le panégyrique composé en l'honneur du roi par Ennodius en 502, des allusions si blessantes, des défis si audacieux à l'adresse d'Anastase, que l'auteur n'a du parler qu'avec l'approbation, selon les idées et les vues de Théodoric (2).

Il a même pu arriver que la conduite impolitique d'Anastase à l'égard des Eglises d'Occident et des Italiens ait obligé une partie du sénat à se rallier bon gré mal gré au pape Symmaque, dans la peur de mécontenter la population romaine, et de s'aliéner les sympathies des catholiques orthodoxes. Il dut y avoir dans le sénat des tiraillements pénibles entre les intérêts politiques et les idées religieuses. Ennodius traite en amis et loue à plusieurs reprises Festus et Probinus (3); ce qui implique une réconciliation, au moins apparente et temporaire.

Il n'est pas douteux que si les empereurs d'Orient eussent persisté dans cette voie, l'aristocratie italienne n'eût dû cesser de tourner les yeux vers Byzance : le schisme des deux Eglises eût eu lieu cent ans plus tôt, et le royaume ostrogoth eût peut-être eu le temps de s'affermir.

En tout cas, le simple récit des faits a montré quelle place le sénat tient dans l'histoire du schisme laurentien. Ce rôle des sénateurs a vivement frappé les esprits. Dans les *Gesta de Xysti purgatione* (4), écrit qui fait partie de la même collection d'apocryphes que le *Constitutum Silvestri*, l'auteur a emprunté tous les détails de son histoire au procès de Symmaque : deux sénateurs, Marinianus et Bassus, intentent une accusation d'adultère au pape Xystus III; Valentinien réunit pour le juger une assemblée composée du sénat, du haut clergé de Rome et des moines. Xystus et Valentinien sont Symmaque et Théodoric; les sénateurs Marinianus, Bassus et Maximus sont Festus, Probinus et Faustus. Cette adjonction des sénateurs au clergé pour le jugement d'un pape n'a donc pas paru trop extraordinaire à l'auteur.

Devant le concile, le sénat a représenté à la fois l'état romain

(1) *Apologetica : ... dicis quod mecum conspirante senatu excommunicaverim te...; dicis quod male te romanus tractet senatus...*

(2) §§ 4, 17, 20, 21.

(3) Opusc. 6, écrit après juillet 511.

(4) Cf. Duchesne, *Lib. pontif.*, CXXVI.

dont il est l'héritier, et la population laïque de Rome dont il est le chef.

La paix n'est entièrement rétablie qu'avec le pontificat d'Hormisdas (1). Forcé par l'insurrection de Vitalianus, en 514, de donner satisfaction aux orthodoxes, et de provoquer la réunion d'un concile à Héraclée, sous la présidence du pape, Anastase se rapproche de l'Eglise romaine; mais, après un échange de lettres et d'ambassades, dès qu'il a moins peur de Vitalianus, il revient sur ses concessions. En 516, il fait semblant de désirer de nouveau une réconciliation, et écrit à la fois au pape et au sénat; il demande aux sénateurs de faire tous leurs efforts auprès du roi et du pape pour amener la paix (2). Le pape et le sénat répondent d'abord par les envoyés impériaux; le sénat dit qu'il a insisté auprès du pape avec l'appui de Théodoric, qui est disposé, lui aussi, à la paix, mais que l'Eglise d'Occident ne peut céder sur la condamnation d'Acace (3). En 515 et en 517, Hormisdas envoie encore à Constantinople deux légations dont fait partie Ennodius; la dernière est fort mal reçue par Anastase, qui refuse toute concession.

Le successeur d'Anastase, Justin, cherche, au contraire, dès son avènement, à se réconcilier avec l'Eglise d'Occident. Un échange de lettres et d'ambassades, du consentement et avec l'autorisation de Théodoric, aboutit à une réconciliation complète : désormais, le pape et le sénat peuvent agir de concert; la politique des empereurs cesse de paralyser l'opposition nationale, et le danger nouveau dont cet accord menace les Ostrogoths ne tarde pas à apparaître. Leur attachement opiniâtre à l'arianisme va leur enlever cet appui du clergé catholique qui, à en juger par l'exemple de Symmaque, d'Ennodius, des évêques de Ravenne (4) et de beaucoup d'autres, moins attaché à l'empire romain par ses souvenirs et ses traditions que l'aristocratie laïque, plus large d'esprit, eût aisément accepté, dans l'intérêt même de l'Eglise, la nouvelle royauté barbare.

(1) *Chron.* Cassiod., 514.

(2) Migne, *P. L.*, LXIII, p. 385 : « ... proconsulibus, consulibus, practoribus, tribunis plebis senatuique suo... non videtur absurdum tam apud... regem quam apud... papam... imperiali petitioni coniunctos ea sperare... »

(3) *Ibid.*, p. 386.

(4) La seconde partie de l'*Anonymus Valesianus* est un fragment de la chronique de Maximien de Ravenne. Or, jusqu'à la rupture avec les catholiques, Théodoric y est peint comme le modèle des rois, ensuite comme un monstre.

Dès 523 commencent à Byzance les persécutions contre les ariens; l'intolérance des orthodoxes Justin et Justinien contraste avec la tolérance des hérétiques Zénon et Anastase ; il y a d'abord, dans les édits de persécution, quelques exceptions en faveur des Goths de l'empire d'Orient ; mais on ne tarde pas à les supprimer, et l'empereur se pose nettement comme le chef laïque de tous les catholiques contre les Ariens, en particulier contre les Vandales et les Ostrogoths.

Théodoric, ainsi attaqué ouvertement, envoie en 526, à Byzance, une ambassade composée du pape Jean, des consulaires Theodorus, Importunus, Agapitus, du patrice Agapitus et de trois évêques. Justin leur accorde une partie de leurs demandes, notamment la restitution des églises ariennes (1), mais refuse de rendre à leur ancienne secte les ariens convertis. Les grands honneurs que reçoit le pape à Constantinople, excitent la défiance de Théodoric qui ne voit plus que des ennemis autour de lui. Le pape Jean meurt en prison, et le procès de Symmaque et de Boèce marque la rupture entre les Ostrogoths et l'aristocratie italienne. C'est la famille des Anicii, la plus dévouée jusque là à Théodoric, qui lui fournit des victimes. Cyprianus, une des créatures de Théodoric, dont le père, Opilio, a servi sous Odoacre, et qui sera lui-même comte du trésor (2), accuse le patrice Albinus d'avoir entretenu une correspondance séditieuse avec l'empereur Justin. On voulait atteindre le sénat. « Si Albinus est coupable, » se serait écrié Boèce, d'après l'Anonyme de Valois (3), « tout le sénat est coupable avec lui, mais l'accusation est fausse. » C'est aussi ce qu'il a lui-même écrit ; le roi voulait faire retomber sur le sénat l'accusation intentée à Albinus (4). Compromis dans cette affaire, Boèce est dénoncé par des sénateurs du parti ostrogoth, Gaudentius, Cyprianus, son frère Opilio, et Basilius, le beau-père d'Opilio (5) ; on l'accuse d'avoir empêché un délateur de remettre au roi des documents prouvant la trahison du sénat, d'avoir envoyé à l'empereur des lettres où il espère le rétablissement de la « liberté romaine » (6).

(1) *Lib. pontif.*, p. 104-105.

(2) *Var.*, V, 41, 40.

(3) *Anon. Vales.*, 85.

(4) Boeth., *De cons.*, I, 4 (p. 626) : « *Cum rex avidus communis exitii maiestatis crimen in Albinum delatum ad cunctum senatus ordinem transferre moliretur.*

(5) *Var.*, VIII, 16; V, 41.

(6) Boeth., *l. c.*, I, 4.

Nous ne savons au juste ce qu'il y avait de fondé dans ces accusations. Elles n'étaient point invraisemblables. On prétend quelquefois (1) que Boèce fut condamné par le sénat. On peut en douter. Si le sénat montra peu de courage, abandonna Boèce et rendit des décrets équivoques dont il se plaignit amèrement (2), Boèce dit lui-même qu'il fut condamné sans enquête, sans défense, par le roi et plusieurs fonctionnaires, dont un Goth, le gouverneur de Pavie (3). Symmaque, prince du sénat, beau-père de Boèce, subit le même sort.

C'en était fait de l'union entre Goths et Romains ; la noblesse italienne, désormais irréconciliable, attend de Constantinople sa délivrance avec le rétablissement de l'empire.

(1) Dahn., *l. c.*

(2) I, 4, p. 623, 626 : *Fas fuerit nefarios homines qui bonorum omnium totiusque senatus sanguinem petunt, nos etiam quos propugnare bonis senatuique viderant, perditum ire voluisse : sed num idem de patribus quoque merebamur.*

(3) *Ibid.*, p. 628. *Anon. Vales.*, 86-87.

CHAPITRE IV.

LE RÔLE DU SÉNAT APRÈS THÉODORIC.

D'après Jordanes (1), Théodoric, à son lit de mort, aurait recommandé aux Goths d'aimer leur roi, le sénat et le peuple romain. Ces recommandations ne viennent peut-être que de Cassiodore; mais, en tout cas, les successeurs de Théodoric s'y conforment, et cherchent à regagner les Italiens pour s'en faire un appui, à la fois contre l'opposition nationale des Goths que la ferme volonté de Théodoric avait déjà eu peine à contenir, et contre les menaces de l'Orient, dont les exigences croissent à mesure qu'apparaît l'irrémédiable faiblesse du royaume barbare.

Le rôle du sénat devient donc de plus en plus important dans les affaires religieuses et dans les affaires politiques. Après la mort du pape Jean, Théodoric (2) avait imposé un de ses partisans, Félix IV, au clergé et au peuple : le sénat avait d'abord soutenu un autre candidat, et la lutte avait peut-être été plus vive que les textes ne le laissent voir : Athalaric félicite le sénat, par la bouche de Cassiodore, de s'être résigné à l'obéissance et d'avoir accepté le choix de Théodoric (3). Félix gouverne paisiblement pendant quatre ans.

A sa mort éclate un nouveau schisme entre Boniface II et Dioscore (4), Boniface, qui est d'origine germanique, peut-être Goth (5), Dioscore, ce diacre d'Alexandrie qui a joué un rôle important sous le pontificat de Symmaque. De nouveaux documents

(1) *Gelica*, c. 59.
(2) *Lib. pontif.*, p. 106 : *Ex iusso Theoderici.*
(3) *Var.*, VIII, 15.
(4) Sur cette affaire, cf. Duchesne, *La succession du pape Félix IV* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, III, p. 239).
(5) *Lib. pontif.* : *Ex patre Sigibuldo.*

ont éclairé l'histoire de ce schisme (1). Quelque temps avant sa mort, le pape Félix avait réuni un groupe de prêtres, de diacres, de sénateurs et de patrices ; en leur présence il avait donné le pallium à Boniface, l'avait désigné pour son successeur, et prononcé l'anathème contre quiconque ne respecterait pas ce choix (2). Cette désignation préalable avait pour but de prévenir les troubles que provoquaient les élections.

Cet acte de Félix avait été porté à la connaissance du peuple et affiché devant toutes les églises ; le sénat avait alors rendu et fait afficher un sénatus-consulte, d'expressions et de sens assez équivoques. Il est difficile d'y voir une confirmation de l'édit pontifical. C'est plutôt une protestation : le sénat s'adresse au clergé et défend à tout clerc de rien faire du vivant du pape pour l'élection de son successeur, sous peine d'une amende de la moitié de sa fortune; le candidat qui se laisserait ainsi désigner serait condamné à la perte de ses biens et à l'exil (3).

Il est donc probable qu'il y avait dans le sénat deux partis (4) : le parti goth, qui voulait Boniface, et le parti byzantin, qui, ayant en vue un autre candidat, protestait, non point en général contre l'usage des désignations préalables, mais simplement dans le cas particulier contre la désignation du protégé de Félix. En tout cas, son droit d'intervention est officiellement reconnu par l'Eglise ; le sénat, prenant le rôle du pouvoir exécutif, va jusqu'à menacer les clercs de l'amende et de l'exil ; le pape s'est cru obligé de convoquer des sénateurs et des patrices pour la désignation de son successeur.

Dioscore a pour lui soixante prêtres, la majorité du sénat et le

(1) Cf. Duchesne, *l. c.* — P. Ewald, *Neues archiv.*, X, 412. — Mommsen, *ibid.*

(2) *Dilectissimis fratribus..., senatui et populo Felix episcopus.*

... Cui etiam, praesentibus praesbiteris et diaconis et senatoribus atque patriciis filiis meis quos interesse contigit, pallium tradidi.

(3) *Senatus amplissimis praesbiteris et diaconis et universo clero.*

In sanctitatis vestrae notitiam duximus perferendum senatum amplissimum decrevisse, ut quicumque vivo papa de alterius ordinatione tractaverit, vel quicquam acceperit tractantique consenserit, facultatis suae medietatem multetur fisci viribus applicandam. Is vero qui tam improbum ambitium habuisse fuerit convictus, bonis omnibus amissis, in exilio se noverit esse pellendum... »

Expliciit CONTESTATIO *senatus.* Le mot *contestatio* prouve bien qu'il s'agit d'une protestation.

(4) C'est ce que dit d'ailleurs le *Lib. pontif. : fuit dissensio in clero et senatu dies XXVIII.*

peuple de Rome qui marche avec ses chefs ; mais il meurt au bout d'un mois et Boniface, sans doute soutenu par le pouvoir royal, impose un désaveu formel à ses partisans (1). Il essaie même de suivre l'exemple de Félix IV et réunit un synode dans la basilique de Saint-Pierre pour désigner Vigile comme son successeur ; mais il se rétracte de lui-même, avoue qu'il a empiété sur les droits du roi et brûle sa constitution en présence du clergé et du sénat (2).

A sa mort, il y a une longue vacance pendant plus de deux mois, beaucoup d'intrigues et de distributions d'argent ; on vend jusqu'aux vases sacrés ; le sénat est obligé de rendre un sénatus-consulte contre la simonie, qui vise à la fois les clercs et les laïques (3) : les nobles de Rome trafiquaient déjà des biens de l'Eglise pour les élections épiscopales. Sur la plainte d'un défenseur de l'Eglise romaine, Athalaric (4), quelque temps après, confirme par décret le sénatus-consulte et l'étend à tout le royaume en y ajoutant de nouvelles dispositions, en fixant notamment le tarif des sommes à payer au consistoire, quand on soumet au roi une élection controversée, soit d'un pape soit d'un archevêque. Le préfet de la ville communique ce décret au peuple, le fait enregistrer par le sénat et graver sur des tables de marbre affichées devant l'atrium de Saint-Pierre (5). Il est certain que beaucoup de sénateurs avaient été mêlés à ce trafic simoniaque (6).

Jean II vit en bons rapport avec Athalaric qui renvoie à son tribunal (7) tous les procès intentés aux clercs de Rome, suivant en celà la tradition impériale. Justinien lui adresse, à son avènement, sa profession de foi (8) ; le pape communique le texte de sa réponse au consistoire de Ravenne et au sénat (9) ; c'est de con-

(1) *Lib. pontif.*, p. 282, note 8.

(2) *Lib. pontif.*, p. 281.

(3) *Var.*, IX, 15 : ... *ut a tempore sanctissimi papae Bonifacii, cum de talibus prohibendis suffragiis patres conscripti senatusconsulta nobilitatis suae memores condiderunt.*

(4) *Var.*, IX, 15.

(5) *Var.*, IX, 16.

(6) *Var.*, IX, 16.

(7) *Var.*, VIII, 24.

(8) Cod. Iust., I, 1, 8.

(9) Migne, *P. L.*, LXVI, p. 20, *Joannis ep. ad senatores : Illustribus ac magnificis viris... ; olim quidem, illustres et magnifici filii, ad hoc sententiae meae constiterat ut ante iussionem vestram, postquam epistolae vel dogmatis tenorem* CUNCTA ECCLESIA, HOC EST SACERDOTUM, SENATUS ET

cert avec le sénat qu'il l'a rédigée : le sénat prend ainsi de plus en plus la haute main sur les affaires de l'Eglise.

On peut croire que, sans les malheurs de la guerre gothique, cette assemblée encore si vigoureuse, si fortement constituée, toujours maîtresse de Rome, eût exercé une surveillance de plus en plus étroite sur la conduite des papes et qu'elle eût sinon contrarié, au moins singulièrement modifié le développement de leur puissance.

C'est le sénat qui règne en réalité sous le gouvernement d'Athalaric, d'Amalasonthe et de Théodat, de ces princes qui désespèrent déjà de leur cause avant d'avoir été vaincus et implorent les bonnes grâces de Byzance. Ils accepteraient volontiers d'être les vassaux de l'empereur en laissant l'administration du pays à des personnages tels que Cassiodore qui font tous leurs efforts pour amener la noblesse à se contenter provisoirement de ce régime bâtard. Cassiodore, maître des offices de 527 à 528, de 531 à 533, devient préfet du prétoire à la fin du règne d'Athalaric, en 533, et garde cette charge jusque sous Vitigès.

A la mort de Théodoric, son édifice menace ruine de tous les côtés. Les menaces des Francs et des Burgondes à l'ouest, des Orientaux au sud et sur les côtes de la grande Grèce, les mouvements des Gépides, alliés de l'empereur, la perte de l'Espagne (1), sont de fâcheux symptômes; plus grave encore est le mécontentement des Goths que froisse et irrite la prépondérance des Italiens dans le gouvernement. Ce sont autant de raisons qui obligent Amalasonthe à faire de nouvelles concessions à la population romaine et surtout à l'aristocratie.

Athalaric prête au sénat le serment habituel en lui demandant le sien (2); il lui prouve longuement qu'ayant reçu, du vivant de Théodoric, le serment des Goths et des Romains de Ravenne, il est le successeur légitime de son grand-père. Il promet d'ajouter encore aux bienfaits dont le sénat est redevable à Théodoric. Le Goth Tuluit, nommé sénateur et patrice, rappelle au sénat qu'il l'a toujours protégé sous Théodoric. Albinus prend la place d'un préfet du prétoire qui a sans doute été compromis dans le procès de Boèce (3). Amalasonthe, d'après Procope (4), ne punit

POPULI *probavit assensus, sub paginali alloquio vestris etiam sensibus intimanda dirigerem.*

(1) *Var.*, IX, 25, 18; XI, 1. Procop., *B. G.*, I, 13.

(2) *Var.*, VIII, 2.

(3) VIII, 11, 20.

(4) *B. G.*, I, 2.

jamais aucun Romain, rend leurs biens aux enfants de Boèce et de Symmaque, fait de nombreuses distributions de terres aux sénateurs, fait mettre en liberté de jeunes nobles romains accusés de rébellion (1). C'est à peu près vers la même époque (533) qu'Amalasonthe fait tuer trois des principaux nobles ostrogoths (2) et que Cassiodore, nommé préfet du prétoire, demande au sénat, au pape, aux évêques leur appui et leurs conseils (3). Nous avons la liste des membres du consistoire en 534; il est entièrement composé de Romains (4).

Amalasonthe fait toutes les concessions que réclame Justinien; elle va jusqu'à lui promettre secrètement de lui abandonner l'Italie (5); en 534, Justinien adresse sa contitution *de caducis tollendis* à la fois au sénat de Constantinople et à celui de Rome (6); c'est peut-être là une marque des nouveaux rapports de vassalité établis entre la reine et Justinien.

A la mort d'Athalaric, Amalasonthe associe Théodat au trône.

(1) *Var.*, XI, 1; IX, 17.

(2) Procop., *B. G.*, I, 1. *Var.*, XI, 1.

(3) *Var.*, XI, 1-3.

(4) Lettre du pape Jean II, de 534, ad *senatores.*

Illustribus ac magnificis viris Avieno, Senatori, Liberio, Severino, Fideli, Avito, Opilioni, Joanni, Silverio, Clementiano et Ampelio.

Le pape parle du sénat dans sa lettre et s'adresse à des personnages qui sont hors de Rome. Il s'agit donc du Consistoire de Ravenne, composé, par ordre d'ancienneté, de :

Avienus, cos. en 502, sans doute patrice.

Senator, Cassiodore, alors P. P.

Liberius, ancien P. P. sous Théodoric et Athalaric (VIII, 6), et, sans doute, maintenant *magister militum* (XI, 1) ou patrice.

Severinus, qui est déjà illustre sous Théodoric.

Fidelis (Procop., *B. G.*, I, 14), le dit ancien questeur d'Athalaric.

Avitus (?).

Opilio, sans doute le frère de Cyprianus, qui a été *comes sacrarum largitionum* entre 526 et 528 (*Var.*, VIII, 16), et qui l'est peut-être encore.

Johannes, qui est sous Athalaric *referendarius* et illustre (VIII, 25); c'est peut-être le père du pape Pélage Ier (*ex patre Johanne vicariano*).

Silverius (?).

Clementianus. Est-ce le Clementianus patrice dont parle Procope, *B. G.*, III, 26 (?).

Ampelius, déjà respectable sous Théodoric (II, 23; V, 35).

(5) Procop., *B. G.*, I, 3.

(6) Cod. Iust., VI, 51, 1. Ce titre n'est pas une interpolation tribonienne; car la constitution est de juin 534 et la deuxième édition du code de la fin de 534.

Théodat, un savant de décadence, superstitieux, cupide, aurait aisément consenti à vivre tranquille à Byzance avec une pension suffisante et le titre de sénateur; il avait déjà fait ces propositions à Justinien; le sénat le considérait comme son allié et avait peut-être songé à lui avant même la mort de Théodoric (1). Mais il trompe tout le monde; il se rapproche d'abord du parti goth, fait interner la reine, mais envoie en même temps à Byzance les sénateurs Liberius et Opilio pour protester de ses bonnes intentions à son égard (2). Mais bientôt le meurtre d'Amalasonthe effraie à la fois les Goths et les Romains; une sédition éclate à Rome. Théodat adresse de vifs reproches au sénat et au peuple romains (3), qu'il considère comme solidaires l'un de l'autre, prête cependant le serment habituel, et envoie une armée pour garder la ville (4). Mais le sénat traite déjà avec Théodat de puissance à puissance; il est en relations directes avec les ambassadeurs de Justinien, qui le considère, avec le pape, comme le représentant de l'Italie (5).

La guerre éclate en 535; Bélisaire conquiert la Sicile; Théodat effrayé, oblige le sénat à demander la paix à Justinien et envoie à Constantinople le pape Agapet (6).

Justinien lui pose les conditions suivantes (7) : abandon de la Sicile, paiement d'un tribut annuel, envoi à Constantinople de trois mille soldats goths, défense de condamner aucun prêtre, aucun sénateur, de nommer ni sénateurs ni patrices sans l'avis de l'empereur, obligation de faire mettre et acclamer en toutes circonstances le nom de l'empereur avant celui de Théodat. Théodat eût été réduit à la condition de vassal sous la surveillance du sénat. On sentait, des deux côtés, que ce régime n'eût été qu'une trêve. Après de longues hésitations, Théodat se décide malgré lui à combattre.

Il n'entre pas dans notre plan de faire le récit de cette guerre qui doit se terminer par la défaite des Goths et leur expulsion hors de l'Italie. Nous avons seulement à voir le rôle qu'y jouent le sénat et l'aristocratie.

Ce sont les adversaires les plus acharnés des Ostrogoths. Un

(1) *Var.*, X, 4.
(2) Procop., I, 4.
(3) *Var.*, X, 13, 14.
(4) X, 16-18.
(5) X, 19, 25.
(6) *Lib. pontif.*, p. 288. *Var.*, XII, 20; XI, 13.
(7) Procop., *B. G.*, I, 6.

vieillard, tel que Liberius, qui a servi avec zèle Théodoric et Athalaric, se met au service de Justinien (1). Les grands entraînent avec eux le reste de la population. Vitigès rappelle en vain au sénat et au peuple (2) les bienfaits de Théodoric; les Romains, sur les exhortations du pape Silvère (3), appellent Bélisaire.

C'est déjà la complicité des Italiens qui lui a facilité la conquête de la Sicile. A Salone, les habitants se déclarent contre les Goths; la Calabre et l'Apulie, qui n'ont pas de garnisons, se déclarent spontanément pour Bélisaire; il en est de même en Toscane (4). Pendant le premier siège de Rome, Vitigès envoie une ambassade au sénat pour essayer de le regagner à sa cause. Il se venge de son échec par le massacre des sénateurs qu'il a pu emmener à Ravenne (5).

Pendant la trêve qui suit ce premier siège, l'évêque de Milan et les grands du pays viennent demander du secours à Bélisaire pour enlever Milan et la Transpadane aux Goths. A Rimini, ils sont obligés d'abandonner la ville par défiance de la population. Un noble, possesseur d'un château fort près de Vérone, fait une tentative sur la ville. Toutes les cités de Toscane ferment leurs portes à Totila (6). Tullianus, grand propriétaire de Lucanie, défend ce pays avec une armée de paysans. Ce sont les sénateurs, réfugiés à Constantinople avec le pape Vigile, entre autres Cethegus, qui encouragent le plus vivement Justinien à reconquérir l'Italie (7). Aussi, les Ostrogoths ont plus de colère et de ressentiment contre les Italiens que contre les Byzantins. Totila se plaint de la trahison des Siciliens, reproche amèrement aux sénateurs leur ingratitude et leur sottise, en leur faisant le tableau des bienfaits de Théodoric et des exactions dont les logothètes de Justinien commencent déjà à les accabler (8). A la première prise de Rome par les Ostrogoths, les sénateurs qui ne réussissent point à s'enfuir sont internés dans la Campanie, pris et repris par les deux armées. Après la dernière prise de Rome par Nar-

(1) III, 36, 39.
(2) I, 11.
(3) I, 14.
(4) I, 5, 7, 15, 16.
(5) I, 20, 26.
(6) II, 7; III, 10, 3, 6.
(7) III, 18, 35.
(8) II, 29; III, 16, 9, 21.

sès (1), les Goths en massacrent un grand nombre; Teias fait tuer trois cents otages pris dans les plus nobles familles italiennes.

Le sénat, dispersé, mutilé, se reconstitue cependant après la guerre. Il garde le gouvernement de Rome, de concert avec le pape, sous la direction du préfet de la ville et du gouverneur impérial. Ainsi, dans la pragmatique sanction, qui règle différents points de droit relatifs à l'Italie, Justinien lui confie les poids et mesures officiels d'après lesquels doit se faire le paiement de l'impôt. Il autorise les sénateurs à se présenter au palais de Constantinople (2), et ceux d'entre eux qui se sont établis en Orient, à venir librement en Italie pour surveiller l'administration de leurs domaines. Il fait d'autre part à l'aristocratie provinciale une des concessions les plus importantes qu'elle ait encore obtenues : ce sont les évêques et les nobles qui choisiront eux-mêmes dans chaque province un gouverneur indigène (3). On voit aisément les résultats qu'aurait pu produire une telle mesure sans l'invasion lombarde.

Puis, nos renseignements sur l'existence du sénat se font de plus en plus rares ; le pape Pélage Ier soulève contre lui (4), sans doute pour son attitude dans la question des Trois Chapitres, une partie de son clergé et des sénateurs. Sous Jean III (561-74), les Romains, c'est-à-dire le sénat, se plaignent de Narsès et obtiennent son rappel (5). En 580, d'après l'historien grec Menander, à l'arrivée des Lombards en Italie (6), une députation du sénat et du clergé va demander du secours à l'empereur Tibère. Il semble donc que le sénat subsiste encore comme assemblée à cette époque. Mais bientôt Grégoire le Grand se plaint d'être réduit à Rome à ses seules ressources : le sénat lui-même, dit-il, a disparu (7). C'en est donc fait de la vieille assemblée ; mais la classe sénatoriale continue, sous d'autres noms, son histoire et ses traditions avec les nobles de Rome et l'aristocratie des provinces.

(1) IV, 34 ; III, 21, 22, 26 ; IV, 34.
(2) C. 19, 27.
(3) C. 12 : *Provinciarum etiam iudices ab episcopis et primatibus unius cuiusque regionis idoneos eligendos...*
(4) *Lib. pontif.*, p. 303 : *Multitudo religiosorum, sapientium et nobilium.*
(5) *Lib. pontif.*
(6) Fr. 62.
(7) Migne, *P. L.*, LXXVIII, p. 234.

CONCLUSION.

Une simple étude du recrutement du sénat au quatrième siècle nous a d'abord montré un des principaux faits de cette époque : la nouvelle politique inaugurée par Constantin et ses successeurs, à l'exemple d'Alexandre Sévère, de Claude, de Probus, des empereurs sénatoriaux de la période précédente. Le sénat n'est plus considéré comme le rival de l'empire ; la dyarchie a disparu ; la réconciliation entre les deux pouvoirs est complète ; ils s'appuient l'un sur l'autre. Les clarissimes occupent presque de droit les plus hautes charges ; la plupart des fonctions importantes confèrent l'entrée au sénat. Si les empereurs prennent beaucoup de serviteurs dans les basses classes, ils les font entrer au sénat, soit immédiatement, soit à leur retraite.

L'ordre des perfectissimes, qui succède à l'ordre équestre, n'est plus destiné à faire contre-poids au sénat, mais à lui fournir des recrues ou à occuper les postes secondaires. Le sénat a donc la confiance des empereurs qui lui prodiguent les marques de respect.

Nous avons cherché à déterminer les droits positifs qui lui restent et nous avons reconnu qu'ils sont plus importants qu'on ne croit généralement. Il élit aux anciennes magistratures, sauf le consulat ; il a acquis une sorte de droit de cooptation qu'il ne possédait pas ; il discute quelquefois ses impôts ; il collabore souvent aux lois impériales, confirme les édits, garde théoriquement le droit de légiférer. Il a encore la juridiction sur ses propres membres, et les codes lui donnent de nombreuses garanties contre l'arbitraire des empereurs.

On dira que ces attributions sont fort peu de chose à côté de l'omnipotence impériale ; mais c'est déjà beaucoup que de les avoir conservées. On ne doit pas non plus s'étonner que, dans un Etat qui n'a jamais eu de constitution, aucune loi ne donne au sénat le droit formel de s'occuper des affaires publiques. Il n'en

exerce pas moins une influence légitime sur la marche générale du gouvernement par les fonctionnaires qu'il fournit, par le consistoire qui est l'élite de la noblesse, par ces nombreuses ambassades échangées entre Rome et la cour. Nous la saisissons surtout aux époques de troubles, dans les crises politiques; cette vieille assemblée survit aux révolutions, aux dynasties, avec les mêmes idées, les mêmes traditions, le même caractère ; elle a l'avantage de résider dans la ville de Rome, dont elle est devenue le conseil municipal, dont elle dirige la population, grâce surtout à son alliance avec le préfet de la ville, qui est moins un fonctionnaire impérial que le chef du sénat. Aussi, dépositaire du pouvoir, elle peut en reprendre l'exercice quand les empereurs l'abandonnent ou qu'il leur tombe des mains. Si elle n'a pas la force militaire à opposer aux chefs barbares, elle les oblige cependant à lui demander son appui et son concours pour entrer en rapport, par son intermédiaire, avec la population italienne.

Le sénat n'est pas seulement une assemblée, c'est le lieu de réunion, le centre de toute l'aristocratie du monde romain. Il en est encore ainsi jusqu'à la fin de l'empire, malgré la séparation que nous avons vue s'opérer dans le cours du cinquième siècle, entre le sénat et la classe sénatoriale. Un lien si étroit réunit encore les deux groupes, perpétuellement ouverts et mélangés l'un à l'autre, que l'unité morale n'en est pas trop atteinte. Cette réunion de toute l'aristocratie autour du sénat a été une des plus heureuses idées du gouvernement. Le Haut-Empire avait déjà rattaché la noblesse municipale à Rome ; le Bas-Empire continue cette tradition, et ouvre encore plus largement le sénat à l'afflux extérieur. Aussi la noblesse de province n'a pas de caractère provincial au moins jusqu'aux premières invasions. Il y a bien quelques symptômes de désagrégation, certaines menaces de démembrement. La Gaule, par exemple, a une affection particulière pour certains empereurs, pour les usurpateurs gaulois de la fin du troisième siècle, pour Constance Chlore, pour Julien, pour Gratien, pour Avitus. On connaît la conjuration d'une partie de la noblesse gauloise contre Majorien, sous la conduite de Marcellinus (1). Mais, à ce moment, la Gaule appartient aux barbares, et néanmoins Sidoine et ses amis luttent jusqu'au dernier moment, au nom de l'empire romain, dont l'expression la plus parfaite, la personnification la plus haute est le sénat de Rome. Ils s'intéressent fort peu à la famille de Théodose ; ils ne voient

(1) Sidon., *Ep.*, I, 11.

guère, dans le trône impérial, que le plus haut degré de la carrière sénatoriale (1). C'est pourquoi il y a solidarité entre les nobles des différentes provinces, et si les barbares rencontrent quelque résistance, elle vient de l'aristocratie, de Sidoine et d'Ecdicius en Gaule, de cette noblesse d'Afrique à la destruction de laquelle s'acharnent les Vandales (2). Aucune institution n'a donc plus contribué que le sénat à maintenir jusqu'à la fin la cohésion et l'unité de l'empire.

Car la noblesse sénatoriale n'est pas une noblesse factice ; elle a de profondes racines dans le pays dont elle a absorbé toutes les forces et toute la richesse par un progrès continu. Ce mouvement a été le trait caractéristique de l'histoire de l'empire. En multipliant le nombre des sénateurs, en augmentant constamment leurs privilèges, les empereurs se sont réglés tout naturellement sur les mœurs et les penchants d'une société profondément aristocratique. Nous avons vu l'ascension de chaque classe vers la classe supérieure. Finalement, tout ce que la société compte de meilleur est arrivé au sénat. Le vide s'est fait dans les curies ; elles sont devenues, à chaque génération, moins nombreuses et moins riches ; elles n'ont plus gardé que de petits propriétaires. Au-dessous d'elles il ne reste que des corporations d'ouvriers enchaînés à leur métier et la masse de la population agricole, qui n'est plus qu'à moitié libre. En l'absence de capital mobilier, la société romaine ne connaît pas cette classe à laquelle ont donné naissance, dans les Etats modernes, le commerce, l'industrie et les carrières libérales, la seule qui eût pu faire contrepoids à la propriété foncière. La noblesse sénatoriale, qui possède le sol, est par cela même la maîtresse du pays. Elle tient à sa merci le petit propriétaire et le prolétaire, surtout depuis les désordres de la fin du troisième siècle et le commencement des invasions.

Les empereurs ont ajouté des éléments nouveaux à cette puissance sortie naturellement du milieu social. Ils ont achevé de transformer l'aristocratie en caste. Impôts spéciaux, juridiction particulière, privilèges financiers, rapports personnels et directs avec la cour, ils n'ont rien négligé pour faire du titre de sénateur l'objet de toutes les convoitises, le but de toutes les ambitions. Ils lui ont donné un prestige incomparable qui se maintiendra non seulement en Italie, mais en Gaule et ailleurs, jusque sous les

(1) Sidon., *Ep.*, VIII, 8 : *Iam remotis gradibus dignitatum, per quas solebat ultimo a quoque summus quisque discerni.*

(2) Pour Ecdicius, cf. Sidon., *Ep.*, III, 13. Gregor., Tur., II, 24.

rois barbares, longtemps après la chute de l'empire. Ils ont rehaussé chez le sénateur l'éclat de la naissance par les honneurs de toutes sortes qui sont attachés au titre de fonctionnaire impérial.

Mais la conséquence de ce système ne se fait pas attendre, et les bienfaits des empereurs se retournent contre eux-mêmes. L'aristocratie bat en brèche le pouvoir impérial ; c'est peut-être, probablement même, sans idée préconçue, sans méthode suivie ; mais il arrive naturellement que, quand l'Etat ne peut plus s'occuper des problèmes sociaux, les individus en cherchent la solution en dehors de lui, au moyen d'associations légales ou illégales qui le démolissent à coups lents et invisibles, mais plus sûrement que ne le ferait une invasion de barbares. C'est ce qui se produit à notre époque, dans un empire trop grand, où la perpétuité des guerres ruine les finances et oblige les petits, écrasés par le fisc, à chercher un appui auprès des grands. Le noble est tout préparé à ce rôle par sa double puissance de sénateur et de propriétaire foncier. Dans ce milieu favorable à ses usurpations, il joint aux privilèges légaux les privilèges illégaux. Il s'affranchit de l'autorité publique sur les deux points où il lui importe le plus d'être indépendant : en matière d'impôts et de justice. On voit alors le despotisme au centre, l'anarchie aux extrémités. Le pouvoir s'émiette en tyrannies locales.

Il a pu se faire que ces tyrannies aient été souvent bienveillantes et salutaires, que les populations n'aient eu souvent qu'à s'en louer. Ces nobles, en lutte avec le gouverneur de leur province, ont pu exercer honnêtement un pouvoir illégitime. La moralité n'est pas incompatible avec l'ambition. Nous connaissons des grands, tels que Sidoine Apollinaire, dont les petits ne pouvaient sans doute pas se plaindre. Nous n'avons pas assez de documents pour apprécier exactement l'état moral de la noblesse ; mais il suffit de constater que, bons ou mauvais, les nobles n'en atteignent pas moins tous le même but, la ruine de l'autorité impériale.

Il faudrait étudier point par point toute la constitution du Bas-Empire pour avoir toutes les causes de cette dissolution graduelle de l'autorité publique. Nous avons vu la principale, l'état d'une société où la marche naturelle des événements et les institutions des empereurs ont fait le vide, où il n'y a plus rien pour faire contrepoids aux nobles. Nous avons énuméré ensuite un certain nombre de causes secondaires : l'affaiblissement des gouverneurs de province par la séparation des pouvoirs civil et militaire, par

les empiètements des chefs d'armée et des agents de l'administration centrale, les *palatini*; leur complicité naturelle avec les grands, puisqu'ils appartiennent, la plupart du temps, à la noblesse et que souvent ils exercent leur charge dans leur pays d'origine; la mauvaise administration de la justice à cause de la trop grande étendue de la province et de l'absence de tribunaux secondaires; la décadence des magistratures municipales; l'impuissance des défenseurs des cités.

Il en résulte que non seulement les grands entravent l'action régulière de la justice, mais que peu à peu ils arrivent à l'exercer pour leur propre compte. Nous avons touché ici aux origines des justices privées, aux causes directes et indirectes de cette institution féodale.

Le sénateur a été mis par la loi et aussi de sa propre volonté en dehors du gouvernement de la cité. Il s'est débarrassé des magistratures municipales, a cessé rapidement d'être curateur et défenseur, a cependant gardé quelques droits officiels; mais, en réalité, il est devenu le maître de la cité par sa toute puissance dans l'établissement et la répartition de l'impôt, par son rôle dans les assemblées, par son titre de patron, par son influence dans les élections épiscopales. Il ne redoute donc ni surveillance ni contrôle. Il peut exercer un pouvoir souverain à l'intérieur de ses immenses domaines.

La population qui les habite ne comprend plus guère d'hommes libres, mais surtout des esclaves sur lesquels le maître a gardé tous ses pouvoirs, des affranchis qui ont des obligations de plus en plus étroites à l'égard de leur patron, des colons qui n'ont pas beaucoup plus de droits légaux que les esclaves. Il est donc naturel que ces différentes sources d'autorité se réunissent en la personne du propriétaire sénateur et qu'il soit bientôt le véritable, le seul juge de ses *hommes*. Il doit en être de même de ceux qui se sont mis sous sa protection par le contrat de *patrocinium*. Cet acte n'implique pas seulement un devoir de protection générale, mais, souvent, des rapports plus précis; à la fois, ceux d'un client à l'égard d'un patron et ceux d'un fermier à l'égard d'un propriétaire.

Nous avons vu des exemples certains non seulement de l'arbitrage, mais de la juridiction privée. Les lois elles-mêmes la connaissent et l'admettent. Rien ne prouve plus clairement que la masse de la population agricole n'obéit plus à l'autorité des magistrats, mais à celle du propriétaire noble. Et cela ne doit pas nous étonner, puisqu'on a vu l'Etat lui-même user du contrat de

patrocinium et essayer de substituer pour son compte la relation personnelle à l'obéissance publique.

Le sénat peut donc se consoler de la situation inférieure à laquelle il est réduit comme assemblée politique, surtout depuis le règne d'Honorius et l'arrivée au pouvoir des chefs barbares; l'aristocratie sénatoriale des grands propriétaires a jeté dans les provinces les fondements de sa puissance et préparé, à l'abri des institutions romaines, le régime seigneurial du moyen âge. Il ne lui manque maintenant que le pouvoir militaire. Mais, devant les invasions des barbares, les grands ont déjà fortifié leurs maisons et commencent à bâtir des châteaux sur les hauteurs (1). On a déjà vu Ecdicius, en Auvergne, conduire une troupe de cavaliers, levés sur ses terres, contre les Wisigoths; Didymus et Verinianus, en Espagne, former une armée de leurs clients contre l'usurpateur Constantin (2).

Nous avons poursuivi l'histoire du sénat en Italie jusqu'à l'invasion des Lombards; elle est particulièrement intéressante sous la domination des Ostrogoths.

La prétention de Théodoric à continuer le régime impérial, son plan de gouvernement, la faiblesse réelle de sa situation, malgré son éclat apparent, l'obligent à chercher avant tout l'appui du sénat et de l'aristocratie italienne. Il met tout en œuvre pour les attacher à son gouvernement, pour détourner leurs regards de cet Orient où ils ont pris l'habitude, depuis Honorius, d'aller chercher du secours. Aussi le sénat jouit des mêmes honneurs, du même respect que sous les empereurs. Il a même beaucoup plus de liberté qu'auparavant dans son recrutement; le roi lui impose un certain nombre de Goths, mais il n'en continue pas moins à représenter l'aristocratie italienne. Elle a fort peu souffert de l'établissement des Goths. Nous avons cherché à démontrer que ce n'était pas à ses dépens qu'on avait doté les barbares, mais aux dépens du fisc impérial. Elle continue à fournir les principaux fonctionnaires de l'administration et du consistoire; les honneurs sont encore héréditaires dans les grandes familles qui servent presque toutes le nouveau régime, quelques-unes avec enthousiasme et sans arrière-pensée, la majorité en réservant ses espérances.

(1) Sidon., *Ep.*, V, 15 : *Montana circum castella.*

(2) Oros., VII, 40 : *Duo fratres invenes nobiles et locupletes, Didymus et Verinianus... servulos tantum suos ex propriis praediis colligentes ac vernaculis alentes sumptibus.* Cf. Zosim., VI, 4.

Elle garde tous ses autres privilèges financiers et judiciaires. C'est le plus souvent en faveur de membres de l'aristocratie que le roi fait intervenir directement son tribunal. Et ce n'est point là une innovation, mais la tradition impériale. C'est également de la tradition impériale que nous avons vu dériver la double forme de la *tuitio*, l'une qui est un rapport spécial établi entre le roi et un noble avec la concession d'une juridiction privilégiée et la protection d'un agent militaire, l'autre qui est la consécration officielle de l'ancien *patrocinium*, de la protection exercée par le grand en faveur du petit.

On ne saurait trop apprécier l'importance de ces faits, de ces relations directes établies entre le roi et sa noblesse. Si des éléments germaniques fortifient cette institution, elle est cependant d'origine romaine; elle a été créée pour le sénat.

On a reconnu d'autre part que cette aristocratie a gardé non seulement ses privilèges légaux, mais aussi ses usurpations. Il ressort de l'édit de Théodoric et des actes de Cassiodore que malgré les efforts de la nouvelle royauté, le noble est toujours le tyran local qui annihile l'action du pouvoir central, surtout pour les impôts et la justice. Il n'est pas étonnant que le même état social continue à donner les mêmes résultats.

On ne sait quel eût pu être l'effet de la politique suivie par Théodoric à l'égard de l'aristocratie : peut-être eût-elle abouti à la formation définitive d'un royaume analogue aux autres royaumes barbares et où l'aristocratie se serait fait une large place. Mais la querelle religieuse va creuser un abime entre les Ostrogoths et les Italiens et faciliter l'intervention et la victoire de Byzance.

Nous avons étudié ici les relations du sénat avec l'Eglise chrétienne : sous l'empire, les opinions religieuses des sénateurs ne paraissent pas avoir eu d'influence notable sur leur conduite politique, sauf à l'époque de Théodose, lors des dernières convulsions du paganisme. Mais, à partir de ce moment, le sénat, tout entier chrétien, joue, à l'égard de l'Eglise, et en particulier dans les élections pontificales, un rôle beaucoup plus considérable que ne le laissent voir les textes. Il ne pouvait en être autrement dans une ville où le sénat avait les attributions et le pouvoir d'une curie municipale, où les sénateurs avaient toute la plèbe dans leur clientèle.

Sous les Ostrogoths, l'intervention du sénat dans les affaires religieuses est prouvée par de nombreux documents; il prend part officiellement aux élections des papes, lance des décrets con-

tre la simonie, et dans les luttes souvent sanglantes qu'occasionnent les schismes, la noblesse romaine prélude déjà au rôle qu'elle jouera plus tard et qui eût été plus considérable, certainement plus régulier, si elle eût continué à être groupée en assemblée.

L'habile politique de Byzance qui se réconcilie à propos avec l'Eglise de Rome, l'attachement des barbares à l'arianisme soulèvent contre eux toute la population de l'Italie. L'aristocratie, fidèle au souvenir de l'empire romain, est à la tête de cette insurrection nationale et religieuse et contribue pour une large part à la défaite des Ostrogoths.

Mais le sénat disparaît dans son triomphe ; une assemblée de ce genre ne se maintient qu'à côté d'un souverain ; les nobles, une fois dispersés, ne reprennent plus le chemin de Rome ; ils restent dans leurs provinces où ils continuent les traditions sénatoriales.

TROISIÈME PARTIE

LE SÉNAT DE CONSTANTINOPLE

CHAPITRE PREMIER.

LES ORIGINES JUSQU'A JUSTINIEN.

§ 1. — *Fondation et recrutement.*

Il nous reste à esquisser l'histoire du sénat de Constantinople depuis sa fondation jusqu'aux temps modernes. Nous n'entendons pas faire l'histoire de la noblesse dans l'empire byzantin, mais simplement montrer comment et avec quels pouvoirs se maintient la vieille assemblée jusqu'à la prise de Constantinople (1).

Tous les textes sont d'accord pour attribuer à Constantin la fondation du sénat de Constantinople (2). Avait-il songé, comme le laisse entendre Zosime (3), à opposer un sénat tout entier chrétien au sénat païen de Rome? C'est peu probable. Il avait toujours vécu en parfaite intelligence avec les sénateurs romains et il n'est pas prouvé qu'à l'origine, les sénateurs de Constantinople aient été tous chrétiens. Les égards que leur prodigue Julien prouveraient plutôt le contraire et on trouve encore sous Théodose un préfet de la ville païen (4).

Constantin dut plutôt songer à trouver de plus nombreux con-

(1) Cette histoire a été esquissée par Ellissen, *Der Senat im oströmischen Reich*. Göttingen, 1883.

(2) Sozom., II, 3. Philostorg., II, 9. Themist., *Orat.*, IV, 66, 4. *Chron. Pasch.*, p. 529. Zosim., III, 11. Anonym. Vales., 6, 30. Euseb., *Vita Const.*, IV, 67, Ammian., 22, 2, 4. Mamertin, *Gratiar. Actio Iuliano*, c. 24.

(3) Zosim., p. 95 (édition de Bonn).

(4) Zonaras, XIII, 18.

tribuables pour les impôts sénatoriaux, à donner un centre de réunion à l'aristocratie d'Orient, à achever ainsi l'organisation politique du nouvel empire.

Il est possible que Constantin ait introduit dans ce sénat tout ou partie de l'ancienne curie de Byzance. Des nobles provinciaux vinrent s'établir à Constantinople, attirés par quelques avantages. Il fallut, par exemple, y avoir une maison pour prendre à bail perpétuel les terres du domaine et cette condition ne fut supprimée que par Théodose II (1). Une tradition postérieure veut que tout le sénat de Rome ait accompagné Constantin à Byzance (2). En réalité, il n'y emmena qu'un petit nombre de sénateurs romains pour qui il fit bâtir des palais. On cite Olympius, Verus, Severus, Urbicius, Callistratus, Florentius, Eubulus, Studius, Zoticus (3). Il faut peut-être y joindre quelques Anicii (4).

Le nouveau sénat ne paraît pas avoir joui à l'origine des mêmes droits que l'ancien. Le témoignage de Sozomène (5) ne prévaut pas contre celui de l'Anonyme de Valois (6) qui est confirmé par d'autres faits. Le sénat de Constantinople a du ressembler d'abord à celui d'Antioche ou d'Alexandrie. Themistius remercie Constance d'avoir relevé sa situation (7). Nous avons en effet de cet empereur plusieurs discours au sénat de Constantinople pour lui accorder un certain nombre de droits et de privilèges que nous avons énumérés à propos du sénat de Rome (8). Il organise le régime des prétures : Constantin en avait probablement créé deux (9). Il y en a sous Constance d'abord trois, les prétures *Fla-*

(1) *Nov.*, 5 (438).

(2) *Ado Viennensis* (*Chron. de sex mundi aetatibus*).

(3) Zosim., p. 97, 19. Cf. les listes dans Du Fresne, *Constantinopolis Christiana*, p. 165.

(4) Les noms grecs qu'on trouve chez les Anicii, *Hermogenianus*, *Alypius*, *Olybrius*, viennent peut-être de cette transplantation ; mais ce n'est qu'une hypothèse.

(5) Sozom., II, 3.

(6) 6, 30 : « Ibi etiam senatum constituit secundi ordinis, claros vocavit. » La première partie de l'*Anonymus*, jusqu'à 6, 35, est une excellente source pour cette période, et probablement l'œuvre d'un sénateur romain. Cf. Wilhelm Ohnesorge : *Der Anonymus Valesii de Constantino ; Inaugural Dissertation*, 1885.

(7) *Orat.*, III (Dindorf).

(8) Cod. Theod., VI, 4, l. 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, et les fragments de l'*oratio* de 361 à XI, 23, 1 ; VII, 8, 1 ; VI, 4, l. 12, 13 ; XI, 1, 7 ; XI, 15, 1 ; XV, 1, 7 ; XIII, 1, 3 ; XII, 1, 48 ; I, 6, 1.

(9) Lydus, *De Mag.*, II, 30.

vialis, *Constantiniana*, *Triumphalis*, puis cinq; en 372, on n'en trouve plus que quatre (1); il y en aura huit sous Théodose jusqu'à ce que Marcien les ramène au nombre de trois et ne les impose qu'aux sénateurs domiciliés à Constantinople (2). En 359, Constance crée un préfet de la ville avec les mêmes pouvoirs que celui de Rome (3); il remplace le proconsul spécial qui avait jusqu'alors administré la ville. (4).

Dès 361, on voit les curiales affluer à Constantinople comme à Rome (5). Les deux assemblées ont donc probablement alors la même situation. Julien montre beaucoup de bienveillance au sénat byzantin, vient y lire de longs discours, y juger des procès et se glorifie d'appartenir à ce corps (6). Son importance est notablement augmentée, d'abord, en 365, par le partage de l'empire entre Valentinien et Valens, qui établit toutes les charges de cour à Constantinople (7); puis en 379, par la cession que fait Gratien à Théodose de l'Illyrie Occidentale, c'est-à-dire des provinces de Macédoine, Epire, Thessalie, Achaïe, Crète, les deux Dacies. C'est sans doute à la suite de cette mesure qu'on accorde aux nouveaux sénateurs de Macédoine comme à ceux de la Thrace l'exemption de la taxe sénatoriale (8). Thémistius se plaint cependant encore auprès de Théodose que les sénateurs de Constantinople n'aient pas autant de places et de faveur que ceux de Rome (9). Il demande surtout des gouvernements provinciaux et peut-être pour plusieurs sénateurs la dignité de patrices. Il est donc probable que les familles romaines occupaient encore trop de postes en Orient; c'est ce que montrent d'ailleurs les inscriptions (10). Cependant, dès 361, il y a

(1) Cod. Theod., VI, 4, l. 5, 13, 20.

(2) VI, 4, 25. Cod. Iust., I, 39, 2 (450).

(3) *Chron.* Pasch., p. 543. Socrat., II, 41. Sozom., IV, 22. Cod. Theod., I, 6, 1 ; VI, 4, 16 (*Commentaire* de Godefroy).

(4) Socrat., II, 42 : « τὴν τῶν ἀνθυπάτων ἀρχήν. » Cod. Theod., VI, 4, l. 8, 9 (356) : « Lecta a Braxio proconsule. » Il est difficile de voir, avec Godefroy, dans ce proconsul, un des *duoviri* qui auraient subsisté jusque-là.

(5) Cod. Theod., XII, 1, 48. Iuliani, *Ep.*, XI. Cod. Theod., XII, 1, 50 (362).

(6) Cod. Theod., IX, 2, 1. Ammian., 22, 7, 3. Socrat., III, 1. *Gratiar Actio Iutiano*, c. 3, 24, 29.

(7) Ammian., 26, 5, 4.

(8) Cod. Theod., VI, 2, 9 (384). Il vaut donc mieux lire, avec Godefroy, dans ce passage altéré : « *Qui ex Macedoniae... Constantinopolitanae urbis ordiNI* DATI, » qu'avec Haenel : « *ordiNE* NATI. »

(9) *Orat. XVIII, ad Theodos.*

(10) *C. I. L.*, VI, 1735, 1691, 1657, 1783 ; VIII, 5348 ; X, 1695, 1700.

au sénat de Constantinople (1) un grand nombre d'anciens magistrats et fonctionnaires.

Théodose prend en faveur du sénat quelques mesures déjà signalées (2).

L'organisation du sénat à Constantinople est la même qu'à Rome. Il est aussi conseil municipal. Une partie de l'argent fourni par les préteurs est employée aux constructions de la ville. Le sénat remplit la caisse frumentaire et l'administre de concert avec le préfet de la ville, dirige l'Université de Constantinople et en nomme les professeurs (3).

Le recrutement passe par les mêmes phases qu'à Rome. Les illustres se séparent graduellement des autres sénateurs dès le commencement du cinquième siècle; la séparation est consacrée officiellement par Justinien. C'est ce qui explique toutes ces interpolations du code de Justinien et du Digeste au moyen desquelles Tribonien a approprié tous ces textes au classement sénatorial de son époque. Il distingue partout les illustres des simples clarissimes qui n'ont pas le droit de séance au sénat (4). Ce droit n'appartient plus qu'aux patrices et aux illustres. C'est ce qui est indiqué dans un passage interpolé du Digeste (5). Les sénateurs

(1) Cod. Theod., VI, 4, 12.

(2) Cod. Theod., I, 1, 3; VI, 3, 1; VI, 4, 26; XII, 1, 130-132; XV, 1, 29-30.

(3) VI, 4, 13. *Nov. Martian.*, II, § 1-5. Cod. Theod., XIV, 16, 1; VI, 21.

(4) Ainsi, à Cod. Iust., V, 33, Tribonien a fait le titre : *De tutoribus et curatoribus illustrium vel clarissimarium personarum* (Cf. Cod. Theod., III, 17. *De tutoribus et curatoribus creandis*), et la préposition *vel* distingue les deux catégories. A la loi 2, qui n'est pas dans le Cod. Theod., il a dû insérer le mot *illustrium*. Interpolations du même genre à Cod. Iust., III, 24 (*ubi senatores vel clarissimi*); l. 1 : *Quicumque non illustris sed tantum clarissima dignitate* (Cod. Theod., IX, 1, 1 : « Quicumque clarissimae dignitatis »); à XII, 1, 11, *pr.* : *Senator* VEL ALIUS CLARISSIMUS. Godefroy a donc eu tort de restituer ainsi Cod. Theod., VI, 2, 7 : *si qui senator* VEL ALIUS CLARISSIMUS, car, en 377, la distinction des deux catégories n'a pas encore eu lieu. A XII, 1, 11, § 1 : a *senatore* VEL SOLO CLARISSIMO ; à Dig., I, 9, 8 : *Senatori nupta est* VEL CLARISSIMO.

Dans le code Théodosien, le droit de séance des simples clarissimes est souvent marqué par les mots *in senatu*, que Tribonien supprime généralement (Cod. Iust., XII, 19, 3. — Cod. Theod., VI, 26, 8).

C'est faute d'avoir remarqué ces interpolations et distingué les époques, qu'on a cru souvent à une distinction primitive entre *senatores* et *clarissimi* dans tous ces textes, et accumulé des explications invraisemblables. Cf. Willems, *Le droit public* (*la classe sénatoriale*).

(5) Dig. (Ulpian.), I, 9, 12 : *Senatores autem accipiendum est eos qui a patriciis et consulibus usque ad omnes illustres viros descendunt, quia et hi soli in senatu sententiam dicere possunt.*

effectifs et les personnages qui n'ont que le rang sénatorial portent dans leur ensemble le nom de συγκλητικοί, qui prend ainsi une extension plus large (1).

§ 2. — *Histoire politique.*

L'histoire politique du sénat byzantin jusqu'à Justinien n'est guère mieux connue que celle du sénat romain. On remarque cependant, dès le début, que les empereurs d'Orient, en résidence à Constantinople, ont naturellement des rapports plus étroits avec leur sénat, que ceux d'Occident avec le leur. Ainsi Constance se fait déjà accompagner par un certain nombre de sénateurs dans les fêtes et les cérémonies (2), et le sénat suit la cour dans beaucoup de voyages, en particulier à Chalcédoine.

Dès le milieu du quatrième siècle, le sénat prélude au rôle important qu'il jouera dans l'histoire de Constantinople. En 365, un usurpateur, Procope, a pour premier soin d'aller se faire reconnaître par le sénat ; il trouve la curie déserte (3). Le sénat envoie une ambassade à Théodose pour confirmer son élévation (4). Sous ce règne, il prend de lui-même les mesures nécessaires pour arrêter une révolte des auxiliaires huns (5) ; il délibère à Thessalonique, avec l'empereur, sur les moyens de protéger le jeune Valentinien II contre l'usurpateur Maxime. Sous Arcadius, il lutte contre la tyrannie d'Eutrope et de Gainas (6).

Sous le faible Théodose II, il prend une part plus active au gouvernement, envoie une ambassade à Attila en 443, paie la rançon demandée par les Huns en 447. Marcien est couronné par Pulchérie avec l'assentiment du patriarche et du sénat. Léon est élu également par un décret du sénat (7). D'après Candidus,

Ce texte, mal interprété et appliqué à l'époque d'Ulpien, a également donné naissance à de nombreuses erreurs.

(1) Les mots a *clarissimo nomine* de Cod. Iust., XII, 1, 10, qui désignent l'ordre sénatorial entier sont ainsi traduits aux *Basiliques* : « ἐπὶ τοῖς συγκλητικοῖς. » Cf. Nov. 74, c. 4, § 1, où il y a, d'un côté, le peuple, de l'autre : « συγκλητικῶν καὶ τῶν... ἰλλουστρίων. »

(2) Themist., *Orat. XIII in Constant.* Socrat., VII, 48.

(3) Ammian., 26, 6, 17.

(4) Themistius, *Or.*, XVIII.

(5) Zosim., IV, 26.

(6) *Ibid.*, IV, 43 ; V, 13, 20.

(7) Priscus, *Panites*, fr. 1 et 5. Zonar., XIII, 24. Cedrenus, p. 344. Evagr., II, 1. Theophan., *ad an.* 442. Martian., *ad Leonem*, *Ep.* (*Leonis op.*, Migne, *P. L.*, LIV, *Ep.*, 73). Const. Porphyr., p. 410, c. 91.

il aurait voulu se donner Zénon, son gendre, pour successeur; sur l'opposition du peuple, il choisit son petit-fils Léon qui, à la mort de l'empereur, nomme son père avec le consentement du sénat (1).

Il est mêlé de très près aux négociations et aux luttes qui s'engagent entre Zénon d'une part et de l'autre les deux chefs des Ostrogoths, Théodoric et Théodoric Strabo; souvent consulté par l'empereur, il négocie directement avec les barbares, jure les traités (2). A la mort de Zénon, de concert avec l'impératrice Ariane, les grands du palais et le patriarche, il proclame Anastase, lui fait prêter serment, et le présente au peuple (3). Anastase soumet au sénat son projet pour l'abolition du chrysargyre; c'est sur son avis qu'il refuse d'accepter la tutelle de Chosroès, fils du roi de Perse Cabadès (4).

A la mort d'Anastase, comme il n'y a ni impératrice, ni successeur désigné, le sénat, après de longues discussions avec les chefs des factions populaires et des milices du palais, proclame Justin, qui est accueilli favorablement par le peuple et les soldats (5). C'est à la demande du sénat qu'il s'associe Justinien (6).

§ 3. — *Histoire religieuse.*

Le rôle du sénat dans les affaires politiques paraît donc être beaucoup plus considérable à Constantinople qu'à Rome. Il en est de même dans les affaires religieuses. En 451, Marcien envoie au concile de Chalcédoine (7), en même temps que ses commissaires, une délégation du sénat, quatre anciens consuls et patrices, quatre anciens préfets du prétoire, un ancien préfet de la ville et deux anciens *præpositi sacri cubiculi.* Nous savons que les commissaires impériaux faisaient voter, donner lecture des pièces, fixaient l'ordre du jour, tenaient la place de bureau, avaient la conduite extérieure du synode, procédaient quelquefois aux interrogatoires, mais sans intervenir dans le fond des débats : les représentants du sénat ont exactement les mêmes attributions et sont associés partout aux représentants de l'empereur; ils pren-

(1) Candidus (Migne, *P. G.*, LXXXV).

(2) Malchus, fr. 11 et 15.

(3) Porphyrog., 417, c 92. Zonar., XIV, 3. Theophan., *ad an.* 483. Cedrenus, p. 357.

(4) Evagr., III, 39; Theoph., *an.* 506.

(5) Porphyrog., 426, c. 93. Cependant Zonaras (XIV, 5) dit que Justin n'a été élu que par le peuple et les soldats.

(6) Victor Tunn. : *Ad supplicationem senatus.*

(7) Mansi, VI, 563. Evagr., II, 18.

nent une grande part à la promulgation de ce célèbre canon du concile qui accordait le deuxième rang au siège de Constantinople après celui de Rome : dans sa lettre au pape Léon, l'archevêque déclare (1) que c'est sur le désir de l'empereur, de l'impératrice, des commissaires impériaux et du sénat, que le synode a accepté ce canon; une des raisons invoquées dans le texte du canon est que Constantinople a l'honneur de posséder l'empereur et le sénat.

Sous Léon, le sénat, gardien de l'orthodoxie (2), s'oppose énergiquement à la nomination comme César du fils du patrice Aspar, entaché d'arianisme. Saint Léon compte sur lui pour aider l'empereur à triompher de l'hérésie des Eutychiens (3).

Sous Zénon, en 475, l'usurpateur Basiliscus, maître de Constantinople, soulève contre lui le peuple, le clergé et le sénat, par la faveur qu'il accorde aux monophysites. Il obtient la signature de cinq cents évêques contre les décrets du concile de Chalcédoine, mais il échoue devant la résistance de Constantinople. Le sénat se déclare ouvertement contre lui, provoque la défection de ses officiers et amène le retour de Zénon (4).

Il y a des événements analogues sous Anastase. A son avènement il a signé et remis au sénat et au patriarche l'engagement de respecter le concile de Chalcédoine (5); mais, non content de soutenir l'*Hénotique* de Zénon, il se rapproche de plus en plus du monophysitisme. En 493, le pape Gélase, tout en ménageant l'empereur, encourage le sénat à éviter cette hérésie (6). Le mécontentement général des Byzantins contre Anastase provoque la révolte de Vitalianus, qui marche sur Constantinople, fait promettre à l'empereur de rendre leurs places aux partisans du concile de Chalcédoine, et de réunir un autre synode à Héraclée, de concert avec le pape Hormisdas. Il fait jurer ce traité par les chefs des milices palatines et par le sénat. On a vu comment Anastase réussit à éluder ses promesses. Il finit son règne en hostilité ouverte avec le peuple de Constantinople et le sénat (7).

(1) Leonis, *Ep.*, 101.

(2) Zonaras, XIV, 1.

(3) Leon., *Ep.*, 150 : « ... cum omni coetu illustrium potestatum... »

(4) *Anonym. Vales.*, IX, 43-44. Zonar., XIV, 2. Theoph., *ad an.* 467. Theodor. Lect., I, 33. Leo Grammaticus, 116, 18.

(5) Cedrenus, p. 357. Evagr., III, 32.

(6) Migne, *P. L.*, LVI, *Gelasii commonitorium : Ad senatum vero pertinet romanum ut memor fidei... contagia vitet communionis externae.*

(7) Theoph., *ad an.* 506. Cedrenus, p. 632, 12.

Ces quelques faits indiquent nettement le rôle et le caractère du sénat de Constantinople. Créé sur le modèle du sénat romain, il a presque, dès le début, les mêmes pouvoirs, et ces pouvoirs sont également indéterminés. Ils varient selon les circonstances et le caractère du prince. Ils se développent en même temps que cette ville monstrueuse qui absorbe toutes les forces de l'empire d'Orient, qui y tient incomparablement plus de place que la vieille Rome dans l'Occident. C'est un des organes les plus importants de cette capitale; les autres sont le clergé, les milices du palais et la garnison, le peuple et les différentes factions entre lesquelles il se divise. Ici, comme à Rome, on devine plutôt qu'on ne saisit sur le fait l'action du sénat; les textes ne la montrent guère que pour les élections impériales et les affaires religieuses.

Il n'y a pas de règle générale pour les élections; tantôt c'est l'empereur qui désigne son successeur plus ou moins longtemps avant sa mort par une présentation au peuple, au sénat, à une réunion de grands fonctionnaires, ou par la nomination d'un César; tantôt ce sont les grands fonctionnaires du palais, le sénat et le patriarche qui choisissent un candidat et le présentent au peuple.

D'autre part, dans cet Etat où les pouvoirs civil et religieux sont presque confondus, où l'empereur est presque un souverain spirituel, le sénat intervient plus activement encore qu'à Rome dans les affaires de l'Eglise; dans cet Orient où pullulent les hérésies, il se fait le défenseur de l'orthodoxie.

CHAPITRE II.

LE SÉNAT DEPUIS JUSTINIEN.

§ 1. — *Réformes de Justinien.*

Justinien introduit des changements importants dans l'organisation du sénat. Au début du règne, le sénat avait été mêlé à la grande sédition de 532 qui avait failli renverser Justinien (1). La répression avait été impitoyable; les plus riches sénateurs de Byzance et des autres villes avaient été punis par la confiscation de leurs biens. Mais il ne semble pas qu'il faille voir pour cette raison avec Procope (2), dans tout le règne de Justinien, la préoccupation constante d'abaisser le sénat.

Nous trouvons d'abord une réforme judiciaire, l'emploi du sénat comme tribunal d'appel. Elle était préparée depuis longtemps. Justin confie déjà le jugement d'un certain nombre d'appels à une commission composée du questeur et de deux illustres, patrices, consulaires, ou anciens préfets du prétoire (3). Ces deux derniers paraissent pris aussi bien dans le sénat que dans le consistoire. Bien plus, s'il faut en croire Lydus, le sénat aurait déjà été adjoint au consistoire pour la justice dès l'époque d'Arcadius (4) et Justinien laisse entendre qu'avant lui déjà les deux corps avaient eu des séances communes (5). En 537, il établit of-

(1) Procop., *Hist. arc.*, c. 12-19. B. P., 1, 24. Zonar., XIV, 6.

(2) *Hist. arcan.*, c. 9-14.

(3) Cod. Iust., VII, 62, 34.

(4) Lydus, qui connaît bien ces questions, parle de ce rôle judiciaire du sénat, III, 10 (p. 204, l. 5) et 27 (p. 220, l. 13-15) (*De Mag.*). Chez lui, le mot βουλή désigne toujours le sénat.

(5) Nov. 62 : « Et quemadmodum, si quando silentium ab ullo una cum conventu fuerit nuntiatum, omnes colliguntur *et proceres et senatores*, ita et nunc... »

ficiellement cette fusion pour les affaires judiciaires (1) ; le décret rappelle l'ancienne puissance du sénat, autrefois le maître du monde ; depuis l'établissement de l'empire, une partie des sénateurs a recruté le corps des fonctionnaires, les autres ont vécu en repos dans le sénat ; mais ces derniers ne sont plus assez nombreux ; l'empereur a donc résolu d'une part de créer un grand nombre de nouveaux sénateurs pris dans l'élite des fonctionnaires ; de l'autre, de leur donner une occupation permanente ; à chaque proclamation du *silentium*, ils se réuniront au consistoire et composeront avec lui le tribunal impérial ; mais ils continueront à former un corps séparé pour leurs autres travaux et les cérémonies publiques. Cette réforme eut véritablement lieu. Procope affirme que Justinien vendant la justice, ses sentences différaient souvent de celles que le sénat rendait sur les mêmes affaires (2). Et on voit fonctionner ce nouveau tribunal dans une Novelle de 547 (3).

Justinien augmente en même temps le nombre des sénateurs. La plupart des nouveaux fonctionnaires sont donc sans doute classés dans la catégorie des illustres et introduits au sénat.

§ 2. — *Le sénat après Justinien.*

Après Justinien, les charges de cour se multiplient à l'infini. Aussi devient-il de plus en plus difficile de déterminer exactement la place et la composition du sénat au milieu de cette multitude de fonctionnaires dont nous avons les listes dans les Cérémonies de Constantin Porphyrogénète. Il n'y a, en cette matière, que confusion et obscurité dans les textes historiques. Les mots σύγκλητος, συγκλητικοί sont pris dans les acceptions les plus diverses. L'ancien classement en illustres, respectables, clarissimes disparaît peu à peu ; il est remplacé par une hiérarchie beaucoup plus compliquée qui a un nombre infini de degrés.

On peut cependant retrouver les anciens corps.

(1) Nov. 62, c. 1 : « Ideoque et eam (senatum)... ampliare... visum est et homines nobilitate et summa opinione egregios ei assignare, quatenus una quidem nostri senatus pars per administrationes suam ostendat sagacitatem, altera vero quae in quiete degit, alio modo suum ingenium reipublicae valeat exhibere... Idcirco nobis placuit non solum iudices nostros, sed etiam senatores ad examinandas lites in consultationibus convenientes una cum aliis florentissimis nostris proceribus litium facta trutinare. »

(2) Procop., *Hist. arc.*, c. 14.

(3) Nov. 124, c. 1.

1° La classe sénatoriale comprend presque tous ceux qui possèdent une dignité impériale, soit réelle soit honoraire. Mais il est faux de prétendre que les plus bas employés en fassent partie (1). Les personnages qui figurent les derniers sur les listes officielles de Constantin, les *mandatores*, *vestitores*, *silentiarii*, *chartularii*, *stratelatae* sont encore des personnages importants (2). On distingue toujours d'une part la plèbe, de l'autre les sénateurs (3).

L'ordre sénatorial est donc la réunion des συγκλητικοί, c'est-à-dire : 1° des principaux fonctionnaires en activité ou en retraite ; 2° de leurs descendants, car la noblesse est encore héréditaire ; 3° de la noblesse provinciale qui, au lieu du clarissimat, porte maintenant un des titres de la nouvelle hiérarchie, le spathariat, le protospathariat, etc. (4). On s'explique ainsi qu'avec la multiplication constante des offices, l'ordre sénatorial comprenne, au onzième siècle, plus de dix mille membres qui se réunissent pour recevoir les présents de l'empereur, sans compter ceux qui sont restés dans leur pays (5). Il représente donc encore comme au cinquième siècle le corps des fonctionnaires et l'aristocratie provinciale. Il garde ses anciens privilèges ; les Basiliques du neuvième siècle reproduisent le droit de Justinien, même en beaucoup de dispositions qui n'ont plus de raison d'être. Cependant on a dû conserver dans la pratique : la transmission héréditaire de la dignité sénatoriale, l'exclusion pour infamie, l'exemption des contributions, sauf de l'impôt foncier, tous les privilèges judiciaires que nous avons vus à Rome (6).

Pendant très longtemps, les membres de l'ordre sénatorial ne sont soumis qu'à la juridiction du sénat ou de l'empereur, qui peut toujours casser le jugement ou faire grâce ; les exemples

(1) C'est à tort que Reiske le conclut de Porphyrog., p. 600, 8 : « ἀπό τε μαγίστρων καὶ ἕως ἐσχάτου ἀνθρώπου. » Ce passage est expliqué par p. 238, 19 : « ἀπό τε τοῦ μαγίστρου μεχρὶ τῶν ἐσχάτων συγκλητικῶν. » En outre, il est souvent question des ἀξιώματα συγκλητικά ; il y a donc des honneurs qui ne sont pas sénatoriaux (Mich. Attaliot, p. 87, 20-122, 14).

(2) Porphyrog., p. 730.

(3) Zonar., XVI, 15 ; XVII, 27 ; XVIII, 1, 8.

(4) Cf. Cantacuz., III, 10, où il est question des sénateurs de la Thrace. Porphyrog., *De adm. imp.*, c. 52, p. 243 ; il y a dans les thèmes, à côté des fonctionnaires, des nobles qui s'appellent protospathaires, spatharocandidats, spathaires, strateurs.

(5) Mich. Ittaliot, p. 275, 12.

(6) Bas., VI, 1, 5, 10 ; VI, 1, 9 (cf. Zonaras, XV, 11) ; VI, 1, 21-24 ; VI, 1, 27, 32, 33.

abondent jusqu'à l'époque de Justinien (1) ; plus tard il en est encore de même pour les fonctionnaires de la cour. Mais on ne sait s'il en est encore ainsi pour les sénateurs provinciaux. Cependant, encore en 1397 (2), un certain Grégoire refuse d'être jugé par le saint synode parce qu'il appartient à l'ordre sénatorial.

Il ne paraît plus y avoir d'impôts sénatoriaux ; au contraire, les empereurs font tous les ans, à leur avènement, et souvent dans les compétitions, des présents aux sénateurs (3).

Dans les provinces, cette classe continue les traditions de l'aristocratie romaine. Les puissants dont nous avons vu les exactions dans les novelles de Justinien (4) poursuivent leurs empiètements sur l'autorité centrale, élargissent leurs domaines aux dépens des petits propriétaires, malgré les lois impériales (5). En outre, ils sont maintenant soldats, chefs militaires (6), exercent souvent les uns contre les autres le droit de guerre privée (7), luttent au besoin contre l'empereur (8). C'est cette noblesse provinciale que nous montreront dans le Péloponnèse le Livre de la Conqueste et la Chronique de Morée, et qui entrera tout naturellement au même titre que les Francs dans la nouvelle organisation féodale.

2° Une partie de cet ordre sénatorial forme l'assemblée du sénat, ἡ σύγκλητος βουλή, βουλή, γερουσία. Ses membres s'appellent aussi συγκλητικοί. Il est très difficile de distinguer l'ordre de l'assemblée. Par exemple, les descriptions de Constantin Porphyrogénète paraissent, au premier abord, s'appliquer à l'assemblée. C'est en réalité de l'ordre qu'il s'agit (9).

On ne peut douter de l'existence de l'assemblée, même à l'époque la plus basse. Au onzième siècle, sous Constantin Monoma-

(1) Sous Léon Ier, *Chron. Pasch.*, p. 594, 12. Malalas, l. XIV. Sous Zénon Malchus, fr. 11 (une commission de trois sénateurs avec le *magister officiorum*). Sous Justinien, Procop., *L. arc.*, p. 153, 3. B. P. 1, 25. Malalas, p. 438, 21 (le *silentium conventus*). Sous Justin II, Zonar., XIV, 9.

(2) *Acta et diplomata graeca*, II, p. 174.

(3) Ce sont les ῥόγαι, ἐπικόμβια. Zonar., XVI, 25; XVIII, 21. Mich. Attal., p. 122. Codinus, *De off.*, p. 88. Glykas, p. 590, 6. Cedrenus, p. 733. Leo Diaconus, p. 100, 8. Cedrenus, II, p. 368, 10; 505, 10. Symeon Magister, c. 35.

(4) *Nov.*, 17, c. 12, 13; 28, c. 5; 30, c. 11.

(5) Novelle de Lécapène de 932 (Zachariae, III, 234-242. Mortreuil, II, 330, 433). Novelle de Constantin VII de 947 (Zachar., III, 252).

(6) Cantacuz., I, 38; III, 10.

(7) Constantin, *De adm. imp.*, c. 50, p. 223.

(8) Cantacuz., III, 25. Theoph. *ad. an.* 795 (οἱ κτήτορες).

(9) P. 759, 760, 764, 726, 730.

que, il y a encore un prince du sénat (1), qui porte différents noms, recteur, proèdre. C'est la marque d'un corps fermé. De nombreux textes, de toutes les époques jusqu'au treizième siècle, distinguent à côté de l'ordre sénatorial un corps moins nombreux, qui est le sénat (2). Ces chefs, ces principaux de la noblesse, dont il est si souvent question, désignent vraisemblablement les sénateurs (3).

Mais nous ne savons pas exactement quelles classes de fonctionnaires comprend ce sénat, puisque le titre d'illustre n'est plus employé. Ce sont sans doute les premières classes : patrices, maîtres des offices (4), proconsuls, stratèges, protospathaires et spathaires.

Il se distingue encore du consistoire qui comprend les grands dignitaires du palais (5); mais les patrices forment une sorte de classe intermédiaire entre les deux corps, qui, du reste, se confondent très souvent dans la pratique (6).

§ 3. — *Droits et attributions.*

Quel est le rôle de ce sénat? C'est tantôt une assemblée qui a gardé des attributions spéciales, tantôt le groupe le plus important des fonctionnaires, qui exerce une action commune, d'une part

(1) Zonar., XVII, 28. Theoph. Cont., VI, 9. Porphyrog., *Caerim.*, 410, c. 91; 440, 97-528, 4.

(2) Mich. Attal., 308, 4 : « Πᾶσα ἡ γερουσία καὶ τῆς συγκλήτου βουλῆς τὸ ἔκκριτον. » — Cantacuz., III, 36 : « τῶν τῆς συγκλήτου. πλὴν ὀλίγων, ἀξιωμάτων πάντες ἔτυχον, ὡς ἄν ἕκαστος παρὰ βασιλίδος καὶ πατριάρχου καὶ τῆς βουλῆς ἄξιος ἐκρίθη. » — Nicetas, p. 280 (sous Manuel Comnène) : « ὅσοι τῆς συγκλήτου βουλῆς καὶ τῆς γερουσίας ἦσαν κεφαλαῖοι. » — Theophan., *Cont.*, p. 138 : « τῆς ἐμῆς συγκλήτου βουλῆς καὶ γερουσίας. » — Pachymeres, 1, 160, 3 (sous Michel Paléologue) : « σύναμα τῇ γερουσίᾳ πάσῃ καὶ τῇ συγκλήτῳ βουλῇ. »

(3) Mich. Attal., p. 100 : « τινὸς τῶν τοῦ βουλευτηρίου προισταμένων; » p. 270, 4 (sous Botoniate) : « τῆς συγκλήτου λογάδες. » — Theoph., I, p. 48 : « οἱ τῆς συγκλήτου λογάδες..» — Theophylact., p. 236, 4 (sous Maurice) : « οἱ ἐντιμότεροι. » — Nicephor. Gregoras, p. 557, 19 (sous Andronic le jeune) : « μετὰ τῶν τῆς συγκλήτου λογάδων. » — Zonar., XV, 11, 24; XVI, 1, 8; XVII, 17; XVIII, 3, 9 (λογάδες, ἔξοχοι, προύχοντες).

(4) Le mot *magister* n'est plus le nom d'une dignité, mais un grade de noblesse administrative.

(5) Theoph. cont., VI, 1 (distinction entre les ministres et les chefs du sénat). — Pachymeres, 1, 260 (sous Michel Paléologue) : « οἱ μεγιστᾶνες. » — Constant. Porphyrog., *Caerim.*, I, p. 18, 4 : « μετὰ τῶν μεγιστάνων. » — I, p. 97 : « ὕπατοι, κονσιστώριον καὶ οἱ λοιποὶ τῆς συγκλήτου βουλῆς. »

(6) Constant Porphyrog., p. 217-221 (consistoire spécial des patrices).

avec le consistoire du palais, d'autre part avec les autres fonctionnaires de l'ordre sénatorial.

Il n'exerce plus depuis longtemps le pouvoir législatif. Léon VI (1) lui retire définitivement ce droit; mais les empereurs continuent à soumettre à l'approbation du sénat les lois les plus importantes. Constantin Porphyrogénète promulgue de cette manière sa novelle de 947 contre les usurpations de propriétés que commettent les sénateurs provinciaux (2). Nicéphore Botoniate lit encore une novelle devant le sénat (3).

Pour la justice, nous ne savons si le sénat continue à être, comme au siècle de Justinien, le grand tribunal d'appel (4); les textes juridiques ne fournissent pas plus de renseignements que les textes historiques; un texte de Zonaras (5) peut cependant faire croire que le sénat n'a pas entièrement perdu cette attribution. Au douzième siècle, Andronic l'Ancien établit un tribunal composé de douze membres du haut clergé et du sénat, mais qui ne paraît pas avoir duré longtemps (6).

Le sénat juge encore ses membres, à moins que l'empereur ne se réserve le procès, et il faut faire une large part au despotisme byzantin; chaque révolution, chaque changement de dynastie amène de nombreuses condamnations, où les formes juridiques sont rarement respectées (7); cependant, le sénat juge encore très souvent les crimes politiques, les conspirations, les causes des grands personnages; on lui adjoint quelquefois le patriarche ou des membres du clergé, ou des notables de Constantinople (8). On retrouve même très tard l'ancien *iudicium quinquevirale* (9).

Ce sont là les seules attributions légales qui restent au sénat. Léon VI lui a enlevé le dernier débris de ses anciens droits : la nomination des trois préteurs de Constantinople (10).

Mais, à d'autres égards, son pouvoir réel, loin de décroître,

(1) Constit., 78.

(2) Constant. Porphyrog., 6, 15, p. 447.

(3) Mich. Attaliot, p. 314, 19.

(4) Gfrörer (*Byzantinische Geschichten*, II, 341), l'admet sans preuves.

(5) XV, 25.

(6) Pachymeres, II, p. 236. Cf. novelle 38 d'Andronic (Zachariae, *Ius graeco-romanum*, III, 660).

(7) Zonar., XV, 7, 11, 25. Georg. Monachus, c. 5, c. 20.

(8) Zonar., XIV, 15 (sous Heraclius). Attaliot, p. 98, 13 (sous Botoniate). Zonar., XVI, 1; XVI, 13 (sous Basile). Nicéphor. Gregoras (I, 302, 23; I, 531, 17; 302, 23). Leo Grammaticus, p. 214, 11. Cantacuz., III, 36.

(9) Georg. Monachus, c. 5 (sous Léon VI).

(10) Constit. 47.

grandit jusqu'à la chute de Constantinople. Il ne pouvait en être autrement. Malgré le despotisme du gouvernement, le sénat trouve profit au vice constitutionnel de l'empire, l'absence d'hérédité, l'absence de famille impériale. Cette aristocratie de fonctionnaires civils et militaires forme, à côté des dynasties éphémères, un corps permanent dont l'importance est d'autant plus grande que l'empire n'est qu'une administration et que le centre administratif, Constantinople, est la résidence du sénat. C'est un des organes essentiels de l'empire byzantin, au même titre que l'empereur, le palais, l'armée, le saint synode et le peuple de Constantinople.

§ 4. — *Elections impériales.*

« Toutes les voies furent bonnes, » dit Montesquieu, « pour parvenir à l'empire : on y alla par les soldats, par le clergé, par le sénat, par les paysans, par le peuple de Constantinople, par celui des autres villes (1). » Ce n'est pas à tort qu'il a fait une place au sénat dans cette énumération. Les textes mentionnent si souvent la participation du sénat à la nomination des empereurs qu'on peut y voir une règle générale. C'est presque un des principes du droit byzantin : le sénat est toujours considéré comme le dépositaire de l'autorité publique ; les usurpateurs lui demandent son concours ; les empereurs son approbation pour associer leurs fils au pouvoir. Souvent obligé d'accepter le choix du peuple, de l'impératrice, des chefs du palais, des soldats, du clergé, il est presque toujours prié de le confirmer. C'est ce qui ressort des faits que nous connaissons depuis Justinien : Justin le jeune a reçu du sénat le titre de César avant la mort de Justinien. A son avènement il réunit le sénat et lui promet, s'il faut en croire Corippe (2), de gouverner selon ses conseils. L'usage de ce discours persistera même jusqu'à la fin de l'empire (3). A son lit de mort Justin convoque le sénat, le patriarche, les principaux fonctionnaires et les représentants du peuple, et désigne Tibère pour son successeur (4). Tibère agit de même à l'égard de Maurice (5). L'usurpateur Phocas réunit le patriarche, le sénat et les factions

(1) *Grandeur et décadence des Romains*, c. 21.
(2) Coripp. Iohann., II, 201.
(3) Cedrenus, II, 273, 539, 651. Genesius, p. 51. Jean Curopalate, p. 651.
(4) Evagr., V, 13. Zonar., XIV, 9. Theoph., p. 382, 13. Leo Grammaticus, 135. Cedrenus, I, 685, 19.
(5) Theophan., p. 388, 9.

du peuple, et jure de conserver la vraie foi. Mais le sénat tient pour Héraclius et l'accueille avec enthousiasme après sa victoire (1). A sa mort, il soulève le peuple (2) contre la seconde femme illégitime d'Héraclius, Martina, et son fils Héracleonas, les chasse par sénatus-consulte et élit le petit-fils d'Héraclius, Constans, qui lui demande son appui et ses conseils. Ce sont des sénateurs qui tuent l'usurpateur Philippe Bardanès, et le sénat lui donne comme successeur Anastase II (3).

Le principe monarchique se consolide sous la longue dynastie des Isauriens par l'association du fils au père dès le berceau; mais on demande encore aux sénateurs, au peuple et aux soldats de s'engager par serment à respecter cet ordre de succession (4). L'usurpateur Nicéphore invoque par lettre l'appui du sénat et l'obtient (5). Michel Rhangabé détrône le fils de Nicéphore, Stauracius, avec la coopération du sénat et de l'armée, à qui il jure de respecter l'orthodoxie et qu'il s'efforce de gagner par de nombreuses libéralités (6). Michel II, annonçant son avènement à Louis le Pieux, après l'assassinat de Léon V, lui écrit qu'il a été élu par le patriarche, les patrices, les sénateurs et tous les grands venus des provinces (7). Il s'associe immédiatement son fils Théophile. Celui-ci s'associe également son fils Michel III, dès son avènement, mais n'en demande pas moins au sénat le serment de garder l'empire à sa femme et à son fils (8). Le sénat oblige Michel III à adopter, à nommer César, puis empereur, Basile le Macédonien qui se débarrasse de lui sinon avec l'appui, au moins avec le consentement moral du sénat (9).

Basile associe à l'empire ses trois enfants et l'idée de la légitimité reprend quelque consistance : le sénat n'intervient donc qu'au moment des usurpations de Romain Lécapène qu'il est obligé de sanctionner (10). A la mort de Romain II, qui laisse deux

(1) Theoph., *ad. an.*, 594. Leo Gramm., p. 147, 14. Nicephor. Constantinop., p. 5, 22.

(2) Zonar., XIV, 18. Theoph., *ad. an.* 634. Cedrenus, 1, 753, 22. Leo Gramm., 157.

(3) Zonar., XIV, 26. Manasses, V, 4109.

(4) Zonar., XV, 9. Theoph., *ad. an.* 768.

(5) Constant. Porphyrog., p. 433, c. 96.

(6) Theoph., *ad. an.*, 802, 804. Zonar., XV, 16. Leo Gramm., 205, 15. Cedrenus, II, p. 482.

(7) Baronius, *Annal.*, XIV, p. 63.

(8) Zonar., XV, 29. Symeon Magister, c. 13, p. 658.

(9) Theoph. cont., IV, c. 43, 44; V, 18. Cedrenus, II, p. 202, 11.

(10) Liutprand, *Antap.*, III, c. 35. Cedrenus, II, 290-296.

enfants mineurs, Basile et Constantin VIII, le sénat et le patriarche associent à l'empire un habile général, Nicéphore Phocas, qui jure de respecter les droits des jeunes princes (1). Sous Michel le Paphlagonien, c'est devant le sénat qu'a lieu l'adoption de Michel Calaphate (2). A la chute de ce dernier, l'impératrice Zoé s'associe sa sœur Théodora, de concert avec le sénat et le clergé (3), et, avant même la mort de Constantin Monomaque, Théodora se fait de nouveau proclamer impératrice par le sénat, qui lui associe Michel le Soldat (4). Michel a pour compétiteur Isaac Comnène, qui l'oblige à lui donner le titre de César. Michel veut faire jurer au sénat de respecter cette convention ; mais il trouve une résistance qui l'oblige à abdiquer (5). Constantin Ducas fait jurer fidélité au sénat en faveur de ses fils et de l'impératrice Eudoxie (6). Mais l'empire est menacé d'une invasion générale : l'impératrice, le patriarche et le sénat éludent leur serment et choisissent Romain Diogène (7). Nicéphore Botoniate, révolté contre Michel, gagne à sa cause le peuple et le sénat ; après la conspiration de Constantin il demande un nouveau serment de fidélité au sénat (8). Jean Comnène se fait reconnaître par les sénateurs avant même la mort de son frère Alexis (9). Manuel Ier est également désigné du vivant de son père (10). Alexis III détrône son frère Isaac avec l'appui du patriarche et du sénat, et leur fait jurer de rester fidèles à son fils Jean (11).

Ces exemples suffisent pour montrer la part que prend le sénat aux élections impériales. Contre les usurpateurs et les incapables il emploie la résistance passive, la conjuration, le soulèvement du peuple ; s'il soutient volontiers le candidat qui lui promet ou lui distribue des places et des faveurs, il est juste de reconnaître qu'il se préoccupe en même temps du salut public, des nécessités militaires, des intérêts de l'orthodoxie religieuse : aussi est-il généralement d'accord avec le peuple de Constantinople, le patriarche

(1) Leo Diaconus, p. 33 (II, 10).
(2) Zonar., XVII, 6.
(3) *Ibid.*, XVII, 9.
(4) *Ibid.*, XVII, 28 ; XVIII, 1.
(5) Cedrenus, II, p. 804. Zonar., XVIII, 3.
(6) Zonar., XVIII, 9. Jean Scylitza, p. 813.
(7) Attaliot, p. 100. Zonar., XVIII, 10.
(8) Zonar., XVIII, 17. Jean Scylitza, p. 857-861. Attaliot, p. 256, 298, 308.
(9) Zonar., XVIII, 28.
(10) Phrantzes, 53, 15.
(11) *Ibid.*, 12, 16. Nicetas, p. 598, 21.

et le clergé. C'est surtout pendant les vacances du trône, pendant cette suspension du pouvoir impérial, que le sénat est un des principaux organes de l'Etat. C'est alors le corps qui représente le mieux les droits du peuple. Une fois l'empereur élu, il reprend son rôle plus modeste d'assemblée consultative qui jouit de plus ou moins d'autorité, de plus ou moins de considération et de respect, selon le caractère du prince et la situation de l'empire au dedans et au dehors. Il est donc impossible de déterminer exactement la part qu'il prend au gouvernement. Comme autrefois, il veut avoir des places, des honneurs, des terres, de l'argent (1); cette aristocratie, quoique très largement ouverte aux parvenus de toutes les conditions, est cependant plus d'une fois en lutte avec les favoris et les grands du palais qui prodiguent les titres à leurs créatures (2). Aussi les empereurs qui veulent avoir le sénat pour eux ont soin de le gagner par des largesses de ce genre. C'est un trait caractéristique dans les appréciations des historiens byzantins comme autrefois sous le Haut-Empire (3). Le mécontentement du sénat est chose dangereuse et fait souvent le succès des conjurations (4). Nicéphore Ier lutte pendant tout son règne contre l'hostilité du sénat. C'est lui qui renverse Léon l'Arménien, qui favorise Constantin Ducas contre Isaac Comnène (5); il soutient avec énergie Monomaque contre Tornicius, Nicéphore Botoniate contre Alexis Comnène qui, une fois empereur, a toujours des conjurations à réprimer, l'impératrice régente contre le grand domestique Cantacuzène (6); Nicéphore Phocas, excommunié pour son second mariage, résiste au patriarche avec l'appui du sénat et l'oblige finalement à céder (7).

(1) Cantacuz., III, 24. Zonar., XVI, 8.

(2) Dukas, p. 20. Cantacuz., III, 83. Zonar., XV, 11. Theophon. Cont., VI, 1.

(3) Zoé et Théodora (Cedrenus, p. 752). Michel le Soldat (*ibid.*, p. 793). Constantin Ducas (Zon., XVIII, 8. Jean Curopalate, p. 651). Nicéphore Botoniate (Attaliot, 318). Constantin Monomaque (Cedrenus, 754). Michel Paléologue (Pachymeres, I, 90). Andronic le Jeune (Cantacuz., II, 3). Jean, fils d'Andronic le Jeune (Cantacuz., III, 36).

(4) Sous Constantin Copronyme (Zon., XV, 5); sous Constantin Porphyrogénète (Zon., XVI, 16); sous Michel Calaphate (Zon., XVII, 18).

(5) Zonar., XV, 25; XVIII, 4, 8.

(6) Zonar., XVII, 23; XVIII, 20, 21, 22. Cantacuz., III, 23.

(7) Cedrenus, II, p. 352, 14.

§ 5. — *Politique générale.*

Il est quelquefois associé directement au pouvoir pendant les régences, sous le gouvernement des impératrices. D'après Procope, c'est par une lettre et une ambassade adressées au sénat qu'Isdegerdes, le roi de Perse, a accepté la tutelle de Théodose II (1). Si le fait est peu vraisemblable, Procope n'en a pas moins regardé comme une chose naturelle qu'un roi étranger s'adressât au sénat. Alexandre nomme, pour la tutelle de son neveu Constantin Porphyrogénète, une commission de grands dignitaires et de sénateurs, et l'impératrice Zoé, effrayée des usurpations de Lécapène, demande des conseils au patriarche et au sénat (2). A la mort d'Andronic le jeune, en 1241, le grand domestique veut se retirer et abandonner les affaires à l'impératrice, au patriarche et au sénat ; et, de fait, on voit la régente adjoindre le sénat et le patriarche aux grands du palais pour répondre à une demande d'un roi des Mésiens (3).

En temps ordinaire, le pouvoir appartient à l'empereur et à cette portion du sénat qui est au consistoire, au palais. Le sénat n'intervient directement que dans les circonstances difficiles et surtout pour les affaires étrangères. En 592, après le désastre subi par Maurice en Thrace, devant la menace d'un siège de Constantinople, le sénat propose spontanément d'envoyer une ambassade au Khagan ; sous le même règne, il propose d'envoyer des secours à Khosroès (4). En 645 il délibère avec l'empereur Héraclius sur l'envoi d'une ambassade à ce même roi (5). En 726 le Khagan arrive devant Constantinople : on lui envoie une ambassade des principaux sénateurs (6). Sous Michel Rhangabé, les Bulgares demandent la livraison des transfuges ; le patriarche la conseille, le sénat se prononce pour la guerre (7). Nous avons un fait analogue au comencement du règne de Léon l'arménien : en 924,

(1) Procop., I, p. 14. Cf. Theoph., p. 125. Cedrenus, I, 586, 12.

(2) Zonar., XVI, 15. Cedrenus, p. 734.

(3) Cantacuz., II, 30, 7; III, 2. Theophan. Cont., p. 171 (sous Theodora). *Acta et diplomata*, I, n° 184.

(4) Theoph., *ad. an.*, 592. Theophylact., Simocatta, p. 190, 6.

(5) Chron. Pasch., p. 706. Nicephor. Constant., p. 12. Ce n'est pas là un fait extraordinaire et qui fasse époque, comme le croit Finlay (*Griechenland. un. d. Röm.*, p. 324).

(6) Chron. Pasch., p. 721.

(7) Zonar., XV, 17.

lorsque le roi des Bulgares Siméon arrive devant Constantinople on lui envoie d'abord des sénateurs (1). Devant la menace de plusieurs invasions, Michel Parapinace convoque une assemblée des grands et du sénat (2). On voit dans l'*Alexiade* que le sénat rejette un projet d'expédition contre Tancrède (3). Pendant le dernier siège de Constantinople, le dernier empereur reçoit les ambassadeurs de Mahomet au milieu du sénat (4).

Il ressort de ces faits isolés que l'action du sénat byzantin est en cette matière très irrégulière, plus considérable cependant que celle du sénat de Rome. En face de dangers perpétuels, il a naturellement plus d'occasions d'intervenir et aussi plus de rapports avec les différents pouvoirs de l'Etat.

§ 6. — *Affaires religieuses.*

L'alliance de plus en plus étroite, la confusion même du pouvoir civil et du pouvoir religieux donnent également au sénat une grande influence dans les affaires ecclésiastiques.

On le voit si souvent prendre part à l'élection du patriarche que son intervention a dû être officiellement reconnue jusqu'à la fin de l'empire (5), malgré les restrictions que subit de temps en temps l'ingérence des laïques (6). Souvent l'empereur crée lui-même le patriarche et le présente ensuite au clergé et au sénat (7). Il choisit quelquefois un sénateur. En 870, un concile (8) interdit l'élévation au patriarcat d'un sénateur ou laïque qui ne serait pas depuis quelque temps dans les ordres. Mais cette prescription est souvent violée et il semble même qu'on continue à prendre de préférence des sénateurs.

Les ecclésiastiques envahissent les tribunaux civils; le sénat prend de son côté une part de la juridiction religieuse. Ainsi Théodora charge une commission sénatoriale de faire une enquête

(1) Theophan. Cont., I, c. 5.
(2) Attaliot, p. 186.
(3) Alexiade, II, p. 256, 9.
(4) Dukas, p. 280, 7.
(5) Sous Irène (Cedrenus, II, p. 470). Sous Manuel Comnène (Nicetas, p. 70). Cf. Cantacuz., 1, 6. Theoph., p. 598, 17.
(6) Novelles d'Alexis Comnène et d'Isaac l'Ange (Zachariae, III, 413, 508).
(7) Leo Diaconus, p. 101.
(8) Labbe, *Concilia*, VIII, p. 1129. Nicephor. Gregoras, I, p. 291, 22. Jean Scylitza, p. 860.

sur la conduite du patriarche Méthode (1); mais nous ne savons qui prononce le jugement. Sous Andronic l'Ancien, un synode composé de clercs, d'évêques et de sénateurs est chargé de juger un prêtre. A la même époque un autre synode, composé de la même manière, condamne le moine Barlaam (2). Cependant sous Michel Paléologue, un patriarche, traduit devant un synode du même genre, proteste contre la présence des laïques (3). La question de droit n'était donc pas absolument tranchée.

Nous ne savons pas non plus exactement à quelque titre figurent les sénateurs dans les conciles (4); peut-être n'y jouent-ils pas un rôle plus actif qu'au concile de Chalcédoine. Ils n'en ont pas une moins grande autorité dans les querelles religieuses. Le sénat est, au même titre que le patriarche, le défenseur attitré de l'orthodoxie; les serments qu'il demande à l'avènement des empereurs en sont la preuve. Léon l'Isaurien essaie de l'associer au parti des iconoclastes et obtient une sorte de sénatus-consulte contre le culte des images (5). Mais le sénat se divise sur cette question et, sous Copronyme, beaucoup de sénateurs périssent victimes de leur résistance à l'empereur (6). Léon l'Arménien convoque le sénat avec le patriarche pour avoir leur avis sur cette question (7); sous la minorité de Michel, fils de Théophile, l'impératrice qui voudrait se séparer des iconoclastes craint de s'aliéner les nombreux sénateurs qui sont encore engagés dans l'hérésie (8). On attache à Rome une grande importance à l'opinion du sénat; Nicolas Ier lui demande d'éviter la communion de Photius et de favoriser Ignatius (9). Sans doute, en ces questions, le saint synode prend de plus en plus la prépondérance; mais il ne faut pas oublier qu'on le voit presque toujours agir de concert et en bon accord avec le sénat.

(1) Zonar., XVI, 1.
(2) Nicephor. Gregoras, I, p. 169, 24. Cantacuz., II, 40.
(3) Pachymeres, I, 260.
(4) Sous Andronic le Jeune (Nicephor. Gregoras, 557, 19). Alexiade, II, 358, 17.
(5) Baronius, *An.*, XII, p. 335.
(6) Zonar., XV, 17.
(7) Symeon Magister, 607, 10.
(8) Theophan. Cont., p. 149.
(9) Labbe, *Concilia*, VIII, 389. Jaffé, *Nicolas I*, n° 2820.

CONCLUSION.

Le sénat byzantin continue donc l'histoire du sénat romain; la chaîne ne s'est point rompue. Ce sont les mêmes traditions, la même absence de règles fixes, de pouvoirs déterminés, la même aptitude à être, selon les circonstances, corps d'apparat, assemblée consultative ou assemblée souveraine. Mais les circonstances lui sont plus favorables dans l'empire byzantin que dans l'empire romain. Uni de bonne heure au consistoire, associé à la vie de la cour, établi auprès de la personne de l'empereur, il garde d'une part toutes ses anciennes prérogatives comme assemblée sénatoriale, tous ses anciens droits comme aristocratie de fonctionnaires et de propriétaires fonciers. D'autre part il grandit de tout ce que perd l'autorité impériale à l'absence d'une loi de succession; en face d'une armée cosmopolite qui ne se met qu'à de rares intervalles au-dessus des pouvoirs civils, il grandit de toute la force que lui donnent la possession de Constantinople et son alliance avec le peuple de cette ville et avec le saint synode. Il garde cette situation sans amoindrissement notable jusqu'à la fin de l'empire et peut-être a-t-il joué dans la réalité un rôle plus considérable que les textes ne le laissent voir.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Préface. 1

PREMIÈRE PARTIE.

LE SÉNAT DE ROME DEPUIS DIOCLÉTIEN JUSQU'A ODOACRE.

CHAPITRE PREMIER.

La restauration sénatoriale de la fin du troisième siècle. 3

CHAPITRE II.

Le recrutement et la composition du sénat. 10
§ 1. — Le rôle de la préture et de la questure. 10
§ 2. — L'introduction dans l'ordre sénatorial. 15
§ 3. — L'*adlectio* et la *consularitas*. 19

CHAPITRE III.

La nouvelle hiérarchie. 24
§ 1. — L'ordre équestre et le *perfectissimat*. 24
§ 2. — Les curiales au sénat. 37
§ 3. — Les nouvelles fonctions sénatoriales. 43
§ 4. — La nouvelle carrière sénatoriale. 50

CHAPITRE IV.

La classe sénatoriale. 61
§ 1. — Première période. 61
§ 2. — Deuxième période. 64

CHAPITRE V.

Les droits du sénat. 68
§ 1. — L'élection aux magistratures. 68
§ 2. — La cooptation. 70
§ 3. — Les impôts. 70
§ 4. — Les affaires municipales. 71
§ 5. — La législation. 75
§ 6. — La justice. 78

CHAPITRE VI.

Les privilèges de la classe sénatoriale. 81
§ 1. — Les impôts. 81
§ 2. — La justice. 91

CHAPITRE VII.

Les usurpations de la noblesse sénatoriale. 94
§ 1. — Tyrannie des nobles. 94
§ 2. — Affaiblissement des gouverneurs. 97
§ 3. — Vices du régime judiciaire. 99

CHAPITRE VIII.

Commencement des justices privées. 110
§ 1. — La cité sénatoriale. 110
§ 2. — Les juridictions spéciales. 117
§ 3. — L'indépendance des grands domaines. 117
§ 4. — Les rapports du maître avec ses gens : 1° l'esclave; 2° l'affranchi; 3° le colon. 119
§ 5. — Le *patrocinium*. 125
§ 6. — Résultats. 128

CHAPITRE IX.

Histoire politique du sénat de Rome. 131
§ 1. — Traits généraux. 131
§ 2. — Rôle politique depuis Dioclétien jusqu'à Honorius. 132
§ 3. — Depuis Honorius jusqu'à Odoacre. 139

CHAPITRE X.

Histoire religieuse du sénat. 145
§ 1. — Depuis Constantin jusqu'à Théodose. 145
§ 2. — Depuis Théodose jusqu'à Odoacre. 149

DEUXIÈME PARTIE.

LE SÉNAT SOUS LES OSTROGOTHS.

INTRODUCTION. 153

CHAPITRE PREMIER.

Le sénat. 156
§ 1. — Composition et recrutement. 156
§ 2. — Affaires municipales. 158
§ 3. — Législation. 159

CHAPITRE II.

La noblesse. 162
§ 1. — L'établissement des Goths. 162

§ 2. — Le maintien des anciens privilèges. 165
§ 3. — Les nobles et la justice royale. 167
§ 4. — Les mœurs de la noblesse. 176

CHAPITRE III.

Le rôle du sénat dans les affaires religieuses. 187

CHAPITRE IV.

Le rôle du sénat après Théodoric. 200
Conclusion. 208

TROISIÈME PARTIE.

LE SÉNAT DE CONSTANTINOPLE.

CHAPITRE PREMIER.

Les origines jusqu'à Justinien. 207
§ 1. — Fondation et recrutement. 217
§ 2. — Histoire politique. 221
§ 3. — Histoire religieuse. 222

CHAPITRE II.

Le sénat depuis Justinien. 225
§ 1. — Les réformes de Justinien. 225
§ 2. — Le sénat après Justinien. 226
§ 3. — Droits et attributions. 229
§ 4. — Elections impériales. 231
§ 5. — Politique générale. 235
§ 6. — Affaires religieuses. 236
Conclusion. 238

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ERRATA

P. 15, l. 25, lisez exception.
P. 17, n. 8, lisez inveni.
P. 29, n. 4, lisez Caelius.
P. 30, n. 2, lisez ducenarius.
P. 80, l. 17, lisez simples.
P. 103, n 2, lisez arbitrage.
P. 127, l. 1, lisez factice.
P. 142, l. 14, lisez 467.
— 23, lisez 468.
— 35, lisez 464.

CIRCULATE AS MONOGRAPH

D
5
B4
fasc.52

Bibliothèque des Écoles
françaises d'Athènes
et de Rome

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY